

Numéro spécial

Prix : 15 000 F CFA

22 février 2023

JOURNAL OFFICIEL

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES



Secrétariat permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél.: (237) 222 21 09 05 / Fax. (237) 222 21 67 45

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTÈME COMPTABLE DES ENTITÉS À BUT NON LUCRATIF



SOMMAIRE

Liste des principaux sigles utilisés	7
--	---

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	15
CHAPITRE 2 : Etats financiers annuels	16
CHAPITRE 3 : Moyens de contrôle.....	21
CHAPITRE 4 : Dispositions pénales	24
CHAPITRE 5 : Dispositions finales.....	25

ANNEXE : SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

PARTIE 1 DEFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL.....31

CHAPITRE 1 : Définitions	33
CHAPITRE 2 : Cadre conceptuel.....	43

PARTIE 2 STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES69

CHAPITRE 1 : Cadre comptable	71
CHAPITRE 2 : Structure du plan de comptes.....	75
CHAPITRE 3 : Contenu et fonctionnement des comptes	106

PARTIE 3 OPERATIONS ET PROBLEMES SPECIFIQUES.....309

CHAPITRE 1 : Fonds propres des associations et ordres professionnels	311
CHAPITRE 2 : Fonds affectés et reportés des associations et ordres professionnels.....	319
CHAPITRE 3 : Fonds propres des projets de développement et assimilés.....	325
CHAPITRE 4 : Dons	329
CHAPITRE 5 : Cotisations des membres et versements des fondateurs	333
CHAPITRE 6 : Autres opérations spécifiques	335

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

PARTIE 4 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS	339
CHAPITRE 1 : Principes généraux.....	341
CHAPITRE 2 : Etats financiers des associations et ordres professionnels.....	345
CHAPITRE 3 : Etats financiers des projets de développement et assimilés.....	397
CHAPITRE 4 : Etats financiers du Système Minimal de Trésorerie	433

LISTE DES SIGLES UTILISES

B.F.:	Besoin de financement
B.F.E. :	Besoin de Financement d'Exploitation
B.F.G.:	Besoin de Financement Global
EBNL :	Entité à But Non Lucratif
H.AO. :	Hors Activités Ordinaires
O.H.A.D.A. :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
R.A.O.:	Résultat des Activités Ordinaires
R.H.A.O.:	Résultat Hors Activités Ordinaires
SYSCOHADA :	Système Comptable OHADA
SYCEBNL :	Système Comptable des Entités à But Non Lucratif
V.N.C. :	Valeur Nette Comptable







Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif

[Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the word "Irat" and "Nouvo"]



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	15
CHAPITRE 2 : États financiers annuels.....	16
CHAPITRE 3 : Moyens de contrôle.....	21
CHAPITRE 4 : Dispositions pénales.....	24
CHAPITRE 5 : Dispositions finales.....	25

[Handwritten signatures and notes in blue and green ink, including the word "Nouveau" and "Ivof"]



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ;

Vu le Rapport du Secrétariat Permanent et les observations des États Parties ;

Vu l'Avis n° 001/2022/AC en date du 06/09/2022 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des États parties présents et votants, l'Acte uniforme dont la teneur suit :

Chapitre I- Dispositions générales

Article premier

Il est institué un système comptable unique, commun à tous les États parties, dénommé Système comptable des entités à but non lucratif, en abrégé SYCEBNL, annexé au présent Acte uniforme.

Toute entité à but non lucratif au sens de l'article 2 ci-dessous, qui a son siège dans l'un des États parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ou qui exerce ses activités sur le territoire dudit État, est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

Article 2

L'entité à but non lucratif s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

Constituent, notamment, des entités à but non lucratif :

- 1) les associations et les ordres professionnels ;
- 2) les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

Les entités visées ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier, ou à des dispositions nationales spécifiques, sont tenues de mettre en place une comptabilité, dite comptabilité

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the word 'Aoua' written above a signature.

financière, conformément aux règles applicables au Système comptable des entités à but non lucratif et prévues par les dispositions ci-après.

Article 3

Les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière sont applicables aux entités visées à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des articles 5, 8, 10 à 13, 17 alinéas 7 et 8, 18, 19 quatrième tiret, 21, 25 à 34, 49, 69, 70, 71, 73 à 113.

Chapitre 2 - États financiers annuels

Article 4

Un jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- 1) pour les associations et les ordres professionnels, le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes ;
- 2) pour les projets de développement, le Tableau emplois-ressources, le Tableau d'exécution budgétaire, le Tableau de réconciliation de trésorerie, le Bilan, le Compte d'exploitation, et les Notes annexes.

Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité.

Les états financiers sont établis et présentés conformément aux modèles du Système comptable des entités à but non lucratif.

Toute entité qui applique correctement le Système comptable des entités à but non lucratif est réputée donner, dans ses états financiers, une image fidèle de sa situation et de ses opérations.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner l'image fidèle, des informations complémentaires ou des justifications nécessaires sont obligatoirement fournies dans les Notes annexes.

Article 5

Les états financiers annuels visés à l'article 4 sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entités appréciée selon des critères mentionnés à l'article 6 ci-après.

Les présentations des états financiers annuels et la tenue des comptes admises sont le Système normal et le Système minimal de trésorerie, selon le cas.

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the word "Norme" and "IMP".

Toute entité est, sauf exception liée à sa taille, soumise au Système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes.

Le régime juridique du dépôt des états financiers est soumis à la législation interne de chaque État partie.

Article 6

Les petites entités sont assujetties, sauf option, au Système minimal de trésorerie en abrégé SMT.

Sont éligibles au Système minimal de trésorerie, les entités dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales aux seuils suivants :

- 1) subventions : trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 2) cotisations et autres revenus: trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 3) dons et/ou legs : trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 4) ressources du projet de développement : trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 5) autres ressources : trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie.

Si l'une des ressources citées ci-dessus est supérieure aux seuils susmentionnés ou si, de manière cumulée sur deux exercices, les ressources dépassent trente millions (30.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie, l'entité est éligible au Système normal.

Article 7

Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entité. Il fait apparaître de façon distincte les fonds propres de l'entité.

Le Compte de résultat des associations et ordres professionnels récapitule en liste, les produits et les charges qui font apparaître l'excédent net ou le déficit net de l'exercice.

Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements, dépréciations et provisions nécessaires pour tenir compte des consommations d'avantages économiques, des pertes de

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

valeurs, des risques et des charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent.

Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Le Compte d'exploitation des projets de développement et entités assimilées récapitule en liste, les charges sans amortissement, ni dépréciation et une quotité des ressources équivalant aux charges pour que le solde des opérations de l'exercice soit nul.

Le Tableau des flux de trésorerie retrace les mouvements « entrées » et « sorties » de liquidités de l'exercice.

Le Tableau emplois-ressources récapitule tous les emplois, immobilisations et charges, sans amortissement ni dépréciation ainsi que les fonds reçus des bailleurs ;

Le Tableau d'exécution budgétaire, fait apparaître le budget de l'exercice et les réalisations de l'exercice ;

Le Tableau de réconciliation de trésorerie retrace les mouvements de trésorerie du début à la fin de l'exercice ;

Les Notes annexes complètent et précisent l'information donnée par les autres états financiers annuels.

Article 8

Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte :

- 1) à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant, la trésorerie-actif et l'écart de conversion-actif;
- 2) au passif : les ressources stables, le passif circulant, la trésorerie-passif et l'écart de conversion-passif.

Article 9

Le Compte de résultat de l'exercice fait apparaître au crédit les produits et, au débit, les charges, distingués selon leur nature.

Pour les projets de développement, le Compte d'exploitation fait apparaître au débit les charges sans amortissement ni dépréciation et, au crédit, une quotité des ressources équivalant au total des charges pour obtenir un solde de l'exercice nul.

Article 10

Le Tableau des flux de trésorerie de l'exercice fait apparaître la trésorerie nette en début d'exercice, les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, les flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement, les flux de trésorerie provenant des fonds propres, les flux de trésorerie provenant des fonds extérieurs et la trésorerie nette en fin d'exercice.

Article 11

Le Tableau emplois-ressources, fait apparaître les emplois (immobilisations et charges) sans amortissement ni dépréciation, les fonds reçus, l'excédent ou le déficit des fonds reçus sur les emplois, le montant de l'encaisse disponible.

Article 12

Le Tableau d'exécution budgétaire fait apparaître le budget de l'exercice, les décaissements, les engagements non encore payés, les réalisations, le crédit disponible du budget et l'exécution du budget en valeur relative.

Article 13

Le Tableau de réconciliation de trésorerie retrace la trésorerie de début d'exercice, les transferts de fonds reçus des bailleurs, les emplois de l'exercice, la trésorerie de fin d'exercice et les paiements en instance.

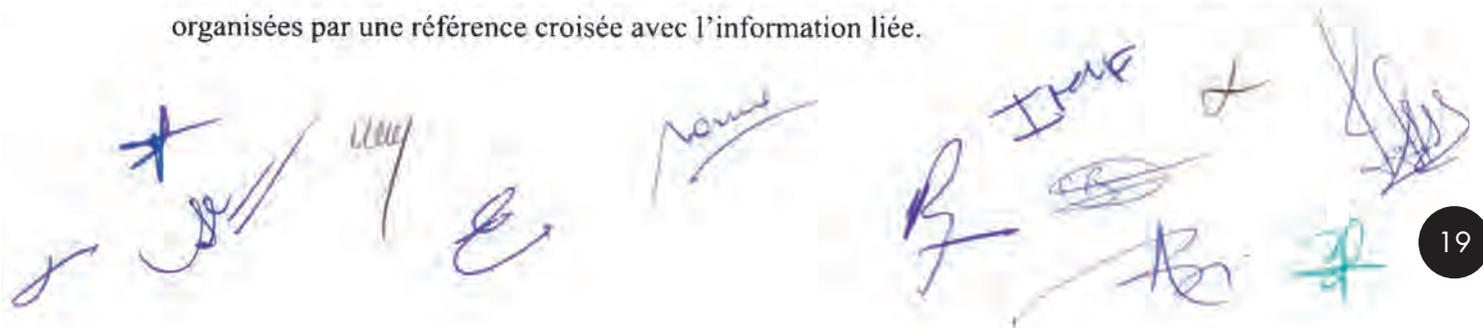
Article 14

Le livre d'inventaire est un document obligatoire sur lequel sont transcrits :

- 1) pour les associations et les ordres professionnels, le Bilan, le Compte de résultat et le Tableau des flux de trésorerie de chaque exercice ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire ;
- 2) pour les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement, le Tableau emplois-ressources, le Tableau d'exécution budgétaire, le Tableau de réconciliation de trésorerie, le Bilan, le Compte d'exploitation de chaque exercice ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

Article 15

Les états financiers annuels, décrits aux articles 7 à 13, sont accompagnés de Notes annexes, organisées par une référence croisée avec l'information liée.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the word 'Nomme' and various scribbles.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Les Notes annexes contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans le Bilan, le Compte de résultat, le Compte d'exploitation, le Tableau des flux de trésorerie, le Tableau emplois-ressources, le Tableau d'exécution budgétaire, le Tableau de réconciliation de trésorerie. Les Notes annexes fournissent des descriptions narratives ou des décompositions d'éléments présentés dans les autres états financiers, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans les autres états financiers.

Les Notes annexes comportent tous les éléments à caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et la performance de l'entité. Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entité dans le cadre de son organisation comptable.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation doit être signalée dans les Notes annexes.

Article 16

Les états financiers annuels de chaque entité respectent les dispositions ci-dessous :

- 1) le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'entité, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable des entités à but non lucratif ;
- 2) la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en place de procédures nécessaires à une organisation comptable permettant un contrôle interne fiable et le contrôle externe par l'intermédiaire, le cas échéant, de l'auditeur, de la réalité des opérations ainsi que de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations ;
- 3) A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et établissent un rapport d'activité ; le rapport d'activité expose la situation de l'entité durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et l'évolution de la situation de trésorerie ; les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également y être mentionnés ;
- 4) le Bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au Bilan de clôture de l'exercice précédent ;

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 5) toute compensation, non juridiquement fondée, entre postes d'actif et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- 6) la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- 7) chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Lorsque l'un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des chiffres est signalée dans les Notes annexes.

Pour la première année d'application, l'entité n'a l'obligation de renseigner que la colonne N-1 du Bilan.

Chapitre 3 - Moyens de contrôle

Article 17

Il est établi pour chaque entité à but non lucratif un registre des donateurs pour tous les dons, donations et legs reçus par l'entité.

Le registre des donateurs est coté, paraphé et numéroté de façon continue par la juridiction compétente de chaque État partie concerné.

Le registre des donateurs contient :

- 1) la date de l'opération ;
- 2) les nom et prénoms, le domicile et l'adresse électronique des personnes physiques donatrices ;
- 3) la dénomination, le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification fiscale, l'adresse du siège social et l'adresse électronique des personnes morales donatrices ;
- 4) le montant et le mode de libération du don/legs mis à la disposition de l'entité à but non lucratif en espèces, par chèque, par virement ou en nature.

Toutes les écritures contenues dans ce registre doivent être signées par le représentant légal de l'entité à but non lucratif.

Ce registre peut être tenu en version physique reliée, brochée ou en version électronique.

Article 18

L'entité tient à jour le registre des donateurs.

S'il existe un auditeur, ce dernier soumet, à l'assemblée générale ou l'instance qui en tient lieu, aux membres ou au bailleur de fonds du projet, un rapport qui constate l'existence du registre des donateurs et donne son avis sur sa tenue conforme.

S'il n'existe pas d'auditeur, une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme du registre des donateurs est annexée audit rapport ou soumise à l'assemblée générale ou l'instance qui en tient lieu.

Article 19

Toute entité à but non lucratif est tenue de désigner au moins un auditeur lorsqu'elle remplit, à la clôture de l'exercice, l'un des trois critères suivants :

- 1) un total du bilan supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 2) des ressources annuelles supérieures à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'État partie ;
- 3) un effectif permanent supérieur à vingt (20) personnes ;

L'entité n'est plus tenue de désigner un auditeur dès lors qu'elle ne remplit plus aucun des trois (3) critères fixés ci-dessus pendant les deux (2) exercices qui précèdent l'expiration du mandat de l'auditeur.

Pour les autres entités à but non lucratif ne remplissant pas ces critères, la nomination de l'auditeur est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par au moins dix-pour-cent (10%) des membres de l'entité.

Les états financiers et le rapport de gestion annuels sont transmis à l'auditeur s'il en a été désigné, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou de l'instance qui en tient lieu de l'association et l'ordre professionnel, ou la date de transmission du rapport de l'auditeur aux bailleurs de fonds et/ou à l'État bénéficiaire du Projet de développement.

Dans les entités qui désignent, volontairement ou obligatoirement, un auditeur, ce dernier :

Handwritten notes and signatures:
 Norme
 IMF
 [Various initials and signatures in blue and green ink]

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 1) soit, émet une opinion indiquant que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice ;
- 2) soit, exprime, en la motivant, une opinion avec réserve ou défavorable, ou indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

L'auditeur se prononce sur la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport d'activité avec les états financiers.

Article 20

L'auditeur est choisi par les membres de l'entité à but non lucratif parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables ou de l'organe qui en tient lieu dans chaque État partie.

Article 21

L'auditeur est nommé pour trois (3) exercices renouvelables une fois. Toutefois, si l'entité a une existence inférieure à trois exercices, son mandat est ramené à cette durée.

L'auditeur est nommé par l'assemblée générale de l'entité ou l'instance qui en tient lieu à la majorité de ses membres représentant au moins plus de la moitié des membres présents ou représentés, ou par le bailleur de fonds et/ou l'État partie bénéficiaire du Projet de développement.

Si la majorité ci-dessus n'est pas obtenue et sauf clause contraire des statuts, l'assemblée générale de l'entité ou l'instance qui en tient lieu réunie sur deuxième convocation peut valablement désigner l'auditeur lorsque le quorum d'un dixième (1/10) des membres présents ou représentés est atteint.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint sur deuxième convocation ou lorsque l'assemblée générale de l'entité ou l'instance qui en tient lieu ne procède pas à la nomination d'un auditeur, tout membre peut demander à la juridiction compétente la désignation d'un auditeur.

Article 22

Si l'assemblée ou l'instance qui en tient lieu ne procède pas au renouvellement du mandat de l'auditeur ou à son remplacement à l'expiration de son mandat, la mission de l'auditeur est prorogée, sauf refus exprès de sa part.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'ITAF' and 'Aer'.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

La prorogation de la mission de l'auditeur prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article s'opère jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ou à la prochaine réunion de l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité, ou à la prochaine approbation des comptes du projet par le bailleur de fonds ou l'État partie.

Article 23

Il est procédé régulièrement, par voie de Décision du Conseil des ministres de l'OHADA, à la mise à jour du Système comptable des entités à but non lucratif, sur recommandation de la Commission de normalisation pour la profession comptable conformément au Règlement portant création, organisation et fonctionnement de ladite Commission.

Chapitre 4 - Dispositions pénales

Article 24

Encourent une sanction pénale les dirigeants des entités à but non lucratif qui :

- n'ont pas, pour un exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, ainsi que le rapport d'activité ;
- ont sciemment établi et communiqué des états financiers qui ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ;
- n'ont pas tenu et mis à jour le registre des donateurs.

Article 25

Encourent une sanction pénale, les dirigeants d'entités à but non lucratif qui n'ont pas provoqué la désignation de l'auditeur de l'entité ou ne l'ont pas convoqué à l'assemblée générale ou à la réunion de l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité.

Article 26

Encourent une sanction pénale, les dirigeants d'entités à but non lucratif ou toute personne au service de l'entité qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle de l'auditeur, ou qui ont refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment les contrats, livres, documents comptables et registres.

Article 27

Les infractions prévues par le présent Acte uniforme sont punies conformément aux dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque État partie.

Chapitre 5 - Dispositions finales

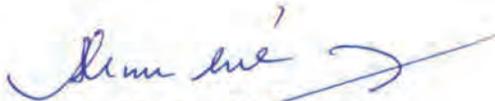
Article 28

Le présent Acte uniforme, auquel est annexé le système comptable des entités à but non lucratif, sera publié au Journal Officiel de l'OHADA dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les États parties au Journal Officiel ou par tout autre moyen approprié.

Le présent Acte uniforme est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Niamey, le 22 décembre 2022.

Pour la République du Bénin



S.E.M. Séverin Maxime QUENUM

Pour le Burkina Faso



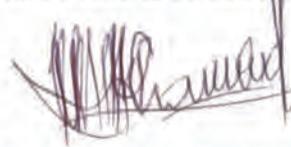
S.E.M. Bilbata NEBIE OUEDRAOGO

Pour la République du Cameroun



S.E.M. Jean De Dieu MOMO

Pour l'Union des Comores



S.E.M. DJAE AHAMADA CHANFI

Pour la République du Congo



S.E.M. Aimé Ange Wilfried BININGA

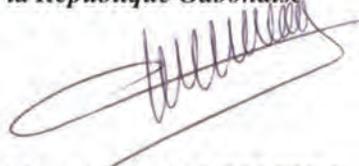
Pour la République de Côte d'Ivoire



S.E.M. Kouadio Ernest AGBAYAN

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Pour la République Gabonaise



S.E.M. Erlyne Antonela NDEMBET

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. Teresa Alexandrina DA SILVA

*Pour la République de Guinée
Équatoriale*

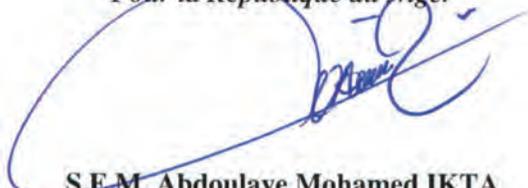
S.E.M. Rimme BOSIO BOKALO

Pour la République du Mali



S.E.M. Alfousseyni SANOU

Pour la République du Niger



S.E.M. Abdoulaye Mohamed IKTA

*Pour la République Démocratique du
Congo*



S.E.M. Rose MUTOMBO KIESE

Pour la République du Sénégal



S.E.M. Ismaïla Madior FALL

Pour la République Togolaise



S.E.M. Kokouvi AGBETOMEY

ANNEXE

Systeme Comptable des entités à but non lucratif



SOMMAIRE

PARTIE 1	DEFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL.....	31
	CHAPITRE 1 : Définitions.....	33
	CHAPITRE 2 : Cadre conceptuel.....	43
PARTIE 2	STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	69
	CHAPITRE 1 : Cadre comptable.....	71
	CHAPITRE 2 : Structure du plan de comptes.....	75
	CHAPITRE 3 : Contenu et fonctionnement des comptes	106
PARTIE 3	OPERATIONS ET PROBLEMES SPECIFIQUES.....	309
	CHAPITRE 1 : Fonds propres des associations et ordres professionnels.....	311
	CHAPITRE 2 : Fonds affectés et reportés des associations et ordres professionnels..	319
	CHAPITRE 3 : Fonds propres des projets de développement et assimilés.....	325
	CHAPITRE 4 : Dons	329
	CHAPITRE 5 : Cotisations des membres et versements des fondateurs.....	333
	CHAPITRE 6 : Autres opérations spécifiques.....	335
PARTIE 4	PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS	339
	CHAPITRE 1 : Principes généraux.....	341
	CHAPITRE 2 : Etats financiers des associations et ordres professionnels.....	345
	CHAPITRE 3 : Etats financiers des projets de développement et assimilés.....	397
	CHAPITRE 4 : Etats financiers du Système Minimal de Trésorerie.....	433



PARTIE 1

DEFINITIONS ET CADRE CONCEPTUEL

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS.....	33
Section 1 : Liste des termes.....	33
Section 2 : Définitions des termes.....	34
CHAPITRE 2 : CADRE CONCEPTUEL.....	43
Section 1 : Rôle et structure du cadre conceptuel.....	43
Section 2 : Principaux utilisateurs de l'information financière et champ d'application du cadre conceptuel.....	44
Section 3 : Objectifs et principes de base des états financiers.....	45
Section 4 : Définitions et structure des états financiers.....	59
Section 5 : Règles d'évaluation, de comptabilisation et de décomptabilisation des éléments des états financiers.....	62



Chapitre 1 : Définitions

Section 1 : Liste des termes

- | | |
|--|--|
| ■ ADHERENTS | ■ FONDS D'ADMINISTRATION |
| ■ ASSOCIATION | ■ FONDS DE DOTATION |
| ■ BAILLEUR DE FONDS | ■ FONDS DEDIES |
| ■ BENEVOLE | ■ FONDS PROPRES
PROVENANT DE LEGS ET
DES DONS
D'IMMOBILISATIONS |
| ■ COMMODAT | ■ FONDS REPORTES |
| ■ CONSOMPTIBLE | ■ GENEROSITE |
| ■ CONTRIBUTION | ■ LEGS |
| ■ CONTRIBUTION
VOLONTAIRE EN NATURE | ■ MECENAT |
| ■ COTISATIONS | ■ MUTUELLE |
| ■ DEFICIT | ■ ORDRE PROFESSIONNEL |
| ■ DENIER DU CULTE | ■ PARRAINAGE |
| ■ DIME | ■ POTENTIEL DE SERVICE |
| ■ DONATION | ■ PROJET DE
DEVELOPPEMENT |
| ■ DONATION TEMPORAIRE
D'USUFRUIT | ■ SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE |
| ■ DON MANUEL | ■ SUBVENTIONS
D'EXPLOITATION |
| ■ DOTATION CONSOMPTIBLE | ■ SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT |
| ■ DOTATION NON
CONSOMPTIBLE | ■ SUBVENTIONS VERSEES |
| ■ DROIT D'ENTREE | ■ TIERS FINANCEURS |
| ■ EBNL | ■ TESTATEUR |
| ■ EXCEDENT | ■ USAGERS |
| ■ EXERCICE | ■ WAQF |
| ■ FONDATEURS | ■ ZAKAT |
| ■ FONDATION | |
| ■ FONDS AFFECTES | |

Section 2 - Définitions des termes

■ Adhérents

Les membres des associations sont adhérents des entités.

■ Association

L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

L'association qui remplit certaines conditions d'un Etat partie peut être reconnue d'utilité publique.

Une association est constituée suivant les dispositions législatives de chaque Etat partie de l'espace OHADA.

L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif entend par association : association, fondation, fonds de dotation, organisation religieuse et toute autre entité de droit ou de fait qui rentre dans le champ d'application de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte uniforme.

■ Bailleur de fonds

Le bailleur de fonds est une personne physique ou morale qui affecte des biens ou des ressources à la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée.

■ Bénévole

Le bénévole est une personne qui s'engage librement pour mener une action non rémunérée au profit et selon l'objet et les règles de l'entité.

■ Comodat

Un comodat ou « prêt à usage » est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Le prêt à usage permet d'utiliser un bien sans en avoir le contrôle et sans pouvoir bénéficier des fruits de ce bien. Il est considéré comme une contribution volontaire en nature.

■ Consomptible

L'adjectif consomptible vient du latin *consumptibilis* qui signifie « dont on ne peut se servir sans le détruire » (le petit Robert, éd.2020). Il s'agit par exemple d'un bien qui se détruit par l'usage qu'on en fait.

■ Contribution

Une contribution est une participation de toute nature à la réalisation d'une œuvre commune.

■ Contribution volontaire en nature

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mise à disposition de personnes ;
- des contributions en biens : dons et legs en nature ;
- des contributions en services : mise à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.

■ Cotisations

Les cotisations sont des fonds versés périodiquement par les membres conformément aux dispositions statutaires pour assurer le fonctionnement de l'association et de l'ordre professionnel et donnent généralement droit à l'exercice des droits et obligations attachées.

■ Déficit

Produits inférieurs aux charges de l'entité à but non lucratif. Dans le cas contraire, il s'agit d'un excédent.

■ Denier du culte

Le denier du culte est une participation économique des laïcs en faveur de leur paroisse. L'Eglise demande à ses fidèles de participer financièrement à la hauteur d'une journée de travail par an à sa mission, à ses œuvres et à l'entretien de ses pasteurs.

■ Dîme

La dîme est un don obligatoire fait au Temple pour l'entretien des prêtres et des lévites.

■ Donation

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre (le donataire) qui l'accepte sans contrepartie et avec intention libérale.

■ Donation temporaire d'usufruit

L'usufruit temporaire est une opération de démembrement de propriété. Le donateur donne le droit d'user et de percevoir les revenus d'un de ses biens à un bénéficiaire nommément désigné, pendant une durée déterminée. Le donateur conserve quant à lui la nue-propriété de son bien, et se libère de la gestion de ce dernier.

■ **Don manuel**

Donation de la main à la main ayant pour objet un bien meuble corporel. Le don peut être en numéraire ou en nature.

■ **Dotation consommable**

Une dotation consommable est une ressource de financement durable reprise au compte résultat pour couvrir des charges de l'exercice. Voir aussi Consommable.

■ **Dotation non consommable**

Une dotation non consommable est une ressource de financement mise à la disposition de l'entité de façon durable et permanente. La dotation est sans reprise si la mise à disposition est définitive. En revanche, elle est avec reprise si l'apport doit être repris conformément aux accords des parties (par exemple à la dissolution de l'entité ou lors de la réalisation de l'objectif assigné à l'entité). Dans ce cas, il s'agit d'une mise à disposition provisoire. Voir aussi Consommable.

■ **Droit d'entrée**

Le droit d'entrée est un fonds versé une seule fois lors de l'adhésion de tout nouveau membre en sus de la cotisation périodique (fonds propres de l'entité). Toutefois, les dispositions statutaires relatives au droit d'entrée versé par un membre à l'entité peuvent prévoir que ce droit a pour objectif de financer l'entité (dettes financières de l'entité), ou représente un produit.

■ **EBNL**

Entité à But Non Lucratif

■ **Excédent**

Revenus supérieurs aux dépenses ou charges de l'entité à but non lucratif. Dans le cas contraire, il s'agit d'un déficit.

■ **Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile. Elle part du 1^{er} janvier au 31 décembre. Sa durée peut être exceptionnellement inférieure ou supérieure à 12 mois. La durée peut être inférieure à 12 mois si le premier exercice débute au cours du premier semestre de l'année civile ou supérieure à 12 mois si le premier exercice débute au cours du deuxième semestre de l'année civile.

■ **Fondateurs**

Les fondateurs sont les membres qui ont constitué l'association.

■ **Fondation**

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

■ **Fonds affectés**

Les fonds affectés sont des ressources reçues par les entités à but non lucratifs affectées à un projet précis, dont on ne saurait se détourner de l'intention du donateur ou du bailleur.

Les fonds affectés sont des fonds du projet de développement destinés à l'acquisition d'immobilisations ou des immobilisations mises à la disposition du projet par le bailleur de fonds. Ces fonds sont repris dans la même quotité que les dotations aux amortissements et dépréciations des biens.

Il s'agit aussi des fonds que les tiers financeurs ont affecté à un but ou objet bien déterminé qui ne sont pas entièrement consommés en fin d'exercice conformément à leurs directives.

■ **Fonds d'administration**

Les fonds d'administration sont des fonds ou biens consommables que le bailleur du projet de développement a mis à disposition pour couvrir les charges de fonctionnement du projet. Ces fonds sont repris dans les revenus au fur et à mesure de l'engagement des emplois.

■ **Fonds de dotation**

Le fonds de dotation est une entité qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Il utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre, d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une entité à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

■ **Fonds dédiés**

Les fonds dédiés sont des ressources reçues par les entités à but non lucratifs affectées à un projet précis, dont on ne saurait se détourner de l'intention du donateur.

■ **Fonds propres provenant de legs et de dons d'immobilisations**

Les fonds propres provenant de legs et de dons d'immobilisations sont des dons et legs d'immobilisations destinés à être conservés par l'entité.

■ **Fonds reportés**

Les fonds reportés sont des donations ou des legs d'immobilisations non encore reçus destinés à la vente ou encore des donations temporaires d'usufruit.

■ Générosité

La générosité est l'expression d'un acte d'altruisme, d'une libéralité, d'un geste de don envers une EBNL pouvant venir en aide à la réalisation de son objet social.

L'appel est généralement soumis à un régime d'autorisation dans certains Etats parties. Les dépenses s'y rapportant correspondent souvent à des missions précises et sont généralement contenues dans des seuils bien précisés par la législation propre de chaque Etat partie, et répondent bien par ailleurs à des schémas stricts de transparence préalablement définis.

■ Legs

Le Legs est une transmission testamentaire du patrimoine d'une personne réalisée à son décès. Il est dit :

- « universel », lorsqu'il donne à son bénéficiaire vocation à la totalité des biens du testateur ;
- « à titre universel », lorsqu'il donne vocation à une portion des biens (exemple : moitié, quart) ;
- « particulier », lorsqu'il porte sur un bien déterminé (exemple : un bâtiment, un matériel..).

■ Mécénat

Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté par une entité ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général (fondations d'œuvres culturelles, humanitaires, sociales, dans le domaine de la santé, de la recherche, etc.)

Le mécène apparaît de manière relativement discrète autour de l'évènement ou de l'action soutenue, mais il peut par contre afficher son soutien sur ses propres supports de communication.

Le mécénat correspond généralement à des objectifs d'image et de communication / mobilisation interne. Il peut également s'expliquer de temps en temps par un intérêt personnel du dirigeant pour la cause soutenue.

■ Mutuelle

La mutuelle est une entité ayant la capacité civile, dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de l'autogestion. Elle poursuit un but non lucratif menant dans l'intérêt de ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide, à l'exception des Mutuelles d'Assurances définies par la CIMA.

■ **Ordre professionnel**

Organisme de caractère corporatif institué par une loi et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exercent outre une fonction de représentation, mais aussi une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres tels que : avocats, médecins, experts-comptables, géomètres-experts, vétérinaires, architectes, notaires, huissiers, infirmiers et tout autre organisme qui rentre dans cette définition.

■ **Parrainage**

Le parrainage est un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à un produit ou une entité en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but spécifique (commercial, politique, etc.)

■ **Potentiel de service**

Le potentiel de service est défini comme la capacité de produire des biens et des services qui contribuent à l'accomplissement des objectifs des entités à but non lucratif, sans nécessairement générer un bénéfice économique en termes de trésorerie pour les entités à but non lucratif. Ce potentiel de services profite aux entités à but non lucratif ou à des tiers, conformément à sa mission ou à son objet.

Le potentiel de service peut consister en un bénéfice économique comme un flux de trésorerie entrant, ou la réduction de sortie de trésorerie

■ **Projet de développement**

Un projet de développement est une entité financée en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés et/ou par l'Etat partie et qui a pour but l'amélioration du niveau économique d'un pays, ainsi que l'amélioration des conditions du niveau de vie des populations locales du Pays.

L'Acté uniforme relatif aux entités à but non lucratif entend par projet de développement : projet financé par les bailleurs de fonds, par l'Etat partie et tout autre projet y compris les agences d'exécution de l'Etat partie, qui répond à la définition ci-dessus.

■ **Projet de développement durable**

Un projet de développement durable est une entité ayant pour but de développer durablement et de manière soutenable les activités économiques et sociales innovantes et créatives en vue de préserver l'environnement. Il cible les actions contribuant au mieux et de façon interactive à

plusieurs enjeux de développement. Il privilégie les technologies et les opportunités favorables à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

■ Subventions d'équilibre

La subvention d'équilibre est une libéralité dont bénéficie l'entité pour compenser tout ou partie du déficit global qu'elle aurait subi si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

■ Subventions d'exploitation

La subvention d'exploitation est une aide dont bénéficie l'entité pour lui permettre de compenser l'insuffisance de revenus et de produits pour faire face à certaines charges d'exploitation.

Les subventions d'exploitation reçues ne sont ni des dotations ni des fonds affectés.

■ Subventions d'investissement

La subvention d'investissement est une aide financière accordée à l'entité en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subventions d'équipement).

Dans certains cas, l'entité reçoit cette subvention d'investissement sous la forme d'un transfert direct d'immobilisations.

■ Subventions versées

Les subventions versées sont des dons en numéraire octroyés par l'entité à but non lucratif.

■ Tiers financeurs

Sont considérés comme des tiers financeurs, les donateurs, les bailleurs de fonds, les mécènes, les testateurs, les autorités publiques, les personnes morales de droit privé.

■ Testateur

Un testateur est l'auteur d'un testament.

■ Usager

Le terme « usager » du libellé du compte 411 clients se définit comme le bénéficiaire des services de l'entité à but non lucratif.

■ waqf

Un waqf est une donation caritative inaliénable en vertu de la loi islamique. Il s'agit généralement de faire don d'un bâtiment, d'un terrain ou d'autres actifs à des fins religieuses ou caritatives musulmanes sans intention de récupérer les actifs.

Il s'agit d'une fondation.

■ Zakat

La zakat sur la richesse est une forme de dons, d'aumônes, traitée dans l'Islam comme une obligation ou une taxe religieuse calculée sur une période annuelle (de douze mois consécutifs par exemple...). C'est habituellement 2,5% de l'épargne et de la richesse totale d'un musulman.

La zakat de rupture du ramadan est le montant (ou la quantité de nourriture) fixe par personne à distribuer à la fin du mois de jeûne de ramadan et avant d'aller à la prière marquant la fête.



Chapitre 2 : Cadre conceptuel

Section 1 : Rôle et structure du cadre conceptuel

1.1. Définition et objectifs

1.1.1. Définition

Le cadre conceptuel du Système comptable des entités à but non lucratif est un système cohérent de principes fondamentaux liés entre eux qui a pour objet de donner une représentation utile de ces entités pour les différents utilisateurs.

Il constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables dédiées aux entités à but non lucratif.

1.1.2. Objectifs

Le cadre conceptuel a pour objectifs d'aider :

- à élaborer des normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;
- à faciliter l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable ;
- les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers aux normes comptables spécifiques des entités à but non lucratif.

1.2. Structure et positionnement

Le cadre conceptuel de l'entité à but non lucratif est structuré de la façon suivante :

- principaux utilisateurs de l'information financière et champ d'application du cadre conceptuel ;
- objectifs et principes de base des états financiers ;
- définitions et structure des états financiers ;
- règles d'évaluation, de comptabilisation et de décomptabilisation des éléments des états financiers.

Section 2 : Principaux utilisateurs de l'information financière et champ d'application du cadre conceptuel

2.1. Principaux utilisateurs de l'information financière

L'information financière fournie par la comptabilité financière de l'entité à but non lucratif est destinée aux utilisateurs internes et externes suivants :

- les membres ;
- les bailleurs de fonds et autres contributeurs volontaires ;
- les usagers, bénéficiaires de services ;
- l'Etat partie ;
- les partenaires sociaux ;
- les organes publics de contrôle ;
- les citoyens et leurs représentants ;
- etc.

La multiplicité des destinataires de l'information comptable et la diversité de leurs attentes en cette matière exige en conséquence une information générale et exhaustive à même de répondre aux besoins de l'ensemble des destinataires, en prenant en considération tous les éléments ayant un impact sur la situation financière des entités à but non lucratif.

2.2. Besoins d'informations des principaux utilisateurs

D'une manière générale, les utilisateurs de l'information financière contenue dans les comptes publics ont besoin :

- des informations utiles sur le patrimoine, la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et un Tableau des Flux de Trésorerie (spécifique aux associations, et ordres professionnels) d'une entité à but non lucratif ;
- d'un état des emplois-ressources spécifiques aux projets de développement.

Toutefois, les utilisateurs de l'information financière peuvent aussi trouver tout ou partie de leurs besoins d'information en utilisant d'autres sources d'information provenant notamment :

- de la comptabilité de gestion ;
- de la comptabilité budgétaire.

2.3. Champ d'application

L'entité à but non lucratif s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social. Sont notamment considérées comme telles les associations, et ordres professionnels ainsi que les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement y compris les agences d'exécution dont les ressources des bailleurs de fonds sont affectées à la réalisation d'un objectif bien précis d'intérêt communautaire ou général sur une durée bien déterminée.

Par association, l'Acte uniforme entend association, fondation, fonds de dotation, organisation religieuse et toute autre entité de droit ou de fait qui rentre dans le champ d'application de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte uniforme

Par ordre professionnel l'Acte uniforme entend : Organisme de caractère corporatif institué par une loi et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales qui exercent outre une fonction de représentation, mais aussi une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres tels que : avocats, médecins, experts-comptables, géomètres-experts, vétérinaires, architectes, notaires, huissiers, infirmiers et tout autre organisme qui rentre dans cette définition.

Section 3 : Objectifs et principes de base des états financiers

3.1. Objectif des états financiers

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur le patrimoine, la situation financière, la performance, l'utilisation des ressources et les variations de la situation de trésorerie des entités à but non lucratif afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

Par ailleurs, les états financiers permettent de garantir la transparence de la gestion financière de l'entité à but non lucratif et apportent des éclairages sur les potentialités de l'entité à but non lucratif considérée.

3.2. Hypothèse de base sous-jacente à la préparation des états financiers

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est à dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements survenus ou des décisions prises avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation d'activité.

Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur cette base (non-continuité d'exploitation :

liquidation de l'entité par exemple), les incertitudes quant à la continuité d'exploitation sont indiquées et justifiées, et la base sur laquelle ils ont été arrêtés est précisée.

3.3. Principes comptables et caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les principes comptables fondamentaux structurent la représentation comptable de l'entité. Issus historiquement de la pratique comptable, ces principes sont intégrés dans les cadres conceptuels et les normes comptables, et tirent leur légitimité de leur reconnaissance par les acteurs du monde comptable. Ce sont les postulats et conventions comptables qui sont couramment regroupés sous le terme générique de principes comptables.

3.3.1. Postulats et conventions comptables

3.3.1.1. Postulats comptables

Les postulats permettent de définir le champ du modèle comptable. Ce sont des principes acceptés sans démonstration mais cohérents avec les objectifs fixés.

Les postulats retenus pour définir le champ du modèle comptable du Système comptable des entités à but non lucratif sont les suivants :

Postulat de l'entité

Postulat de la comptabilité d'engagement

Postulat de la spécialisation des exercices

Postulat de la permanence des méthodes

Postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

3.3.1.1.2. Postulat de l'entité

Il s'agit d'une hypothèse fondamentale portant sur la relation entre, d'une part, la personne morale ou le groupe et d'autre part son ou ses membres. En effet, l'entité est considérée comme étant une personne morale ou un groupe autonome et distinct de ses propriétaires et de ses

partenaires économiques. La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses membres. Ce sont les transactions de l'entité et non celles des membres qui sont prises en compte dans les états financiers de l'entité.

Une entité s'étend à toute organisation exerçant une activité sans but lucratif et qui fournit, sans contrepartie, des services, des prestations ou de biens à des bénéficiaires et dont les revenus servent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

3.3.1.1.3. Postulat de la comptabilité d'engagement ou d'exercice

Les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements. Ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. L'information financière ainsi établie, à l'exception de celle contenue dans le tableau des flux de trésorerie et sous réserve des dispositions spécifiques concernant le Système Minimal de Trésorerie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de trésorerie, mais également sur des obligations et autres événements entraînant des encaissements et des paiements futurs.

3.3.1.1.4. Postulat de la spécialisation des exercices

Ce postulat signifie que la vie de l'entité étant découpée en périodes appelées « exercices » à l'issue desquels sont publiés des états financiers annuels, il faut rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernent (nés de l'activité de cet exercice), et ceux-là seulement.

D'une manière générale, lorsque des revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice.

Ce raisonnement ne peut s'étendre à toutes les charges car certaines ne peuvent être rattachées à aucun produit déterminé et constituent des charges « de période » engendrant réduction d'actif ou augmentation de passif.

Le respect de ce postulat est assuré par le biais de comptes dits de régularisation qui permettent d'ajuster les produits et les charges dans le temps.

Enfin, une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour tenir compte des événements postérieurs à la clôture de l'exercice mais antérieurs à la date d'arrêt des comptes si ceux-ci contribuent à confirmer des situations qui existaient à la clôture de

l'exercice (par exemple : révélation de la situation compromise d'un client rendant la créance douteuse).

Par contre, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice mais antérieurs à la date d'arrêté des comptes qui indiquent des situations apparues postérieurement à la clôture de l'exercice ne donnant pas lieu à des ajustements des états financiers (par exemple : sinistre intervenu après la date de clôture ne remettant pas en cause la continuité d'exploitation).

3.3.1.1.5. Postulat de la permanence des méthodes

Le postulat de permanence des méthodes exige que les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation soient utilisées par l'entité d'une période à l'autre. En effet, la comparabilité et la cohérence des informations comptables au cours de périodes successives implique la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation.

Le terme « méthode comptable » s'applique - aux méthodes et règles d'évaluation et de présentation des comptes.

On peut cependant déroger à la fixité des méthodes si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

a) Changement de méthodes comptables

✓ *Nature des changements de méthodes comptables*

Un changement de méthodes comptables résulte :

- soit du remplacement d'une méthode comptable par une autre lorsqu'une option implicite ou explicite existe. Cela constitue un changement de méthode comptable stricto sensu (exemple : passage de la méthode d'évaluation des stocks CMP à la méthode FIFO).
- soit d'un changement de réglementation comptable.

A la différence des changements de méthodes qui sont opérés à l'initiative de l'entité, les changements de réglementation comptable s'imposent à elle. Un changement de réglementation comptable est décidé par une autorité compétente en la matière ; il n'a pas à être justifié par l'entité.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenues précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

✓ **Traitement comptable des changements de méthodes**

Tout changement de méthode comptable, dès lors qu'il induit des modifications significatives dans les états financiers de l'exercice, ou est susceptible d'en induire lors d'exercices suivants doit faire l'objet d'une information dans les Notes annexes ;

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf s'il existe des dispositions transitoires dans le cas d'une nouvelle réglementation comptable.

Il s'agit là d'une première exception à la convention de correspondance « bilan de clôture, bilan d'ouverture.

- Au cours des exercices ultérieurs : lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification ;
- Information comparative : des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies suivant la nouvelle méthode afin d'assurer la comparabilité.

b) Changements d'estimation et de modalités d'application

✓ **Nature des changements d'estimation et de modalités d'application**

De nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision en raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. La procédure d'estimation repose sur des jugements fondés sur les dernières informations fiables fournies. Elles sont notamment relatives :

- aux créances douteuses
- aux durées d'amortissement
- à l'obsolescence du stock.

Une estimation est révisée si les circonstances sur lesquelles elle était fondée sont modifiées par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience ; par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement.

Les estimations sont faites en dehors des méthodes comptables qu'elles ne remettent pas en cause. Le fait de réviser une estimation ne confère pas nécessairement à l'ajustement correspondant la qualité d'élément exceptionnel ni le caractère de correction d'erreur.

✓ **Traitement comptable des changements d'estimation et de modalités d'application**

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice.

c) Corrections d'erreurs

✓ **Nature des corrections d'erreurs**

Des erreurs, omissions matérielles, peuvent survenir dans les cas suivants :

- erreurs de calcul ;
- erreurs dans l'application des méthodes comptables ;
- négligences, mauvaises interprétations des faits ;
- adoption d'une méthode comptable non admise.

✓ **Traitement comptable des corrections d'erreurs**

La comptabilisation des corrections d'erreurs, d'omissions matérielles, peut être regroupée en deux catégories :

- les erreurs commises et découvertes sur l'exercice en cours ;
- les erreurs découvertes sur l'exercice en cours et commises sur les exercices antérieurs appelés « erreurs d'un exercice antérieur ».

✓ **Erreurs commises et découvertes sur l'exercice en cours,**

Des erreurs commises dans la comptabilité au cours de l'exercice et découverte au cours du même exercice doivent être corrigées avant l'arrêté des comptes. Dans ce cas, toute correction d'erreur s'effectuera exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés; l'enregistrement exact sera ensuite opéré .

✓ **Erreurs d'un exercice antérieur**

Toute correction d'erreur découverte sur l'exercice en cours et commise sur les exercices antérieurs, doit faire l'objet d'une information dans les Notes annexes.

La correction d'une erreur significative commise au cours d'un exercice antérieur doit être opérée par ajustement des capitaux propres d'ouverture (diminution ou augmentation du report à nouveau).

Il s'agit là de la seconde exception de la convention de correspondance « bilan de clôture, bilan d'ouverture », avec celle résultant du changement de méthode ayant un impact fort significatif sur les états financiers.

Par contre, la correction d'une erreur non significative commise au cours d'un exercice antérieur doit être effectué directement dans les comptes de bilan ou de gestion de l'exercice en cours.

3.3.1.1.6. Postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Selon ce postulat, pour que l'information représente d'une manière pertinente les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

Le Système comptable des entités à but non lucratif opte pour une application limitée de ce postulat comptable. Les quatre applications (au lieu de cinq applications dans l'ancien référentiel comptable) qui sont faites du principe de prééminence de la réalité sur l'apparence sont les suivantes :

- inscription à l'actif du bilan (comme si l'entité en était propriétaire) des biens détenus avec clause de « réserve de propriété » ;
- inscription à l'actif du bilan du locataire des biens utilisés dans le cadre d'un contrat de location acquisition (côté preneur) et d'une créance de location financement (côté bailleur). Ces dispositions sont limitées aux contrats de crédit-bail, de location-vente ou tout autre contrat de location assortie d'une option d'achat dont le preneur est raisonnablement certain d'exercer) ;
- inscription à l'actif du bilan des effets remis à l'escompte et non encore échus ou honorés ;
- inscription dans les « charges de personnel » du personnel facturé par d'autres entités.

Dans ces quatre cas, les conséquences comptables de ces solutions sont les suivantes :

- inscription au passif, en contrepartie des valeurs d'actif, de comptes de dettes financières spécifiques (crédit-bail et location-vente, réserve de propriété...), de dettes de trésorerie (crédits d'escompte...);
- inscription dans les charges et les produits des éléments correspondants : dotations aux amortissements, charges financières (crédit-bail, location-vente), charges de personnel (personnel intérimaire).

3.3.1.2. Les conventions comptables

Les conventions comptables sont destinées à guider le préparateur des comptes dans l'évaluation et la présentation des éléments devant figurer dans les états financiers. Elles ont un caractère de généralité moins grand que les postulats comptables et peuvent varier d'un pays ou d'un espace géographique à un autre.

Les conventions comptables servant de guide pour l'élaboration des états financiers annuels du Système comptable des entités à but non lucratif sont les suivantes :

Convention du coût historique

Convention de prudence

Convention de régularité et sincérité

Convention de la correspondance bilan de clôture- bilan d'ouverture

Convention de l'importance significative

3.3.1.2.1. Convention du coût historique

La convention du coût historique consiste à comptabiliser les opérations sur la base de la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des éventuelles variations de son pouvoir d'achat. Il repose sur la stabilité de l'unité monétaire qui doit permettre d'additionner des unités monétaires de différentes périodes, sans dénaturer l'information comptable.

Selon la convention du coût historique, les actifs sont comptabilisés pour le montant payé ou pour la valeur de la contrepartie qui a été donnée pour les acquérir. Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou, dans certaines circonstances, le montant que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif (passif externe) dans le cours normal de l'activité.

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique. Ainsi donc, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;

- les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur actuelle ;
- les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à la valeur actuelle des actifs reçus, sauf si cette valeur actuelle ne peut être estimée de façon fiable. Dans ce cas, les actifs acquis sont comptabilisés à la valeur actuelle des actifs donnés en échange.

Le choix du coût historique se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information vérifiable reposant sur une évidence.

✓ *Dérogation au principe du coût historique*

Lorsque les déformations dues à l'inflation deviennent trop fortes, le Système comptable des entités à but non lucratif a prévu, le recours à la réévaluation qui peut être libre ou légale.

Le Système comptable des entités à but non lucratif précise la technique de réévaluation qui porte exclusivement sur les immobilisations corporelles et financières. Le calcul des valeurs réévaluées peut se fonder :

- soit sur une méthode indiciaire, par utilisation d'indices officiels dans la limite des valeurs actuelles ;
- soit sur une méthode de coûts actuels (recherche des valeurs actuelles des éléments).

3.3.1.2.2. Convention de prudence

La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées. La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

L'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des revenus ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.

3.3.1.2.3. Convention de régularité et sincérité

La convention de régularité rappelle que les comptes d'une entité sont établis par référence à des principes et règles comptables définis par les textes réglementaires et la doctrine. Lorsque des options existent sur les modalités d'application des principes comptables, ces options doivent être clairement explicitées dans la Note annexe et être appliquées de manière constante d'un exercice à l'autre.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'un principe comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans la Note annexe.

La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et principes comptables.

En effet, les règles et procédures sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

La convention de sincérité est essentielle. Elle fait reposer sur les dirigeants de l'entité, c'est-à-dire les personnes les mieux renseignées et donc les plus capables d'avoir une vision globale de la situation de l'entité, la responsabilité de traduire la situation économique réelle de l'entreprise de manière loyale.

Il faut inclure dans ce concept :

- la conformité aux règles et procédures du Système comptable des entités à but non lucratif, au plan comptable et à : terminologie, à ses présentations d'états financiers (notion de régularité)... ;
- la présentation et la communication claire et loyale de l'information, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence;
- le respect de la règle de non-compensation, dont l'inobservation entraînerait des confusions juridiques et économiques et fausserait l'image que doivent donner les états financiers annuels. Sont uniquement autorisées les compensations juridiquement fondées en vertu de la loi ou du contrat...

3.3.1.2.4. Convention de la correspondance bilan de clôture – bilan d'ouverture

le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Cette convention, classique mais d'application délicate, a pour principale conséquence que l'on ne peut imputer directement sur les capitaux propres (à l'ouverture de l'exercice, donc à la clôture de l'exercice précédent) :

- ni les incidences (gains ou pertes) des changements de méthode comptable ;
- ni les produits et les charges relatifs à des exercices précédents qui auraient été omis.

Ces corrections doivent transiter par le compte de résultat du nouvel exercice.

Dans le cadre du Système comptable des entités à but non lucratif, il a été considéré qu'il n'existait que deux cas d'imputation possible, directement sur les capitaux propres, sans passer par le compte de résultat :

- celui de l'incidence d'un changement de méthodes ayant un impact fort significatif sur les états financiers ;
- celui de la correction d'une erreur significative.

3.3.1.2.5. Convention de l'importance significative

Sont significatifs tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

Cette définition de l'importance significative par ses conséquences sur le jugement des utilisateurs montre le caractère relatif du critère (en fonction de la taille de l'entité notamment) et la difficulté de son application, puisqu'elle place en responsabilité les comptables, les dirigeants et les auditeurs, qui ont à prendre la décision de retenir ou non l'élément en fonction de son importance significative présumée, donc de son influence sur le jugement porté par telle ou telle catégorie de lecteurs des états financiers annuels.

Les conséquences de ce principe sont considérables et vont, selon le cas, dans le sens d'un allègement ou d'un alourdissement de l'information comptable :

a) dans le sens d'un allègement de l'information

- « l'arrondi » possible de certaines évaluations (stocks notamment) la possibilité d'accélérer l'arrêté des comptes annuels, donc d'accélérer leur publication, par des estimations raisonnables des comptes de régularisation (charges à payer, produits à recevoir...) ne présentant pas de différence significative avec les montants exacts ;
- la possibilité voire l'obligation de ne pas fournir, dans les Notes annexes aux états financiers, des informations n'atteignant pas le seuil d'importance significative.

b) dans le sens d'une extension de l'information

Tous les points cités ci-dessus conduisent à un allègement des travaux comptables. D'autres alourdissent les états financiers, en l'occurrence les Notes annexes : le principe conduit à l'obligation de fournir dans ces notes annexes toute information (de nature comptable et financière, qu'elle soit d'origine économique ou juridique) d'importance significative, même si elle n'est pas prévue explicitement dans le Système comptable des entités à but non lucratif. Il en est ainsi par exemple : dans les événements postérieurs à la clôture de l'exercice, perte d'un marché important à l'exportation ou innovation technologique née après la date de clôture rendant caduque une partie du potentiel de production de l'entité.

c) **Appréciation du caractère significatif d'une information**

La notion de « seuil de signification » est, avant tout, le fruit d'une appréciation subjective et ne saurait être ramenée à une dimension exclusivement quantitative ; elle implique, au contraire, une étude au cas par cas en fonction des particularités de l'entité.

Critères à retenir Si la notion de « caractère significatif » n'est pas exclusivement liée à un critère quantitatif, ce dernier peut, sur un plan pratique, aider à sa mise en œuvre. À titre indicatif, on peut considérer qu'une information quantifiée sur le plan financier a un caractère significatif dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- lorsque le poste qu'elle explique ou précise représente un certain pourcentage du total du bilan (par exemple, entre 5 et 10 % au moins) ;
- ou lorsque la partie de variation du poste expliquée par l'information représente entre 10 et 20 % du montant total du poste ;
- ou lorsque le montant considéré représente plus de 10 % du bénéfice net.

Les critères qui peuvent être retenus sont, par exemple, le résultat des activités ordinaires, le résultat net, les revenus, les fonds propres.

La nature de l'information en cause peut présenter un caractère qualitatif qui conduira également à une mention dans les Notes annexes. De même, une information peut être significative si elle répond par avance à une question susceptible de se poser à la lecture du bilan ou du compte de résultat.

3.3.2. Caractéristiques qualitatives d'une information financière utile

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile. Cette information doit répondre aux caractéristiques qualitatives classées en deux catégories :

- les caractéristiques essentielles ;
- les caractéristiques auxiliaires.

3.3.2.1. Les caractéristiques essentielles

Pour que l'information financière soit utile, elle doit être pertinente et représenter fidèlement ce qu'elle prétend représenter. Les caractéristiques qualitatives essentielles sont donc la pertinence et la fidélité.

3.3.2.1.1. Pertinence

Une information financière est pertinente lorsqu'elle permet d'influencer les prises de décision et tient compte du besoin exprimé par un utilisateur légitime. Pour cela, l'information doit avoir une valeur de prédiction, de validation, ou les deux.

- Valeur prédictive : l'information financière a une valeur prédictive si elle peut être utilisée comme une donnée par les utilisateurs pour prédire les résultats futurs ;
- Valeur de confirmation (ou rétrodictive) : l'information financière a une valeur de confirmation si elle confirme ou modifie des évaluations précédentes.

La valeur prédictive et la valeur de confirmation de l'information financière sont interdépendantes. L'information qui a une valeur prédictive a souvent aussi une valeur de confirmation. Par exemple, des données sur les produits réalisés, pour une année courante, peuvent être utilisées comme base pour la prévision des recettes de l'année à venir. Elles peuvent également être comparées avec les prévisions de recettes de l'année en cours ou des années précédentes. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider l'utilisateur à corriger et améliorer les processus qui ont servi à effectuer ces prévisions. La pertinence s'appuie sur la convention de l'importance significative.

3.3.2.1.2. Fidélité

L'image fidèle qualifie la traduction des opérations ainsi donnée dans les comptes, du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de l'entité. En effet, l'image fidèle ne peut se résumer par le simple respect des principes comptables. Le respect de la convention de régularité est nécessaire, mais malheureusement pas toujours suffisant pour atteindre l'image fidèle.

En outre, l'image fidèle est une notion globale et assez imprécise qui intègre, non seulement, le respect des règles, mais aussi une sorte d'obligation de fournir loyalement toute l'information utile et pertinente pour permettre à des tiers d'avoir, à travers les états financiers, une perception exacte de la réalité économique de l'entité. L'image fidèle est, en quelque sorte, la meilleure traduction possible de la situation de l'entité.

L'image fidèle doit être fournie globalement par les états financiers.

L'information financière donne une image fidèle quand elle dépeint la substance économique de la transaction, de l'événement ou des circonstances, sous-jacents de façon complète, et exempte d'erreurs significatives.

- Représentation complète : une représentation complète comprend les informations nécessaires à un utilisateur pour comprendre les faits qui y sont présentés, y compris toutes les évaluations nécessaires, les descriptions et explications.
- Erreur significative : la fidélité ne signifie pas l'exactitude à tous les égards. Ainsi, on ne peut déterminer si l'estimation d'une valeur non observable est exacte ou inexacte. L'image que l'on donne de cette estimation peut toutefois être considérée comme idéale

si le montant est décrit clairement et si les limites du processus d'estimation sont expliquées. L'expression « exempt d'erreurs » signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la représentation du phénomène. Le concept « d'image fidèle » (une image fidèle et non de l'image fidèle) est celui d'un objectif d'image fidèle dans le respect de la convention de prudence qui n'autorise pas le maintien dans ce cadre conceptuel, de la neutralité comme l'une des caractéristiques de l'image fidèle.

Finalité de la comptabilité, l'image fidèle en pratique, est présumée résulter de l'application de bonne foi des règles et des procédures du Système comptable des entités à but non lucratif en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé. Il est alors nécessaire de mentionner dans les Notes annexes les motifs de cette dérogation.

3.3.2.2. Les caractéristiques auxiliaires

L'utilité de l'information financière est renforcée si elle est comparable, vérifiable, rapidement accessible aux décideurs et compréhensible.

3.3.2.2.1. Comparabilité

La comparabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre des éléments. La comparabilité est le but ; la cohérence et la permanence dans le choix ainsi que dans l'application des méthodes comptables permettent d'atteindre cet objectif.

Par exemple, les prises de décision des utilisateurs impliquent de choisir entre des alternatives: investir dans l'entité A plutôt que dans une autre. Dans ce cas, les informations sur l'entité A sont nettement plus utiles si elles peuvent être comparées à des informations similaires concernant d'autres entités, mais aussi portant sur d'autres périodes.

3.3.2.2.2. Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information financière qui donne aux utilisateurs l'assurance que l'information reflète l'image fidèle des phénomènes économiques décrits. La vérifiabilité suppose que divers observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus sur la fidélité de l'information. Il peut s'avérer impossible de vérifier certaines informations prospectives : dans ce cas, il sera nécessaire d'indiquer les hypothèses sous-jacentes ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées.

3.3.2.2.3. Rapidité

La rapidité répond au besoin de rendre l'information financière accessible aux décideurs avant qu'elle ne perde sa capacité d'influencer leurs décisions. Rendre plus rapidement accessible une information pertinente peut accroître son influence. En règle générale, plus l'information date, moins elle est utile.

3.3.2.2.4. Compréhensibilité

La compréhensibilité est la qualité de l'information financière qui permet d'en comprendre la signification. Elle se trouve accrue lorsque l'information est classée, définie et présentée de façon claire et concise. La comparabilité, la simplicité et la rigueur logique peuvent également améliorer la compréhensibilité.

3.3.3. Contrainte à prendre en considération : équilibre avantages-coûts

L'équilibre entre les avantages et les coûts est une contrainte générale. Les informations contenues dans les états financiers doivent procurer un intérêt supérieur au coût de leur production.

L'application de la contrainte de coût amène à évaluer s'il est probable que les avantages procurés par l'information financière justifieront les coûts entraînés par sa production et son utilisation. Lors de cette évaluation, il y a lieu de se demander si une ou plusieurs caractéristiques qualitatives pourraient être sacrifiées dans une certaine mesure pour réduire les coûts.

Section 4 : Définition et structure des états financiers

4.1. Définition des principaux postes des états financiers

4.1.1. Composantes des grandes masses du bilan

4.1.1.1. Actif

Un **actif** est un élément identifiable du patrimoine représentant une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité du fait d'événements passés.

- ✓ **Ressource économique** : une ressource économique est un élément qui a la capacité de fournir un potentiel de service ou un avantage économique.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- **Le potentiel de service** est la capacité de fournir des biens ou des services, individuels ou collectifs, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité à but non lucratif.
- **Un avantage économique** généré par un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité à but non lucratif.
- ✓ **Contrôle** : une entité à but non lucratif contrôle la ressource si elle a la capacité de disposer de son potentiel de service, pour elle-même ou pour des tiers, ou de ses avantages économiques. Cette capacité s'appuie généralement sur l'existence de droits de propriété ou d'usage définis par les textes.
- ✓ **Évènement passé** : un évènement passé est nécessaire à la définition d'un actif et permet de déterminer à quel moment naît le contrôle d'une ressource par l'entité à but non lucratif.
- ✓ **Actif éventuel** : un actif éventuel est une ressource potentielle résultant d'évènements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité à but non lucratif.

Les immobilisations, provenant d'usufruit temporaire, de dons et de legs non disponible à la date de signature de l'acte authentique, destinées à la vente sont mentionnées à l'actif du fait que l'entité attend les avantages économiques futurs ou potentiels lui permettant de fournir des biens ou des services à des tiers conformément à sa mission ou son objet.

4.1.1.2. Passif

4.1.1.2.1. Notion de passif

Un passif est composé des ressources propres et assimilées et du passif externe (dette).

4.1.1.2.2. Définition d'un passif externe

Un **passif externe** est une obligation actuelle de l'entité résultant d'un évènement passé, qu'elle ne peut régler que par une sortie de ressources économiques.

4.1.1.2.3. Passif éventuel

Obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité à but non lucratif ; ou

Obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée :

- soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- soit parce que le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

4.1.1.2.4. Fonds propres

Les fonds propres représentent la différence entre les actifs et les passifs externes.

Les fonds propres correspondent aux ressources formées :

- des apports ;
- des écarts de réévaluation ;
- des réserves ;
- des reports à nouveau ;
- des excédents, des déficits.

Sont incluses dans les fonds propres les ressources dont la consommation est répartie sur une longue période : la dotation consommable, les fonds provenant des dons et legs d'immobilisations, les fonds affectés aux investissements, les provisions réglementées et les subventions d'équipement

4.1.2. Composantes des grandes masses du compte de résultat

4.1.2.1. Charges

Une charge est une diminution d'avantages économiques au cours de l'exercice résultant d'une diminution d'actif ou d'une augmentation de passif, autre qu'une diminution des fonds propres.

4.1.2.2. Produits

Un produit est un accroissement d'avantages économiques au cours de l'exercice résultant d'une augmentation d'actif ou d'une diminution de passif autre qu'un apport direct en fonds propres.

4.2. Structure des états financiers

Un jeu complet d'états financiers forme un tout indissociable et comprend :

- ✓ pour les associations et ordres professionnels :
 - le Bilan ;
 - le Compte de résultat ;
 - le Tableau de flux de trésorerie ;
 - les Notes.

- ✓ pour les projets de développement:
 - le Tableau emplois-ressources ;
 - le Tableau de suivi budgétaire ;
 - le Tableau de réconciliation de trésorerie
 - le Bilan ;
 - le Compte d'exploitation ;
 - les Notes.

Section 5 : Règles d'évaluation, de comptabilisation et de décomptabilisation des éléments des états financiers

5.1. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont régies par les **articles 35 à 65** de l'AUDCIF. La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité financière est fondée sur les conventions du coût historique, de prudence et l'hypothèse de base de continuité d'exploitation. Cependant, l'entité peut procéder à la réévaluation des immobilisations corporelles et financières dans le respect des dispositions des **articles 62 à 65** de l'AUDCIF.

On distingue les formes de valeur et les modes d'évaluation des actifs et des passifs.

5.2. Les formes de valeur

Le Système comptable des EBNL distingue trois formes de valeur :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
- la valeur actuelle à la clôture de l'exercice ;
- la valeur nette au bilan à l'arrêté des comptes.

5.2.1. La valeur d'entrée

5.2.1.1. Principe

En vertu de la convention du coût historique, la valeur d'entrée est intangible à l'exception des créances et dettes en monnaies étrangères et en cas de réévaluation. Cette valeur est constituée par :

- le coût d'achat ou d'acquisition pour les biens achetés ;
- le coût de production pour les biens produits par l'entité à but non lucratif.

Ces coûts ne peuvent être influencés par l'existence d'une subvention.

5.2.1.2. Dérogation au principe du coût historique

Lorsque les déformations dues à l'inflation deviennent trop fortes, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière a prévu (**art. 62 à 65**), le recours à la réévaluation libre ou légale qui porte exclusivement sur les immobilisations corporelles et financières.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les fonds propres.

5.2.1.3. Créances-dettes en monnaies étrangères

Le traitement comptable des opérations en devises doit obéir aux règles suivantes (**art. 51 à 58 de l'AUDCIF**) :

- les conversions sont à opérer au cours de change de la date de formalisation de l'accord des parties quand il s'agit de transactions commerciales, à celle de remise des devises quand il s'agit de transactions financières ;
- constatation des gains et pertes de change dès la conclusion des opérations de couverture, dans la limite des montants couverts (**art. 53 de l'AUDCIF**) ;
- enregistrement des pertes probables en provisions pour risques et non comptabilisation en résultat des gains probables (**article 54 de l'AUDCIF**) ;
- cas exceptionnel d'étalement, sur plusieurs exercices, de pertes de change sur emprunt en devises (**article 56 de l'AUDCIF**) ;
- cas de limitation de la dotation pour pertes (donc de compensation partielle) à la différence entre pertes probables et gains latents lorsque l'entité peut justifier d'une «position globale de change» calculée devise par devise.

5.2.2. La valeur actuelle

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité à but non lucratif. Ce concept repose sur le principe de continuité d'exploitation.

La valeur actuelle à la clôture équivaut à la valeur d'inventaire.

5.2.3. La valeur nette au bilan ou valeur comptable nette

En raison de l'application de la convention de prudence (**art. 3 et 6 de l'AUDCIF**), à la date d'arrêté des comptes, la valeur retenue au bilan est la plus faible entre la valeur actuelle et la valeur d'entrée.

Si la plus faible est la valeur d'entrée, celle-ci est retenue comme valeur nette comptable.

Si la plus faible est la valeur actuelle, c'est elle qui est retenue comme valeur nette, mais avec maintien de la valeur d'entrée en "montants bruts" et inscription pour la différence d'amortissements et dépréciations.

5.3. Règles d'évaluation

Les éléments du patrimoine de l'entité à but non lucratif sont constamment évalués aux stades suivants dans l'entité : à l'entrée, à la clôture et à l'arrêté des comptes.

5.3.1. Règles d'évaluation d'actif

5.3.1.1. Evaluation d'un actif à l'entrée du patrimoine

Selon la convention du coût historique, la valeur d'entrée d'un actif correspond à son coût. Le coût est la contrepartie, monétaire ou non, donnée pour contrôler l'actif. Le coût d'un actif comprend l'ensemble des coûts attribuables à l'actif, c'est-à-dire les coûts encourus pendant la période d'acquisition.

Dans certains cas spécifiques, les dispositions normatives peuvent prévoir une évaluation du coût de l'actif :

- à une valeur symbolique ou forfaitaire « comme les biens historiques, culturels etc. » ;
- à une valeur à dire d'expert,
- à toutes autres valeurs jugées pertinentes.

En cas d'acquisition financée par subvention, la subvention obtenue, reste sans influence sur la valeur d'entrée de l'élément (**art. 36 de l'AUDCIF**).

5.3.1.2. Evaluation d'un actif à la clôture de l'exercice

La valeur d'un actif à la date de la clôture est sa valeur actuelle qui représente sa valeur d'inventaire.

5.3.1.3. Evaluation d'un actif à la date d'arrêté

En règle générale, un actif est évalué, à la date d'arrêté, à sa valeur d'entrée diminuée, le cas échéant, du cumul des amortissements et des dépréciations.

5.3.2. Règles d'évaluation d'un passif externe

A l'entrée dans le patrimoine et lors de l'évaluation à la date de clôture, un passif externe est évalué à sa valeur de remboursement. La valeur de remboursement correspond à l'estimation de la sortie de ressources nécessaire au règlement de l'obligation. Elle peut faire l'objet d'une actualisation selon les dispositions normatives.

5.4. Règles de comptabilisation

5.4.1. Règles générales

Un élément d'actif, de passif externe, de produit, de charge est comptabilisé dès lors que les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- si son fait générateur est intervenu ;
 - si l'élément a un coût (ou une valeur) qui peut être évalué de façon fiable.
- ✓ **Un actif** est pris en compte dans le bilan à la date de prise de son contrôle par l'entité à but non lucratif.
- ✓ **Un passif externe** est pris en compte dans le bilan lorsqu'il correspond à une obligation actuelle qui ne peut être réglée que par une sortie de ressources économiques ou dès que le droit du créancier devient opposable à l'entité à but non lucratif.
- ✓ **Un produit** est pris en compte dans le compte de résultat dès qu'il est acquis à l'entité à but non lucratif.
- ✓ **Une charge** est prise en compte dans le compte de résultat dès lors qu'il existe une obligation actuelle qui correspond :
- soit à un service accompli ou la livraison d'un bien ;
 - soit à la survenance d'une perte ou la matérialisation d'un risque.

Un élément d'actif ou de passif externe qui ne répond pas à tous les critères de comptabilisation peut constituer un actif éventuel ou un passif éventuel qui doit faire l'objet d'une mention dans les Notes annexes.

5.4.2. Règles spécifiques

Le critère de comptabilisation relatif à la fiabilité de l'évaluation est commun à tous les éléments. Par contre, celui portant sur la réalisation du fait générateur est fonction de chaque type d'élément.

5.4.2.1. Cotisations et droit d'entrée

Le fait générateur de la comptabilisation des cotisations et du droit d'entrée est l'appel de cotisation ou de paiement du droit d'entrée. Toutefois, si l'entité ne peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, les cotisations et le droit d'entrée sont comptabilisés lors de leur encaissement effectif.

L'entité doit préciser dans les notes annexes, la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations et du droit d'entrée.

5.4.2.2. Subventions d'exploitation

Le fait générateur de la comptabilisation en produit est la notification de l'acte d'attribution de la subvention par le tiers financeur. La quote-part d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte de « Reprises de subventions », rubrique : Reprises de provisions, dépréciations et autres du Compte de résultat.

5.4.2.3. Ressources

Une ressource destinée à renforcer les fonds propres est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise.

La quote-part de la ressource destinée à un projet défini, non utilisée à la clôture de l'exercice, fait l'objet d'une comptabilisation au compte de passif « **Fonds non utilisés en fin d'exercice destinés à un projet spécifique** » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « **Dotations fonds affectés à un projet non consommés** ».

Les ressources des bailleurs de fonds du projet de développement sont distinguées selon leur destination : « Fonds affectés aux investissements » pour les acquisitions d'immobilisations et « Fonds d'administration » pour les charges d'exploitation. Ces fonds sont repris en Produits d'exploitation, dans la même quotité que les dotations aux amortissements et les charges d'exploitation.

Les autres ressources sont comptabilisées en produits selon leur nature.

5.4.2.4. Promesses de financement

Un engagement de financement est comptabilisé dans les créances à recevoir de l'entité bénéficiaire s'il correspond à un engagement ferme et inconditionnel et a fait l'objet d'un écrit signé par les représentants habilités des tiers financeurs.

Un engagement conditionnel doit faire l'objet d'une mention dans les Notes annexes et ne sera comptabilisé que lorsque les conditions sont remplies.

5.5. Règles de décomptabilisation

Une entité à but non lucratif doit décomptabiliser un actif ou un passif externe lorsqu'il ne remplit plus les critères de comptabilisation.

L'entité à but non lucratif doit décomptabiliser :

- un actif en cas de mise au rebut, de cession, de destruction, de vol ou de disparition ou lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif arrivent à expiration ou encore lorsque l'entité à but non lucratif transfère cet actif.
- un passif externe (ou une partie du passif externe) lorsque ce passif externe est éteint, lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.





Chapitre 1 : Cadre comptable

Section 1 : Principes généraux

Les comptes du Système comptable des entités à but non lucratif sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- trois (03) classes de comptes de gestion, numérotées 6, 7 et 8 ;
- une (01) classe des contributions volontaires en nature, numérotée 9.

Cette dernière classe correspondant aux contributions volontaires en nature ne répond pas à la définition ou aux critères de comptabilisation d'un actif ou d'un passif à la date d'arrêté des comptes. En conséquence, leur prise en compte en comptabilité financière ne doit pas impacter le bilan et le compte de résultat. En effet, la comptabilisation des contributions volontaires significatives a pour but de fournir l'information sur l'importance du bénévolat dans l'activité des entités à but non lucratif.

Classe 1 : comptes de ressources durables (ressources propres et dettes financières) ;

Classe 2 : comptes de l'actif immobilisé (immobilisations provenant de dons et legs non reçues destinées à la vente et usufruit temporaire, immobilisations incorporelles, corporelles et financières) ;

Classe 3 : comptes de stocks ;

Classe 4 : comptes de tiers (créances de l'actif circulant et dettes du passif circulant) ;

Classe 5 : comptes de trésorerie (titres de placement, valeurs à encaisser, comptes bancaires et caisse).

Les composantes du résultat sont, d'une part, les classes 6 et 7 enregistrant les charges et les produits des activités ordinaires et, d'autre part, la classe 8 réservée aux comptes des autres charges et des autres produits ;

Classe 6 : comptes de charges des activités ordinaires (charges d'exploitation et charges financières) ;

Classe 7 : comptes de produits des activités ordinaires (produits d'exploitation et produits financiers) ;

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Classe 8 : comptes des autres charges et des autres produits (variations de stocks de dons en nature H.A.O., subventions d'équilibre, etc.) ;

Classe 9 : comptes des contributions volontaires en nature et comptes de la comptabilité analytique.

Section 2 : Structure décimale des comptes

Cette codification procède d'une classification à structure décimale permettant :

- de subdiviser tout compte ;
- de regrouper par grandes familles les opérations de nature relativement homogènes ;
- d'accéder à des niveaux plus ou moins détaillés d'analyse des opérations ;
- de faciliter le développement des applications informatiques afférentes au traitement automatisé des comptes et opérations ;
- et de servir les postes et rubriques entrant dans la confection des documents de synthèse.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CADRE COMPTABLE

COMPTABILITE FINANCIERE

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION					
CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6	CLASSE 7	CLASSE 8
Comptes de ressources durables	Comptes d'actif immobilisé	Comptes de stocks	Comptes de tiers	Comptes de trésorerie	Comptes de charges des activités ordinaires	Comptes de produits des activités ordinaires	Comptes des autres charges et des autres produits
10. Dotation	20. Immobilisations provenant de dons et legs non reçus destinés à la vente et usufruit temporaire	31. Biens liés à l'activité	40. Fournisseurs et comptes rattachés	50. Titres de placements	60. Achats et variations de stocks	70. Revenus	
11. Réserves	21. Immobilisations incorporelles	32. Marchandises, matières premières et fournitures liées	41. Adhérents, Clients-usagers, et comptes rattachés	51. Valeurs à encaisser	61. Transports	71. Subventions d'exploitation	81. Valeurs comptables des cessions d'immobilisations
12. Report à nouveau	22. Terrains	33. Autres approvisionnements	42. Personnel	52. Banques	62. Services extérieurs	72. Production immobilisée	82. Produits des cessions d'immobilisations
13. Résultat net de l'exercice	23. Bâiments, installations techniques et agencements	34. Dons en nature	43. Organismes sociaux	53. Etablissements financiers et assimilés	63. Autres services extérieurs	73. Variations des stocks de biens produits	83. Charges hors activités ordinaires
14. Subventions d'investissement	24. Matériel, mobilier et actifs biologiques		44. Etat et collectivités publiques		64. Impôts et taxes		84. Revenus hors activités ordinaires
15. Provisions réglementées et fonds assimilés	25. Avances et acomptes versés sur immobilisations		45. Fondateurs, apporteurs et comptes courants	55. Instruments de monnaie électronique	65. Autres charges	75. Autres produits	85. Dotations hors activités ordinaires
16. Fonds affectés et provenant de dons ou legs d'immobilisations	26. Titres de participation	36. Produits finis	46. Bailleurs, fonds d'administration	56. Banques, crédits de trésorerie	66. Charges de personnel		86. Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations H.A.O.
17. Fonds reportés	27. Autres immobilisations financières		47. Débiteurs et créateurs divers	57. Caisse	67. Frais financiers et charges assimilées	77. Revenus financiers et produits assimilés	87. Variations de stocks de dons en nature H.A.O.
18. Emprunts et dettes assimilés	28. Amortissements	38. Dons en nature HAO	48. Créances et dettes hors activités ordinaires (H.A.O)	58. Virements internes	68. Dotations aux amortissements	78. Transferts de charges	88. Subventions d'équilibre
19. Provisions pour risques et charges	29. Dépréciations des immobilisations	39. Dépréciations des stocks et en cours de productions s	49. Dépréciations et provisions pour risques et charges à court terme (tiers)	59. Dépréciations et provisions pour risque à court terme	69. Dotations aux provisions, aux dépréciations et autres	79. Reprises de provisions, de dépréciations et autres	



Chapitre 2 : Structure du plan des comptes

Section 1 : Codification et nomenclature comptable

La codification des comptes du Système comptable des entités à but non lucratif est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le Système comptable des entités à but non lucratif, est limitée à quatre (04) chiffres. Toutefois, pour faciliter l'élaboration du Tableau de flux de trésorerie, certains comptes comportent 5 chiffres.

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

Le Plan des comptes peut être complété par des codes établis en fonction des besoins et en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Section 2 : Documents comptables et modes de tenue

Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à **l'article 19 de l'AUDCIF** ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte :
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice ;
 - le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie (pour les associations et ordres professionnels) et l'Etat des dépenses et des ressources (pour les projets de développement et assimilés) de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire ;
- le registre des donateurs sur lequel sont transcrits tous les dons et legs reçus par l'entité à but non lucratif.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

En fonction des besoins et de l'organisation administrative de l'entité, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand-livre.

Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur commise et découverte sur l'exercice en cours, s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré (art. 20 de l'AUDCIF).

Section 3 : Plan des comptes

PLAN DES COMPTES	
CLASSE 1	COMPTES DE RESSOURCES DURABLES
CLASSE 2	COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE
CLASSE 3	COMPTES DE STOCKS
CLASSE 4	COMPTES DE TIERS
CLASSE 5	COMPTES DE TRESORERIE
CLASSE 6	COMPTES DE CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES
CLASSE 7	COMPTES DE PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES
CLASSE 8	COMPTES DES AUTRES CHARGES ET DES AUTRES PRODUITS
CLASSE 9	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Plan des comptes détaillé

CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES DURABLES	
10	DOTATION
11	RESERVES
12	REPORT A NOUVEAU
13	RESULTAT NET DE L'EXERCICE
14	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
15	PROVISIONS REGLEMENTAIRES ET FONDS ASSIMILES
16	FONDS AFFECTES ET PROVENANT DE DONNS OU LEGS D'IMMOBILISATIONS
17	FONDS REPORTEES
18	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES
19	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
10	DOTATION
101	Dotation non consommable sans droit de reprise
1011	en numéraire
1015	en nature
102	Dotation non consommable avec droit de reprise
1021	en numéraire
1025	en nature
103	Droit d'entrée
104	Dotation consommable
1041	Dotation consommable
1049	Dotation consommable inscrite au compte de résultat
106	Écarts de réévaluation
1061	Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
10611	Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise-immobilisations corporelles
10612	Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise-immobilisations financières
1062	Écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
10621	Écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise-immobilisations corporelles
10622	Écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise-immobilisations financières
11	RÉSERVES
112	Réserves statutaires ou contractuelles
118	Autres réserves
12	REPORT A NOUVEAU
121	Report à nouveau des excédents
128	Résultat net en instance d'affectation
129	Report à nouveau des déficits
13	RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE ⁽¹⁾
131	Excédent de l'exercice
139	Déficit de l'exercice
14	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
141	Subventions d'équipement
1411	État
1412	Régions
1413	Départements
1414	Communes et collectivités publiques décentralisées
1415	Entités publiques ou mixtes

(1) ou solde des opérations de l'exercice pour les projets de développement

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

1416	Entités et organismes privés
1417	Organismes internationaux
1418	Autres
148	Autres subventions d'investissement
15	PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET FONDS ASSIMILÉS
154	Provisions spéciales de réévaluation
158	Autres provisions réglementées et fonds assimilés
16	FONDS AFFECTÉS
161	Fonds projet de développement – avances de fonds à justifier
162	Fonds affectés aux investissements du projet de développement - bailleurs de fonds
163	Fonds affectés aux investissements du projet de développement - l'Etat
164	Fonds affectés aux investissements des autres organismes de financement assimilés
165	Fonds affectés à un projet spécifique
167	Fonds provenant de dons et legs d'immobilisations
1671	affectés
1672	non affectés
1679	Engagements auprès donateur
168	Autres fonds affectés
169	Fonds affectés à recevoir
17	FONDS REPORTEES
171	Donation temporaire d'usufruit
172	Donations et legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente
178	Autres fonds reportés
18	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES
181	Emprunts obligataires
182	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
183	Avances reçues de l'État
185	Dépôts et cautionnements reçus
1851	Dépôts
1852	Cautionnements
186	Intérêts courus
1861	sur emprunts obligataires
1862	sur emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
1863	sur avances reçues de l'État
1865	sur dépôts et cautionnements reçus
1868	sur autres emprunts et dettes
187	Dettes de location-acquisition
1871	Dettes de location-acquisition/ crédit-bail immobilier
1872	Dettes de location-acquisition/ crédit-bail mobilier
1873	Dettes de location-acquisition /location-vente
1876	Intérêts courus
188	Autres emprunts et dettes
19	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
191	Provisions pour litiges
192	Provisions pour charges sur donations et legs
194	Provisions pour pertes de change
196	Provisions pour pensions et obligations similaires
198	Autres provisions pour risques et charges
1981	Provisions pour amendes et pénalités
1984	Provisions pour démantèlement et remise en état
1988	Provisions pour divers risques et charges

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CLASSE 2 - COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE

20 IMMOBILISATIONS DESTINÉES A LA VENTE PROVENANT DE DONNS ET LEGS NON ENCORE RECUS ET USUFRUIT TEMPORAIRE

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

22 TERRAINS

23 BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS

24 MATERIEL, MOBILIER ET ACTIFS BIOLOGIQUES

25 AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR IMMOBILISATIONS

26 TITRES DE PARTICIPATION

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

28 AMORTISSEMENTS

29 DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS DESTINÉES A LA VENTE PROVENANT DE DONNS ET LEGS NON ENCORE RECUS ET USUFRUIT TEMPORAIRE

201 Immobilisations incorporelles

2011 Usufruit temporaire

2012 Brevets, licences, concessions et droits similaires

2013 Logiciels et sites internet

2014 Marques

2017 Autres

202 Terrains

203 Bâtiments

204 Matériels

205 Titres de participations

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

212 Brevets, licences, concessions et droits similaires

2121 Brevets

2122 Licences

2123 Concessions de service public

2128 Autres concessions et droits similaires

213 Logiciels et sites internet

2131 Logiciels

2132 Sites internet

214 Marques

218 Autres droits et valeurs incorporels

2181 Indemnités de transfert aux joueurs

219 Immobilisations incorporelles en cours

2193 Logiciels et sites internet

2198 Autres droits et valeurs incorporels

22 TERRAINS

221 Terrains agricoles et forestiers

2211 Terrains d'exploitation agricole

2212 Terrains d'exploitation forestière

2218 Autres terrains

222 Terrains nus

2221 Terrains à bâtir

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 2228 Autres terrains nus
- 223 Terrains bâtis**
- 2231 pour bâtiments industriels et agricoles
- 2232 pour bâtiments administratifs et commerciaux
- 2234 pour bâtiments affectés aux autres opérations professionnelles
- 2235 pour bâtiments affectés aux autres opérations non professionnelles
- 2238 Autres terrains bâtis
- 224 Travaux de mise en valeur des terrains**
- 2241 Plantation d'arbres et d'arbustes
- 2245 Améliorations du fonds
- 2248 Autres travaux
- 226 Terrains aménagés**
- 2261 Parkings
- 228 Autres terrains**
- 2281 Terrains - immeubles de placement
- 2285 Terrains des logements affectés au personnel
- 2286 Terrains de location - acquisition
- 2288 Divers terrains
- 229 Aménagements de terrains en cours**
- 2291 Terrains agricoles et forestiers
- 2292 Terrains nus
- 2298 Autres terrains
- 23 BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS**
- 231 Bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol propre**
- 2311 Bâtiments industriels
- 2312 Bâtiments agricoles
- 2313 Bâtiments administratifs et commerciaux
- 2314 Bâtiments affectés au logement du personnel
- 2315 Bâtiments - immeubles de placement
- 2316 Bâtiments de location - acquisition
- 2317 Edifices religieux et assimilés
- 2318 Autres bâtiments sur sol propre
- 232 Bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol d'autrui**
- 2321 Bâtiments industriels
- 2322 Bâtiments agricoles
- 2323 Bâtiments administratifs et commerciaux
- 2324 Bâtiments affectés au logement du personnel
- 2325 Bâtiments - immeubles de placement
- 2326 Bâtiments de location - acquisition
- 2327 Edifices religieux et assimilés
- 2328 Autres bâtiments sur sol d'autrui
- 233 Ouvrages d'infrastructure**
- 2331 Voies de terre
- 2332 Voies de fer
- 2333 Voies d'eau
- 2334 Barrages, digues
- 2335 Pistes d'aérodrome
- 2337 Stades et autres infrastructures sportives
- 2338 Autres ouvrages d'infrastructures
- 234 Aménagements, agencements et installations techniques**
- 2341 Installations complexes spécialisées sur sol propre

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

- 2342 Installations complexes spécialisées sur sol d'autrui
- 2343 Installations à caractère spécifique sur sol propre
- 2344 Installations à caractère spécifique sur sol d'autrui
- 2345 Aménagements et agencements des bâtiments
- 235 Aménagements de bureaux et assimilés**
- 2351 Installations générales
- 2358 Autres aménagements de bureaux
- 238 Autres installations et agencements**
- 2381 Autres installations et agencements des édifices religieux et assimilés
- 2382 Autres installations et agencements des stades et autres infrastructures sportives
- 239 Bâtiments, aménagements, agencements et installations en cours**
- 2391 Bâtiments sur sol propre en cours
- 2392 Bâtiments sur sol d'autrui en cours
- 2393 Ouvrages d'infrastructure en cours
- 2394 Aménagements, agencements et installations techniques en cours
- 2395 Aménagements de bureaux en cours
- 2396 Bâtiments en cours-immeubles de placement
- 2398 Autres installations et agencements en cours
- 24 MATERIEL, MOBILIER ET ACTIFS BIOLOGIQUES**
- 241 Matériel et outillage industriel et commercial**
- 2411 Matériel industriel
- 2412 Outillage industriel
- 2413 Matériel commercial
- 2414 Outillage commercial
- 2416 Matériel et outillage industriel et commercial de location – acquisition
- 242 Matériel et outillage agricole**
- 2421 Matériel agricole
- 2422 Outillage agricole
- 2426 Matériel et outillage agricole de location-acquisition
- 243 Matériel d'emballage récupérable et identifiable**
- 244 Matériel et mobilier**
- 2441 Matériel et mobilier de bureau
- 2442 Matériel informatique et bureautique
- 2443 Matériel et mobilier religieux
- 2444 Matériel et mobilier sportifs
- 2445 Matériel et mobilier - immeubles de placement
- 2446 Matériel et mobilier de location - acquisition
- 2447 Matériel et mobilier des logements du personnel
- 245 Matériel de transport**
- 2451 Matériel automobile
- 2452 Matériel ferroviaire
- 2453 Matériel fluvial, lagunaire
- 2454 Matériel naval
- 2455 Matériel aérien
- 2456 Matériel de transport de location - acquisition
- 2457 Matériel hippomobile
- 2458 Autres matériels de transport
- 246 Actifs biologiques**
- 2461 Cheptel, animaux de trait
- 2462 Cheptel, animaux reproducteurs
- 2463 Animaux de garde
- 2465 Plantations agricoles
- 2468 Autres actifs biologiques

247	Agencements, aménagements du matériel et des actifs biologiques
2471	Agencements et aménagements du matériel
2472	Agencements et aménagements des actifs biologiques
2478	Autres agencements, aménagements du matériel et des actifs biologiques
248	Autres matériels et mobiliers
2481	Collections et œuvres d'art
2488	Divers matériels et mobiliers
249	Matériels et actifs biologiques en cours
2491	Matériel et outillage industriel et commercial
2492	Matériel et outillage agricole
2493	Matériel d'emballage récupérable et identifiable
2494	Matériel et mobilier de bureau
2495	Matériel de transport
2496	Actifs biologiques
2497	Agencements et aménagements du matériel et des actifs biologiques
2498	Autres matériels et actifs biologiques
25	AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR IMMOBILISATIONS
251	Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
252	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles
26	TITRES DE PARTICIPATION
261	Titres de participation
265	Participations dans des organismes professionnels
266	Parts dans des groupements d'intérêt économique (G.I.E.)
268	Autres titres de participation
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
271	Prêts et créances
2711	Prêts participatifs
2713	Billets de fonds
2715	Titres prêtés
2718	Autres prêts et créances
272	Prêts au personnel
2721	Prêts immobiliers
2722	Prêts mobiliers et d'installation
2728	Autres prêts au personnel
273	Créances sur l'Etat
2731	Retenues de garantie
2733	Fonds réglementé
2738	Autres créances sur l'Etat
274	Titres immobilisés
2741	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.)
2742	Titres participatifs
2743	Certificats d'investissement
2744	Parts de fonds commun de placement (F.C.P.)
2745	Obligations
2748	Autres titres immobilisés
275	Dépôts et cautionnements versés
2751	Dépôts pour loyers d'avance
2752	Dépôts pour l'électricité
2753	Dépôts pour l'eau
2754	Dépôts pour le gaz
2755	Dépôts pour le téléphone, la télécopie
2758	Autres dépôts et cautionnement
276	Intérêts courus

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

2761	Prêts et créances
2762	Prêts au personnel
2763	Créances sur l'Etat
2764	Titres immobilisés
2765	Dépôts et cautionnements versés
2768	Immobilisations financières diverses
278	Immobilisations financières diverses
2781	Créances diverses
2784	Banques dépôts à terme et opérations assimilées
2785	Or et métaux précieux ⁽¹⁾
2788	Autres immobilisations financières
28	AMORTISSEMENTS
280	Amortissements d'usufruit temporaire
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
2812	Amortissements des brevets, licences, concessions et droits similaires
2813	Amortissements des logiciels et sites internet
2814	Amortissements des marques
2817	Amortissements des Indemnités de transfert aux joueurs
2818	Amortissements des autres droits et valeurs incorporels
282	Amortissements des terrains
2824	Amortissements des travaux de mise en valeur des terrains
283	Amortissements des bâtiments, installations techniques et agencements
2831	Amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol propre
2832	Amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol d'autrui
2833	Amortissements des ouvrages d'infrastructure
2834	Amortissements des aménagements, agencements et installations techniques
2835	Amortissements des aménagements de bureaux
2838	Amortissements des autres installations et agencements
284	Amortissements du matériel
2841	Amortissements du matériel et de l'outillage industriel et commercial
2842	Amortissements du matériel et de l'outillage agricole
2843	Amortissements du matériel d'emballage récupérable et identifiable
2844	Amortissements du matériel et du mobilier
2845	Amortissements du matériel de transport
2846	Amortissements des actifs biologiques
2847	Amortissements des agencements et aménagements du matériel et des actifs biologiques
2848	Amortissements des autres matériels
29	DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS
290	Dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus et d'usufruit temporaire
2901	Dépréciations d'usufruit temporaire
2902	Dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus
291	Dépréciations des immobilisations incorporelles
2912	Dépréciations des brevets, licences, concessions et droits similaires
2913	Dépréciations des logiciels et sites internet

¹⁾ Pièces, barres, lingots, louis d'or et autres métaux précieux (argent, diamant...) acquis et que l'entité a l'intention de conserver de manière durable.

- 2914 Dépréciations des marques
- 2918 Dépréciations des autres droits et valeurs incorporels
- 2919 Dépréciations des immobilisations incorporelles en cours
- 292 Dépréciations des terrains**
- 2921 Dépréciations des terrains agricoles et forestiers
- 2922 Dépréciations des terrains nus
- 2923 Dépréciations des terrains bâtis
- 2924 Dépréciations des travaux de mise en valeur des terrains
- 2926 Dépréciations des terrains aménagés
- 2928 Dépréciations des autres terrains
- 2929 Dépréciations des aménagements de terrains en cours
- 293 Dépréciations des bâtiments, installations techniques et agencements**
- 2931 Dépréciations des bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol propre
- 2932 Dépréciations des bâtiments industriels, agricoles, administratifs, commerciaux, religieux et autres sur sol d'autrui
- 2933 Dépréciations des ouvrages d'infrastructures
- 2934 Dépréciations des aménagements, agencements et installations techniques
- 2935 Dépréciations des aménagements de bureaux
- 2938 Dépréciations des autres installations et agencements
- 2939 Dépréciations des bâtiments et installations en cours
- 294 Dépréciations de matériel, du mobilier et de l'actif biologique**
- 2941 Dépréciations du matériel et de l'outillage industriel et commercial
- 2942 Dépréciations du matériel et de l'outillage agricole
- 2943 Dépréciations du matériel d'emballage récupérable et identifiable
- 2944 Dépréciations du matériel et du mobilier
- 2945 Dépréciations du matériel de transport
- 2946 Dépréciations des actifs biologiques
- 2947 Dépréciations des aménagements et agencements du matériel et des actifs biologiques
- 2948 Dépréciations des autres matériels
- 2949 Dépréciations de matériel en cours
- 295 Dépréciations des avances et acomptes versés sur immobilisations**
- 2951 Dépréciations des avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 2952 Dépréciations des avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles
- 296 Dépréciations des titres de participation**
- 2961 Dépréciations des titres de participation
- 2965 Dépréciations des participations dans des organismes professionnels
- 2966 Dépréciations des parts dans des GIE
- 2968 Dépréciations des autres titres de participation
- 297 Dépréciations des autres immobilisations financières**
- 2971 Dépréciations des prêts et créances
- 2972 Dépréciations des prêts au personnel
- 2973 Dépréciations des créances sur l'Etat
- 2974 Dépréciations des titres immobilisés
- 2975 Dépréciations des dépôts et cautionnements versés
- 2977 Dépréciations des créances rattachées à des participations et avances à des GIE
- 2978 Dépréciations des créances financières diverses

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS

31	BIENS LIES A L'ACTIVITE
32	MARCHANDISES, MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES LIEES
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
34	DONS EN NATURE
36	PRODUITS FINIS
38	DONS EN NATURE HAO
39	DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET DES PRODUCTIONS EN COURS
31	BIENS LIES A L'ACTIVITÉ
311	Biens liés à l'activité A
312	Biens liés à l'activité B
32	MARCHANDISES, MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES LIEES
321	Marchandises A
322	Marchandises B
323	Matières A
324	Matières B
325	Fournitures liées (A, B)
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
331	Matières consommables
333	Fournitures de magasin
334	Fournitures de bureau
335	Emballages
3351	Emballages perdus
3352	Emballages récupérables non identifiables
3353	Emballages à usage mixte
3358	Autres emballages
338	Autres matières
34	DONS EN NATURE
341	Dons en nature non affectés
345	Dons en nature affectés
35	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
36	PRODUITS FINIS, PRODUITS INTERMÉDIAIRE ET RESIDUELS
361	Produits finis A
362	Produits finis B
363	Actifs biologiques
3631	Animaux
3632	Végétaux
3638	Autres stocks (activités annexes)
367	Produits intermédiaires et résiduels
37	STOCKS EN COURS DE ROUTE , EN CONSIGNATION, OU EN DEPOT
371	Biens liés à l'activité en cours de route
372	Marchandises, matières premières et fournitures liés en cours de route
373	Autres approvisionnements en cours de route
376	Produits finis en cours de route
377	Stocks en consignation ou en dépôt
3771	Stock en consignation
3772	Stock en dépôt
378	Stock provenant d'immobilisations mises hors services ou au rebut

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

38 DONS EN NATURE HAO

381 non affectés

385 affectés

39 DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET DES PRODUCTIONS EN COURS

391 Dépréciations des stocks de biens liés à l'activité

392 Dépréciations des stocks de marchandises, et matières premières et fournitures liées

393 Dépréciations des stocks d'autres approvisionnements

396 Dépréciations des stocks de produits finis, produits intermédiaires et résiduels

397 Dépréciations des stocks en cours de route, en consignation ou en dépôt

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS
41	ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHÉS
42	PERSONNEL
43	ORGANISMES SOCIAUX
44	ÉTAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
45	FONDATEURS, APPORTEURS ET COMPTES COURANTS
46	BAILLEURS, ETAT ET AUTRES ORGANISMES, FONDS D'ADMINISTRATION
47	DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
48	CRÉANCES ET DETTES DONS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (H.A.O.)
49	DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES A COURT TERME (TIERS)
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS
401	Fournisseurs, dettes en compte
4011	Fournisseurs
4013	Fournisseurs sous-traitants
4016	Fournisseurs, réserve de propriété
4017	Fournisseurs, retenues de garantie
402	Fournisseurs, effets à payer
4021	Fournisseurs, effets à payer
4023	Fournisseurs sous-traitants, effets à payer
408	Fournisseurs, factures non parvenues
4081	Fournisseurs
4083	Fournisseurs sous-traitants
4086	Fournisseurs, intérêts courus
409	Fournisseurs débiteurs
4091	Fournisseurs avances et acomptes versés
4093	Fournisseurs sous-traitants avances et acomptes versés
4094	Fournisseurs créances pour emballages et matériels à rendre
4098	Fournisseurs, rabais, remises, ristournes et autres avoirs à obtenir
41	ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHÉS
411	Adhérents
412	Clients-usagers
413	Adhérents, Clients-usagers, chèques, effets et autres valeurs impayés
4131	Adhérents, chèques impayés
4132	Clients-usagers, chèques impayés
4133	Adhérents, Autres valeurs impayées
4138	Clients-usagers, autres valeurs impayées
416	Créances, adhérents, clients-usagers litigieuses ou douteuses
4161	Adhérents cotisations litigieuses ou douteuses
4162	Créances litigieuses ou douteuses
418	Adhérents, clients-usagers produits à recevoir
4181	Adhérents, appels de fonds à établir
4182	Clients- usagers, factures à établir

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 4186 Adhérents, Clients-usagers, intérêts courus
- 419 Adhérents, Clients-usagers créditeurs**
- 4191 Adhérents, avances reçues
- 4192 Clients-usagers, avances et acomptes reçus
- 4194 Clients-usagers, dettes pour emballages et matériels consignés
- 4198 Clients-usagers, rabais, remises, ristournes et autres avoirs à accorder
- 42 PERSONNEL**
- 421 Personnel, avances et acomptes**
- 4211 Personnel, avances
- 4212 Personnel, acomptes
- 4213 Frais avancés et fournitures au personnel
- 422 Personnel, rémunérations dues**
- 423 Personnel, oppositions, saisies arrêts**
- 4231 Personnel, oppositions
- 4232 Personnel, saisies arrêts
- 4233 Personnel, avis à tiers détenteur
- 424 Personnel, œuvres sociales internes**
- 4241 Assistance médicale
- 4242 Allocations familiales
- 4245 Organismes sociaux rattachés à l'entité
- 4248 Autres œuvres sociales internes
- 425 Représentants du personnel**
- 4251 Délégués du personnel
- 4252 Syndicats et assimilés
- 4258 Autres représentants du personnel
- 427 Personnel – dépôts**
- 428 Personnel, charges à payer et produits à recevoir**
- 4281 Personnel congés à payer
- 4286 Autres Charges à payer
- 4287 Produits à recevoir
- 43 ORGANISMES SOCIAUX**
- 431 Sécurité sociale**
- 4311 Prestations familiales
- 4312 Accidents de travail
- 4318 Autres cotisations sociales
- 432 Caisses de retraite**
- 4321 Caisse de retraite obligatoire
- 4322 Caisse de retraite complémentaire
- 4328 Autres caisses de retraites
- 433 Autres organismes sociaux**
- 4331 Mutuelle de santé
- 4332 Assurances retraite
- 4333 Assurances et organismes de santé
- 438 Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir**
- 4381 Charges sociales sur gratifications à payer
- 4382 Charges sociales sur congés à payer
- 4386 Autres charges à payer
- 4387 Produits à recevoir
- 44 ÉTAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**
- 442 État, autres impôts et taxes**
- 4421 Impôts et taxes d'Etat
- 4422 Impôts et taxes pour les collectivités publiques
- 4423 Impôts et taxes recouvrables sur des obligataires

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

4424	Impôts et taxes recouvrables sur des adhérents et autres
4426	Droits de douane
4428	Autres impôts et taxes
443	État, T.V.A. Facturée
444	État, T.V.A. due ou crédit de T.V.A.
445	État, T.V.A. Récupérable
446	État, autres taxes sur le chiffre d'affaires
447	État, impôts retenus à la source
4471	Impôt général sur le revenu
4472	Impôts sur salaires
4473	Contribution nationale
4474	Contribution nationale de solidarité
4478	Autres impôts et contributions
448	État, charges à payer et produits à recevoir
4486	Charges à payer
4487	Produits à recevoir
449	État, créances et dettes diverses
4491	Etat, Subvention à recevoir
45	FONDATEURS, APPORTEURS ET COMPTES COURANTS
451	Associations et assimilées
4511	Apporteurs en nature
4512	Apporteurs en numéraire
4515	Adhérents, dirigeants, comptes courants
452	Fondations et assimilées
4521	Apporteurs en nature
4522	Apporteurs en numéraire
4555	Fondateurs, dirigeants, comptes courants
453	Ordres professionnels
4531	Apporteurs en nature
4532	Apporteurs en numéraire
4535	Membres, dirigeants, comptes courants
454	Organisations politiques
4541	Apporteurs en nature
4542	Apporteurs en numéraire
4545	Adhérents, dirigeants, comptes courants
455	Organisations syndicales
4551	Apporteurs en nature
4552	Apporteurs en numéraire
4555	Adhérents, dirigeants, comptes courants
456	Organisations religieuses, apporteurs
4561	Congrégations religieuses et assimilées
4562	Waqf et assimilés
457	Mécènes, bénévoles et assimilés
4571	Mécènes et assimilés
4572	Bénévoles et assimilés
458	Autres fondateurs et apporteurs
46	BAILLEURS, FONDS D'ADMINISTRATION
462	Bailleurs - projet de développement, Fonds d'administration
463	Etat - projet de développement, Fonds d'administration
464	Autres tiers ou organismes de financement assimilés - projet de développement, Fonds d'administration
469	Fonds d'administration à recevoir
4692	Bailleurs -Fonds d'administration à recevoir
4693	Etat -Fonds d'administration à recevoir
4694	Autres tiers ou organismes de financement assimilés-Fonds d'administration à recevoir

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

47	DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
471	Débiteurs et créditeurs divers
4711	Débiteurs divers
4712	Créditeurs divers
4713	Créditeurs, dons en nature courants non consommés
4717	Débiteurs divers - retenues de garantie
4719	Bons de souscription d'actions et d'obligations
472	Créances et dettes sur titres de placement
4721	Créances sur cessions de titres de placement
4726	Versements restant à effectuer sur titres de placement non libérés
473	Organismes nationaux et internationaux – subventions à recevoir
4731	Subventions d'investissement à recevoir
4732	Subventions d'exploitation à recevoir
4733	Subventions d'équilibre à recevoir
4738	Autres subventions à recevoir
4739	Subventions à reverser
474	Compte de répartition périodique des charges et des produits
4746	Compte de répartition périodique des charges
4747	Compte de répartition périodique des produits
475	Générosités financières à recevoir
476	Charges constatées d'avance
477	Produits constatés d'avance
478	Écarts de conversion - actif
4781	Diminution des créances d'exploitation et HAO
47811	Diminution des créances d'exploitation
47818	Diminution des créances HAO
4782	Diminution des créances financières
4783	Augmentation des dettes d'exploitation et HAO
47831	Augmentation des dettes d'exploitation
47838	Augmentation des dettes HAO
4784	Augmentation des dettes financières
4786	Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie
4788	Différences compensées par couverture de change
479	Écarts de conversion – passif
4791	Augmentation des créances d'exploitation et HAO
47911	Augmentation des créances d'exploitation
47918	Augmentation des créances HAO
4792	Augmentation des créances financières
4793	Diminution des dettes d'exploitation et HAO
47931	Diminution des dettes d'exploitation
47938	Diminution des dettes HAO
4794	Diminution des dettes financières
4797	Différences d'évaluation sur instruments de trésorerie
4798	Différences compensées par couverture de change
48	CRÉANCES ET DETTES DONS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (H.A.O.)
481	Fournisseurs d'investissements
4811	Fournisseurs, immobilisations incorporelles
4812	Fournisseurs, immobilisations corporelles
4813	Versements restant à effectuer sur titres de participation et titres immobilisés non libérés
4816	Fournisseurs, réserve de propriété - immobilisations
48161	Fournisseurs, réserve de propriété – immobilisations incorporelles
48162	Fournisseurs, réserve de propriété – immobilisations corporelles

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

4817	Fournisseurs, retenues de garantie- immobilisations
48171	Fournisseurs, retenues de garantie – immobilisations incorporelles
48172	Fournisseurs, retenues de garantie – immobilisations corporelles
4818	Fournisseurs, factures non parvenues - immobilisations
48181	Fournisseurs, factures non parvenues – immobilisations incorporelles
48182	Fournisseurs, factures non parvenues – immobilisations corporelles
484	Autres dettes hors activités ordinaires (H.A.O.)
485	Créances sur cessions d'immobilisations
4851	Créances, en compte, immobilisations incorporelles
4852	Créances, en compte, immobilisations corporelles
4856	Créances, immobilisations financières
4857	Créances, Retenues de garantie sur cession immobilisations
4858	Créances sur cession d'immobilisations, factures à établir
486	Dettes et créances des legs et dons d'immobilisations
4861	Dettes des dons et legs d'immobilisations
4865	Créances reçues sur dons et legs d'immobilisations
488	Autres créances hors activités ordinaires (H.A.O.)
4881	Créditeurs, dons en nature HAO non consommés
49	DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME (TIERS)
490	Dépréciations des comptes fournisseurs
491	Dépréciations des comptes adhérents et clients-usagers
4911	Dépréciations des créances litigieuses
4912	Dépréciations des créances douteuses
492	Dépréciations des comptes personnel
493	Dépréciations des comptes organismes sociaux
494	Dépréciations des comptes État et Collectivités publiques
497	Dépréciations des comptes débiteurs divers
498	Dépréciations des comptes de créances H.A.O.
4985	Dépréciations des créances sur cessions d'immobilisations
4988	Dépréciations des autres créances H.A.O.
499	Provisions pour risques et charges à court terme
4991	Provisions pour risques sur opérations d'exploitation
4998	Provisions pour risques sur opérations H.A.O.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

CLASSE 5 - COMPTES DE TRESORERIE

50	TITRES DE PLACEMENT
51	VALEURS À ENCAISSER
52	BANQUES
53	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
55	INSTRUMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE
56	BANQUES, CRÉDITS DE TRÉSORERIE
57	CAISSE
58	VIREMENTS INTERNES
59	DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES A COURT TERME

50	TITRES DE PLACEMENT
501	Titres du trésor et bons de caisse à court terme
5011	Titres du Trésor à court terme
5012	Titres d'organismes financiers
5013	Bons de caisse à court terme
5016	Frais d'acquisition des titres de trésor et bons de caisse
502	Actions
5022	Actions cotées
5023	Actions non cotées
5025	Autres actions
5026	Frais d'acquisition des actions
503	Obligations
5032	Obligations cotées
5033	Obligations non cotées
5035	Autres obligations
5036	Frais d'acquisition des obligations
504	Bons de souscription
5042	Bons de souscription d'actions
5043	Bons de souscription d'obligations
505	Titres négociables hors Région
506	Intérêts courus
5061	Titres du Trésor et bons de caisse à court terme
5062	Actions
5063	Obligations
508	Autres titres de placement et créances assimilées
51	VALEURS À ENCAISSER
513	Chèques à encaisser
514	Chèques à l'encaissement
515	Cartes de crédit à encaisser
518	Autres valeurs à l'encaissement
5185	Chèques de voyage
5186	Coupons échus
5187	Intérêts échus des obligations
52	BANQUES
521	Banques locales
5211	Banques en monnaie nationale



PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

5215	Banques en devises
522	Banques autres États Région
523	Banques autres États zone monétaire
524	Banques hors zone monétaire
525	Banques dépôt à terme et opérations assimilées
526	Banques, intérêts courus
5261	Banque, intérêts courus charges à payer
5267	Banque, intérêts courus produits à recevoir
53	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
531	Banques postales
532	Trésor
533	Sociétés de gestion et d'intermédiation (S.G.I.)
536	Établissements financiers, intérêts courus
5361	Établissements financiers, intérêts courus charges à payer
5367	Établissements financiers, intérêts courus produits à recevoir
538	Autres organismes financiers
55	INSTRUMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE
551	Monnaie électronique - carte carburant
552	Monnaie électronique - téléphone portable
553	Monnaie électronique - carte péage
554	Porte-monnaie électronique
558	Autres instruments de monnaie électronique
56	BANQUES, CRÉDITS DE TRÉSORERIE ET D'ESCOMPTE
561	Crédits de trésorerie
565	Escompte de crédits ordinaires
566	Banques, crédits de trésorerie, intérêts courus
57	CAISSE
571	Caisse en monnaie nationale
572	Caisse en devises
58	VIREMENTS INTERNES
585	Virements de fonds
588	Autres virements internes
59	DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME
590	Dépréciations des titres de placement
591	Dépréciations des titres et valeurs à encaisser
592	Dépréciations des comptes banques
593	Dépréciations des comptes établissements financiers et assimilés
595	Dépréciations des comptes d'instruments de monnaie électronique
599	Provisions pour risque et charges à court terme à caractère financier

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES

60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS
61	TRANSPORTS
62	SERVICES EXTÉRIEURS
63	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
64	IMPÔTS ET TAXES
65	AUTRES CHARGES
66	CHARGES DE PERSONNEL
67	FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DÉPRÉCIATIONS

60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS
601	Achats de biens et services liés à l'activité
6011	Achats de biens et services liés à l'activité dans l'Etat partie
6012	Achats de biens et services liés à l'activité dans la Région
6013	Achats de biens et services liés à l'activité hors Région
6015	frais sur achats ⁽²⁾ de biens et services liés à l'activité
6019	Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
602	Achats de marchandises, de matières premières et fournitures liées
6021	Achats de marchandises et matières premières dans l'Etat partie
6022	Achats de marchandises et matières premières dans la Région
6023	Achats de marchandises et matières premières hors Région
6025	frais sur achats de marchandises et matières ⁽²⁾
6029	Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
603	Variations des stocks de biens achetés et reçus en dons en nature à distribuer
6031	Variations des stocks de biens et services liés à l'activité
6032	Variations des stocks de marchandises
6033	Variations des stocks de matières premières et fournitures liées
6034	Variations des stocks d'autres approvisionnements
6035	Variations de stocks de dons en nature à distribuer
604	Achats stockés de matières et fournitures consommables
6041	Matières consommables
6042	Matières combustibles
6043	Produits d'entretien
6045	Frais sur achats ⁽²⁾ matières et fournitures consommables
6046	Fournitures de magasin
6047	Fournitures de bureau
6049	Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
605	Autres achats
6051	Fournitures non stockables -Eau
6052	Fournitures non stockables - Électricité
6053	Fournitures non stockables – Autres énergies

⁽²⁾ L'entité peut créer des sous comptes pour les frais accessoires: douanes, fret, assurances sur achats, commissions, courtages sur achats, frais de transit, et autres frais accessoires.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

6054	Fournitures d'entretien non stockables
6055	Fournitures de bureau non stockables
6056	Achats de petit matériel et outillage
6057	Achats d'études et prestations de services
6058	Achats de travaux, matériels et équipements
6059	Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
606	Achats autres activités
6061	Billetteries
6062	Tombola et autres jeux
6063	Bons d'achats
6064	Voyages et sorties
6068	Autres activités
608	Achats d'emballages
6081	Emballages perdus
6082	Emballages récupérables non identifiables
6083	Emballages à usage mixte
6085	Frais sur achats ⁽²⁾ d'emballages
6089	Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)
61	TRANSPORTS
612	Transports sur ventes
613	Transports pour le compte de tiers
614	Transports du personnel
616	Transports de plis
618	Autres frais de transport
6181	Voyages et déplacements
6183	Transports administratifs
619	Rabais, Remises et Ristournes Obtenus (non ventilés)
62	SERVICES EXTÉRIEURS
621	Sous-traitance générale
622	Locations, charges locatives
6221	Locations de terrains
6222	Locations de bâtiments
6223	Locations de matériels et outillages
6224	Malis sur emballages
6225	Locations d'emballages
6226	Fermages et loyers du foncier
6228	Locations et charges locatives diverses
623	Redevances de location-acquisition
6232	Crédit-bail immobilier
6233	Crédit-bail mobilier
6234	Location-vente
6238	Autres contrats de location-acquisition
624	Entretien, réparation, remise en état et maintenance
6241	Entretien et réparation des biens immobiliers
6242	Entretien et réparation des biens mobiliers
6243	Maintenance
6244	Charges de démantèlement et remise en état
6248	Autres entretiens et réparation
625	Primes d'assurance
6251	Assurances multirisques
6252	Assurances matériel de transport
6253	Assurances risques d'exploitation

⁽²⁾ L'entité peut créer des sous comptes pour les frais accessoires: douanes, fret, assurances sur achats, commissions, courtages sur achats, frais de transit, et autres frais accessoires.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 6258 Autres primes d'assurances
- 626 Études, recherches et documentation**
 - 6261 Études et recherches
 - 6265 Documentation générale
 - 6266 Documentation technique
- 627 Publicité, publications, relations publiques**
 - 6271 Annonces, insertions
 - 6272 Catalogues, imprimés publicitaires
 - 6273 Congrès, universités et assimilés
 - 6274 Manifestations
 - 6275 Publications
 - 6277 Frais de colloques, séminaires, conférences
 - 6278 Autres charges de publicité et relations publiques
- 628 Frais de télécommunications**
 - 6281 Frais de téléphone
 - 6283 Frais de télécopie
 - 6284 Frais d'internet
 - 6288 Autres frais de télécommunications
- 63 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS**
 - 631 Frais bancaires**
 - 6311 Frais sur titres (vente, garde)
 - 6312 Frais sur effets
 - 6313 Location de coffres
 - 6315 Commissions sur cartes de crédit
 - 6316 Frais d'émission d'emprunts
 - 6317 Frais sur instruments de monnaie électronique
 - 6318 Autres frais bancaires
 - 632 Rémunérations d'intermédiaires et de conseils**
 - 6322 Commissions
 - 6324 Honoraires des professions réglementées
 - 6325 Frais d'actes et de contentieux
 - 6327 Rémunérations des autres prestataires de services
 - 6328 Divers frais
 - 633 Frais de formation**
 - 634 Redevances pour brevets, licences, logiciels, sites internet, concessions et droits et valeurs similaires**
 - 6342 Redevances pour brevets, licences
 - 6343 Redevances pour logiciels
 - 6345 Redevances pour sites internet
 - 6346 Redevances pour concessions, droits et valeurs similaires
 - 6348 Autres redevances
 - 635 Cotisations**
 - 6351 Cotisations
 - 6358 Concours divers
 - 636 Frais de recherche de fonds**
 - 637 Rémunérations de personnel extérieur à l'entité**
 - 6371 Personnel intérimaire
 - 6372 Personnel détaché ou prêté à l'entité
 - 638 Autres charges externes**
 - 6381 Frais de recrutement du personnel
 - 6382 Frais de déménagement
 - 6383 Réceptions
 - 6384 Missions

6385	Charges de copropriété
6388	Charges externes diverses
64	IMPÔTS ET TAXES
641	Impôts et taxes directs
6411	Impôts fonciers et taxes annexes
6412	Licences et taxes annexes
6413	Taxes sur appointements et salaires
6414	Taxes d'apprentissage
6415	Formation professionnelle continue
6416	Patente ou contribution économique locale
6418	Autres impôts et taxes directs
645	Impôts et taxes indirects
646	Droits d'enregistrement
6461	Droits de mutation
6462	Droits de timbre
6464	Vignettes
6468	Autres droits d'enregistrement
647	Pénalités, amendes fiscales
6471	Pénalités d'assiette, impôts directs
6472	Pénalités d'assiette, impôts indirects
6473	Pénalités de recouvrement, impôts directs
6474	Pénalités de recouvrement, impôts indirects
6478	Autres pénalités et amendes fiscales
648	Autres impôts et taxes
649	Dégrèvements et annulations des impôts et taxes
65	AUTRES CHARGES
651	Pertes sur créances adhérents clients, et autres débiteurs
6511	Clients-usagers
6512	Adhérents
6515	Autres débiteurs
652	Subventions accordées par l'entité
654	Dons en nature courants à distribuer
6541	Dons en nature courants à distribuer non affectés
6545	Dons en nature courants à distribuer affectés
657	Pénalités et amendes pénales
658	Charges diverses
659	Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation
6591	Provisions sur risques à court terme
6593	Charges pour dépréciations sur stocks
6594	Charges pour dépréciations sur créances
6598	Autres charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme
66	CHARGES DE PERSONNEL
661	Rémunérations directes versées au personnel national
6611	Appointements salaires et commissions
6612	Primes et gratifications
6613	Congés payés
6614	Indemnités de préavis et de licenciement
6615	Indemnités de maladie versées aux travailleurs
6616	Supplément familial
6617	Avantages en nature
6618	Autres rémunérations directes
662	Rémunérations directes versées au personnel non national
6621	Appointements salaires et commissions

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- 6622 Primes et gratifications
- 6623 Congés payés
- 6624 Indemnités de préavis et de licenciement
- 6625 Indemnités de maladie versées aux travailleurs
- 6626 Supplément familial
- 6627 Avantages en nature
- 6628 Autres rémunérations directes
- 663 Indemnités forfaitaires versées au personnel**
- 6631 Indemnités de logement
- 6632 Indemnités de représentation
- 6633 Indemnités d'expatriation
- 6634 Indemnités de transport
- 6638 Autres indemnités et avantages divers
- 664 Charges sociales**
- 6641 Charges sociales sur rémunération du personnel national
- 6642 Charges sociales sur rémunération du personnel non national
- 665 Habillement et équipement du personnel**
- 667 Rémunération transférée de personnel extérieur**
- 6671 Personnel intérimaire
- 6672 Personnel détaché ou prêté à l'entité
- 668 Autres charges sociales**
- 6681 Versements aux syndicats et assimilés
- 6682 Versements aux comités d'hygiène et de sécurité
- 6683 Versements et contributions aux autres œuvres sociales
- 6684 Médecine du travail et pharmacie
- 6685 Assurances et organismes de santé
- 6686 Assurances retraite et fonds de pensions
- 6687 Majorations et pénalités sociales
- 6688 Charges sociales diverses
- 669 Dégrèvements et annulations des charges sociales**
- 67 FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES**
- 671 Intérêts des emprunts**
- 6711 Emprunts obligataires
- 6712 Emprunts auprès des établissements de crédit
- 6713 Primes de remboursement des obligations**
- 672 Intérêts dans loyers de location-acquisition**
- 6721 Intérêts dans loyers de location-acquisition/crédit-bail immobilier
- 6722 Intérêts dans loyers de location-acquisition/crédit-bail mobilier
- 6723 Intérêts dans loyers de location-acquisition/location-vente
- 6724 Intérêts dans loyers des autres locations-acquisition
- 673 Escomptes accordés**
- 674 Autres intérêts**
- 6741 Avances reçues et dépôts créditeurs
- 6742 Comptes courants bloqués
- 6744 Intérêts sur dettes commerciales
- 6745 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)
- 6748 Intérêts sur dettes diverses
- 676 Pertes de change financières**
- 677 Pertes sur titres de placement**
- 6771 Pertes sur cessions de titres de placement
- 678 Pertes et charges sur risques financiers**
- 6781 sur rentes viagères
- 6782 sur opérations financières

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

- 679 Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
 - 6791 sur risques financiers
 - 6795 sur titres de placement
 - 6798 Autres charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
- 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**
 - 680 Dotations aux amortissements d'usufruit temporaire**
 - 681 Dotations aux amortissements d'exploitation**
 - 6812 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
 - 6813 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
- 69 DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DÉPRÉCIATIONS**
 - 691 Dotations aux provisions et aux dépréciations d'exploitation**
 - 6911 Dotations aux provisions pour risques et charges
 - 6913 Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles
 - 6914 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles
 - 695 Dotations aux dépréciations d'immobilisations destinées à la vente provenant des dons et legs non encore reçus et d'usufruit temporaire**
 - 6951 Dotations aux dépréciations d'usufruit temporaire
 - 6952 Dotations aux dépréciations d'immobilisations destinées à la vente provenant des dons et legs non encore reçus
 - 697 Dotations aux provisions et aux dépréciations financières**
 - 6971 Dotations aux provisions pour risques et charges
 - 6972 Dotations aux dépréciations des immobilisations financières

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES

70	REVENUS
71	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
72	PRODUCTION IMMOBILISEE
73	VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS
75	AUTRES PRODUITS
77	REVENUS FINANCIERS ET PRODUITS ASSIMILES
78	TRANSFERTS DE CHARGES
79	REPRISES DE PROVISIONS, DE DEPRECIATIONS ET AUTRES
70	REVENUS
701	Cotisations des adhérents
702	Quote-part de fonds d'administration transférés
703	Quote-part de dotation consommable transférée
704	Revenus liés à la générosité
7041	Dons
7042	Legs
7043	Deniers du culte
7044	Zakat, Dîme, quête et assimilées
7045	Célébrations
7046	Mécénats
7047	Parrainage
7048	Autres revenus liés à la générosité
705	Ventes marchandises, services et produits finis
7051	Ventes marchandises
7052	Services vendus
7053	Ventes de produits finis
7054	Ventes de produits intermédiaires
7055	Ventes de produits résiduels
706	Revenus des manifestations
707	Produits accessoires
708	Autres revenus
7081	Ventes de dons en nature
7082	Revenus d'usufruit
71	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
711	Subventions d'exploitation versées par l'État et les Collectivités publiques
713	Subventions d'exploitation versées par les organismes nationaux et internationaux
718	Autres subventions d'exploitation
72	PRODUCTION IMMOBILISEE
721	Production immobilisée, immobilisations incorporelles
722	Production immobilisée, immobilisations corporelles
724	Production auto-consommée
726	Production immobilisée, immobilisations financières ⁽¹⁾
73	VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS
735	Variations des stocks de produits finis et services en cours
736	Variations des stocks de produits finis, produits intermédiaires et résiduels.

⁽¹⁾ En cas d'offre publique d'échange (OPE) ou d'achat (OPA) notamment

75	AUTRES PRODUITS
751	Profits sur créances Adhérents, clients-usagers, et autres débiteurs
752	Contribution du fondateur
754	Dons en nature courants
7542	Dons en nature courants reçus à distribuer
758	Produits divers
7582	Indemnités d'assurances reçues
7583	Abandons de frais par les bénévoles
7588	Autres produits divers
759	Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation
7591	Reprises provisions sur risques à court terme
7593	Reprises de charges pour dépréciations sur stocks
7594	Reprises de charges pour dépréciations sur créances
7598	Autres reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation
77	REVENUS FINANCIERS ET PRODUITS ASSIMILES
771	Intérêts de prêts et créances diverses
7712	Intérêts de prêts
7713	Intérêts sur créances diverses
772	Revenus de participations et autres titres immobilisés
7721	Revenus des titres de participation
7722	Revenus autres titres immobilisés
773	Escomptes obtenus
774	Revenus de placement
7745	Revenus des obligations
7746	Revenus des titres de placement
7747	Revenus des dépôts à terme et opérations assimilées
7748	Autres revenus de placement
776	Gains de change financiers
777	Gains sur cessions de titres de placement
778	Gains sur risques financiers
7781	Gains sur rentes viagères
7782	Gains sur opérations financières
779	Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
7791	Reprises de provisions sur risques financiers
7795	Reprises de charges pour dépréciations sur titres de placement
7798	Autre reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
78	TRANSFERTS DE CHARGES
781	Transferts de charges d'exploitation
787	Transferts de charges financières
79	REPRISES DE PROVISIONS, DE DEPRECIATIONS ET AUTRES
791	Reprises de provisions et dépréciations d'exploitation
7911	Reprises de provisions pour risques et charges
7913	Reprises de dépréciations des immobilisations incorporelles
7914	Reprises de dépréciations des immobilisations corporelles
792	Reprises de fonds affectés et provenant des dons et legs d'immobilisations
7923	Reprises de fonds affectés provenant de dons et legs d'immobilisations
7925	Reprises de fonds affectés à un projet spécifique
7928	Autres reprises de fonds affectés

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

795	Reprises des dépréciations d'immobilisations reçues destinées à la vente provenant des dons et legs et d'usufruit temporaire
7951	Reprises des dépréciations d'usufruit temporaire
7952	Reprises des dépréciations d'immobilisations reçues destinées à la vente provenant des dons et legs
796	Reprises des fonds reportés
7961	Reprises de fonds reportés provenant de la donation temporaire d'usufruit
7962	Reprises de fonds reportés provenant de dons et legs d'immobilisations reçues destinées à la vente
7968	Autres reprises de fonds reportés
797	Reprises de provisions et dépréciations financières
7971	Reprises de provisions pour risques et charges
7972	Reprises de dépréciations des immobilisations financières
798	Reprises d'amortissements
799	Reprises de subventions d'investissement

CLASSE 8 - COMPTES DES AUTRES CHARGES ET DES AUTRES PRODUITS

81	VALEURS COMPTABLES DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
82	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
83	CHARGES HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
84	REVENUS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
85	DOTATIONS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
86	REPRISES D'AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DEPRECIATIONS HAO.
87	VARIATIONS DE STOCKS DE DONNS EN NATURE HAO
88	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE
81	VALEURS COMPTABLES DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
811	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations incorporelles
812	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations corporelles
816	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations financières
818	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations reçues destinées à la vente provenant de dons et legs
82	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
821	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles
822	Produits des cessions d'immobilisations corporelles
826	Produits des cessions d'immobilisations financières
828	Produits des cessions d'immobilisations reçues destinées à la vente provenant de dons et legs
83	CHARGES HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
831	Charges H.A.O. constatées
832	Dons en nature H.A.O. à distribuer
8311	Dons en nature H.A.O. non affectés
8315	Dons en nature H.A.O. affectés
834	Pertes sur créances H.A.O.
836	Abandons de créances consentis
838	Transferts de charges H.A.O.
839	Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme H.A.O.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

84	REVENUS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
841	Produits H.A.O. constatés
842	Contributions volontaires en nature
8411	Dons en nature HAO vendus
8412	Prestations de services en nature HAO
8415	Dons en nature HAO à distribuer
843	Contributions volontaires en numéraire
846	Abandons de créances obtenus
848	Transferts de produits H.A.O
849	Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme H.A.O.
85	DOTATIONS HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES
851	Dotations aux provisions réglementées
852	Dotations aux amortissements H.A.O.
853	Dotations aux dépréciations H.A.O.
854	Dotations aux provisions pour risques et charges H.A.O.
858	Autres dotations H.A.O
86	REPRISES D'AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DEPRECIATIONS HAO.
861	Reprises de provisions réglementées
862	Reprises d'amortissements H.A.O.
863	Reprises de dépréciations H.A.O.
864	Reprises de provisions pour risques et charges H.A.O.
868	Autres reprises H.A.O.
87	VARIATIONS DE STOCKS DE DONS EN NATURE HAO
88	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE
881	Subventions d'équilibre, État
884	Subventions d'équilibre, Collectivités publiques
888	Autres subventions d'équilibre

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CLASSE 9 – COMPTE DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

90	EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
91	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
90	EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
900	Secours en nature
901	Mises à disposition gratuite de biens
902	Prestations en nature
904	Personnel bénévole
91	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
910	Dons en nature
911	Prestations en nature
914	Bénévolat

CLASSE 9 – COMPTE DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DE GESTION

92	COMPTES REFLECHIS
93	COMPTES DE RECLASSEMENTS
94	COMPTES DE COÛTS
95	COMPTES DE STOCKS
96	COMPTES D'ECARTS SUR COÛTS PREETABLIS
97	COMPTES DE DIFFERENCES DE TRAITEMENT COMPTABLE
98	COMPTES DE RESULTATS
99	COMPTES DE LIAISONS INTERNES

Chapitre 3 : Contenu et fonctionnement des comptes

Section 1 : Comptes de ressources durables

CLASSE 1

COMPTES DE RESSOURCES DURABLES

Classe 1

Les comptes de la classe 1 enregistrent les ressources de financement mises à la disposition de l'entité de façon durable et permanente par les membres, les bailleurs de fonds des projets, et les tiers.

Ces comptes regroupent :

- les Fonds propres (voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 1**) correspondant à la somme algébrique des rubriques suivantes :
 - Dotation ;
 - Réserves ;
 - Report à nouveau ;
 - Résultat net de l'exercice (excédent ou déficit) ou Solde des opérations de l'exercice pour le projet de développement ;
 - Subventions d'investissement ;
 - Provisions réglementées et fonds assimilés ;
 - les Emprunts et dettes assimilées ;
 - les Fonds affectés ;
 - les Fonds reportés ;
 - les Provisions pour risques et charges.

COMPTE 10 : Dotation

Contenu

La dotation traduit le montant des valeurs apportées par les membres que l'ENBL est tenue de maintenir en permanence dans les ressources attribuées.

La dotation initiale correspond à la valeur des apports (nature ou espèces) effectués par les membres à la création de l'entité tels qu'ils figurent dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, la dotation peut, sur décision des membres être augmentée ou diminuée pour diverses raisons, notamment : apports et/ou reprise affectation de résultats et incorporation de réserves.

Subdivisions

101 DOTATION NON CONSOMPTIBLE SANS DROIT DE REPRISE

1011 en numéraire
1015 en nature

102 DOTATION NON CONSOMPTIBLE AVEC DROIT DE REPRISE

1021 en numéraire

1025 en nature

103 DROIT D'ENTREE

104 DOTATION CONSOMPTIBLE

1041 Dotation consommable

1049 Dotation consommable

inscrite au compte de résultat

106 ECARTS DE REEVALUATION

1061 sur biens sans droit de reprise

1062 sur biens avec droit de reprise

Commentaires

Les comptes 101 et 102 Dotation non consommable enregistrent à leur crédit les apports des membres en ressources durables et permanentes. La dotation sera considérée sans reprise si la mise à disposition est définitive, en revanche si elle est provisoire la dotation sera avec droit de reprise.

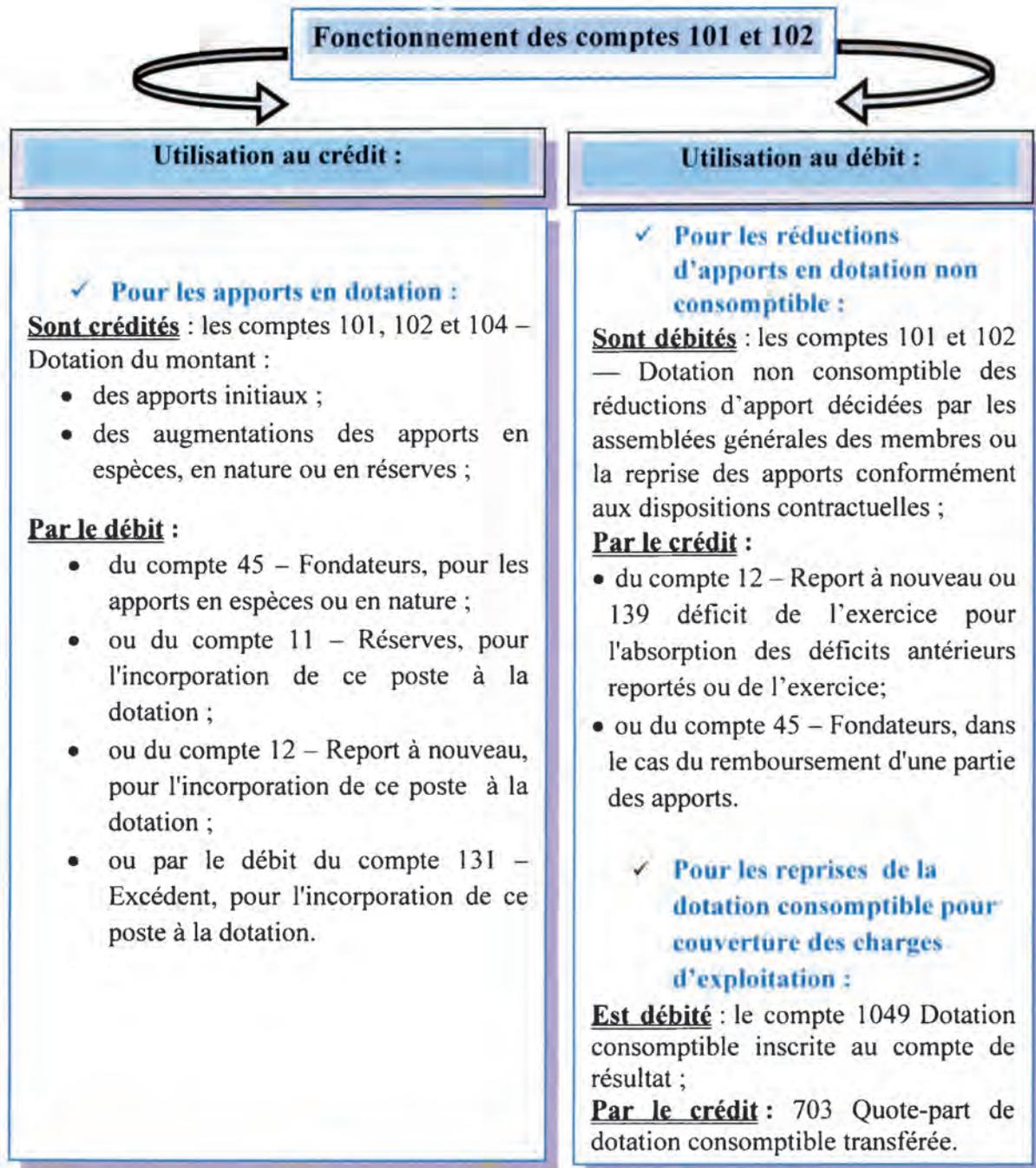
Le compte 103 Droit d'entrée enregistre à son crédit le versement d'un droit d'adhésion des membres qui intègrent l'entité, si les statuts prévoient ce droit en sus de la cotisation périodique. Toutefois, les dispositions statutaires relatives au droit d'entrée peuvent prévoir :

- ✓ que le droit d'entrée a pour objectif de financer l'entité (dettes financières de l'entité), dans ce cas, il convient de créditer une subdivision du compte 1851 intitulé « Dépôts reçus », ou,
- ✓ qu'il représente un produit à inscrire au crédit du compte 701 Cotisations des adhérents.

Le compte 104 Dotation consommable inscrit à son crédit les ressources durables apportées par les fondateurs pour couvrir des charges de fonctionnement. Le compte 1049 est débité de la quote-part de la dotation affectée aux charges de fonctionnement.

La différence entre les valeurs réévaluées et les valeurs nettes précédemment comptabilisées, constitue l'écart de réévaluation inscrit dans le compte 106 Ecart de réévaluation.

L'écart de réévaluation représente la contrepartie au passif du bilan des augmentations de valeur d'éléments actifs dans le cadre d'une réévaluation.



⚠ **Nota** : le compte 45 Fondateurs est soldé lors de la libération par les comptes concernés des classes 2, 3, 4, 5.

Exclusions	
<p>Les comptes 101 et 102 – Dotation non consommable ne doivent pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mises à dispositions de fonds durables effectués par les Fondateurs ou membres destinés à couvrir des charges ; • les apports effectués par les bailleurs de fonds du projet de développement et assimilés affectés aux immobilisations ; • les apports effectués par les bailleurs de fonds du projet de développement et assimilés affectés à l'administration. 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>104- Dotation consommable</i> • <i>16- Fonds affectés</i> • <i>46- Bailleurs, fonds d'administration</i>
Eléments de contrôle	
<p>Les comptes 101 et 102 – Dotation non consommable peuvent être contrôlés à partir de recoupements issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des statuts de l'entité ; • des virements bancaires et relevés de banque ; • du procès-verbal de l'assemblée des membres. 	

COMPTE 11 : Réserves

Contenu

Les réserves correspondent à des excédents laissés à la disposition de l'entité et non incorporés à la dotation.

L'obligation de constituer des réserves résulte des dispositions statutaires ou réglementaires et des décisions des organes compétents.

Subdivisions

112 RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES

118 AUTRES RESERVES

Commentaires

Les réserves accroissent les fonds propres ou comblent les déficits

Fonctionnement du compte 11

Utilisation au crédit :

- ✓ Lors de l'affectation de l'excédent aux réserves :

Est crédité : le compte 11 – RESERVES du montant affecté aux réserves ;

Par le débit : du compte 131 – Résultat net de l'exercice : Excédent.

Utilisation au débit :

- ✓ Pour les incorporations directes à la dotation

Est débité : le compte 11 – RÉSERVES des incorporations directes à la dotation ;

Par le crédit : du compte 101 ou 102 – Dotation non consommable.

- ✓ Pour les prélèvements pour l'amortissement des déficits

Est débité : le compte 11 – RÉSERVES des prélèvements pour l'amortissement des déficits ;

Par le crédit : du compte 139 – Résultat net de l'exercice : Déficit.

Exclusions

Le compte 11 – RESERVES ne doit pas servir à enregistrer :

- les provisions pour pertes et charges ;
- les dépréciations des immobilisations ;
- les dépréciations des comptes de stocks ;
- les dépréciations des comptes clients ;
- les dépréciations des comptes de trésorerie ;

Il convient dans ces cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- *19 – Provisions pour risques et charges*
- *29 – Dépréciations*
- *39 – Dépréciations des stocks*
- *49 – Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Tiers)*
- *59 – Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Trésorerie)*

Éléments de contrôle

Le compte 11 — RESERVES peut être contrôlé à partir de recoupements issus :

- de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles obligatoires concernant la répartition des résultats ;
- des décisions de l'assemblée générale des membres portant affectation des résultats.

COMPTE 12 : Report à nouveau

Contenu

Le report à nouveau correspond au montant soit des excédents d'exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée sur les exercices ultérieurs, soit des déficits constatés à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été compensés par des prélèvements opérés sur les excédents, les

réserves ou la dotation.

Le report à nouveau est inscrit au passif du bilan où il doit figurer sur une ligne distincte : en moins si son solde est débiteur, et en plus si son solde est créditeur. Il constitue un élément des fonds propres.

Subdivisions

121 REPORT A NOUVEAU DES EXCEDENTS
128 RESULTAT NET EN INSTANCE D'AFFECTATION

129 REPORT A NOUVEAU DES DEFICITS

Commentaires

Le report à nouveau est constitué par :

- les sommes non affectées et laissées à la disposition de l'entité;
- les déficits non compensés par des réserves ou par une diminution de la dotation.

Le fonctionnement de ce compte est subordonné aux dispositions statutaires, réglementaires ou à la décision de l'organe compétent statuant sur l'affectation du résultat.

Fonctionnement du compte 12

Utilisation au crédit :

Est crédité : le compte 12 – REPORT A NOUVEAU.

Par le débit : du compte 131 – Résultat net de l'exercice : Excédent non affecté à un compte de réserves.

Utilisation au débit :

Est débité : le compte 12 – REPORT A NOUVEAU.

Par le crédit : du compte 139 – Résultat net de l'exercice : Déficit, pour le montant des déficits non compensés par des prélèvements opérés sur des réserves ou sur la dotation.

Exclusions	
<p>Le compte 12 – REPORT A NOUVEAU ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les sommes à porter en réserves par disposition statutaire ou décision des organes compétents.	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 11 – Réserves.
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 12 – REPORT À NOUVEAU peut être contrôlé à partir de recoupements issus des statuts ou des décisions des organes compétents.</p>	

PROJET

✓

COMPTE 13 : Résultat net de l'exercice ou Solde des opérations de l'exercice

Contenu

Le résultat net de l'exercice peut être défini de deux façons :

- différence entre les revenus (reçus ou à recevoir) et les charges (payées ou à payer) de la période ;
- variation des fonds propres entre le début et la clôture de l'exercice, hors nouveaux apports et retraits d'apports et hors réévaluation.

Quel que soit son signe, le résultat net de l'exercice est inscrit au passif du bilan sur la ligne correspondante, parmi les fonds propres.

Le solde des opérations de l'exercice de projet de développement, différence entre produits et charges, est toujours nul.

Subdivisions

**131 RESULTAT NET DE
L'EXERCICE : EXCEDENT**

**139 RESULTAT NET DE
L'EXERCICE : DEFICIT**

Commentaires

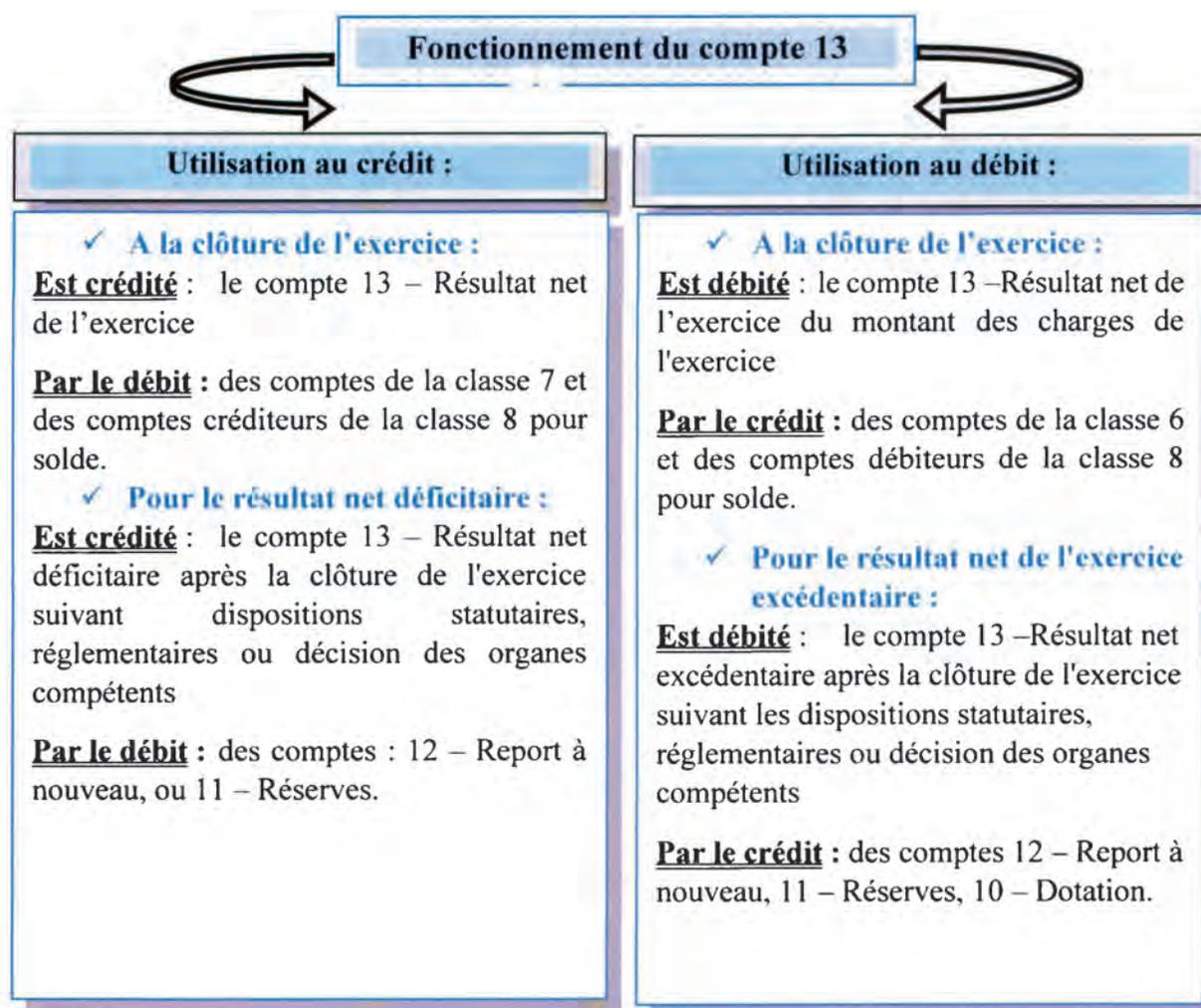
Le solde du compte 13 représente un excédent si les revenus l'emportent sur les charges (solde créditeur) ou un déficit si les charges l'emportent sur les revenus (solde débiteur).

L'affectation du résultat net d'un exercice résulte des dispositions statutaires réglementaires ou de la décision des

organes compétents. Le compte 13 est donc soldé lors de la comptabilisation de cette affectation.

En fin d'exercice, le résultat net de l'exercice précédent non affecté à un compte de réserves sera viré au compte 13. Report à nouveau.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 13 — Résultat net de l'exercice ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les charges ou produits qui n'auraient pas au préalable transité par les comptes de gestion. 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>classes 6, 7 et 8.</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 13 — Résultat net de l'exercice peut être contrôlé à partir de recoupements issus des soldes des comptes de gestion.</p>	

COMPTE 14 : Subventions d'investissement

Contenu

Les subventions d'investissement sont des aides financières non remboursables accordées aux entités, pour différentes raisons : acquisition, création de valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou financement d'activités à long terme, afin

de pouvoir au remplacement ou à la remise en état des immobilisations. Elles peuvent également consister en l'octroi de biens et services (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 1**).

Subdivisions

141 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

- 1411 Etat
- 1412 Régions
- 1413 Départements
- 1414 Communes et collectivités publiques décentralisées
- 1415 Entités publiques ou mixtes

- 1416 Entreprises et organismes privés
- 1417 Organismes internationaux
- 1418 Autres

148 AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Commentaires

Les subventions d'investissement sont accordées par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux ou les tiers éventuellement, en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations et de financer des activités à long terme. Dans certains cas, l'entité reçoit ladite subvention d'investissement sous la forme d'un transfert direct d'immobilisations, à titre gratuit.

Les subventions d'investissement figurent pour leur montant net au passif du bilan, parmi les fonds propres, jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet.

Le compte 14 permet aux entités subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices l'enrichissement provenant de ces subventions.

La quote-part de subvention reprise dans le résultat de l'exercice est égale :

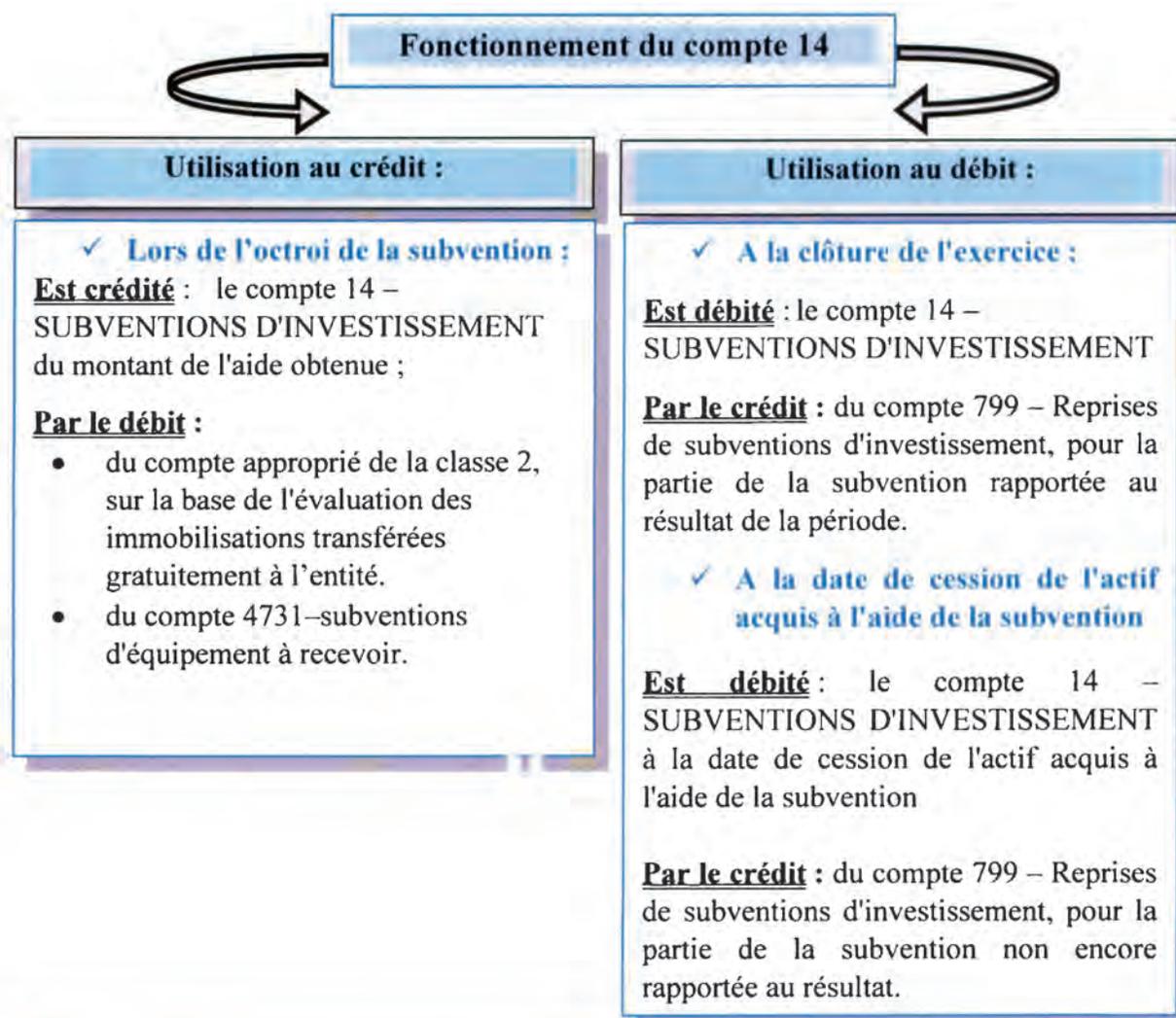
- soit au montant de la dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements des

immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;

- soit à un montant déterminé en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat, ou à défaut d'une clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Des dérogations à ces règles générales pourront être admises lorsqu'une telle mesure sera justifiée par des circonstances particulières, notamment par le régime juridique des entités, l'objet de leur activité, les conditions posées ou les engagements demandés par les autorités ou organismes ayant alloué ces subventions.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 14 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les subventions d'exploitation reçues • les subventions d'équilibre reçues 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 – Subventions d'exploitation • 88 – Subventions d'équilibre
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 14 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT peut être contrôlé à partir de recoupements issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des décisions d'octroi de la subvention ou d'affectation à l'entité d'un bien de façon définitive et à titre gratuit ; • du tableau d'amortissement des biens acquis ou créés à l'aide de la subvention pour vérification de la reprise au résultat de la subvention selon le même rythme que les amortissements. Pour les biens non amortissables, l'entité a la faculté de décider en l'absence d'instruction du pourvoyeur de la subvention, du rythme de reprise de la subvention au résultat. 	

COMPTE 15 : Provisions réglementées et fonds assimilés

Contenu

Les provisions réglementées sont des provisions à caractère purement réglementaire, comptabilisées non pas en application de principes comptables, mais suivant des dispositions légales et réglementaires (lois de finances, par exemple).

la provision spéciale de réévaluation, lorsque la législation fiscale n'autorisant pas la déductibilité du supplément d'amortissement (concept dit de « neutralité fiscale ») impose la comptabilisation sous cette forme.

Commentaires

Il est rare de rencontrer les fonds règlementés dans les ENBL mais il est prudent de maintenir ce compte dans le plan comptable.

Subdivisions

154 PROVISIONS SPÉCIALES DE RÉÉVALUATION
158 AUTRES PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET FONDS ASSIMILÉS

Fonctionnement du compte 15

Utilisation au crédit :

✓ Lors de la création ou en cas de variation en augmentation des provisions réglementées :

Est crédité : le compte 15 – PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET FONDS ASSIMILÉS

Par le débit : du compte 85 – Dotations H.A.O.

Utilisation au débit :

✓ Lors de l'annulation ou en cas de variation en diminution des provisions réglementées :

Est débité : le compte 15 – PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET FONDS ASSIMILÉS

Par le crédit : du compte 86 – Reprises H.A.O.

Exclusions	
<p>Le compte 15 – PROVISIONS REGLEMENTEES ET FONDS ASSIMILES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les provisions destinées à couvrir des risques et des charges futurs (à plus d'un an) • les dépréciations de l'actif immobilisé • les dépréciations de l'actif circulant • les dépréciations des comptes de trésorerie 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>19 – Provisions pour risques et charges</i> • <i>29 – Dépréciations</i> • <i>39 – Dépréciations des stocks</i> • <i>49 – Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Tiers)</i> • <i>59 – Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Trésorerie)</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 15 – PROVISIONS REGLEMENTEES ET FONDS ASSIMILES peut être contrôlé à partir des lois et règlements qui ont été à l'origine de cette provision.</p>	

COMPTE 16 : Fonds affectés

Contenu

les comptes 162 à 164 enregistrent les fonds affectés aux immobilisations mises à la disposition du projet par le bailleur de fonds.

La comptabilisation des avances à justifier (compte 161) et des fonds à recevoir (compte 169) du projet de développement est présentée au compte 46 ci-dessous.

Le compte 165 fonds affectés à un projet spécifique est destiné aux associations et assimilés pour les fonds affectés à une activité bien déterminée.

Il enregistre aussi des fonds que les tiers financeurs ont affecté à un but ou objet bien déterminé qui ne sont pas entièrement

consommés en fin d'exercice conformément aux directives du tiers financeur (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif chapitre 2**).

Les Fonds provenant de dons et de legs d'immobilisations que l'entité décide de conserver sont enregistrés dans le compte 167. La volonté du donateur sera traduite à travers les comptes 1671 Fonds affectés et 1672 Fonds non affectés (sans manifestation de volonté), **voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).

Subdivisions

**161 FONDS DE DEVELOPPEMENT –
AVANCES DE FONDS A
JUSTIFIER**

**162 FONDS AFFECTES AUX
INVESTISSEMENTS DU PROJ
DE DEVELOPPEMENT
- BAILLEURS DE FONDS**

**163 FONDS AFFECTES AUX
INVESTISSEMENTS DU PROJET
DE DEVELOPPEMENT - ETAT**

**164 FONDS AFFECTES AUX
INVESTISSEMENTS DES**

**AUTRES ORGANISMES DE
FINANCEMENT ASSIMILES**

**165 FONDS AFFECTÉS UN PROJET
SPECIFIQUE**

**167 FONDS PROVENANT DE DON
OU LEGS D'IMMOBILISATIONS**

1671 affectés

1672 non affectés

1679 Engagements auprès donateur

168 AUTRES FONDS AFFECTES

169 FONDS AFFECTES A RECEVOIR

Commentaires

Les fonds d'une association et entités assimilées affectés à un projet spécifique sont inscrits au crédit compte 165 par le débit du compte 52 lors de la mise à disposition. Ensuite ils sont repris au fur et à mesure de la consommation par le biais du compte 7925.

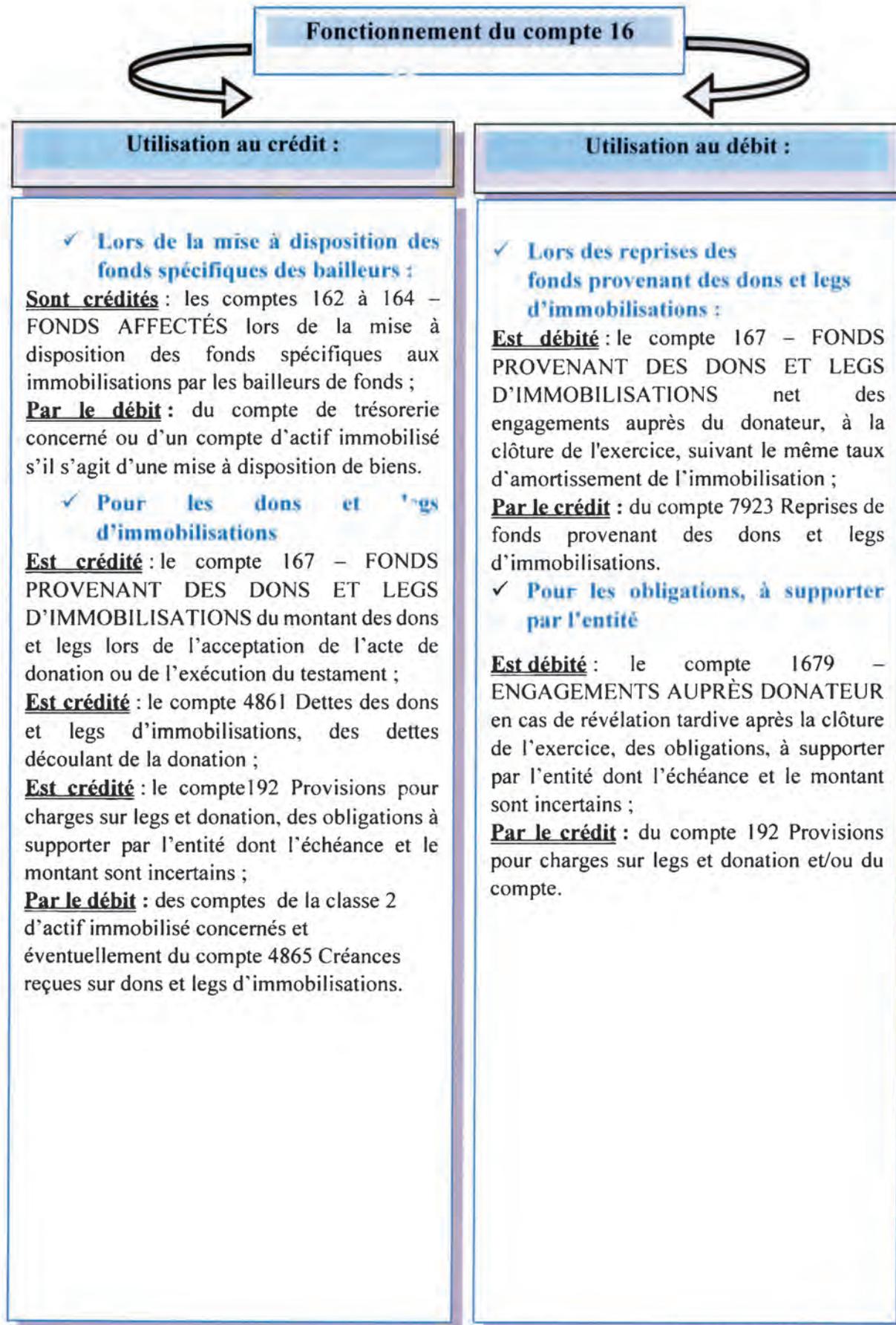
Le compte 167 Fonds provenant de dons et de legs d'immobilisations est crédité pour les dons immobiliers que l'entité conserve. Les biens doivent être évalués à leur valeur actuelle. Si le donateur impose à l'entité la prise en compte :

- de dettes le compte 4861 Dettes des dons et legs d'immobilisations sera crédité

- de créances le compte 4865 Créances reçues sur dons et legs d'immobilisations sera débité.
- d'un certain nombre d'obligations notamment de passif externe (dette) dont l'échéance ou le montant est incertain, le compte 192 Provisions pour charges sur legs et donation sera crédité. Si cette obligation est révélée après la clôture de l'exercice la provision doit être constatée par le débit du compte 1679 Engagement auprès du donateur.

Ce fonds provenant des dons et legs d'immobilisations est repris annuellement suivant le même taux d'amortissement du bien par le crédit du compte 792 Reprises de fonds affectés et provenant des dons et legs d'immobilisations.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Exclusions	
<p>Le compte 16 – FONDS AFFECTES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les Fonds de dotation• les Fonds d'administration des projets	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 10 – <i>Fonds de dotation</i>• 46 – <i>Bailleurs fonds d'administration</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 16 – FONDS AFFECTES peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none">• des documents de projet et le budget des bailleurs de fonds ;• des documents de financement des autres tiers financeurs ;	

COMPTE 17 : Fonds reportés

Contenu

Les fonds reportés sont des donations et des legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente et d'usufruit temporaire

(voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).

Subdivisions

**171 DONATION TEMPORAIRE
D'USUFRUIT**
**172 LEGS ET DONATIONS NON
ENCORE REÇUS**

**D'IMMOBILISATIONS
DESTINÉES À LA VENTE**
178 AUTRES FONDS REPORTÉS

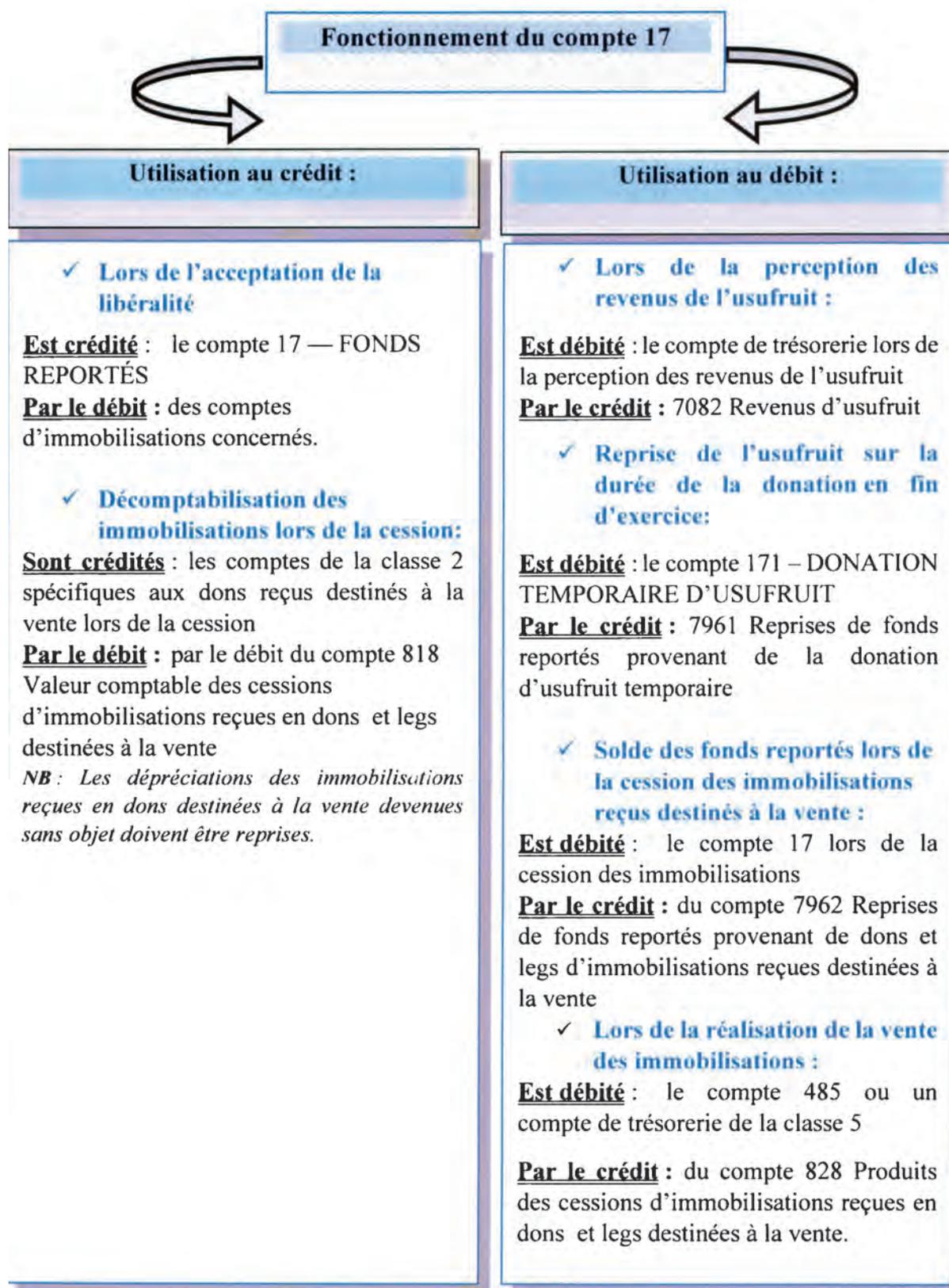
Commentaires

Les donations d'immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus et la donation temporaire d'usufruit doivent être enregistrées dès acceptation de la libéralité à leur valeur actuelle en contrepartie d'un compte d'immobilisations spécifique identifié comme destiné à la vente. Les dons non encore reçus d'immobilisations destinés à la vente peuvent faire l'objet d'une dépréciation en cas de perte de valeur. Les produits de la cession des immobilisations et les revenus de l'usufruit sont inscrits en produits d'activité ordinaire respectivement dans les comptes 828 Produits des cessions d'immobilisations reçues en dons et legs destinées à la vente

et 7082 Revenus d'usufruit. Lors de la cession de l'immobilisation, les comptes d'immobilisations concernés sont soldés par le compte 818 Valeurs comptables des cessions d'immobilisations reçues en dons destinées à la vente et les comptes 17 de Fonds reportés sont soldés par le compte 7962 Reprises de fonds reportés provenant de dons et legs d'immobilisations reçues destinées à la vente

La donation temporaire de l'usufruit (compte 171) est reprise suivant le même rythme d'amortissement de l'immobilisation concernée sur la durée de la donation par le crédit du compte 7961.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 17 – FONDS REPORTES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les fonds affectés ;• les fonds de dotation ;• les assurances vie au profit de l'entité.	<p><i>Il convient, dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>16 – Fonds affectés</i>• <i>10 Fonds de dotation</i>• <i>Engagements reçus</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 17 — FONDS REPORTES peut être contrôlé à partir</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'acte de donation ;• de l'acte de vente des biens ;• du compte bancaire.	

COMPTE 18 : Emprunts et dettes assimilées

Contenu

Les emprunts et les dettes assimilées sont des ressources financières externes, contractées auprès d'établissements de crédit et/ou de tiers divers, affectées de façon durable au financement des moyens d'exploitation ou de production.

Remboursables à terme, ils participent concurremment avec les fonds propres à la couverture des besoins durables de l'entité. La location-acquisition enregistre le

montant correspondant à la valeur d'entrée du bien acquis par contrats de location acquisition (crédit-bail, location-vente). Cette valeur est celle figurant dans le contrat ou la somme actualisée des redevances de location-acquisition y compris le prix de levée d'option (**voir SYSCOHADA, Titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, Chapitre 3 : Contrat de location**).

Subdivisions

181 EMPRUNTS OBLIGATAIRES

182 EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

183 AVANCES REÇUES DE L'ETAT

184 AVANCES REÇUES ET COMPTES COURANTS BLOQUES

185 DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS

1851 Dépôts

1852 Cautionnements

186 INTERÊTS COURUS

1861 sur emprunts obligataires

1862 sur emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

1863 sur avances reçues de l'Etat

1865 sur dépôts et cautionnements reçus

1868 sur autres emprunts et dettes

187 DETTES DE LOCATION-ACQUISITION

1871 Dettes de location-acquisition/ crédit-bail immobilier

1872 Dettes de location-acquisition/ crédit-bail mobilier

1873 Dettes de location-acquisition /location-vente

1876 Intérêts courus

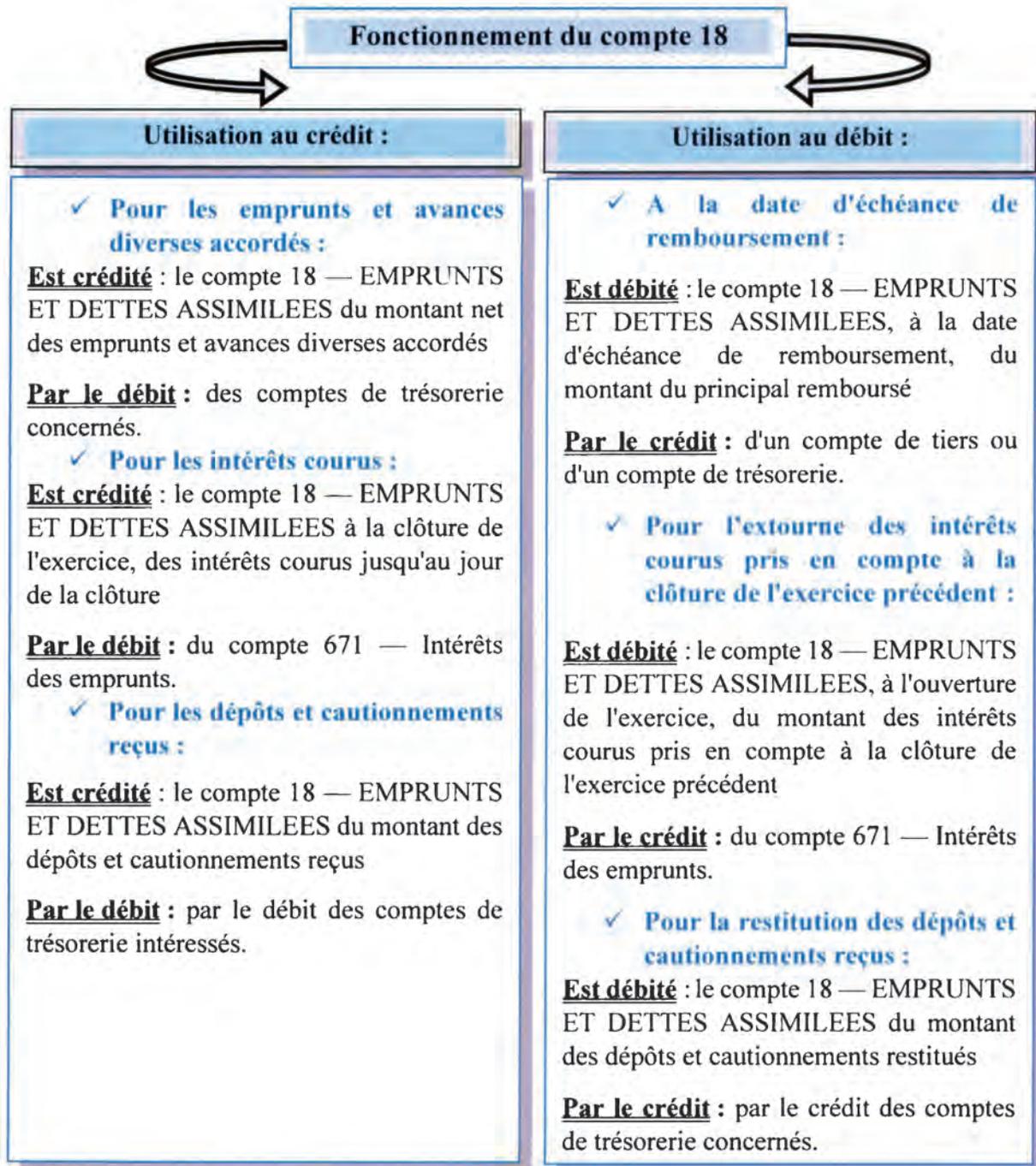
188 AUTRES EMPRUNTS ET DETTES

Commentaires

Les emprunts et dettes assimilées ne sont pas distingués en fonction du terme d'exigibilité. Toutefois, à la clôture de l'exercice, les fractions devenues exigibles à un an au plus, à deux ans au plus, et à plus de deux ans, sont isolées afin d'être portées distinctement dans le tableau des créances et dettes.

Pour les emprunts assortis d'une caution, d'une garantie ou de gage, le montant et la portée de la caution, de la garantie ou du gage doivent être indiqués dans les Notes annexes.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Eléments de contrôle

Le compte 18 — EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES peut être contrôlé à partir de recouvrements issus :

- des contrats de prêts signés par l'entité;
- des virements (réception et remboursements) ;
- du tableau d'amortissement des emprunts ;
- du calcul des intérêts courus ;
- des contrats de dépôts et cautionnements ;
- des contrats d'avances-engagements de l'Etat et des organismes internationaux.

Le compte 187 – DETTES DE LOCATION- ACQUISITION peut être contrôlé à partir :

- des factures de redevances ;
- des contrats de crédit-bail et assimilés ;
- des contrats de location-vente et assimilés ;
- des échéanciers de remboursement

COMPTE 19 : Provisions pour risques et charges

Contenu

Une provision est un passif externe (dette) dont l'échéance ou le montant est incertain.

Les provisions pour risques et charges sont des provisions destinées à couvrir des charges et des risques nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, mais comportant un élément d'incertitude

quant à leur montant ou leur réalisation prévisible à plus d'un an.

Les provisions pour risques et charges sont inscrites au passif du bilan.

Les provisions, passifs et actifs éventuels sont traités **au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 18 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels du SYSCOHADA.**

Subdivisions

191 PROVISIONS POUR LITIGES
192 PROVISIONS POUR CHARGES SUR DONATIONS ET LEGS
194 PROVISIONS POUR PERTES DE CHANGE
196 PROVISIONS POUR PENSIONS ET OBLIGATIONS SIMILAIRES

198 AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1981 Provisions pour amendes et pénalités
 1984 Provisions pour démantèlement et remise en état
 1988 Provisions pour divers risques et charges

Commentaires

191 – Provisions pour litiges : à constituer lorsque l'entité engagée dans un procès risque d'être condamnée au versement de dommages et intérêts ou autres indemnités.

192 – Provisions pour charges sur legs et donations : à constituer dès l'instant que le donateur impose des obligations financières en contrepartie du don sur une durée déterminée (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).

196 – Provisions pour pensions et obligations similaires (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 21 : Engagements de retraite et autres avantages assimilés**).

Dans la plupart des Etats parties de l'espace OHADA, il est institué une obligation légale ou conventionnelle, à la charge des entités, de verser au profit de l'employé une indemnité spéciale dite de fin de carrière, le jour du départ à la retraite d'un montant proportionnel à l'ancienneté et à la rémunération atteinte à cette date.

Pour respecter cette obligation, l'entité a la possibilité de verser à un organisme tiers (compagnie d'assurances) ou à un fonds de pension des cotisations mensuelles, trimestrielles ou annuelles pendant toute la période d'activité du salarié. L'organisme prend en charge le versement des prestations à l'échéance. La prime due à la

compagnie d'assurance est enregistrée au débit du compte 6686 Assurances retraite et fonds de pension et au crédit du compte 4332 Assurance retraite ;

La première année d'application de la comptabilisation des indemnités de fin de carrière, (à inscrire au crédit du compte « 196 : provisions pour pensions et obligations similaires ») doit être considérée comme un changement de méthode comptable. Le retraitement doit être en principe rétrospectif par une imputation sur les comptes de report à nouveau. Les engagements antérieurs non comptabilisés (montant net de l'effet d'impôt) sont affectés directement en report à nouveau.

Toutefois, l'entité peut aussi recourir à deux autres méthodes de comptabilisation ; i sont les suivantes :

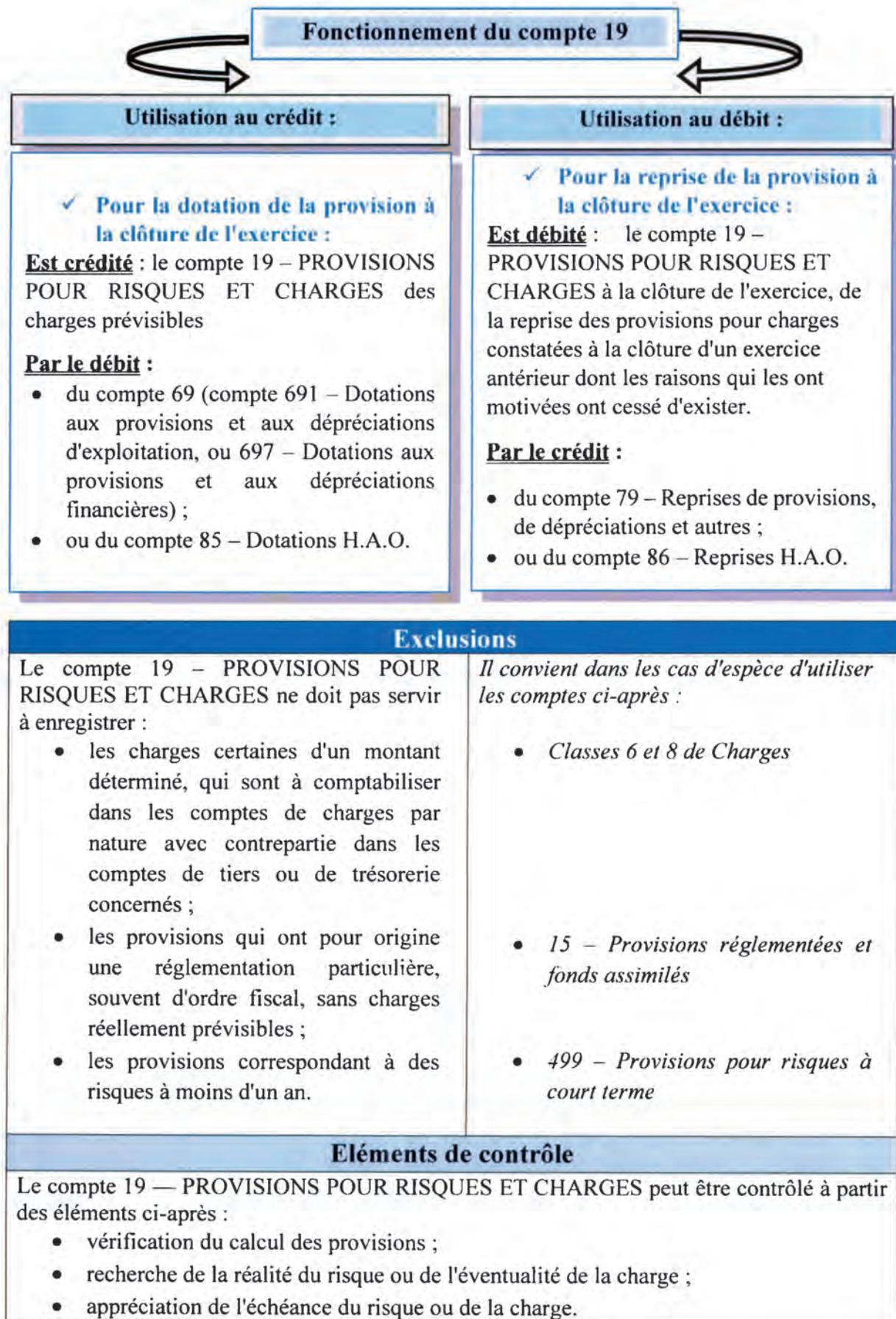
- comptabilisation de la totalité de la charge à la fin du premier exercice d'application ;
- étalement de la partie de l'indemnité relative aux engagements antérieurs non comptabilisés de façon linéaire, sur une durée maximum de cinq ans.

La prime d'assurance maladie et assimilée due à la compagnie d'assurance est enregistrée au débit du compte 6685 - Assurances et organismes de santé et au crédit du compte 4333 - Assurance et organismes de santé.

En application du principe de prudence, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent, il doit être procédé obligatoirement à la dotation aux provisions.

Le compte 19 est réajusté à la clôture de chaque exercice soit par dotations supplémentaires, soit par reprises des provisions antérieures.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Section 2 : Comptes d'actif immobilisé

CLASSE 2

COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE

Classe 2

L'actif immobilisé correspond : aux emplois durables rendus nécessaires par l'objet économique et financier de l'entité que constituent ses « activités ordinaires ».

Les immobilisations représentent les biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'entité : les immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

L'entité dresse à la clôture de l'exercice un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Les comptes de l'actif immobilisé doivent comprendre toutes les immobilisations, corporelles ou incorporelles, existant dans l'entité, qu'elles soient affectées ou non à l'exploitation. Les immobilisations louées dans le cadre d'une location-acquisition par l'entité et qui concourent à son exploitation sont également inscrites au bilan.

Les dons et legs des immobilisations reçus, destinés à la vente et les donations temporaires d'usufruit sont destinés à procurer aux entités des avantages économique futurs. (voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).

Une entité ventile le montant d'une immobilisation corporelle en ses parties significatives dès lors que :

- les éléments d'actif sont dissociables ;
- les éléments d'actif ont une utilisation différente ;
- la durée d'utilité de chaque élément est différente ;
- le coût de chaque élément peut être évalué de façon fiable et qu'il est significatif par rapport au coût total de l'immobilisation.

Chaque élément de l'immobilisation doit être comptabilisé séparément dès son acquisition ou son remplacement.

La décomposition de ces immobilisations n'est autorisée que pour les bâtiments et autres ouvrages, les avions, les bateaux, les camions, les autocars, les bus, les véhicules blindés de transport de fonds, certains matériels et outillages des entités industrielles, minières, agricoles, hospitalières et pétrolières, dès lors que l'entité dispose de statistiques et autres informations lui permettant de bien appréhender la durée d'utilité de chaque élément.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan aussi longtemps qu'elles subsistent dans l'entité.

Les comptes d'actif immobilisé peuvent être assortis de comptes d'amortissements ou de dépréciations.

La dépréciation des immobilisations, qu'elle résulte de l'usure, du changement des techniques ou de toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les immobilisations consécutives à des événements jugés non irréversibles doivent faire l'objet de dépréciations. Toutefois, les moins-values sur immobilisations amortissables ne concernent que des dépréciations exceptionnelles qui ne peuvent raisonnablement être inscrites au compte d'amortissement en raison de leur caractère non définitif.

En tout état de cause, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédents, l'entité procède à la dotation aux amortissements et aux dépréciations nécessaires pour que le bilan donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Lors de son entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur de l'immobilisation est ainsi déterminée :

- le bien acquis à titre onéreux est comptabilisé à son coût d'acquisition. Ce coût d'acquisition est déterminé par l'addition des éléments suivants :
 - le prix d'achat net de remises et rabais commerciaux, d'escompte de règlement et de taxes récupérables ;
 - les frais accessoires après déduction des taxes récupérables (frais de transport, droits de douane, frais d'installation et de montage, etc.) ;
 - les frais d'acquisition après déduction des taxes récupérables (droits de mutation, d'enregistrement, honoraires, commissions, frais d'actes, etc.) ;
 - l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement, à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, si cette obligation incombe à l'entité soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. Ces coûts seront comptabilisés dans un sous-compte composant de l'immobilisation principale par le biais de 79 Reprises de provisions, de dépréciations et autres. Etant entendu que la provision a été dotée au préalable (débit 6914 par le crédit de 1984). Compte tenu de la simultanéité des deux écritures, le SYSCOHADA autorise que le sous-compte composant démantèlement soit débité par le crédit du compte de provisions 1984.

Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition d'un actif qualifié, immobilisation incorporelle ou corporelle, peuvent être inclus dans le coût du bien lorsqu'ils concernent la période de production du bien, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 7 : Coût d'emprunts**).

- Le bien produit par l'entité est comptabilisé à son coût de production. Ce coût de production est déterminé par l'addition des éléments suivants :
 - le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées ;
 - les charges directes de production ;
 - les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ;
 - l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement, à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, si cette obligation incombe à l'entité ;

- Le bien acquis à titre gratuit est comptabilisé à sa valeur actuelle.
- Le bien acquis par voie d'échange doit être évalué à la valeur actuelle du bien reçu, sauf si cette valeur actuelle ne peut être estimée de façon fiable. Dans ce cas, le bien acquis est évalué à la valeur actuelle du bien donné en échange.
- Le bien acquis contre versement de rentes viagères est comptabilisé pour le montant stipulé dans le contrat ou à défaut à la valeur actuelle à la date du contrat (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 11 : Constructions sur sol d'autrui et contrat de rentes viagères**).
- Le bien reçu à titre d'apport en nature est comptabilisé à la valeur figurant dans l'acte d'apport.
- Le bien acquis en monnaies étrangères est comptabilisé en unité monétaire légale au cours du jour de l'acquisition (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 22 : Opérations en devises et contrats de couverture sur marchés financiers**).
- Les biens reçus en dons destinés à la vente sont comptabilisés à la valeur actuelle. Ils ne doivent pas être amortis mais la dépréciation doit être constatée en cas de perte de valeur.
- Les donations temporaires d'usufruit sont enregistrées à la valeur actuelle en immobilisations incorporelles. Ces immobilisations doivent être amorties sur la durée de la donation (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).
- Les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'un exercice.

Pour les pièces de sécurité, l'amortissement doit démarrer dès l'acquisition de l'immobilisation principale.

Pour les pièces de rechange destinées à remplacer totalement ou partiellement un composant, l'amortissement ne débute qu'à la date d'utilisation de la pièce, c'est-à-dire au moment où elle est intégrée dans l'immobilisation principale.

- Lorsqu'une inspection majeure est réalisée, son coût est comptabilisé dans un sous compte composant de l'immobilisation principale appelé **Révisions majeures**. Cette révision est amortie sur la durée séparant deux révisions. Lorsque la révision est réalisée toute valeur comptable résiduelle du coût de la précédente inspection est décomptabilisée (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 5 : Frais d'inspections ou de révisions majeures, dépenses de sécurité et de mise en conformité**).

Les immobilisations cédées, disparues ou détruites cessent de figurer au bilan.

Les immobilisations mises hors service ou au rebut, sont à amortir intégralement.

COMPTE 20 : Immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus et usufruit temporaire

Contenu

Les immobilisations destinées à la vente provenant des dons et legs non encore reçus ainsi que la donation temporaire d'usufruit sont des actifs contrôlés par l'entité qui a le pouvoir d'obtenir des avantages économiques futurs (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 2**).

Un actif est identifiable s'il

- a) est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés ;

ou

- b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Une entité contrôle ses avantages si ces connaissances sont protégées par des droits légaux.

Les avantages économiques futurs résultent des produits découlant des revenus de la donation des biens.

Subdivisions

201 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 2011 Usufruit
- 2012 Brevets, licences, concessions et droits similaires
- 2013 Logiciels et sites informatiques
- 2014 Marques

2017 Autres

- 202 TERRAINS
- 203 BÂTIMENTS
- 204 MATÉRIELS
- 205 TITRES DE PARTICIPATIONS

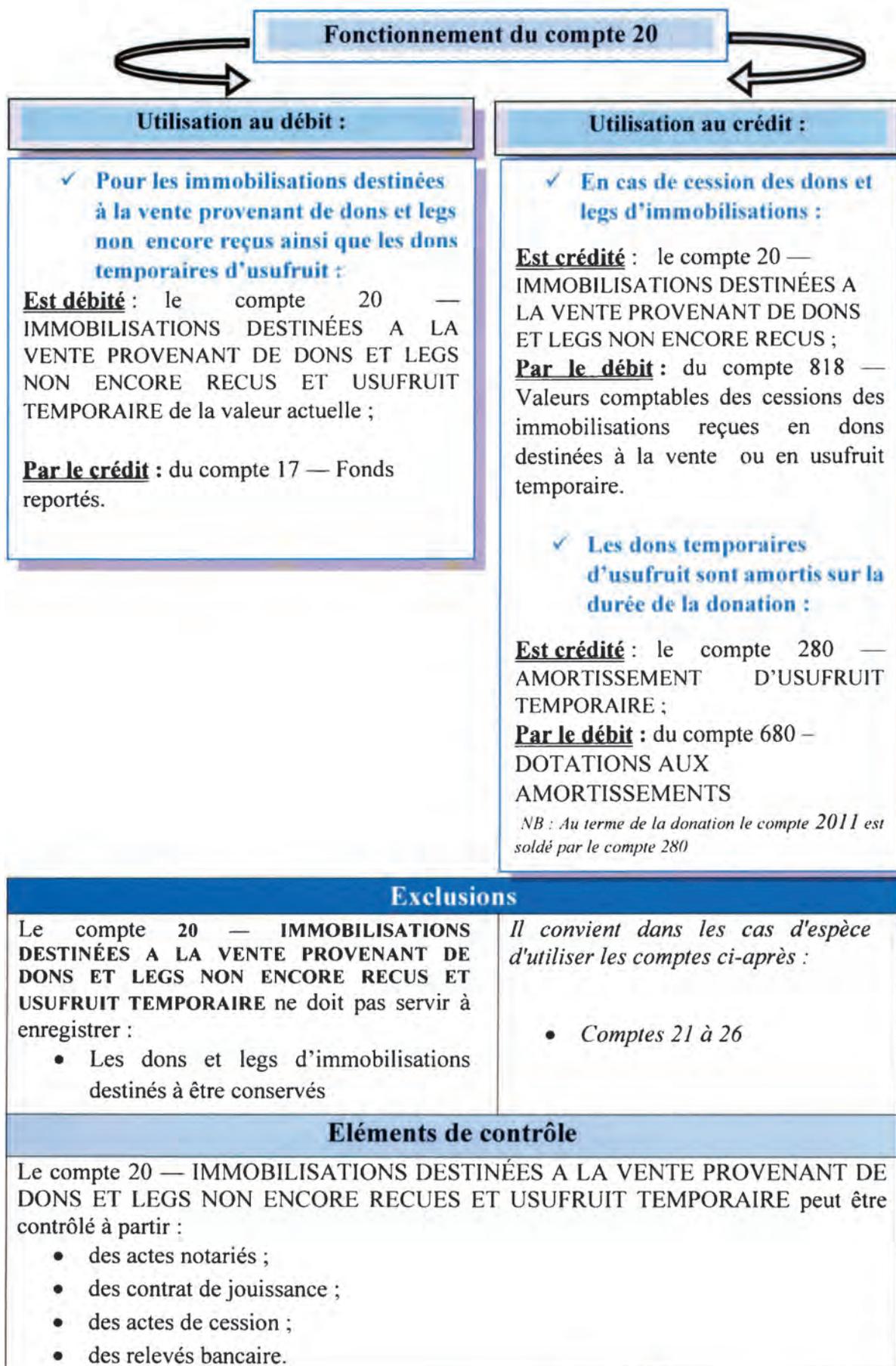
Commentaires

Les immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus sont enregistrées à la date de signature de l'acte notarié en cas

d'étalement du transfert, à la date de chaque transfert de propriété.

Les dons et legs temporaires d'usufruit sont enregistrés à la date d'acceptation ou d'entrée en jouissance.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



COMPTE 21: Immobilisations incorporelles

Contenu

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique, contrôlés par l'entité qui a le pouvoir d'obtenir des avantages économiques futurs et peut restreindre l'accès des tiers à ces avantages.

Un actif est identifiable s'il :

a) est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif lié ; ou

b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient

ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Une entité contrôle ses avantages si ces connaissances sont protégées par des droits légaux.

Les avantages économiques futurs résultent des produits découlant de la vente de biens ou services, des économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité.

Elles ont la nature de biens acquis ou créés par l'entité, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés de manière durable, directement ou indirectement, pour la réalisation des opérations professionnelles ou non.

Subdivisions

212 BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES

- 2121 Brevets
- 2122 Licences
- 2123 Concessions de service public
- 2128 Autres concessions et droits
similaires

213 LOGICIELS ET SITES INTERNET

- 2131 Logiciels
- 2132 Sites internet

214 MARQUES 218 AUTRES DROITS ET VALEURS INCORPORELS

- 2181 Indemnités de transfert aux
joueurs

219 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS

- 2193 Logiciels et sites internet
- 2198 Autres droits et valeurs
incorporels

Commentaires

Le compte 212 Brevets, licences, concessions et droits assimilés (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 2 : Brevets, licences, marques, logiciels, sites internet**). Ce compte enregistre les dépenses engagées pour obtenir la protection accordée sous certaines conditions aux inventeurs, auteurs ou bénéficiaires du droit d'exploitation des brevets, modèles, dessins, procédés, propriétés littéraire et artistique sous forme directe ou sous forme de licences ou de concessions.

Les éléments du compte 212 sont amortissables sur leur durée de vie économique au maximum égale à la durée de la protection juridique.

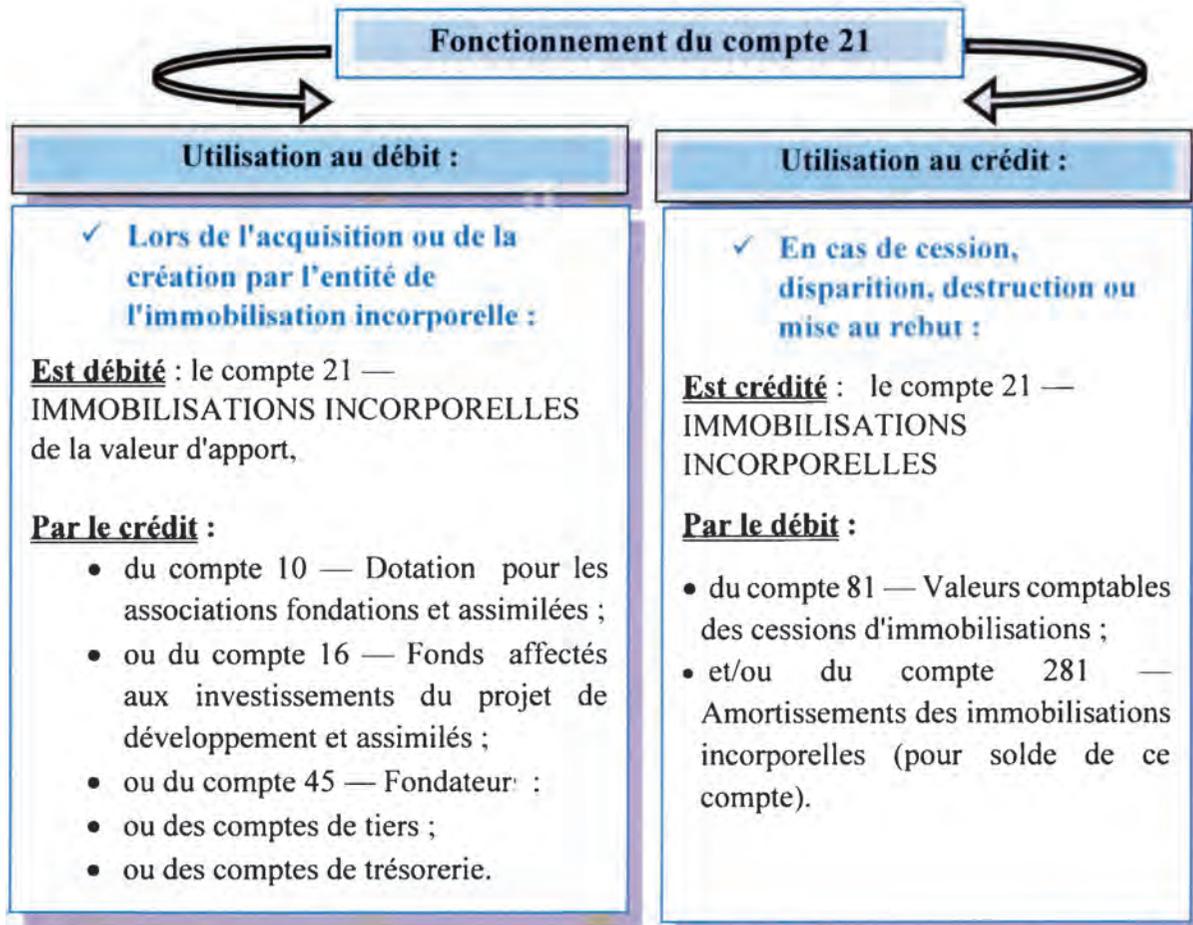
Les Marques enregistrent le coût d'acquisition des marques. Dans le cas où ces marques ne semblent pas avoir une valeur pérenne, elles sont à amortir.

Compte 213 Logiciels et sites internet (**voir SYSCOHADA au titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 2 : Brevets, licences, marques, logiciels, sites internet**). Ce compte enregistre les dépenses faites en vue d'acquérir le droit d'usage, d'adaptation, ou encore de reproduction d'un logiciel acquis, de même que le coût de production d'un logiciel créé ou développé pour les besoins internes de l'entité.

Le logiciel est un ensemble de programmes, procédés, et règles assortis ou non de documentation, acquis ou créés par l'entité en vue du traitement automatique des données.

Le compte 2181 Indemnités de transfert aux joueurs est une somme d'argent qu'une entité débourse pour acquérir un joueur. Cette indemnité doit être amortie sur la durée du contrat du joueur au sein de l'entité.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 21 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dons d'immobilisations reçus destinés à la vente et la donation temporaire d'usufruit 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 — IMMOBILISATIONS NON RECUES DESTINÉES A LA VENTE PROVENANT DE DONS ET LEGS ET USUFRUIT TEMPORAIRE
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 21 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures ; • des promesses d'apport ; • des actes d'acquisition ; • des récépissés de dépôt de brevets, de marques. 	

COMPTE 22: Terrains

Contenu

Ce compte enregistre la valeur des terrains dont l'entité est propriétaire et de ceux qui

sont mis à sa disposition par des tiers.

Subdivisions

221 TERRAINS AGRICOLES ET FORESTIERS

- 2211 Terrains d'exploitation agricole
- 2212 Terrains d'exploitation forestière
- 2218 Autres terrains

222 TERRAINS NUS

- 2221 Terrains à bâtir
- 2228 Autres terrains nus

223 TERRAINS BÂTIS

- 2231 pour bâtiments industriels et agricoles
- 2232 pour bâtiment administratifs et commerciaux
- 2234 pour bâtiments affectés aux autres opérations professionnelles
- 2235 pour bâtiments affectés aux autres opérations non professionnelles
- 2238 Autres terrains bâtis

224 TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DES TERRAINS

- 2241 Plantations d'arbres et d'arbustes
- 2245 Améliorations du fonds
- 2248 Autres travaux

226 TERRAINS AMENAGES

- 2261 Parkings

228 AUTRES TERRAINS

- 2281 Terrains - immeubles de placement
- 2285 Terrains des logements affectés au personnel
- 2286 Terrain location-acquisition
- 2288 Divers terrains

229 AMENAGEMENTS DE TERRAINS EN COURS

- 2291 Terrains agricoles et forestiers
- 2292 Terrains nus
- 2298 Autres terrains

Commentaires

Les terrains nus sont des terrains pouvant constituer le sol de bâtiments ou d'ouvrages. Ils sont par conséquent sans construction.

Les terrains bâtis sont ceux sur lesquels des constructions sont édifiées ; la valeur d'entrée de ces terrains doit toujours être distinguée de celle du bâtiment correspondant. A défaut de pièces

justificatives indiquant séparément la valeur des terrains et celle des constructions, la ventilation du prix global d'acquisition peut être effectuée par tous moyens à la disposition de l'entité.

Le compte 2288 — Divers terrains correspond aux terrains non évoqués dans les rubriques précédentes, tels que,

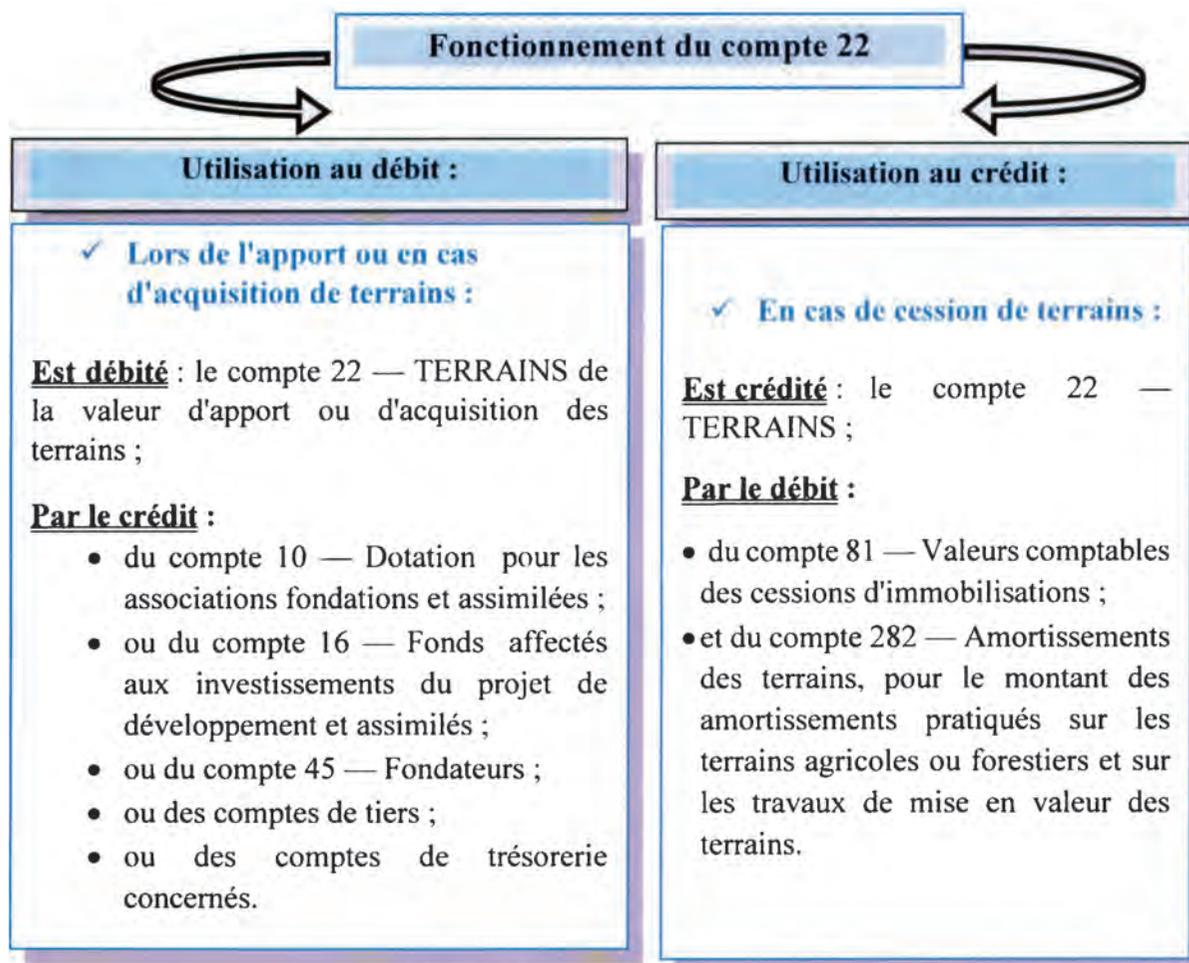
notamment, les sous-sols et les sur-sols au cas où l'entité ne serait pas propriétaire des trois éléments rattachés à une même parcelle de terrain, à savoir le sous-sol, le sol et le sur-sol.

Les travaux de mise en valeur des terrains, dont la valeur peut être enregistrée au compte 224 - Travaux de mise en valeur des terrains (voir SYSCOHADA au titre VIII **Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 37 : Opérations spécifiques des entités agricoles**). Il s'agit essentiellement

des travaux de défrichage, drainage, irrigation, nivellement, défonçage, plantation d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de tout travail de construction et de fondation qui ferait partie intégrante du coût des bâtiments.

Ces travaux ne peuvent être isolés dans un compte et donner lieu à amortissement que s'ils ont été effectués par l'entité ou sous ses ordres et, en aucun cas, pour les terrains acquis.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 22 – TERRAINS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de construction qui constituent des composantes du coût des bâtiments ; • les dons de terrains reçus destinés à la vente. 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 23 – Bâtiments, installations techniques et agencements • 20 - IMMOBILISATIONS PROVENANT DE DONS ET LEGS NON RECUES DESTINÉES A LA VENTE ET USUFRUIT TEMPORAIRE.
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 22 — TERRAINS peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actes d'acquisition ; • des titres de propriété. 	

COMPTE 23 : Bâtiments, installations techniques et agencements

Contenu

Ce compte enregistre le montant des opérations ayant trait aux apports effectués par les fondateurs, les membres ou à l'acquisition et à la création par l'entité de

bâtiments, installations et agencements, de même que leur cession, disparition et mise au rebut.

Subdivisions

231 BÂTIMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, ADMINISTRATIFS COMMERCIAUX, RELIGIEUX ET AUTRES SUR SOL PROPRE

- 2311 Bâtiments industriels
- 2312 Bâtiments agricoles
- 2313 Bâtiments administratifs et commerciaux
- 2314 Bâtiments affectés au logement du personnel
- 2315 Bâtiments-immeubles de placement
- 2316 Bâtiments de location-acquisition
- 2317 Edifices religieux et assimilés
- 2318 Autres bâtiments sur sol propre

232 BÂTIMENTS INDUSTRIELS AGRICOLES, ADMINISTRATIFS COMMERCIAUX, RELIGIEUX ET AUTRES SUR SOL D'AUTRUI

- 2321 Bâtiments industriels
- 2322 Bâtiments agricoles
- 2323 Bâtiments administratifs et commerciaux
- 2324 Bâtiments affectés au logement du personnel
- 2325 Bâtiments-immeubles de placement
- 2326 Bâtiment de location-acquisition
- 2327 Edifices religieux et assimilés
- 2328 Autres bâtiments sur sol d'autrui

233 OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE

- 2331 Voies de terre

- 2332 Voies de fer
- 2333 Voies d'eau
- 2334 Barrages, Dignes
- 2335 Pistes d'aérodrome
- 2337 Stades et autres infrastructures sportives
- 2338 Autres ouvrages d'infrastructures

234 INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 2341 Installations complexes spécialisées sur sol propre
- 2342 Installations complexes spécialisées sur sol d'autrui
- 2343 Installations à caractère spécifique sur sol propre
- 2344 Installations à caractère spécifique sur sol d'autrui
- 2345 Aménagements et agencements des bâtiments

235 AMENAGEMENTS DE BUREAUX ET ASSIMILES

- 2351 Installations générales
- 2358 Autres aménagements de bureaux

238 AUTRES INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS

- 2381 Autres installations et agencements des édifices religieux et s
- 2382 Autres installations et agencements des stades et autres infrastructures sportives

239 BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENT, AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS EN COURS

- 2391 Bâtiments en cours
- 2392 Installations en cours
- 2393 Ouvrages d'infrastructure en cours
- 2394 Aménagements, agencements et installations techniques en cours

- 2395 Aménagements de bureaux en cours
- 2396 Bâtiments en cours-immeubles de placement
- 2398 Autres installations et agencements en cours

Commentaires

La valeur des terrains n'est pas comprise dans celle des bâtiments. Les terrains et les bâtiments doivent faire l'objet d'évaluation distincte.

Il faut en revanche inclure dans la valeur des bâtiments les composants ci-après qui peuvent être ventilés dans des sous comptes spécifiques du bâtiment concerné et amortis sur leur durée d'utilité et non celle du bâtiment :

- le coût de la peinture extérieure et intérieure des constructions neuves ;
- le coût de tous les aménagements permanents tels qu'appareils de conditionnement d'air et de climatisation, conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de réception d'images ;
- le coût du matériel normalement installé avant que le bâtiment soit occupé.

Toute construction sur un terrain d'autrui, bien qu'elle revienne en fin de bail au bailleur, doit être constatée dans les livres du locataire par le compte 232 en tenant compte de toutes les dépenses engagées pour réaliser la construction. En revanche, le bailleur ne doit faire figurer dans ses livres que la valeur des terrains pendant toute la durée du bail.

Le locataire est tenu d'amortir les constructions sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité du bien et la durée du bail.

En fin de bail, le locataire rétrocède les constructions en soldant le compte 232 et le compte 2832 par le compte 812. Si le

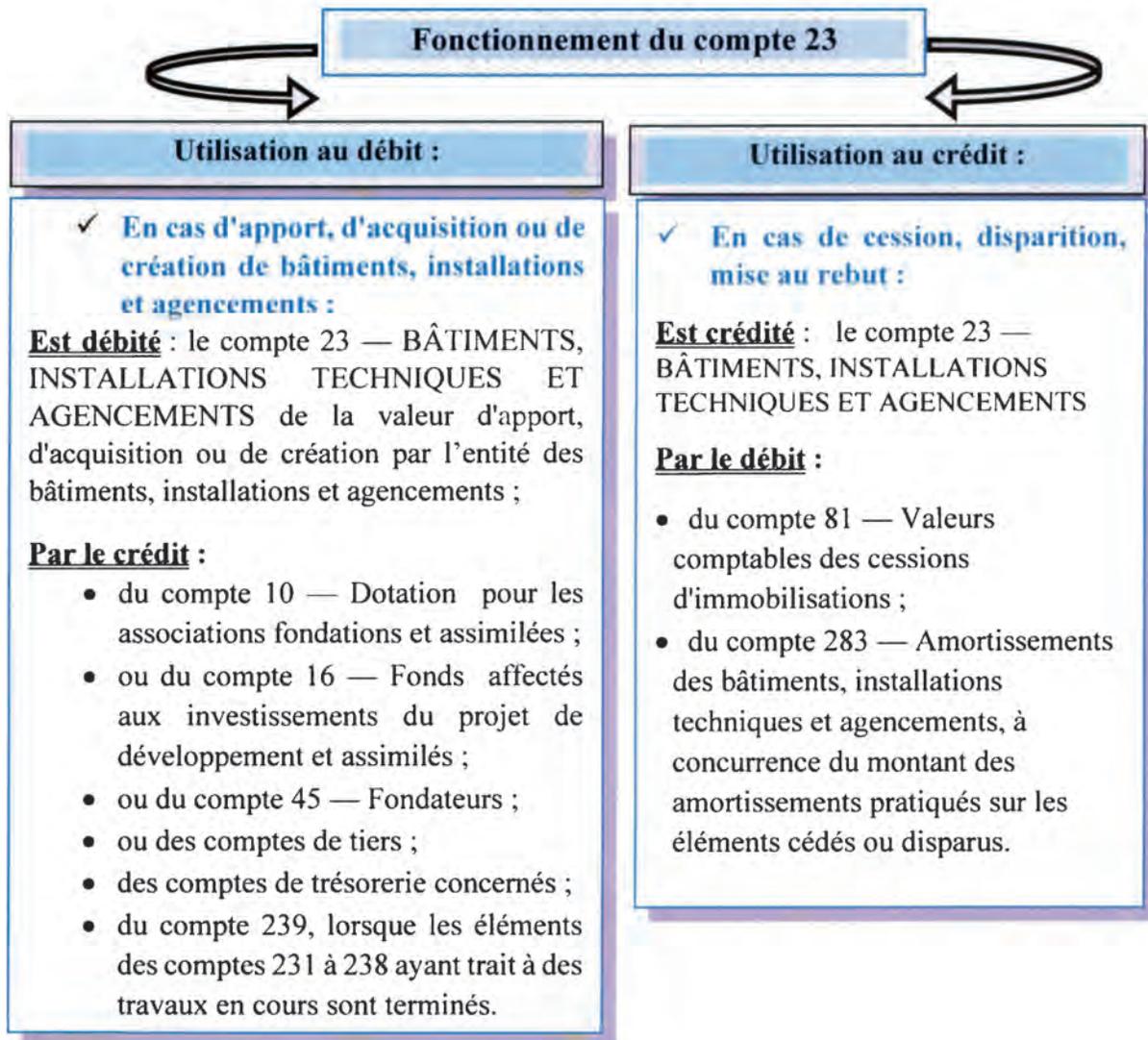
transfert se fait contre indemnité du bailleur, celle-ci sera constatée par le compte 822.

Chez le bailleur, la construction reçue gratuitement sera constatée en retenant la valeur actuelle du jour de transfert en contrepartie du compte 845 Produits HAO constatés. L'indemnité d'éviction est comptabilisée au débit du compte 231 (**voir SYSCOHADA, titre VIII Opérations spécifiques, chapitre 11**).

Les agencements et les installations permanents effectués par le locataire ayant une durée d'utilité supérieure à un an sont immobilisés dans le compte 235 – Aménagements de bureaux et assimilés et amortis sur leur durée d'utilité qui ne doit pas excéder la durée du bail. Toutefois si le bail prévoit une remise en état à la fin du contrat une estimation doit être effectuée et enregistrée comme un composant des agencements et des installations.

Les bâtiments et installations en cours sont ceux qui ne sont pas encore terminés à la clôture de l'exercice, mais qui appartiennent cependant à l'entité. Après achèvement, ces derniers seront portés au débit des comptes 231 à 238 par le crédit du compte 239 — Bâtiments, aménagements, agencements et installations en cours. En principe, l'amortissement des bâtiments ou installations en cours ne peut avoir lieu qu'à partir de leur mise en service effective.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 23 — BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les biens corporels disparaissant par le premier usage ou dont la durée d'utilisation est inférieure à un an (petit outillage) ; • les bâtiments reçus en dons destinés à la vente. 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compte approprié de la classe 6</i> • <i>20 - IMMOBILISATIONS NON RECUES DESTINÉES A LA VENTE PROVENANT DE DONS ET LEGS ET USUFRUIT TEMPORAIRE</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 23 — BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS peut être contrôlé à partir des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes d'acquisition, • titres de propriété (titres fonciers), • factures ... 	

COMPTE 24 : Matériel, Mobilier et Actifs biologiques

Contenu

Le matériel est constitué par l'ensemble des objets et instruments avec (et/ou par) lesquels :

- sont extraites, transformées ou façonnées les matières ou fournitures ;
- sont fournis les services qui sont l'objet même de la profession exercée.

Le mobilier est constitué de meubles et objets utilisés sur une période supérieure à un an dans l'entité, comme les tables, les chaises, les classeurs.

L'actif biologique est constitué d'animaux vivants, de plantes vivantes et secondairement, des améliorations foncières, de l'autoconsommation prélevée, de certains contrats ou partenariats spécifiques.

Subdivisions

241 MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

- 2411 Matériel industriel
- 2412 Outillage industriel
- 2413 Matériel commercial
- 2414 Outillage commercial
- 2416 Matériel et outillage industriel et commercial de location-acquisition

242 MATERIEL ET OUTILLAGE AGRICOLE

- 2421 Matériel agricole
- 2422 Outillage agricole
- 2426 Matériel et outillage agricole de location - acquisition

243 MATERIEL D'EMBALLAGE RECUPERABLE ET IDENTIFIABLE

244 MATERIEL ET MOBILIER

- 2441 Matériel et mobilier de bureau
- 2442 Matériel informatique et bureautique
- 2443 Matériel et mobilier religieux
- 2444 Matériel et mobilier sportifs
- 2445 Matériel et mobilier-immeuble de placement

- 2446 Matériel et mobilier de location-acquisition

- 2447 Matériel et mobilier des logements affectés au personnel

245 MATERIEL DE TRANSPORT

- 2451 Matériel automobile
- 2452 Matériel ferroviaire
- 2453 Matériel fluvial, lagunaire
- 2454 Matériel naval
- 2455 Matériel aérien
- 2456 Matériel de transport de location-acquisition
- 2457 Matériel hippomobile
- 2458 Autres matériels de transport

246 ACTIFS BIOLOGIQUES

- 2461 Cheptel, animaux de trait
- 2462 Cheptel, animaux reproducteurs
- 2463 Animaux de garde
- 2465 Plantations agricoles
- 2468 Autres actifs biologiques

247 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DU MATERIEL ET ACTIFS BIOLOGIQUES

- 2471 Agencements et aménagements du matériel

2472 Agencements et aménagements des actifs biologiques

2478 Autres agencements et aménagements du matériel et actifs biologiques

248 AUTRES MATERIELS ET MOBILIERS

2481 Collections et œuvres d'art

2488 Divers matériels et mobiliers

249 MATERIEL ET ACTIFS BIOLOGIQUES EN COURS

2491 Matériel et outillage industriel et commercial

2492 Matériel et outillage agricole

2493 Matériel d'emballage récupérable et identifiable

2494 Matériel et mobilier de bureau

2495 Matériel de transport

2496 Actifs biologiques

2497 Agencements et aménagements du matériel et des actifs biologiques

2498 Autres matériels et actifs biologiques en cours

Commentaires

Les matériels d'emballages récupérables sont destinés à être utilisés d'une manière durable, comme instrument de travail.

La remise à neuf et les transformations importantes des matériels sont comptabilisées avec les matériels eux-mêmes, pour peu que ces travaux entraînent une augmentation de leur durée de vie initiale, ou une meilleure adaptation aux exigences de la production de biens et de services par l'entité.

Le compte 245 — Matériel de transport enregistre les véhicules et appareils servant au transport des biens et des personnes.

Sont rattachés au compte Matériel de transport les opérations de transformation et les améliorations apportées à ces matériels ainsi que les frais annexes entraînés par l'achat de ces matériels d'occasion.

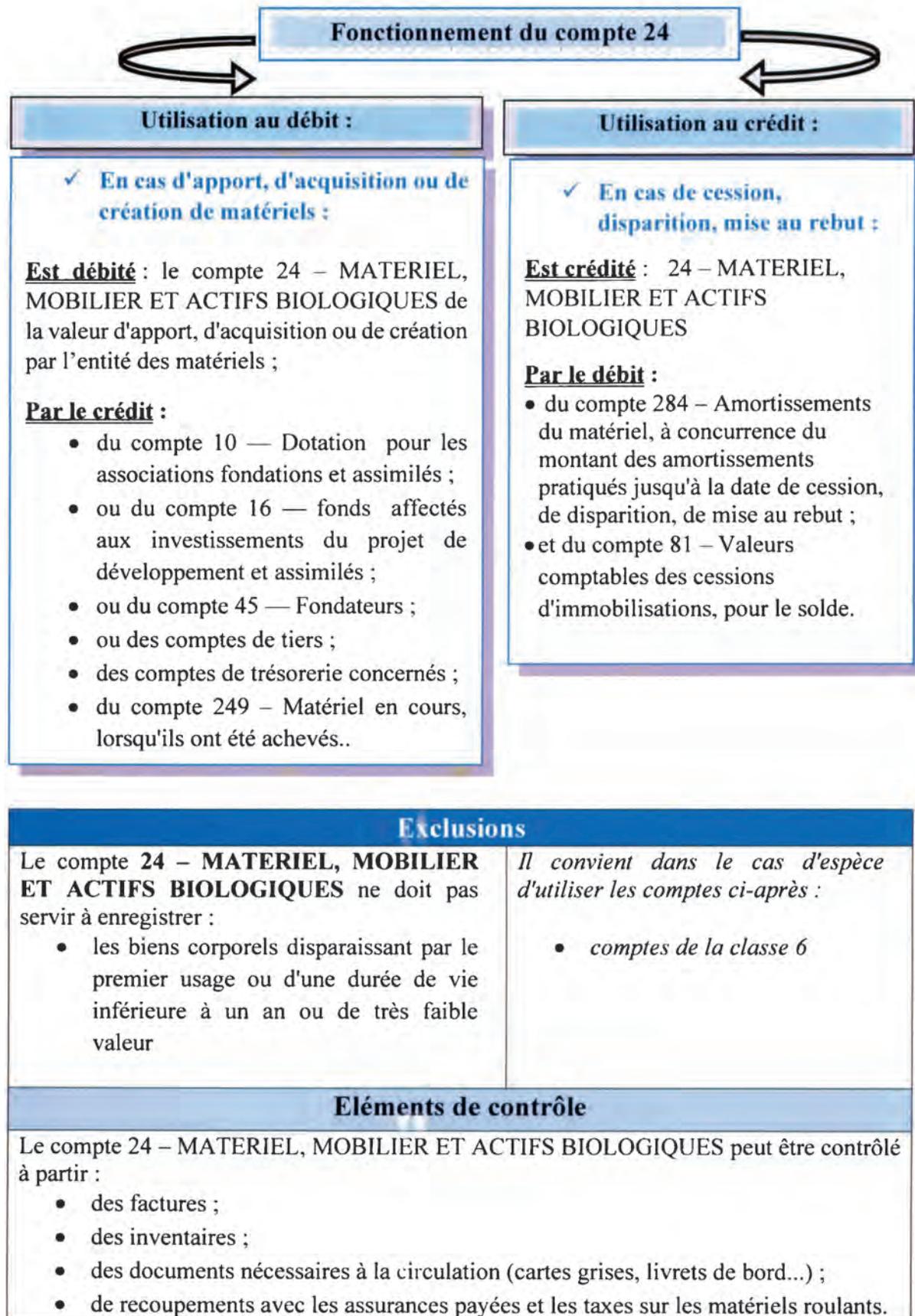
Les Actifs biologiques sont traités au Titre **VIII Opérations et problèmes**

spécifiques, chapitre 37 : Opérations spécifiques des entités agricoles du SYSCOHADA.

Le matériel bureautique est constitué notamment par tout le matériel :

- de substitution au support papier tel que les ardoises électroniques, les écrans et progiciels ;
- utilisé pour rationaliser le support vocal, en vue de téléconférences, messagerie vocale, reconnaissance de la parole ;
- servant à regrouper des informations sous la forme de chronos, échéanciers, dossiers électroniques ;
- de télétransmission, notamment à l'aide de modems de communication.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 25 : Avances et acomptes versés sur immobilisations

Contenu

Sommes versées par l'entité à des tiers pour des commandes en cours d'immobilisations. Le solde de ce compte représente la créance :

de l'entité sur ses fournisseurs d'immobilisations.

Subdivisions

**251 AVANCES ET ACOMPTE
VERSÉS SUR
IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES**

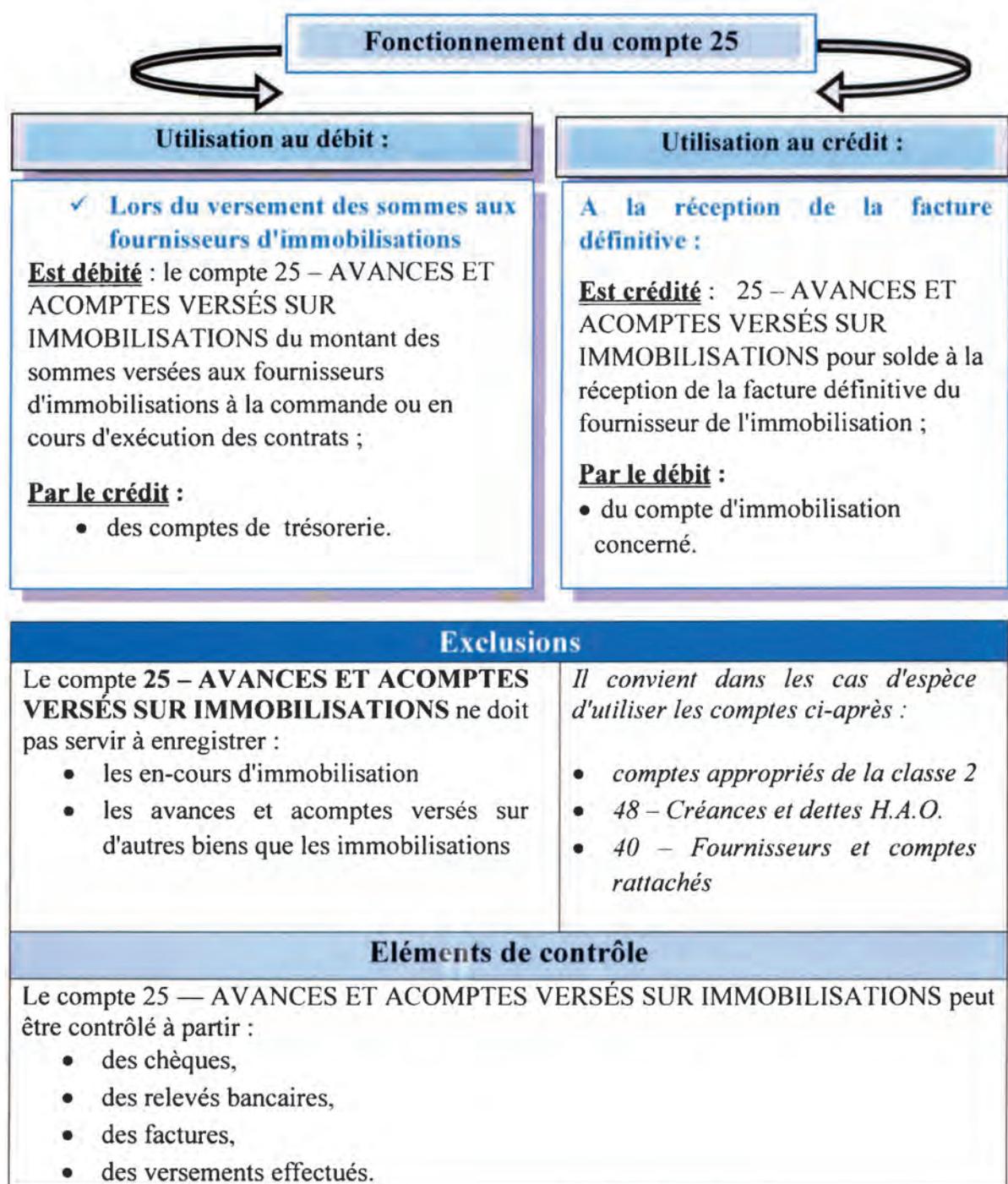
**252 AVANCES ET ACOMPTE
VERSÉS SUR
IMMOBILISATIONS
CORPORELLES**

Commentaires

Les avances et acomptes versés par l'entité à des tiers pour les opérations en cours sont des versements effectués au profit des fournisseurs d'immobilisations au moment des commandes ou au cours de l'exécution

des contrats. Selon que ces sommes ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ou corporelle, elles sont portées dans les comptes appropriés.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 26 : Titres de participation

Contenu

Les titres de participation sont constitués par les droits dans le capital d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, afin de

créer un lien durable avec celles-ci et de contribuer à l'activité et au développement de la société détentrice.

Subdivisions

261 TITRES DE PARTICIPATION
265 PARTICIPATIONS DANS DES
ORGANISMES
PROFESSIONNELS
266 PARTS DANS DES

GROUPEMENTS D'INTERÊT
ECONOMIQUE (G.I.E.)
268 AUTRES TITRES DE
PARTICIPATION

Commentaires

Les titres de participation sont ceux dont l'acquisition et la possession durable permettent d'exercer une certaine influence sur l'entité qui les a émis (voir SYSCOHADA, titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 13)

Sont présumés être des titres de participation, les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (O.P.A.) ou par offre publique d'échange (O.P.E.) et les titres représentant au moins 10 % du capital social d'une entité.

En cas de libération partielle, la part non libérée des titres de participation constitue une dette inscrite au compte 4813 — Versements restant à

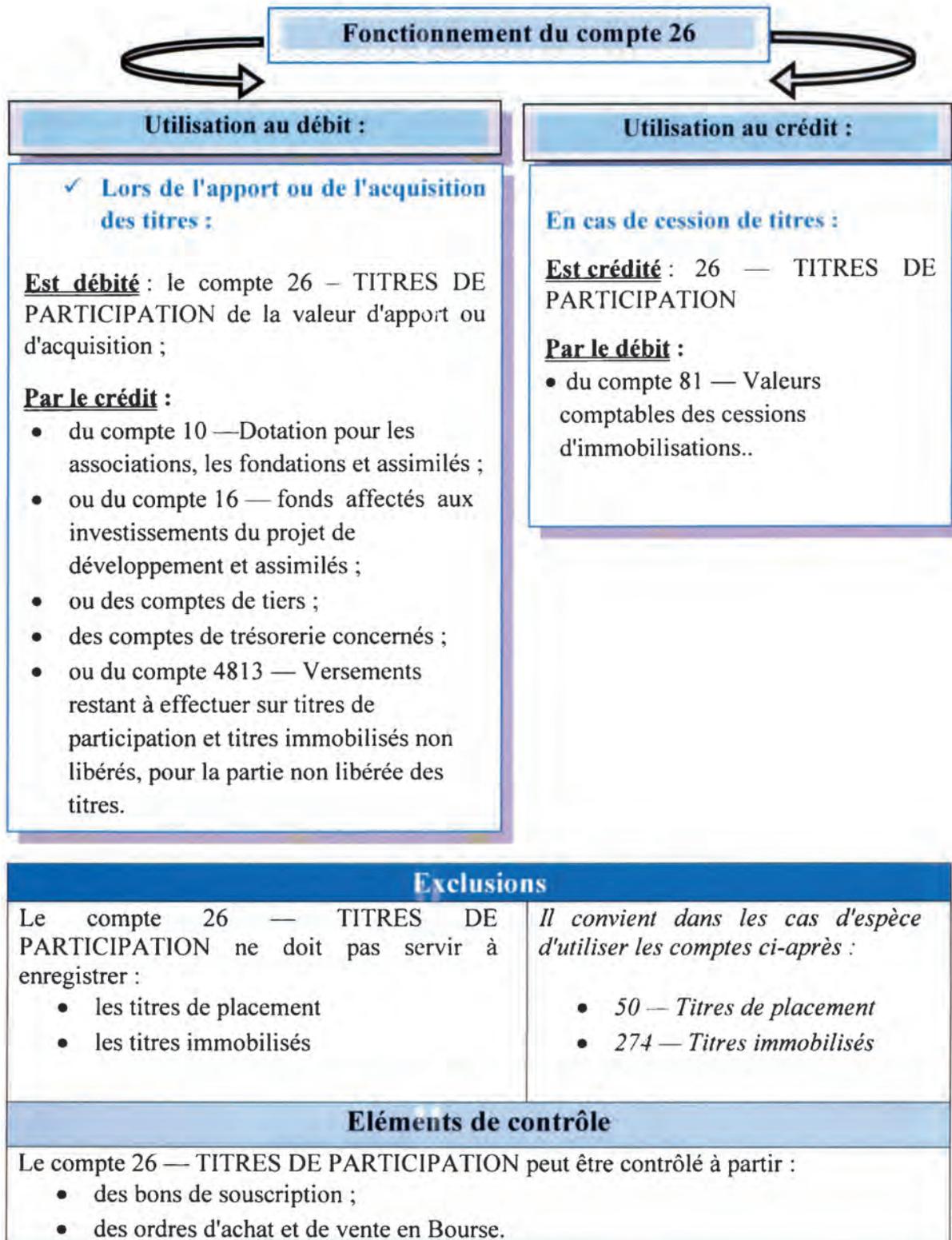
effectuer sur titres non libérés et dont il devra être fait mention, distinctement, dans les Notes annexes.

Le compte 266 — Parts dans des G.I.E. enregistre les prises et les cessions de "parts sociales" dans les groupements d'intérêt économique.

Les apports à un G.I.E., non évalués, sont à mentionner dans les engagements donnés.

La valeur d'entrée est le prix d'acquisition majoré des frais accessoires d'achat ; les titres de participation figurent de ce fait à l'actif (montant brut) pour leur coût d'acquisition.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 27 : Autres immobilisations financières

Contenu

Les autres immobilisations financières comprennent :

- les titres autres que les titres de participation, que l'entité n'a ni l'intention, ni la possibilité de revendre dans un bref délai ;
- les prêts nés en vertu de dispositions contractuelles ;
- les créances non commerciales assimilées à des prêts (dépôts et cautionnements).

Subdivisions

271 PRÊTS ET CREANCES

- 2711 Prêts participatifs
- 2713 Billets de fonds
- 2715 Titres prêtés
- 2718 Autres prêts et créances

272 PRÊTS AU PERSONNEL

- 2721 Prêts immobiliers
- 2722 Prêts mobiliers et d'installation
- 2728 Autres prêts au personnel

273 CREANCES SUR L'ETAT

- 2731 Retenues de garantie
- 2733 Fonds réglementé
- 2738 Autres créances sur l'Etat

274 TITRES IMMOBILISES

- 2741 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (T.I.A.P.)
- 2742 Titres participatifs
- 2743 Certificats d'investissement
- 2744 Parts de fonds commun de placement (F.C.P.)
- 2745 Obligations
- 2748 Autres titres immobilisés

275 DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

VERSES

- 2751 Dépôts pour loyers d'avance
- 2752 Dépôts pour l'électricité
- 2753 Dépôts pour l'eau
- 2754 Dépôts pour le gaz
- 2755 Dépôts pour le téléphone, la télécopie
- 2758 Autres dépôts et cautionnements

276 INTERÊTS COURUS

- 2761 Prêts et créances
- 2762 Prêts au personnel
- 2763 Créances sur l'Etat
- 2764 Titres immobilisés
- 2765 Dépôts et cautionnements versés
- 2768 Immobilisations financières diverses

278 IMMOBILISATIONS FINANCIERES DIVERSES

- 2781 Créances diverses groupe
- 2784 Banques dépôt à terme
- 2785 Or et métaux précieux ⁽¹⁾
- 2788 Autres immobilisations financières

⁽¹⁾ Pièces, barres, lingots, louis d'or et autres métaux précieux (argent, diamant...) acquis et que l'entité a l'intention de conserver de manière durable.

Commentaires

Les prêts sont ceux qui répondent aux conditions juridiques en matière de contrat. Les billets de fonds à recevoir sont assimilés aux prêts.

Les titres immobilisés (**voir SYSCOHADA, titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, Chapitre 13**) sont des titres autres que des titres de participation que l'entité a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de placements à long terme. En cas de libération partielle, la part non libérée des titres constitue une dette inscrite au compte 4813 - Versements restant à effectuer sur titres de participation et titres immobilisés non libérés et devra faire l'objet d'informations dans les Notes annexes. Les frais accessoires d'achat de titres (impôts, courtages, commissions, honoraires) sont inclus dans le prix d'achat des titres.

Les dépôts sont des sommes versées à certains fournisseurs (gaz, eau, électricité)

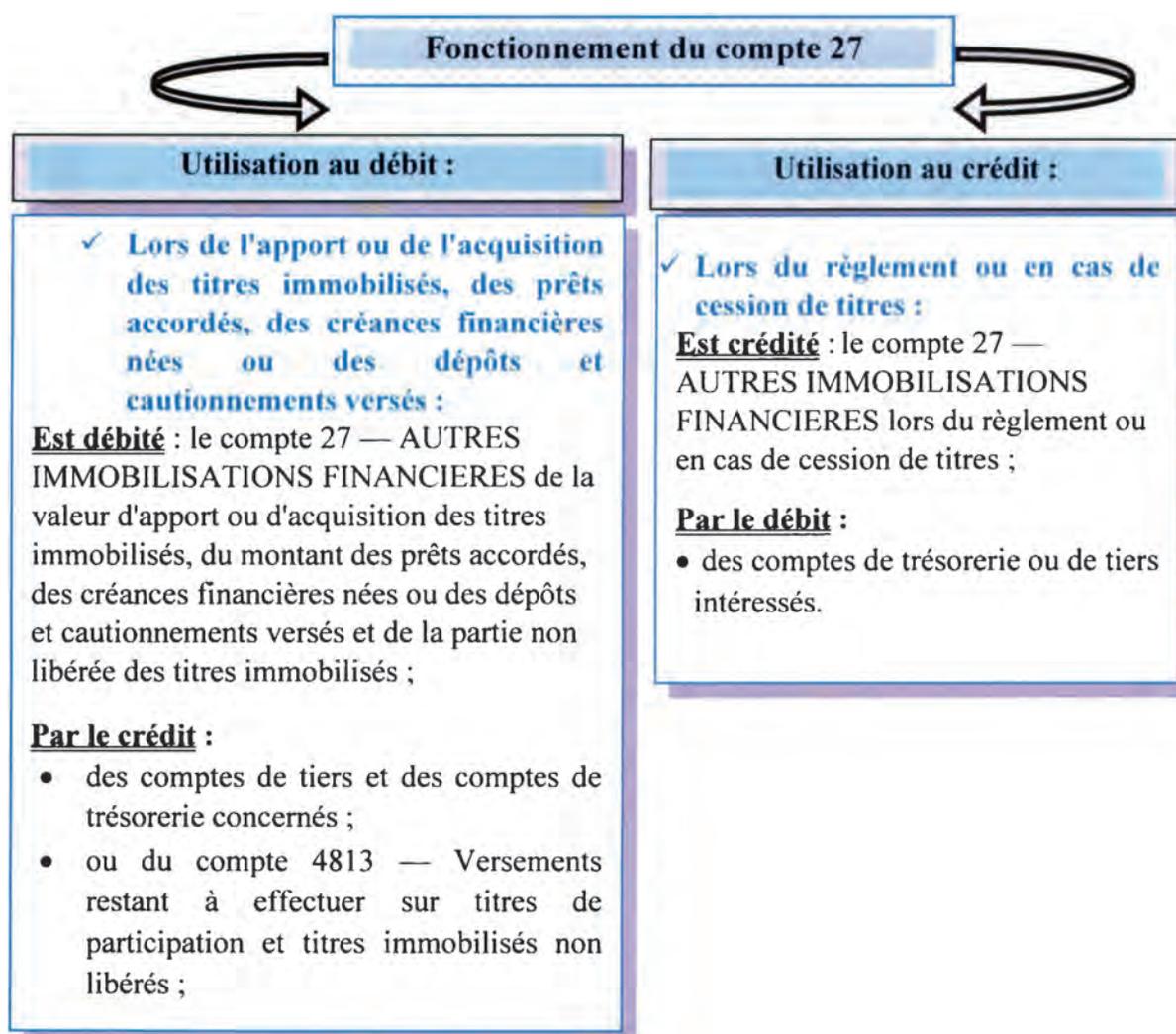
ou prestataires de services (téléphone, bailleur) pour leur garantir le paiement des redevances ou des loyers.

Les cautionnements sont les sommes déposées en vue de garantir la bonne fin de l'exécution d'un marché ou d'une opération. Elles sont remboursées lors du dénouement du marché ou de l'opération.

Les prêts et créances ne sont pas distingués en fonction du terme d'exigibilité de leur remboursement. Toutefois, lorsque le délai d'exigibilité est inférieur ou égal à un an, à la clôture de l'exercice, la partie ainsi devenue exigible est isolée afin d'être portée distinctement dans le tableau d'échéances des créances et des dettes. De même, les prêts et créances devront être distingués selon le terme à un an au plus, à deux ans au plus, et à plus de deux ans.

Les prêts assortis d'une garantie font l'objet d'une mention dans les Notes annexes (nantissement, hypothèque, dépôt de titres, caution bancaire ou gages divers).

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 27 — AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les titres de participation • les titres de placement 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>26 — Titres de participation</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>50 — Titres de placement</i></p>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 27 — AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES peut être contrôlé à partir des recoupements provenant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrats de prêts, reçus des dépôts et cautionnement ; • souscriptions de titres, certificats de propriété de titres ; • reconnaissances de dettes de la part de tiers, virements bancaires et mouvements financiers. 	

COMPTE 28 : Amortissements**Contenu**

L'amortissement consiste pour l'entité à répartir le montant amortissable du bien sur sa durée d'utilité selon un plan prédéfini.

Le montant du bien amortissable représente la différence entre le coût d'entrée d'un actif et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

La valeur résiduelle d'un actif est le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent :

- le mode linéaire qui conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- le mode dégressif à taux décroissant qui conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif;
- le mode des unités de production ou unités d'œuvre (nombre de

pièces produites, heures de fonctionnement, nombre de kilomètres parcourus, nombre d'heures de travail etc.) qui donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif ;

- et tout autre mode mieux adapté.

Un mode d'amortissement basé sur les revenus générés par l'utilisation de l'actif est interdit pour les immobilisations corporelles. De même, l'amortissement financier qui consiste à amortir une immobilisation au même rythme que le coût de son financement n'est pas autorisé.

Le mode d'amortissement retenu est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de l'actif.

La date de début d'amortissement est la date à laquelle l'actif immobilisé est en état de fonctionner et au lieu d'utilisation prévue par l'entité.

Subdivisions**280 AMORTISSEMENTS D'USUFRUIT TEMPORAIRE****281 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 2812 Amortissements des brevets, licences, concessions et droits similaires
- 2813 Amortissements des logiciels et sites internet
- 2814 Amortissements des marques

2817 Amortissements des Indemnités de transfert aux joueurs

2818 Amortissements des autres droits et valeurs incorporels

282 AMORTISSEMENTS DES TERRAINS

2824 Amortissements des travaux de mise en valeur des terrains

283 AMORTISSEMENTS DES BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS

- 2831 Amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs commerciaux, religieux et autres sur sol propre
- 2832 Amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs commerciaux, religieux et autres sur sol d'autrui
- 2833 Amortissements des ouvrages d'infrastructure
- 2834 Amortissements des aménagements, agencements et installations techniques
- 2835 Amortissements des aménagements de bureaux
- 2838 Amortissements des autres installations et agencements

284 AMORTISSEMENTS DU MATÉRIEL

- 2841 Amortissements du matériel et outillage industriel et commercial
- 2842 Amortissements du matériel et outillage agricole
- 2843 Amortissements du matériel d'emballage récupérable et identifiable
- 2844 Amortissements du matériel et mobilier
- 2845 Amortissements du matériel de transport
- 2846 Amortissements des actifs biologiques
- 2847 Amortissements des agencements et aménagements du matériel et des actifs biologiques
- 2848 Amortissements des autres matériels

Commentaires

L'amortissement est en principe calculé selon les usages de la profession, de façon à amortir chaque catégorie d'immobilisations sur la durée normale d'utilisation prévue.

Toutefois, les annuités d'amortissement peuvent être adaptées aux conditions d'exploitation (calcul sur la base d'unités de mesure de l'utilisation : tonnage, cubage, heures de fonctionnement, etc.).

Les annuités d'amortissement peuvent être modifiées si les perspectives d'avenir justifient une telle mesure. Dans ce cas, la correction effectuée sur les taux d'amortissement doit être révélée et quantifiée, de même que les raisons de cette modification. En revanche, si des prévisions devaient conduire à des prix plus élevés que les premières estimations, aucune correction ne devrait être pratiquée.

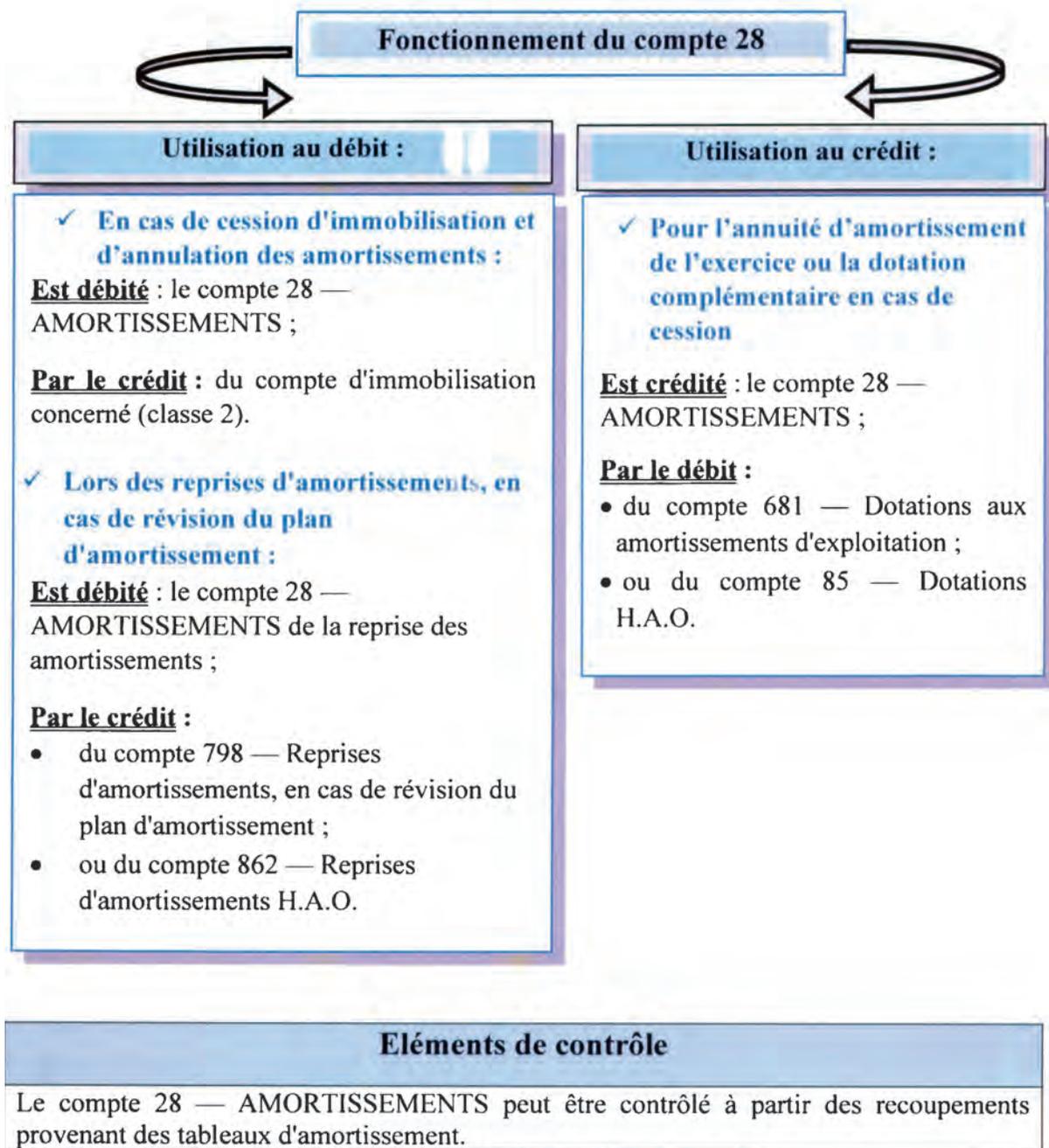
Si la durée d'utilité du bien dans l'entité devait être nettement inférieure à sa durée

probable de vie, il doit être tenu compte d'une valeur résiduelle raisonnablement appréciée au moment de l'établissement du plan d'amortissement. Dans le cas d'espèce, le calcul de l'amortissement doit être effectué sur la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle, déduction faite des frais estimés de la revente.

Pour fixer le taux d'amortissement, il est tenu compte de l'usure correspondant aux conditions d'utilisation prévisibles, notamment :

- du travail en fonction du nombre d'équipes tournantes (double ou triple équipes) ;
- de la désuétude potentielle due aux changements technologiques, c'est-à-dire des circonstances qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations ;

- de l'obsolescence potentielle due aux variations de la demande affectant les articles produits ou les services fournis par l'utilisation.
- Les dotations aux amortissements doivent être pratiquées à la clôture de chaque exercice, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.



COMPTE 29 : Dépréciations des immobilisations

Contenu

A la clôture de chaque exercice une entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur actuelle et la comparer avec la valeur nette comptable.

L'actif doit être déprécié lorsque la valeur nette comptable est supérieure à la valeur actuelle.

Pour évaluer s'il existe un indice quelconque de dépréciation d'actif, une entité doit tenir compte, au minimum, des indications suivantes :

- **Sources externes :**
 - durant l'exercice, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;
 - d'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu ;
 - les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant l'exercice et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur actuelle de l'actif ;

- la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.

- **Sources internes :**

- il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif;
- des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou que l'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, et la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée :
- un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

Les dépréciations sont inscrites distinctement à l'actif, en diminution de la valeur brute des biens correspondants pour donner leur valeur comptable nette (V.C.N.).

Même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent au cours de l'exercice, il doit être procédé aux dotations nécessaires pour couvrir les dépréciations.

Subdivisions

290 DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS DESTINÉES À LA VENTE PROVENANT DE DONS ET LEGS NON ENCORE REÇUS ET D'

USUFRUIT TEMPORAIRE

- 2901 Dépréciations d'usufruit temporaire
- 2902 Dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus

291 DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 2912 Dépréciations des brevets, licences, concessions et droits similaires
- 2913 Dépréciations des logiciels et sites internet
- 2914 Dépréciations des marques
- 2918 Dépréciations des autres droits et valeurs incorporels
- 2919 Dépréciations des immobilisations incorporelles en cours

292 DÉPRÉCIATIONS DES TERRAINS

- 2921 Dépréciations des terrains agricoles et forestiers
- 2922 Dépréciations des terrains nus
- 2923 Dépréciations des terrains bâtis
- 2924 Dépréciations des travaux de mise en valeur des terrains
- 2926 Dépréciations des terrains aménagés
- 2928 Dépréciations des autres terrains
- 2929 Dépréciations des aménagements de terrains en cours

293 DÉPRÉCIATIONS DES BÂTIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS

- 2931 Dépréciations des bâtiments industriels, agricoles, administratifs commerciaux, religieux et autres sur sol propre
- 2932 Dépréciations des bâtiments industriels, agricoles,

administratifs commerciaux, religieux et autres sur sol d'autrui

- 2933 Dépréciations des ouvrages d'infrastructures
- 2934 Dépréciations des aménagements, agencements et installations techniques
- 2935 Dépréciations des aménagements de bureaux
- 2938 Dépréciations des autres installations et agencements
- 2939 Dépréciations des bâtiments et installations en cours

294 DÉPRÉCIATIONS DU MATÉRIEL, DU MOBILIER ET DE L'ACTIF BIOLOGIQUE

- 2941 Dépréciations du matériel et outillage industriel et commercial
- 2942 Dépréciations du matériel et outillage agricole
- 2943 Dépréciations du matériel d'emballage récupérable et identifiable
- 2944 Dépréciations du matériel et mobilier
- 2945 Dépréciations du matériel de transport
- 2946 Dépréciations des actifs biologiques
- 2947 Dépréciations des agencements et aménagements du matériel et des actifs biologiques
- 2948 Dépréciations des autres matériels
- 2949 Dépréciations du matériel en cours

295 DÉPRÉCIATIONS DES AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR IMMOBILISATIONS

- 2951 Dépréciations des avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 2952 Dépréciations des avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles

296 DEPRECIATIONS DES TITRES DE PARTICIPATION

- 2961 Dépréciations des titres de participation
- 2965 Dépréciations des participations dans des organismes professionnels
- 2966 Dépréciations des parts dans des G.I.E.
- 2968 Dépréciations des autres titres de participation

297 DEPRECIATIONS DES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- 2971 Dépréciations des prêts et créances
- 2972 Dépréciations des prêts au personnel
- 2973 Dépréciations des créances sur l'Etat
- 2974 Dépréciations des titres immobilisés
- 2975 Dépréciations des dépôts et cautionnements versés
- 2977 Dépréciations des créances rattachées à des participations et avances à des G.I.E.
- 2978 Dépréciations des créances financières diverses

Commentaires

L'actif doit être déprécié lorsque sa valeur nette comptable est supérieure à sa valeur actuelle. Cette dépréciation est constatée par une dotation aux dépréciations (**voir SYSCOHADA, titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, Chapitre 13**).

Ces dépréciations peuvent également concerner les pertes de valeur exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables, lorsqu'elles ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissement, en raison de leur caractère définitif.

A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Les dépréciations dépendent des conditions d'exploitation de chaque entité ou de circonstances économiques particulières.

En ce qui concerne les titres, la dépréciation est déterminée à la fin de chaque période, conformément aux règles suivantes :

- les titres cotés sont évalués au cours

moyen boursier du dernier mois ;

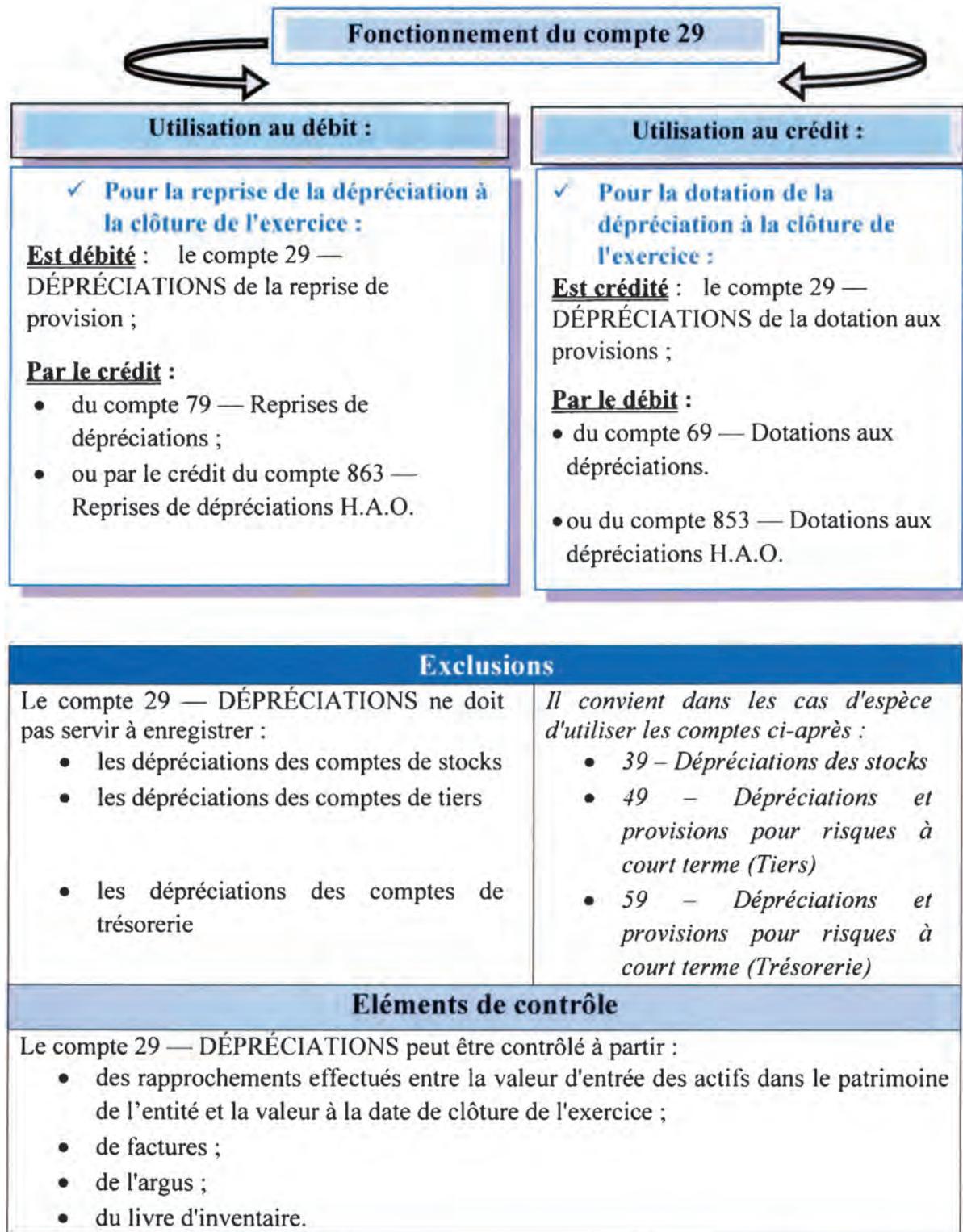
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées. En revanche, les moins-values sont inscrites au compte de dépréciations. La dépréciation fait donc apparaître, à la clôture de chaque exercice, la totalité des moins-values constatées à cette date sur les titres en baisse, aucune compensation n'étant établie avec les plus-values des titres en hausse.

Une dépréciation supplémentaire peut être constituée lorsqu'il s'est produit un événement d'une importance exceptionnelle qui la justifie (cas de faillite, par exemple). La dépréciation éventuelle doit en outre être calculée sur la base de la valeur libérée des titres.

Les dotations aux dépréciations doivent être pratiquées à la clôture de l'exercice, même en l'absence de bénéfice, aussi bien sur les immobilisations acquises que sur celles en cours de fabrication.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Section 3 : Comptes de stocks

CLASSE 3

COMPTES DE STOCKS

Classe 3

Les stocks (voir SYSCOHADA, titre VIII opérations et problèmes spécifiques, chapitre 14) sont des actifs :

- des biens offerts à des bénéficiaires sans contrepartie : biens liés à l'activité ;
- des biens détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité : marchandises et produits finis ;
- des biens en cours de production pour une vente de produits finis : produits en cours ou intermédiaires ;
- des matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

Les comptes de stocks peuvent être assortis de comptes de dépréciation.

La comptabilisation des stocks repose sur la tenue soit d'un inventaire permanent, soit d'un inventaire intermittent. Toutefois, les entités qui n'ont pas les moyens de tenir l'inventaire permanent peuvent recourir au système de l'inventaire intermittent. Dans ce cas, en fin de période, elles doivent passer les écritures faisant apparaître les variations de stocks de cette période, pour retrouver le schéma comptable demandé.

L'inventaire physique est un inventaire extra comptable c'est-à-dire un récolement matériel des existants effectué au moins une fois pendant l'exercice. Il comporte deux opérations :

- l'établissement de la liste complète des divers éléments composant les stocks par groupe de marchandises, matières et produits correspondant à la classification des comptes ;
- l'évaluation des existants réels constatés par l'opération précédente.

L'inventaire comptable permanent permet à l'entité de connaître à chaque instant :

- le montant de ses stocks ;
- le coût d'achat des marchandises vendues ;
- le coût d'achat des matières et fournitures engagées dans le processus de fabrication.

L'inventaire intermittent ne permet de connaître le montant des existants qu'à la clôture de l'exercice, au moment de l'inventaire extra comptable.

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes non récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Les rabais commerciaux, remises, et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main-d'œuvre directe. Ils comprennent également l'imputation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine. Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

Les autres coûts ne sont inclus dans le coût des stocks que dans la mesure où ils sont encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Par exemple, il peut être approprié d'inclure dans le coût des stocks des frais généraux autres que ceux de production ou les coûts de conception de produits à l'usage de clients spécifiques.

Les prestataires de services évaluent leur stock au coût de production. Ces coûts se composent essentiellement de la main-d'œuvre et des autres frais de personnel directement engagés pour fournir le service, y compris le personnel d'encadrement et les frais généraux attribuables. La main-d'œuvre et les autres coûts relatifs aux ventes et au personnel administratif général ne sont pas inclus mais sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Le coût des stocks d'un prestataire de services ne comprend pas les

marges bénéficiaires ou les frais généraux non attribuables qui sont souvent incorporés dans les prix facturés par les prestataires de services.

Les stocks comprenant la production agricole, récoltés par une entité à partir de ses actifs biologiques, sont évalués lors de la comptabilisation initiale à la valeur actuelle, moins les coûts des points de vente estimés au moment de la récolte (**voir Titre VIII Opérations et problèmes spécifiques, chapitre 37 : Opérations spécifiques des entités agricoles du SYSCOHADA.**)

Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock.

Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide, qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial. Un pourcentage moyen pour chaque rayon est souvent utilisé.

A la sortie de magasin ou à l'inventaire, les stocks sont ainsi évalués :

- les biens matériellement identifiés et individualisés ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ;
- les biens interchangeables, non identifiables après leur entrée en magasin sont évalués soit selon la technique du coût moyen pondéré (C.M.P.), soit selon la méthode du premier entré premier sorti (P.E.P.S.).

A la clôture de l'exercice les stocks doivent être évalués au plus faible de la valeur nette comptable et de la valeur nette de réalisation.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Les estimations de la valeur nette de réalisation sont fondées sur les éléments probants les plus fiables, disponibles à la date à laquelle elles sont faites, du montant auquel on s'attend à réaliser des stocks. Ces estimations tiennent compte des fluctuations de prix ou de coût directement liées aux événements survenant après la fin de la période, dans la mesure où de tels événements confirment les conditions existant à la fin de la période.

Le stock doit être déprécié si la valeur nette comptable est supérieure à la valeur nette de réalisation, élément par élément. Dans certains cas, il peut être approprié de regrouper des éléments similaires ou ayant des rapports entre eux.

COMPTE 31 : Biens liés à l'activité

Contenu

Les biens liés à l'activité sont les fournitures de toute nature de biens destinés à être mis à la disposition de bénéficiaires

sans contrepartie pour la réalisation de l'objet social de l'entité à but non lucratif.

Subdivisions

Le compte 31 ainsi que ses subdivisions permettent à l'entité de classer les biens selon la nomenclature des biens et services en usage dans chacun des Etats parties.

31 BIENS LIES A L'ACTIVITE

311 Biens liés à l'activité A

312 Biens liés à l'activité B

Commentaires

Le compte 31 est subdivisé selon les besoins de l'entité.

Les biens liés à l'activité hors activités

ordinaires (H.A.O.) ne seront distinguées que si leur montant est supérieur à 5 % du total de l'actif circulant.

En cas d'inventaire intermittent, à la clôture de l'exercice :

Fonctionnement du compte 31

Utilisation au débit :

✓ **Pour la constatation du stock final à la clôture de l'exercice :**

Est débité : le compte 31 — BIENS LIES A L'ACTIVITE du montant du stock final⁽¹⁾, déterminé par inventaire extra comptable et évalué conformément aux règles précisées dans l'évaluation des stocks : les biens matériellement identifiés et individualisés au coût d'entrée ; les biens interchangeable non identifiables suivant la méthode P.E.P.S. ou du coût moyen pondéré ;

Par le crédit : du compte 6031 — Variations des stocks de biens liés à l'activité.

Utilisation au crédit :

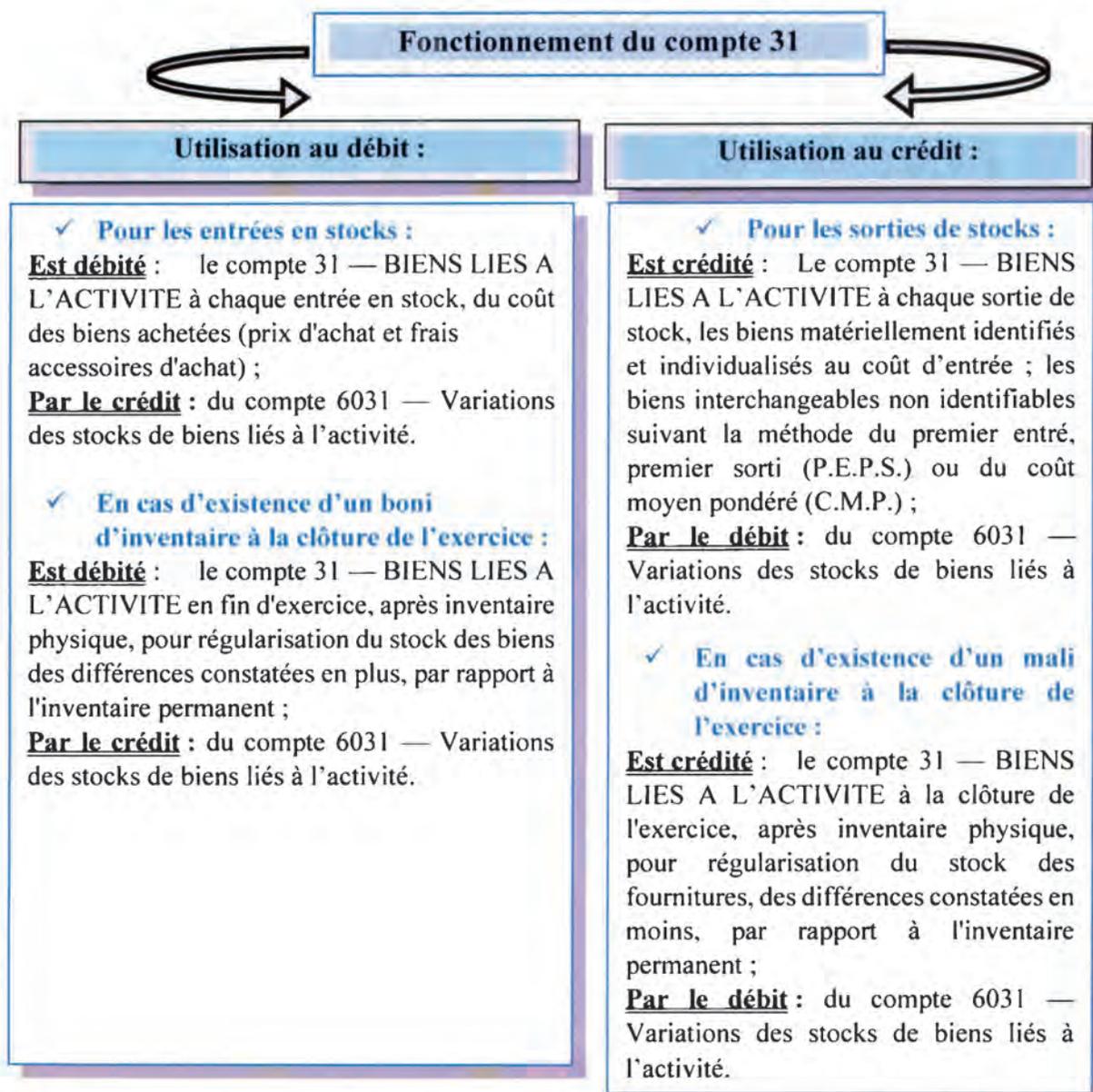
✓ **Pour l'annulation du stock initial à la clôture de l'exercice :**

Est crédité : le compte 31 — BIENS LIES A L'ACTIVITE du montant du stock initial⁽²⁾, pour solde ;

Par le débit : du compte 6031 — Variations des stocks de fournitures.

⁽¹⁾ ou du montant de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

⁽²⁾ ou du montant de la diminution de l'exercice (stock initial moins stock final)

En cas d'inventaire permanent :**Exclusions**

Le compte 31 — BIENS LIES A L'ACTIVITE ne doit pas servir à enregistrer :

- les achats de marchandises, matières premières et fournitures liées destinées à être revendues en l'état ou incorporées aux produits fabriqués.

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- 32 — *Marchandises, matières premières et fournitures liées.*

Eléments de contrôle

Le compte 31 — BIENS LIES A L'ACTIVITE peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable et des factures (achats et frais).

COMPTE 32 : Marchandises, matières premières et fournitures liées

Contenu

Les marchandises sont les objets, matières et fournitures, acquis par l'entité et destinés à être revendus en l'état. Les matières

premières et fournitures liées sont les objets, matières et fournitures achetés pour être incorporés aux produits fabriqués.

Subdivisions

Le compte 32 ainsi que ses subdivisions permettent à l'entité de classer les marchandises, matières et fournitures selon la nomenclature des biens et services en usage dans chacun des Etats parties.

321 MARCHANDISES A
322 MARCHANDISES B
323 MATIERES A

324 MATIERES B
325 FOURNITURES LIEES (A, B)

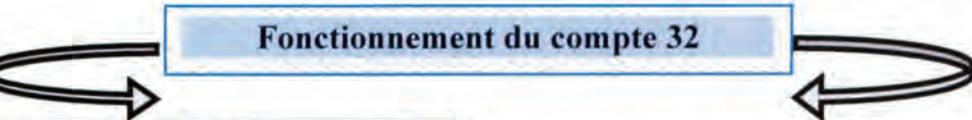
Commentaires

Les matières dites consommables ne font pas partie des **fournitures liées** et sont

classées dans le compte 33 — Autres approvisionnements.

En cas d'inventaire intermittent, à la clôture de l'exercice :

Fonctionnement du compte 32



Utilisation au débit :

✓ **Pour la constatation du stock final à la clôture de l'exercice :**

Est débité : le compte 32 — MARCHANDISES, MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES du montant du stock final ⁽¹⁾, déterminé par inventaire extra comptable et évalué conformément aux règles précisées dans l'évaluation des stocks : les biens matériellement identifiés et individualisés au coût d'entrée ; les biens interchangeable non identifiables suivant la (méthode P.E.P.S. ou du coût moyen pondéré) ;

Par le crédit : du compte 6032 — Variations des stocks de marchandises et du compte 6033 — Variations des stocks de matières premières et fournitures liées.

Utilisation au crédit :

✓ **Pour l'annulation du stock initial à la clôture de l'exercice :**

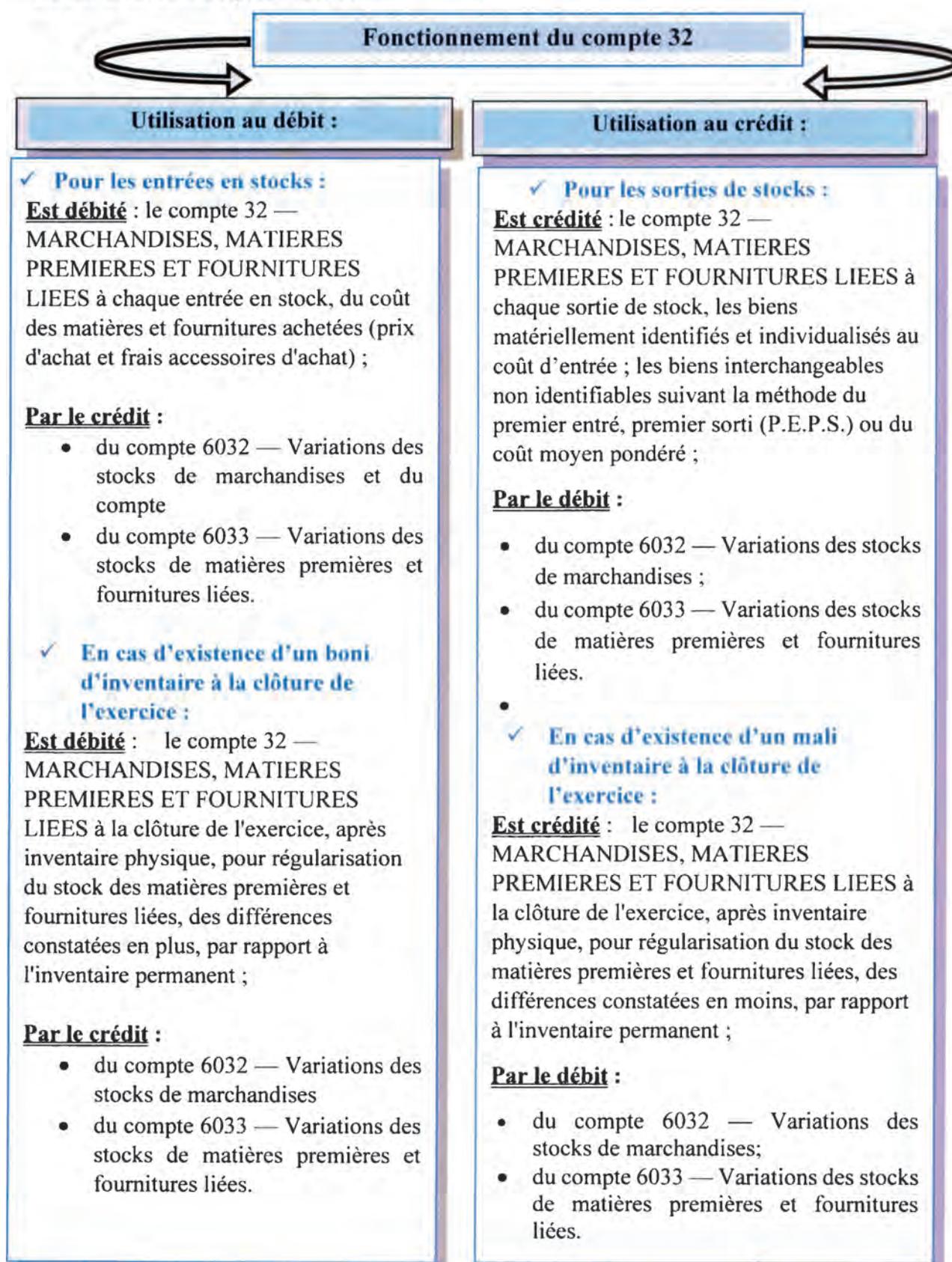
Est crédité : le compte 32 — MARCHANDISES, MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES du montant du stock initial ⁽²⁾, pour solde ;

Par le débit :

- du compte 6032 — Variations des stocks de marchandises.
- du compte 6033 — Variations des stocks de matières premières et fournitures liées.

⁽¹⁾ ou du montant de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

⁽²⁾ ou du montant de la diminution de l'exercice (stock initial moins stock final)

En cas d'inventaire permanent :

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 32 — MARCHANDISES, MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• le matériel de remplacement ou de réserve qui n'est pas encore en service	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 24 — <i>Matériel, mobilier et actifs biologiques</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 32 — MARCHANDISES, MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable et des factures (achats et frais).</p>	

COMPTE 33 : Autres approvisionnements

Contenu

Les autres approvisionnements sont des matières, des fournitures acquises par l'entité et qui concourent à la fabrication ou

à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits fabriqués ou traités.

Subdivisions

331 MATIERES CONSOMMABLES
333 FOURNITURES DE MAGASIN
334 FOURNITURES DE BUREAU
335 EMBALLAGES

3351 Emballages perdus

3352 Emballages récupérables non identifiables

3353 Emballages à usage mixte

3358 Autres emballages

338 AUTRES MATIERES

Commentaires

Le compte 33 peut comprendre des pièces de rechange, du petit outillage et, le cas échéant, du matériel mobile, dont la

destination définitive (immobilisation ou entretien) n'est pas exactement connue.

En cas d'inventaire intermittent, à la clôture de l'exercice :

Fonctionnement du compte 33

Utilisation au débit :

✓ **Pour la constatation du stock final à la clôture de l'exercice :**

Est débité : le compte 33 — AUTRES APPROVISIONNEMENTS du montant du stock final ⁽¹⁾, déterminé par inventaire extra comptable et évalué conformément aux règles précisées dans l'évaluation des stocks : les biens matériellement identifiés et individualisés au coût d'entrée ; les biens interchangeables non identifiables suivant la (méthode P.E.P.S. ou du coût moyen pondéré),

Par le crédit : du compte 6034 — Variations des stocks d'autres approvisionnements.

Utilisation au crédit :

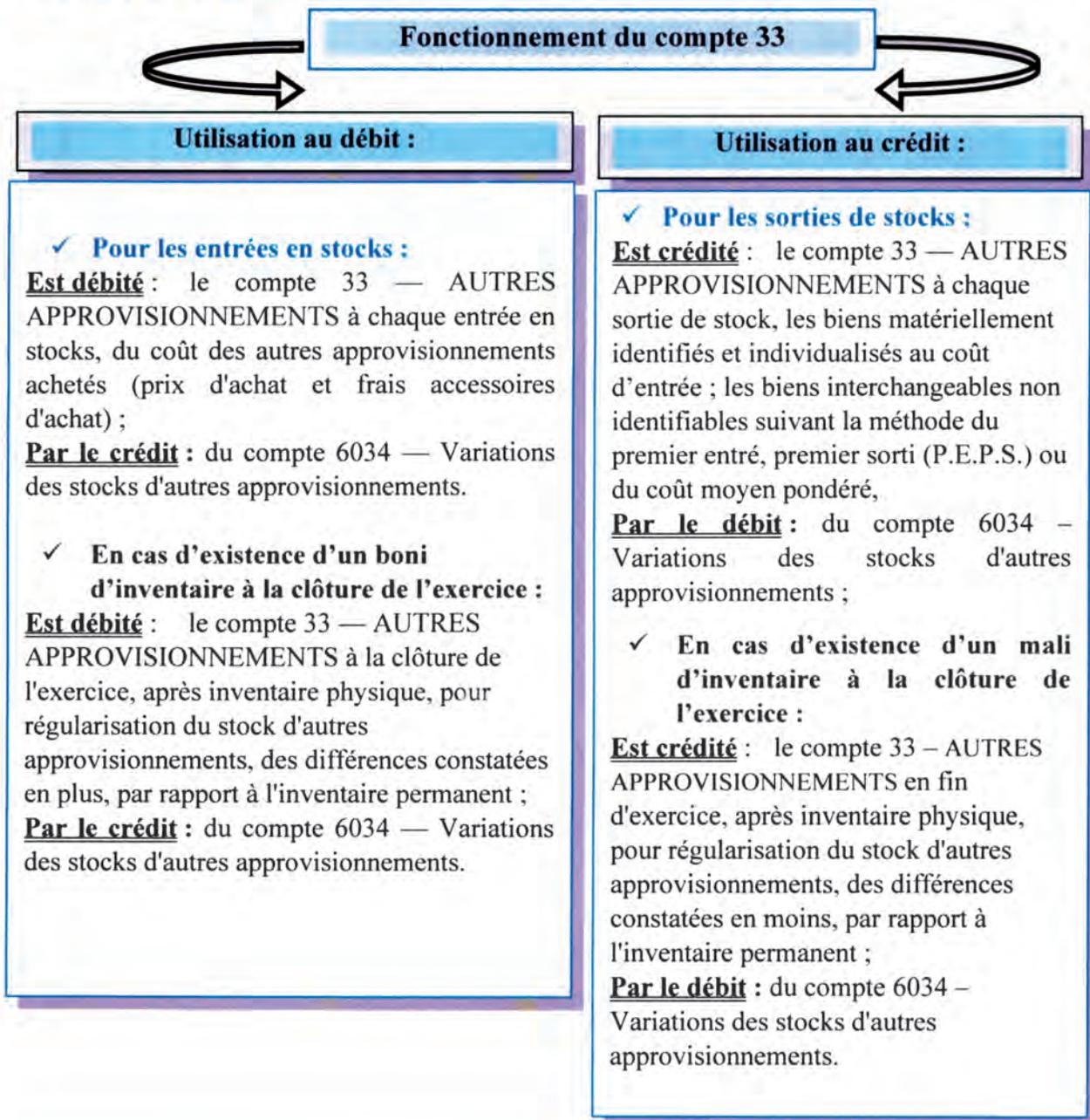
✓ **Pour l'annulation du stock initial à la clôture de l'exercice :**

Est crédité : le compte 33 — AUTRES APPROVISIONNEMENTS du montant du stock initial ⁽²⁾, pour solde ;

Par le débit : du compte 6034 — Variations des stocks d'autres approvisionnements.

⁽¹⁾ ou du montant de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

⁽²⁾ ou du montant de la diminution de l'exercice (stock initial moins stock final)

En cas d'inventaire permanent :**Exclusions**

Le compte 33 — AUTRES APPROVISIONNEMENTS ne doit pas servir à enregistrer :

- le matériel de remplacement ou de réserve qui n'est pas encore en service

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- 24 — *Matériel, Mobilier et Actifs biologiques*

Eléments de contrôle

Le compte 33 — AUTRES APPROVISIONNEMENTS peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable et des factures (achats et frais).

COMPTE 34 : Dons en nature

Contenu

Les dons manuels en nature constituent une donation de la main à la main portant sur un bien meuble corporel. Les dons en nature récurrents sont des actifs détenus pour être distribués en l'état dans le cadre d'œuvres de bienfaisance. Ils peuvent être affectés ou non à un but ou un objet bien déterminé. Les dons en nature récurrents sont évalués à la valeur actuelle et suivis comptablement

pour une meilleure traçabilité.

Les dons en nature, autres que les immobilisations, destinées à la vente pour se procurer de la trésorerie sont suivis en extra comptables (voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 4 : Dons**).

Subdivisions

341 DONS EN NATURE NON AFFECTES

345 DONS EN NATURE AFFECTES

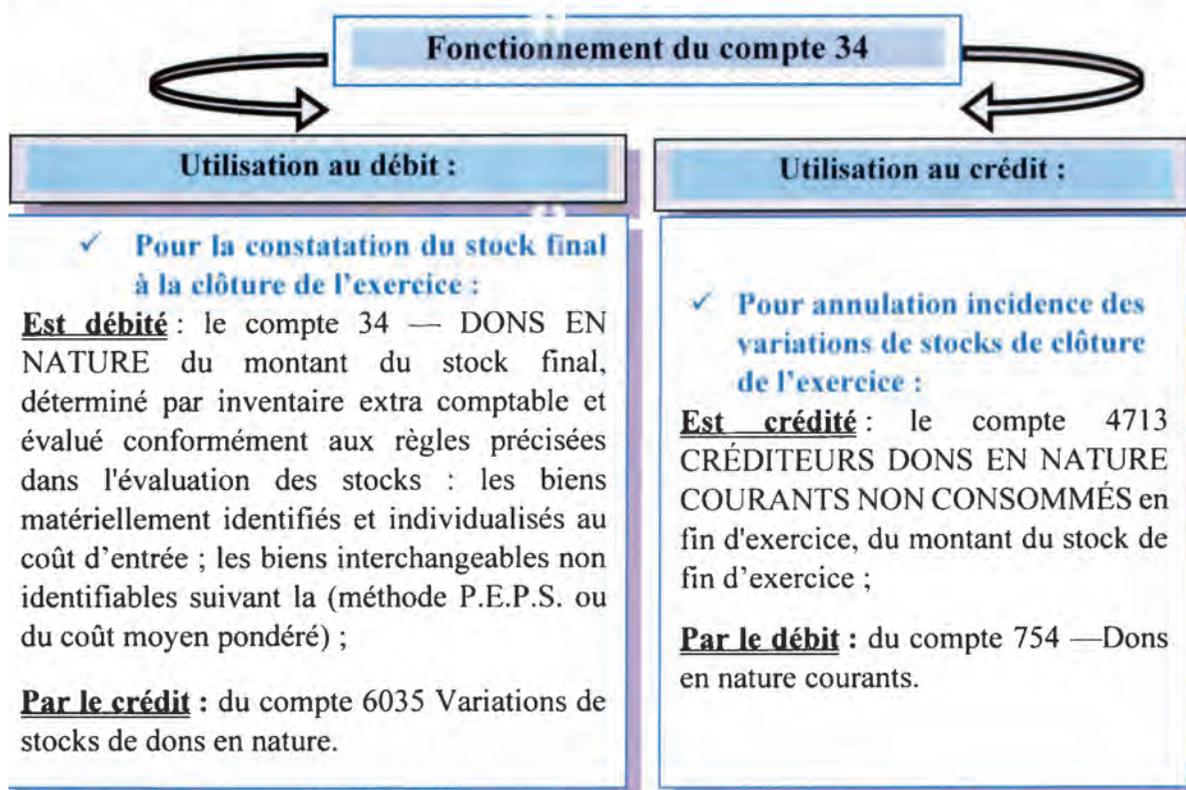
Commentaires

En fin d'exercice, un inventaire des dons en nature récurrents doit être réalisé et constaté par le débit du compte 34 Stock de dons en nature en contrepartie du compte 6035 Variations de stocks de dons en nature. Les revenus de dons en nature non utilisés,

compte 754, sont débités par le crédit du compte 4713 Créiteurs, dons en nature courants non consommés.

Les écritures de fin d'exercice doivent être extournées au début de l'exercice suivant.

L'inventaire intermittent recommandé pour les dons en nature :



Ces écritures sont extournées au début de la période suivante.

Exclusions	
<p>Le compte 34 — DONS EN NATURE ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dons en nature exceptionnels non récurrents ; • les dons en nature d'immobilisations ; • les dons en nature d'immobilisations destinés à la vente ; • les dons en nature, autres que les immobilisation, destinés à la vente ; • les dons temporaires d'usufruit. 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 38 - Dons en nature HAO • comptes de la classe 2 en fonction de la nature de l'immobilisation • 20 (sauf 2011) - Immobilisations non reçues destinées à la vente provenant de dons et legs • Suivi extra comptable • 2011 Usufruit temporaire
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 34 — DONS EN NATURE peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable.</p>	

COMPTE 35 : PRODUITS FINIS ET SERVICES EN COURS

Contenu

Les produits en cours sont des biens et services en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice.

Les services en cours sont des études et remise définitive à l'acheteur ou au passeur prestations en cours d'exécution, dont la d'ordre n'est pas encore intervenue.

Commentaires

Les produits en cours ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les montants d'études et de prestations international ...) Peuvent, en fonction de déjà engagées et non encore facturées (cas

l'organisation, être suivis en inventaire de prestations d'une certaine durée ; permanent ou seulement constatés en exemples : étude d'organisation, transport inventaire intermittent.

Fonctionnement du compte 35

Utilisation au débit :

✓ **Pour la constatation du stock final à la clôture de l'exercice :**

Est débité : Le compte 35 — PRODUITS FINIS, ET SERVICES EN COURS en fin d'exercice, du montant constaté des en-cours déterminé en comptabilité analytique de gestion ou par voie extra-comptable

Par le crédit : du compte 735 — variations des en-cours de produits finis et services

Utilisation au crédit :

✓ **Pour l'annulation du stock initial à la clôture de l'exercice :**

Est crédité : le compte 35 — services en cours à chaque sortie en coût de production des "en-cours" achevés et vendus;

Par le débit : du compte 735 — variations des en-cours de produits finis et services.

COMPTE 36 : Produits finis, produits intermédiaires et résiduels

Contenu

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entité qui ont atteint le stade final de production. Ils sont destinés à être vendus, loués ou fournis.

Subdivisions

Le compte 36 et ses subdivisions, tels que définis par l'entité, doivent être conformes à la nomenclature des biens et services compatible avec celle en vigueur dans chacun des Etats parties.

361 PRODUITS FINIS A

362 PRODUITS FINIS B

**363 STOCKS D'ACTIFS
BIOLOGIQUES**

3631 Animaux

3632 Végétaux

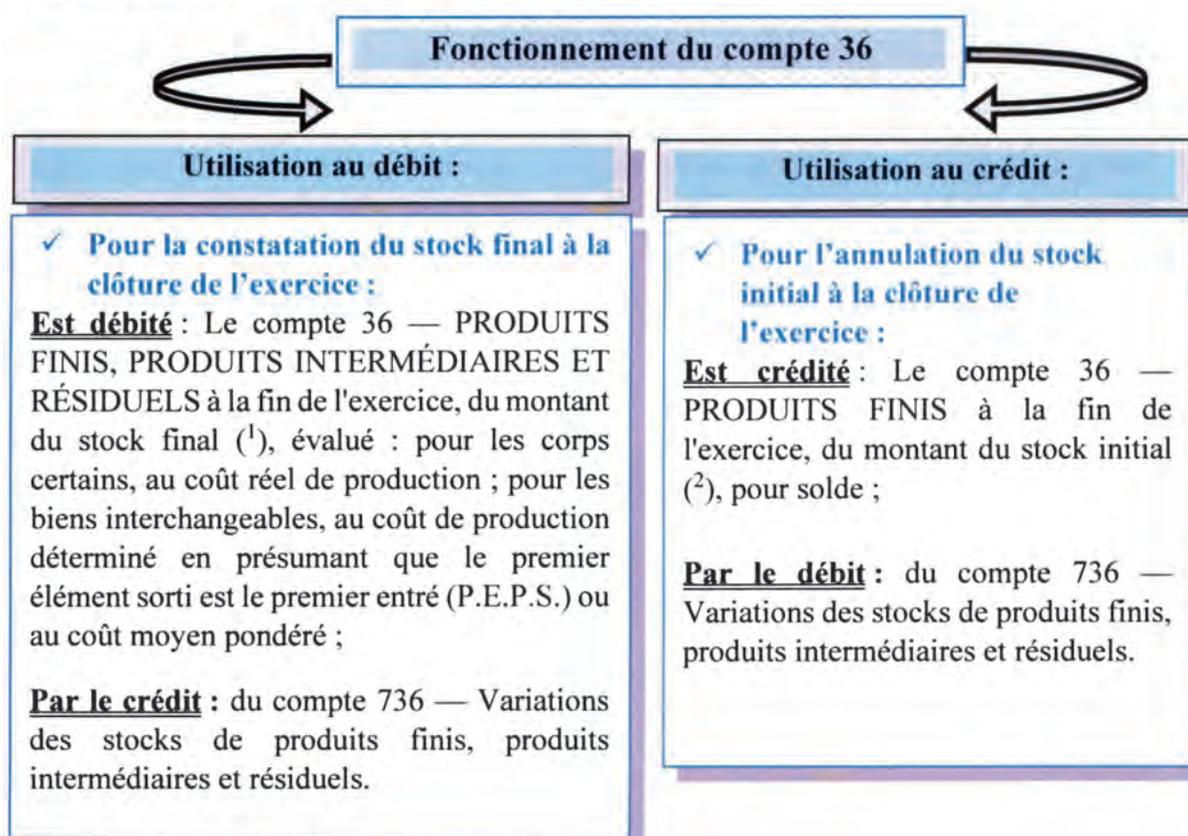
3638 Autres stocks (activités
annexes)

**367 PRODUITS INTERMÉDIAIRES
ET RÉSIDUELS**

Commentaires

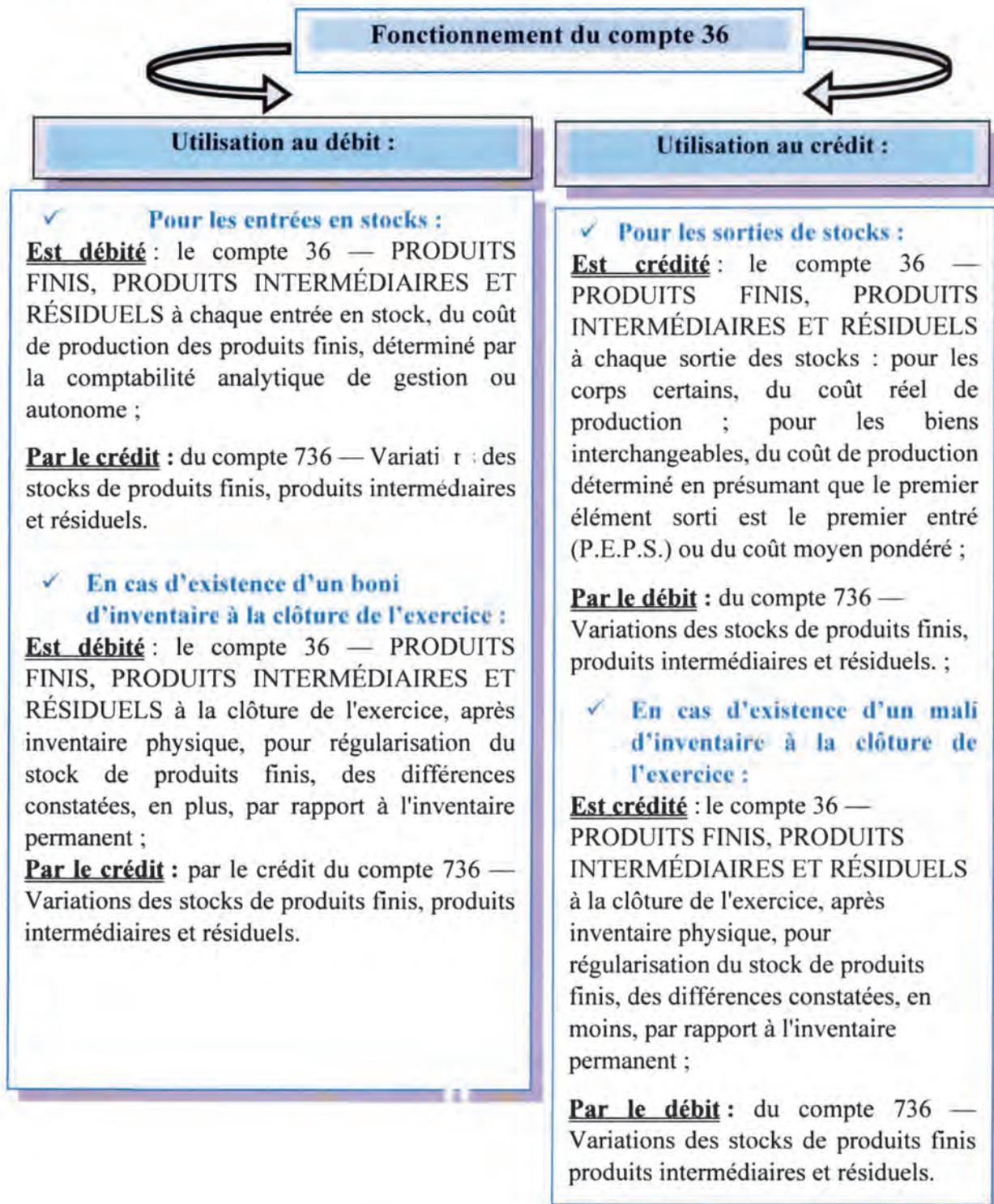
Lorsque l'entité vend concurremment et indistinctement des produits achetés à l'extérieur ou des produits fabriqués par elle-même, en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette marchandise et ce produit, évalués respectivement selon le coût d'achat et le

coût de production. Les sorties de stocks sont créditées par le débit du compte 6032 — Variations des stocks de marchandises et du compte 736 — Variations des stocks de produits finis, produits intermédiaires et résiduels, selon un prorata qu'elle détermine sous sa propre responsabilité.

En cas d'inventaire intermittent :

⁽¹⁾ ou de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

⁽²⁾ ou de la diminution de l'exercice (stock initial moins stock final)

En cas d'inventaire permanent :**Eléments de contrôle**

Le compte 36 — PRODUITS FINIS, PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET RÉSIDUELS peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable et de l'évaluation des coûts de production.

COMPTE 37 : Stocks en cours de route, en consignation ou en dépôt

Contenu

Ce sont des marchandises, matières, fournitures ou produits fabriqués, expédiés par le fournisseur et non encore

réceptionnés par l'entité ou détenus chez des tiers mais dont l'entité est propriétaire.

Subdivisions

Le compte 37 et ses subdivisions, tels que définis par l'entité, doivent être conformes à la nomenclature des biens et services compatible avec celle en vigueur dans chacun des Etats parties.

371 BIENS LIÉS À L'ACTIVITÉ EN COURS DE ROUTE

372 MARCHANDISES MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES EN COURS DE ROUTE

373 AUTRES APPROVISIONNEMENTS EN COURS DE ROUTE

376 PRODUITS FINIS EN COURS DE ROUTE

377 STOCK EN CONSIGNATION OU EN DEPÔT

3871 Stock en consignation

3872 Stock en dépôt

378 STOCK PROVENANT D'IMMOBILISATIONS MISES HORS SERVICE OU AU REBUT

Commentaires

Dans le cadre du système d'inventaire permanent, le compte 37 constitue un compte de passage destiné à enregistrer les stocks dont l'entité est déjà propriétaire, mais qui sont en voie d'acheminement et non encore réceptionnés. Il peut également être utilisé pour constater l'envoi de stocks (marchandises, matières et fournitures, produits fabriqués) en dépôt ou en consignation, jusqu'à réception par le dépositaire ou le consignataire. Il s'agit de stocks contrôlés par l'entité mais non détenus physiquement à la clôture de l'exercice.

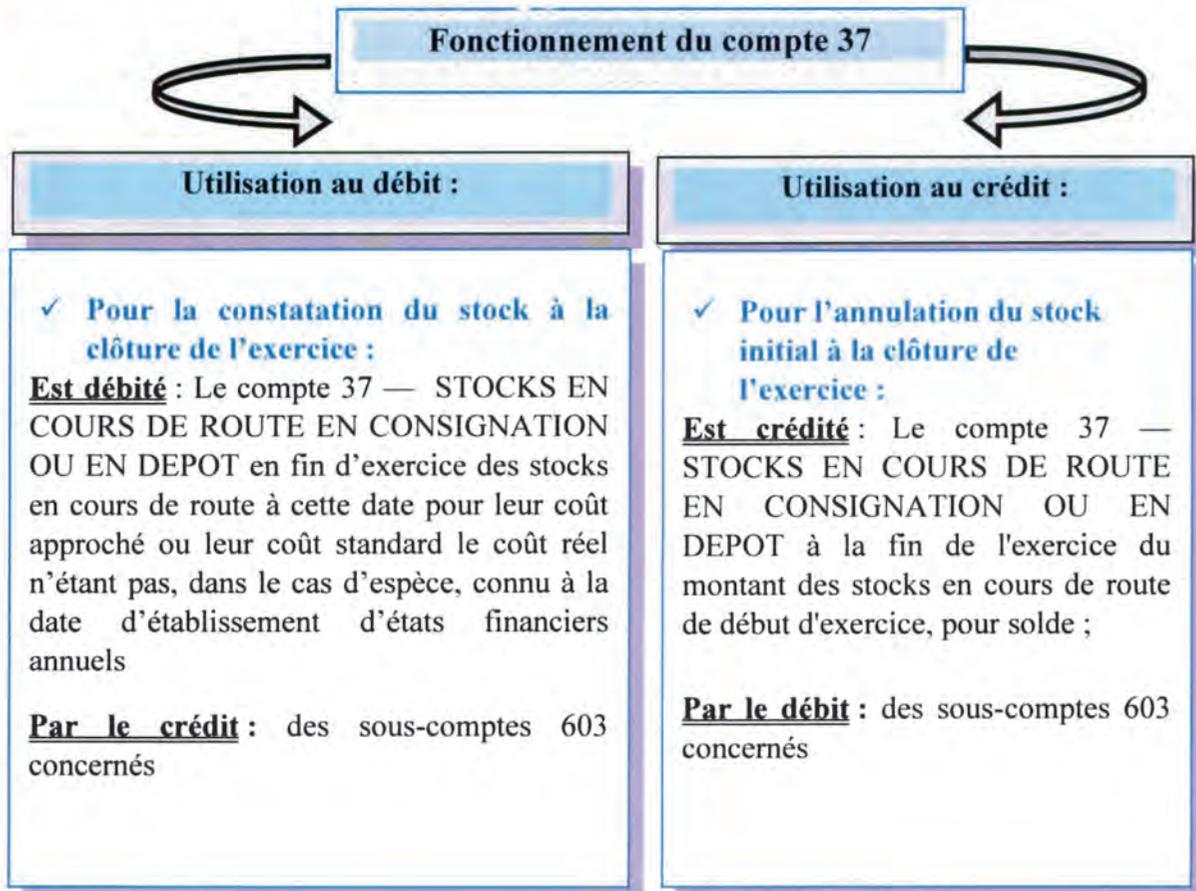
Dès réception, les stocks comptabilisés au compte 37 sont ventilés dans les comptes de stocks appropriés et classés, conformément à la nomenclature des biens et services en

usage dans l'entité.

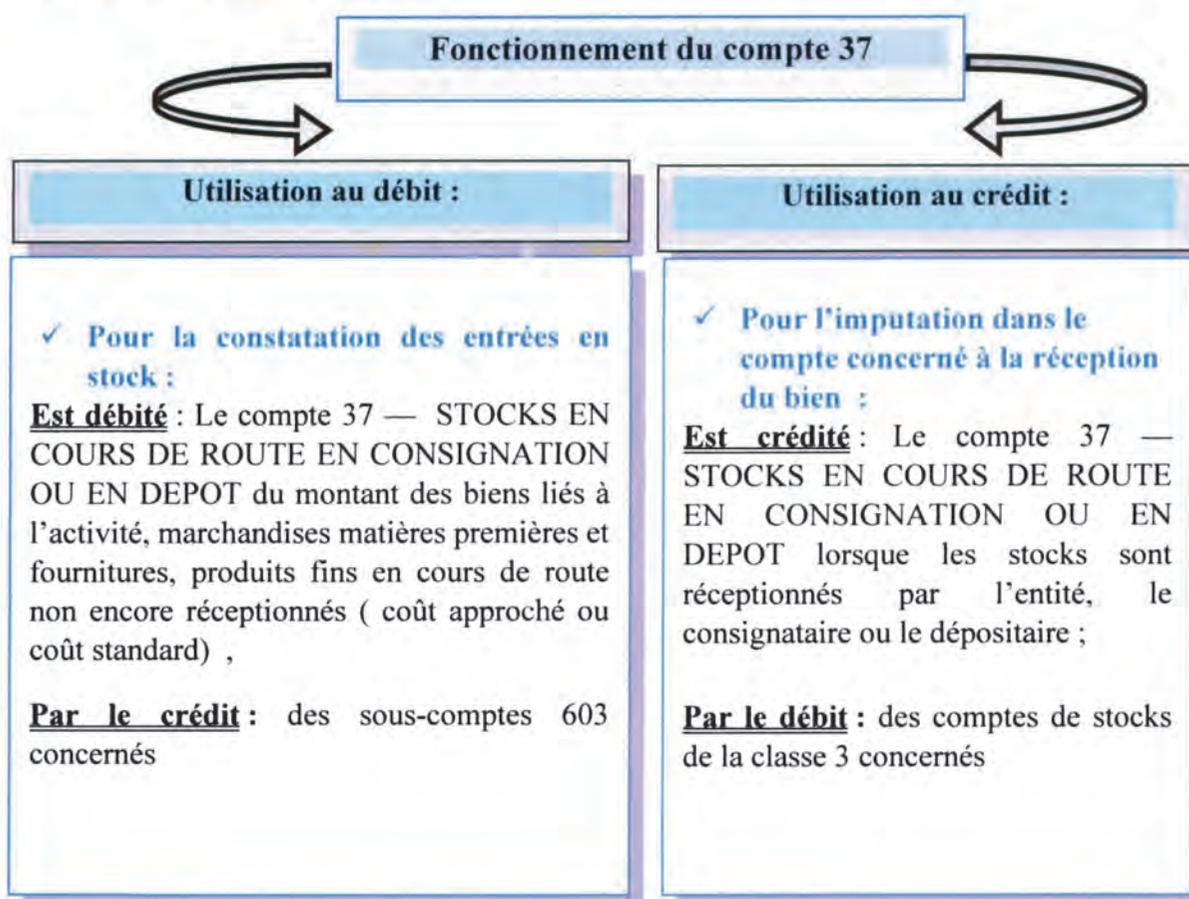
Les entités qui tiennent un inventaire intermittent enregistrent les stocks en cours de route dans les achats à la date de transfert de propriété et utilisent, exceptionnellement, le compte 37 si ces stocks ne sont pas encore réceptionnés à la date d'établissement des états financiers annuels.

Les stocks provenant d'immobilisation comprennent les éléments récupérés ou démontés d'immobilisations corporelles. Ce compte est débité par le crédit du compte d'immobilisation concerné.

En fin de période, les entités doivent inscrire, dans les Notes annexes, le détail par catégorie des stocks figurant au bilan dans le compte 37.

En cas d'inventaire intermittent :

En cas d'inventaire permanent :



Exclusions

Le compte 37 — STOCKS EN COURS DE ROUTE EN CONSIGNATION OU EN DEPOT ne doit pas servir à enregistrer :

- les stocks dont l'entité a pris possession et dont elle continue d'attendre les factures d'achat

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- *En cours d'exercice : pas d'écriture à passer.*
- *A la clôture de l'exercice : les comptes de régularisation*

Eléments de contrôle

Le compte 37 — STOCKS EN COURS DE ROUTE EN CONSIGNATION OU EN DEPOT peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable et au moyen des factures d'achat.

COMPTE 38 : Dons en nature HAO

Contenu

Les dons manuels en nature constituent une donation de la main à la main portant sur un bien meuble corporel. Les dons en nature non récurrents sont des actifs détenus pour être distribués dans le cadre d'œuvre de bienfaisance. Ils peuvent être affectés ou non à un but ou un objet bien déterminé. Les dons en nature sont évalués à la valeur actuelle et suivis comptablement pour une

meilleure traçabilité.

Les dons en nature, autres que les immobilisations, destinées à la vente pour se procurer de la trésorerie sont suivis en extra-comptables (voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 4 : Dons**).

Subdivisions

381 DONS EN NATURE HAO NON AFFECTÉS

385 DONS EN NATURE HAO AFFECTÉS

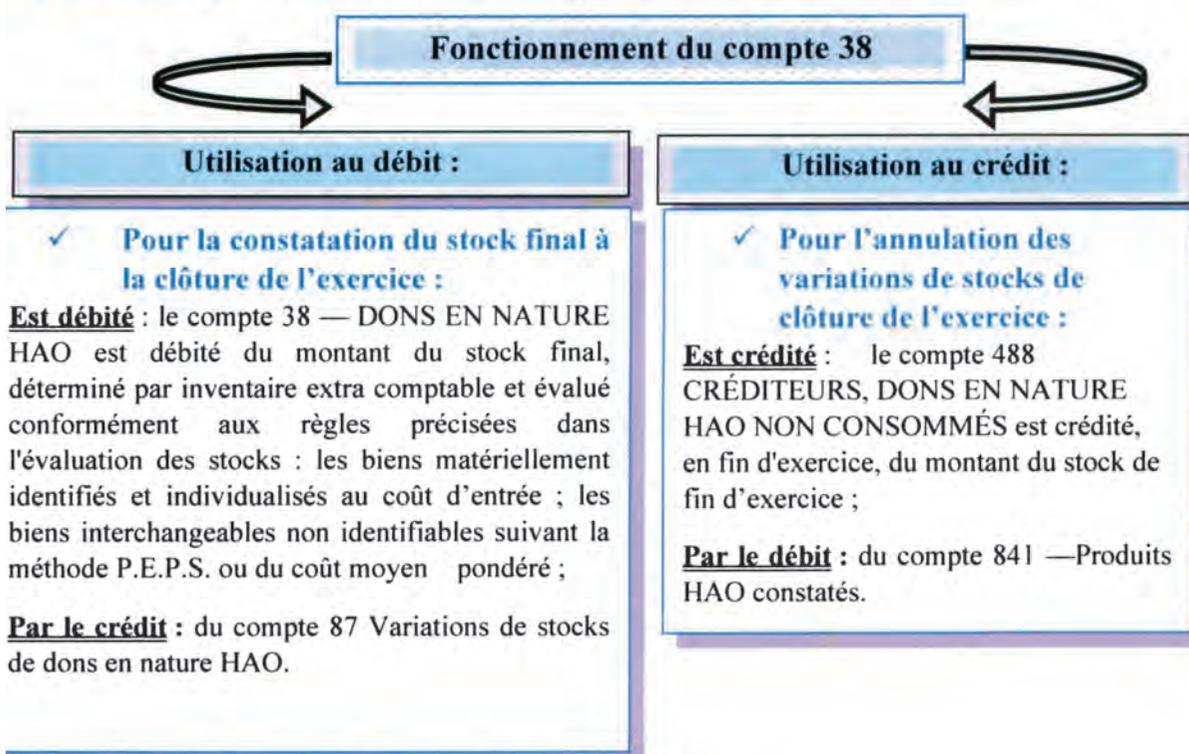
Commentaires

Les dons en nature sont enregistrés à la valeur actuelle dans le courant de l'exercice au fur et à mesure de leur réception. Les dons en nature non récurrents reçus sont enregistrés au débit du compte 831 par le crédit du compte 841.

En fin d'exercice, un inventaire des dons en nature doit être réalisé et constaté par le débit du compte 38 Stock de dons en nature

HAO en contrepartie du compte 87 Variations de stocks de dons en nature HAO. Les revenus de dons non utilisés, compte 841, sont débités par le crédit du compte 488 Créiteurs, dons en nature HAO non consommés.

Les écritures de fin d'exercice doivent être extournées au début de l'exercice suivant.

L'inventaire intermittent recommandé pour les dons en nature HAO :

Ces écritures sont extournées au début de la période suivante.

Exclusions	
<p>Le compte 38 — DONS EN NATURE HAO ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dons en nature récurrents • les dons en nature d'immobilisations • les dons en nature d'immobilisations destinés à la vente • les dons en nature consommables destinés à la vente • les dons temporaires d'usufruit 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>34 Dons en nature</i> • <i>Comptes de la classe 2 en fonction de la nature de l'immobilisation</i> • <i>20 (sauf 2011) - Legs ou donations d'immobilisations non reçus destinés à la vente</i> • <i>Suivi extra comptable</i> • <i>2011 Usufruit temporaire</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 38 — DONS EN NATURE HAO peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra comptable.</p>	

COMPTE 39 : Dépréciations des stocks et en cours de production

Contenu

Ce sont des dépréciations subies par des stocks de marchandises, de matières, et autres approvisionnements résultant de

causes diverses dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Subdivisions

Le compte 31 ainsi que ses subdivisions permettent à l'entité de classer les fournitures selon la nomenclature des biens et services en usage dans chacun des Etats parties.

391 DEPRECIATIONS DES STOCKS DE BIENS LIES A L'ACTIVITE
392 DEPRECIATIONS DES STOCKS DE MARCHANDISES, MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES
393 DEPRECIATIONS DES STOCKS

D'AUTRES APPROVISIONNEMENTS
396 DEPRECIATIONS DES STOCKS DE PRODUITS FINIS, PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET RÉSIDUELS
397 DEPRECIATIONS DES STOCKS EN COURS DE ROUTE, EN CONSIGNATION OU EN DEPÔT

Commentaires

Les dépréciations des stocks obéissent aux mêmes règles de comptabilisation que les dépréciations constatées sur les autres éléments de l'actif circulant (classe 4).

La dépréciation doit être certaine quant à sa nature et l'élément d'actif en cause doit être individualisé.

La dépréciation est à constituer même si la dépréciation est d'un montant incertain.

La dépréciation traduit une baisse non définitive et non irréversible de l'évaluation des éléments d'actif par rapport à leur valeur comptable.

La dépréciation doit être constituée même en l'absence ou en cas d'insuffisance de d'excédents, conformément au principe de prudence.

Lorsqu'au jour de l'inventaire, la valeur nette de réalisation des stocks est inférieure

à leur valeur comptable déterminée conformément aux dispositions exposées ci-dessus, classe 3 : comptes de stocks et dans l'Acte uniforme, les entités doivent constituer des dépréciations qui expriment les moins-values constatées sur ces stocks.

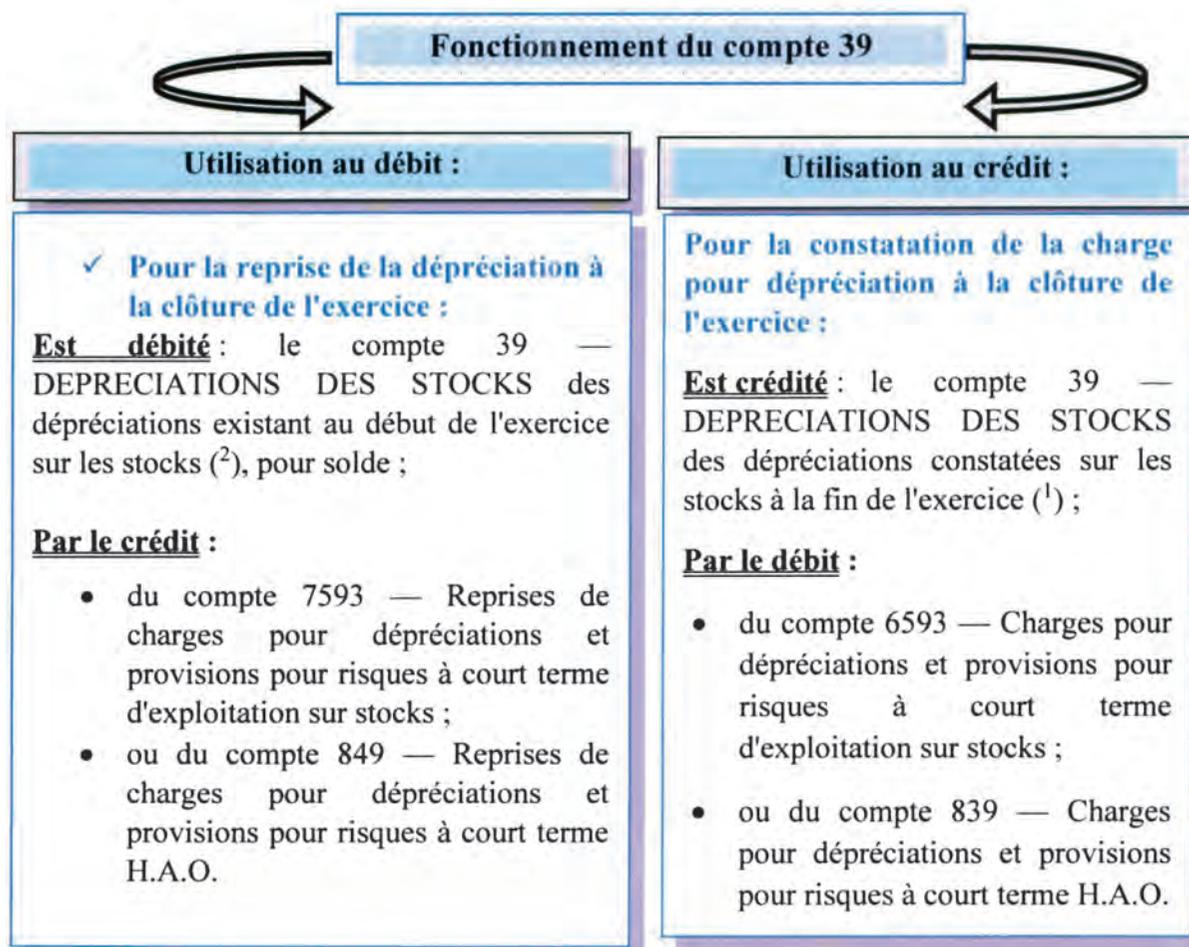
Les éléments en stock détériorés, défraîchis, démodés doivent faire l'objet d'une dépréciation.

Le montant de ces dépréciations est normalement déterminé par différence entre :

- d'une part, la valeur nette comptable ;
- d'autre part, la valeur nette de réalisation au jour de l'inventaire.

Les dépréciations sont portées à l'actif du bilan, en déduction de la valeur des postes qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 39 — DEPRECIATIONS DES STOCKS ne doit pas servir à enregistrer :

- les dépréciations de l'actif immobilisé de la classe 2 ;
- les dépréciations des clients et comptes rattachés ;
- les dépréciations des comptes de trésorerie.

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- *compte 29 — Dépréciations*
- *compte 49 — Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Tiers)*
- *compte 59 — Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Trésorerie)*

Éléments de contrôle

Le compte 39 — DEPRECIATIONS DES STOCKS peut être contrôlé à partir de l'inventaire extra-comptable et par évaluation, notamment.

⁽¹⁾ ou de l'augmentation de l'exercice (dépréciations finales moins dépréciations initiales)

⁽²⁾ ou de la diminution de l'exercice (dépréciations initiales moins dépréciations finales).

Section 4 : Comptes de tiers

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

Classe 4

Les comptes de la classe 4 retracent les relations de l'entité avec les tiers. Ils servent donc à comptabiliser les dettes et les créances de l'entité à l'exclusion de celles inscrites respectivement dans les comptes de ressources stables et les comptes d'actif immobilisé.

Figurent également dans la classe 4 les comptes de régularisation qui sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits qui le concernent effectivement.

A la clôture de chaque exercice une entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice qu'une créance a subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur économique réelle et la comparer avec la valeur nette comptable.

La créance doit être dépréciée lorsque la valeur nette comptable est supérieure à la valeur économique réelle.

COMPTE 40 : Fournisseurs et comptes rattachés

Contenu

Les fournisseurs d'exploitation sont des tiers auxquels l'entité a recours pour ses

achats de fournitures de toutes natures et de services.

Subdivisions

401 FOURNISSEURS, DETTES EN COMPTE

- 4011 Fournisseurs
- 4013 Fournisseurs, sous-traitants
- 4016 Fournisseurs, réserve de propriété
- 4017 Fournisseurs, retenues de garantie

402 FOURNISSEURS, EFFETS A PAYER

- 4021 Fournisseurs, effets à payer
- 4023 Fournisseurs, sous-traitants, effets à payer

408 FOURNISSEURS, FACTURES NON PARVENUES

- 4081 Fournisseurs

- 4083 Fournisseurs, sous-traitants
- 4086 Fournisseurs, intérêts courus

409 FOURNISSEURS DEBITEURS

- 4091 Fournisseurs, avances et acomptes versés
- 4093 Fournisseurs, sous-traitants, avances et acomptes versés
- 4094 Fournisseurs, créances pour emballages et matériels à rendre
- 4098 Fournisseurs Rabais, Remises, Ristournes et autres avoirs à obtenir

Commentaires

Figurent à ce compte les dettes et avances liées à l'acquisition de biens ou de services. Les dettes d'exploitation se caractérisent par le rattachement à ce compte de tiers de toutes les opérations le concernant : effets à payer, factures à recevoir à la clôture de l'exercice, intérêts courus à la clôture de l'exercice, avances et acomptes versés, retenues de garantie.

Si un fournisseur d'exploitation a, en outre, d'autres relations avec l'entité (de client par exemple), seules les opérations relatives aux achats (factures, avoirs, règlements, rabais, escomptes, etc.) doivent figurer dans le compte "Fournisseurs", les autres opérations étant imputées aux comptes particuliers qu'elles concernent.

Si un tiers, fournisseur d'exploitation, entretient, en outre, avec l'entité des relations de fournisseur d'investissements, ces dernières opérations doivent être imputées au compte qu'elles concernent (481 — Fournisseurs d'investissements).

Les fournisseurs sont classés selon différents critères qui peuvent servir de base à la codification des sous comptes :

1 — Responsabilité de l'exécution :

- fournisseurs livrant à l'entité des objets, matières ou fournitures dont ils sont entièrement responsables (conception, matières, fabrication) ;
- sous-traitants, tiers auxquels l'entité a recours pour exécuter, sur ses ordres et en son nom, des travaux ou services qui lui

ont été confiés par ses propres clients. Si le sous-traitant travaille sur des objets ou des matières premières qui lui sont fournis par l'entité (sous réserve de l'utilisation de matières accessoires nécessitées par son travail), il est dénommé façonnier et n'est responsable que de la bonne exécution de son travail.

2 — Relations entre le fournisseur et l'entité Fournisseurs membres du groupe (sociétés apparentées) et autres fournisseurs.

3 — Nature de la dette

Il conviendra de séparer dans des comptes distincts :

- les dettes assorties d'une clause de réserve de propriété sur le bien ;
- les retenues de garanties fournisseurs effectuées sur le prix convenu. Les comptes 4017 Fournisseurs, retenues de garantie et 4817 Fournisseurs d'investissements - Retenues de garantie reçoivent, le cas échéant, à leur crédit, par le débit du compte de fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu ;
- les avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation ou réglés aux sous-traitants ;
- les factures à recevoir dont le montant est définitivement arrêté, mais dont les pièces justificatives ne sont pas encore parvenues à l'entité (si le montant ne peut être qu'estimé à la date de clôture des écritures, utiliser le compte 408 — Fournisseurs, factures non parvenues en contrepartie des comptes de la classe 6 et du compte 4455 si la TVA est récupérable). A l'ouverture de l'exercice ces écritures sont contre-passées pour permettre un meilleur contrôle et une meilleure analyse des flux ou soldées par le compte fournisseur à la réception de la facture ;
- le compte 4094 Emballages et matériels à rendre, reçoit à son débit, par le crédit du fournisseur consignataire, les

sommes facturées à titre de consignation d'emballages ou de matériels.

Ce compte, emballages et matériels à rendre est soldé par :

- le compte du fournisseur au retour de l'emballage ;
- par le débit du compte 6082 Achats d'emballages récupérables ou du compte 24 Matériel, mobilier et actifs biologiques en cas de conservation de l'emballage ou du matériel ;
- par le débit du compte fournisseur et du compte 6224 Malis sur emballages en cas de reprise pour un montant inférieur à celui de la consignation.

4 — Identité du fournisseur

Selon le classement adopté par l'entité, en principe, il est tenu un sous compte individuel pour chaque fournisseur, en vue d'alimenter directement le fichier fournisseurs.

5 — Nature de l'agent fournisseur

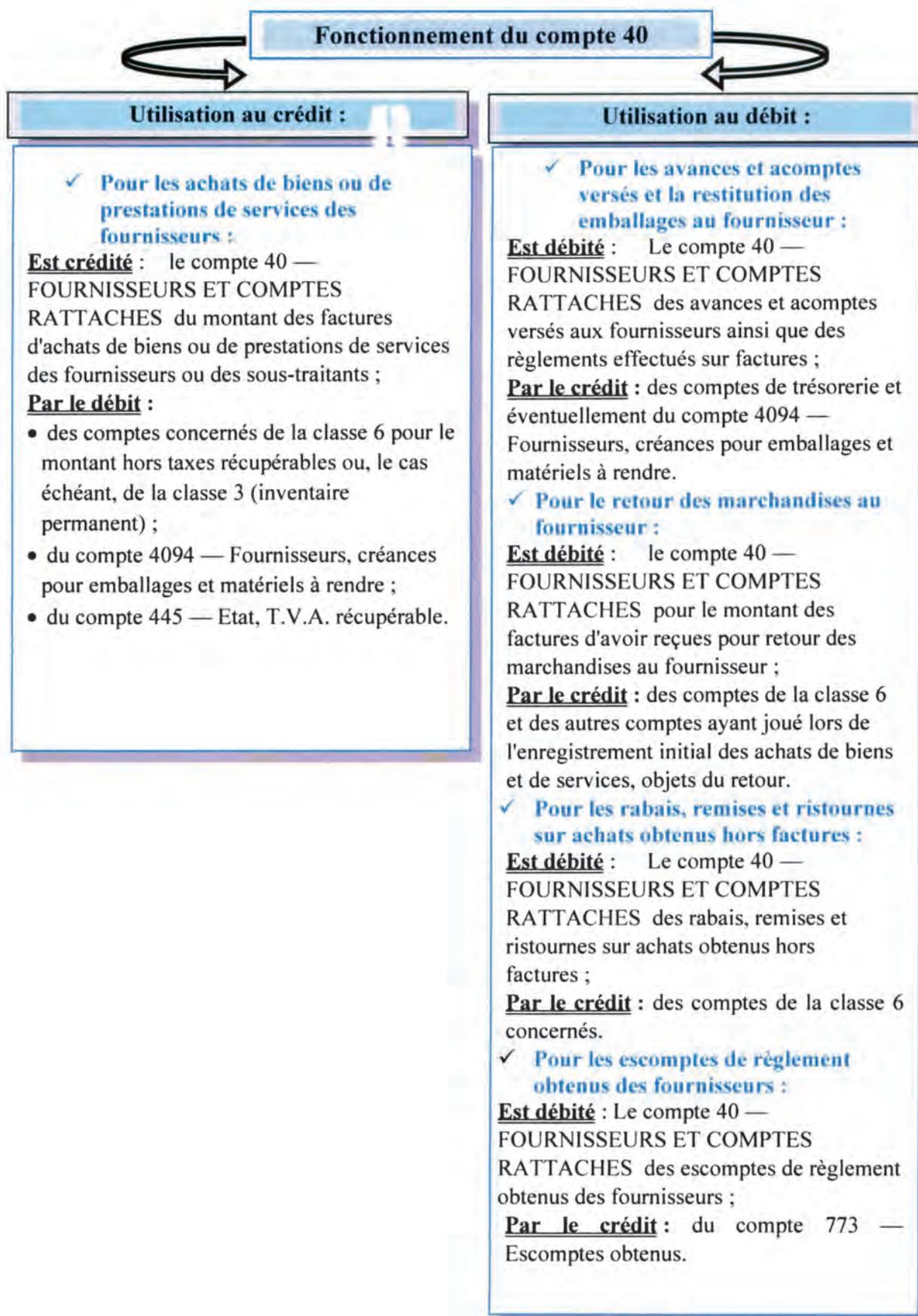
Selon la nomenclature des agents économiques proposée dans le Système comptable OHADA et le code d'activité imparti à chaque fournisseur.

6 — Répartition géographique des fournisseurs dans les Etats de la Région et hors Région

Les entités ventilent, en tant que de besoin, leurs opérations selon qu'elles sont faites :

- dans l'Etat partie ;
- dans les autres Etats de la Région ;
- hors Région.

Dans la situation patrimoniale, aucune compensation ne pourrait s'effectuer entre les comptes fournisseurs à solde débiteur et les comptes fournisseurs à solde créditeur. Les premiers figurent à l'actif du bilan et les seconds au passif du bilan. C'est ainsi que les avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, subsistant à la clôture de l'exercice, figurent en clair à l'actif du bilan



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 40 — FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les fournisseurs d'immobilisations• les avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 481 — Fournisseurs d'investissements• 25 — Avances et acomptes versés sur immobilisations
Éléments de contrôle	
<p><i>Le compte 40 — FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES peut être contrôlé à partir des factures, chèques de règlement, effets ...</i></p>	

COMPTE 41 : Adhérents, clients-usagers et comptes rattachés

Contenu

Les cotisations des adhérents contribuent au bon fonctionnement de l'EBNL.

Les clients d'exploitation sont des tiers

auxquels l'entité vend les biens ou services, objet de son activité.

Subdivisions

411 ADHERENTS

412 CLIENTS-USAGERS

413 ADHERENTS CLIENTS - USAGERS, CHEQUES, EFFETS ET AUTRES VALEURS IMPAYES

4131 Adhérents, chèques impayés

4132 Clients - usagers, chèques
impayés

4133 Adhérents, autres valeurs
impayées

4138 Clients - usagers, autres valeurs
impayées

416 CREANCES ADHERENTS, CLIENTS- USAGERS LITIGIEUSES OU DOUTEUSES

4161 Adhérents cotisations litigieuses
ou douteuses

4162 Créances litigieuses ou
douteuses

418 ADHERENTS, CLIENTS, PRODUITS A RECEVOIR

4181 Adhérents Appels de fonds à
établir

4182 Clients - usagers, factures à
établir

4186 Adhérents, clients- usagers,
intérêts courus

419 ADHERENTS, CLIENTS- USAGERS CREDITEURS

4191 Adhérents, avances reçues

4192 Clients - usagers, avances et
acomptes reçus

4194 Clients - usagers, dettes pour
emballages et matériels
consignés

4198 Clients- usagers, rabais, remises,
ristournes et autres avoirs à
accorder

Commentaires

Figurent à ce compte les créances liées aux appels de cotisations des adhérents et à la vente de biens et de services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité. Les créances d'exploitation se caractérisent par le rattachement à ce compte de tiers de toutes les opérations le concernant : les créances à venir se rapportant à l'exploitation de l'exercice (factures clients non encore établies), les créances litigieuses ou douteuses, les intérêts courus à la clôture de l'exercice, les avances et acomptes obtenus.

Les adhérents sont les membres qui doivent

payer leurs cotisations conformément aux statuts ou aux délibérations des organes compétents alors que clients- usagers sont les tiers auxquels l'entité vend les biens ou services.

Les chèques, effets à payer et autres valeurs revenus impayés doivent être enregistrés dans le compte 413 Adhérents, clients - usagers chèques, et autres valeurs impayés pour un meilleur suivi des incidents de paiements.

Si un tiers a, en outre, d'autres relations avec l'entité (de fournisseur ou de salarié, par exemple), seules les opérations relatives aux ventes (factures, avoirs, règlements, rabais, escomptes, etc.) doivent figurer dans le compte "Client- usagers ", les autres opérations étant enregistrées aux comptes particuliers qu'elles concernent (fournisseurs, personnel, etc.).

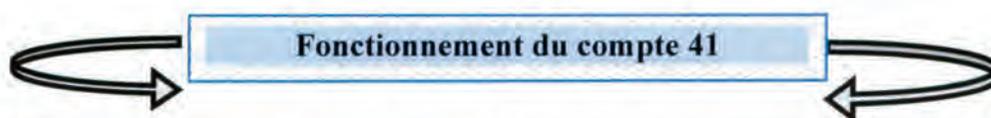
Si un tiers, client d'exploitation, a, en outre, avec l'entité des relations de client d'investissements, ces dernières opérations doivent être imputées au compte qu'elles concernent (485 — Créances sur cessions d'immobilisations).

Les adhérents et les clients- usagers sont classés selon différents critères qui peuvent servir de base à la codification des sous comptes :

- les avances et acomptes reçus sur commandes en cours ;
- les factures à établir dont le montant est définitivement arrêté, mais qui ne sont pas encore expédiées par l'adhérent ou l'entité (si le montant ne peut qu'être estimé à la date de clôture de la période, on utilisera le compte 418 — Adhérents, clients- usagers, produits à recevoir en contrepartie des comptes de la classe 7

et du compte 4435 si le bien entre dans le champ d'application de la TVA). A l'ouverture de l'exercice ces écritures sont contre-passées pour permettre un meilleur contrôle et une meilleure analyse des flux ou soldées par le compte client-usagers à l'émission de la facture.

- les clients qui contestent leurs dettes (créances litigieuses) ou se dérobent à leur paiement (créances douteuses) ;
- Le compte 4194 Emballages et matériels consignés est soldé par :
le crédit du compte client-usagers à la restitution de l'emballage ou du matériel ;
- le crédit du compte 707 Produits accessoires s'il s'agit d'un emballage, ou du compte 82 Produits des cessions d'immobilisations, s'il s'agit d'un matériel, en cas de conservation de l'emballage ou du matériel par le client
- le crédit du compte 707 Produits accessoires en cas de reprise à un prix inférieur à celui de la consignation.



Utilisation au débit :

- ✓ Lors des appels de cotisations et des ventes de biens ou de prestations de services :

Est débité : le compte 41 — ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES du montant des appels de cotisations et des factures de ventes de biens ou de prestations de services,

Par le crédit :

- des comptes concernés de la classe 7 (montant hors taxes récupérables) ;
- du compte 4194 - Clients, dettes pour emballages et matériels consignés ;
- du compte 443 – Etat TVA facturée.

Utilisation au crédit :

- ✓ Pour les avances et acomptes reçus et le retour des emballages et matériels consignés :

Est crédité : le compte 41 — ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES des avances et acomptes ainsi que des règlements reçus des adhérents et clients,

Par le débit : des comptes de trésorerie et éventuellement du compte 4194 — Clients, dettes pour emballages et matériels consignés au retour de l'emballage.

- ✓ Pour le retour des marchandises du client :

Est crédité : le compte 412 — CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES pour le montant des factures d'avoir émises pour retour de marchandises

Par le débit : des comptes de la classe 7 et des autres comptes ayant joué lors de l'enregistrement initial des ventes de biens et de services.

- ✓ Pour les rabais, remises et ristournes sur ventes accordées hors factures :

Est crédité : le compte 412 — CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES des rabais, ristournes et remises accordés sur ventes hors factures

Par le débit : des comptes 70 — Ventes.

- ✓ Pour les créances litigieuses ou douteuses :

Sont crédités : les comptes 411 et 412 — ADHERENTS CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES des créances litigieuses ou douteuses

Par le débit : du compte 416 — créances adhérents clients - usagers litigieuses ou douteuses.

- ✓ Pour les escomptes de règlement accordés aux clients :

Est crédité : le compte 412 — CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES des escomptes de règlement accordés aux clients

Par le débit : du compte 673 — Escomptes accordés.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 41 — ADHERENTS CLIENTS-USAGERS ET COMPTES RATTACHES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les créances sur des tiers nées des opérations autres que les cotisations des membres, les revenus des dons en nature et d'usufruit, la vente des marchandises, des produits intermédiaires, des produits finis ou services 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 485 — Créances sur cessions d'immobilisations
Éléments de contrôle	
<p><i>Le compte 41 — CLIENTS -USAGERS ET COMPTES RATTACHES peut être contrôlé à partir des appels de cotisations, factures, chèques de règlement, relances adhérents, clients, dossiers contentieux.</i></p>	

COMPTE 42 : Personnel

Contenu

Le compte Personnel enregistre l'ensemble des opérations qui interviennent entre l'entité et les personnes qui lui sont liées par un contrat de travail. Par extension, les opérations qui concernent les représentants du personnel ou les organismes similaires lui sont rattachées.

Le personnel de l'entité comprend :

- le personnel de direction et d'encadrement, les employés, les ouvriers et les occasionnels indépendamment de leur situation ou de leurs fonctions ;
- les représentants salariés.

Subdivisions

421 PERSONNEL, AVANCES ET ACOMPTES

- 4211 Personnel, avances
- 4212 Personnel, acomptes
- 4213 Frais avancés et fournitures au personnel

422 PERSONNEL, REMUNERATIONS DUES

423 PERSONNEL, OPPOSITIONS, SAISIES-ARRÊTS

- 4231 Personnel, oppositions
- 4232 Personnel, saisies arrêts
- 4233 Personnel, avis à tiers détenteur

424 PERSONNEL, ŒUVRES SOCIALES INTERNES

- 4241 Assistance médicale
- 4242 Allocations familiales

4245 Organismes sociaux rattachés à l'entité

4248 Autres œuvres sociales internes

425 REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- 4251 Délégués du personnel
- 4252 Syndicats et assimilés
- 4258 Autres représentants du personnel

427 PERSONNEL-DEPÔTS

428 PERSONNEL, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

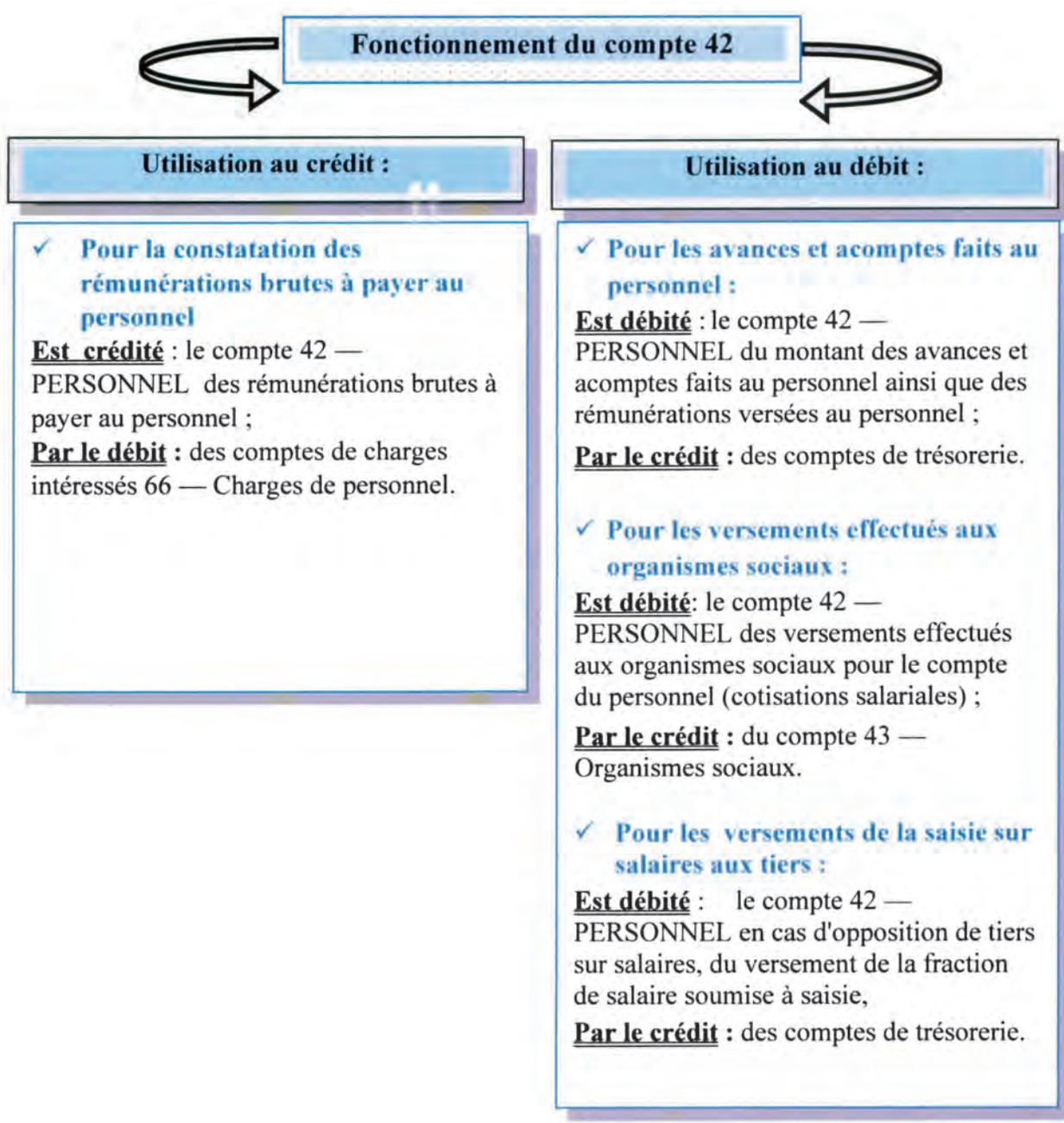
- 4281 Personnel congés à payer
- 4286 Autres charges à payer
- 4287 Produits à recevoir

Commentaires

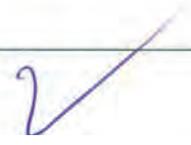
Les opérations traitées par ce compte concernent, d'une part, les rémunérations dues au personnel, les avances et acomptes consentis au personnel et, d'autre part, les versements effectués aux œuvres sociales internes et la fraction du salaire soumise à saisie, en cas d'opposition de tiers.

A la clôture de l'exercice, il ne doit pas être effectué de compensation entre les sommes dues au personnel et les montants qui seraient éventuellement dus par le personnel et qui n'auraient pas été retenus sur la dernière paie de l'exercice.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 42 — PERSONNEL ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prêts consentis au personnel 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 272 — Prêts au personnel
Eléments de contrôle	
<p><i>Le compte 42 — PERSONNEL peut être contrôlé à partir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • des fiches de paie ; • des déclarations sociales ; • des contrats de prêts ; • des procès-verbaux de saisie-arrêt ; • des avis à tiers détenteur. 	



COMPTE 43 : Organismes sociaux

Contenu

Ce compte enregistre, d'une part, le montant des cotisations sociales salariales et patronales dues aux organismes sociaux et,

d'autre part, les règlements de cotisations effectués à leur profit.

Subdivisions

431 SECURITE SOCIALE

- 4311 Prestations familiales
- 4312 Accidents de travail
- 4318 Autres cotisations sociales

432 CAISSES DE RETRAITE

- 4321 Caisse de retraite obligatoire
- 4322 Caisse de retraite complémentaire
- 4328 Autres caisses de retraite

433 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

- 4331 Mutuelle de santé

- 4332 Assurances retraite

- 4333 Assurances et organismes de santé

438 ORGANISMES SOCIAUX, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

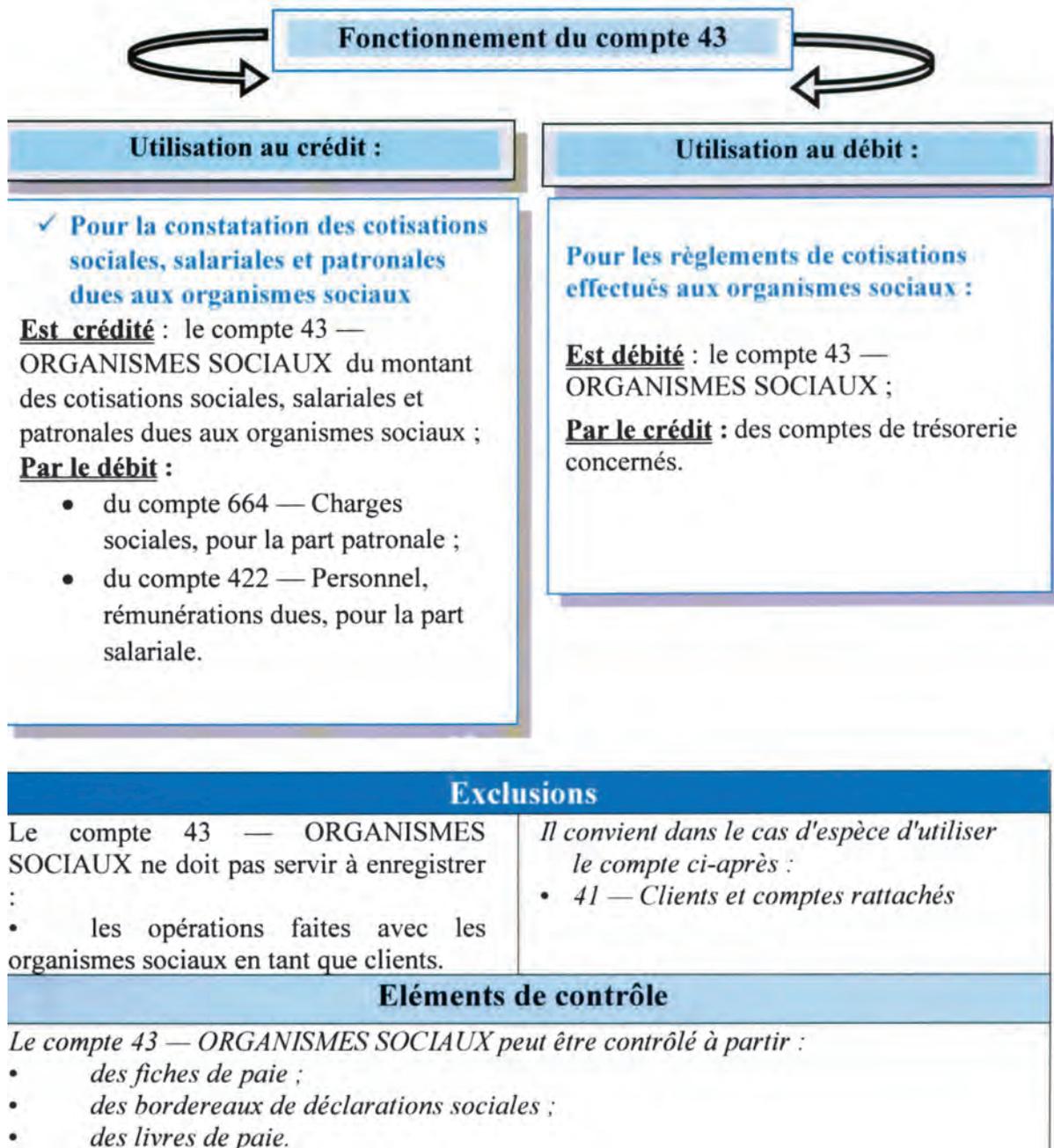
- 4381 Charges sociales sur gratifications à payer
- 4382 Charges sociales sur congés à payer
- 4386 Autres charges à payer
- 4387 Produits à recevoir

Commentaires

Les obligations de l'entité vis-à-vis des organismes sociaux sont remplies conformément aux dispositions juridiques

en matière de droit social de chaque Etat partie.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 44 : Etat et Collectivités publiques

Contenu

Les opérations à inscrire à ce compte concernent d'une manière générale les opérations qui sont faites avec l'Etat et avec

les diverses collectivités publiques en tant que pouvoirs publics.

Subdivisions

442 ETAT, AUTRES IMPÔTS ET TAXES

- 4421 Impôts et taxes d'Etat
- 4422 Impôts et taxes pour les collectivités publiques
- 4423 Impôts et taxes recouvrables sur des obligataires
- 4424 Impôts et taxes recouvrables sur des adhérents et autres
- 4426 Droits de douane
- 4428 Autres impôts et taxes

443 ETAT, T.V.A. FACTUREE

444 ETAT, T.V.A. DUE OU CREDIT DE T.V.A.

445 ETAT, T.V.A. RECUPERABLE

446 ETAT, AUTRES TAXES SUR LE

CHIFFRE D'AFFAIRES

447 ETAT, IMPÔTS RETENUS A LA SOURCE

- 4471 Impôt général sur le revenu
- 4472 Impôts sur salaires
- 4473 Contribution nationale
- 4474 Contribution nationale de solidarité
- 4478 Autres impôts et contributions

448 ETAT, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

- 4486 Charges à payer
- 4487 Produits à recevoir

449 ETAT, CREANCES ET DETTES DIVERSES

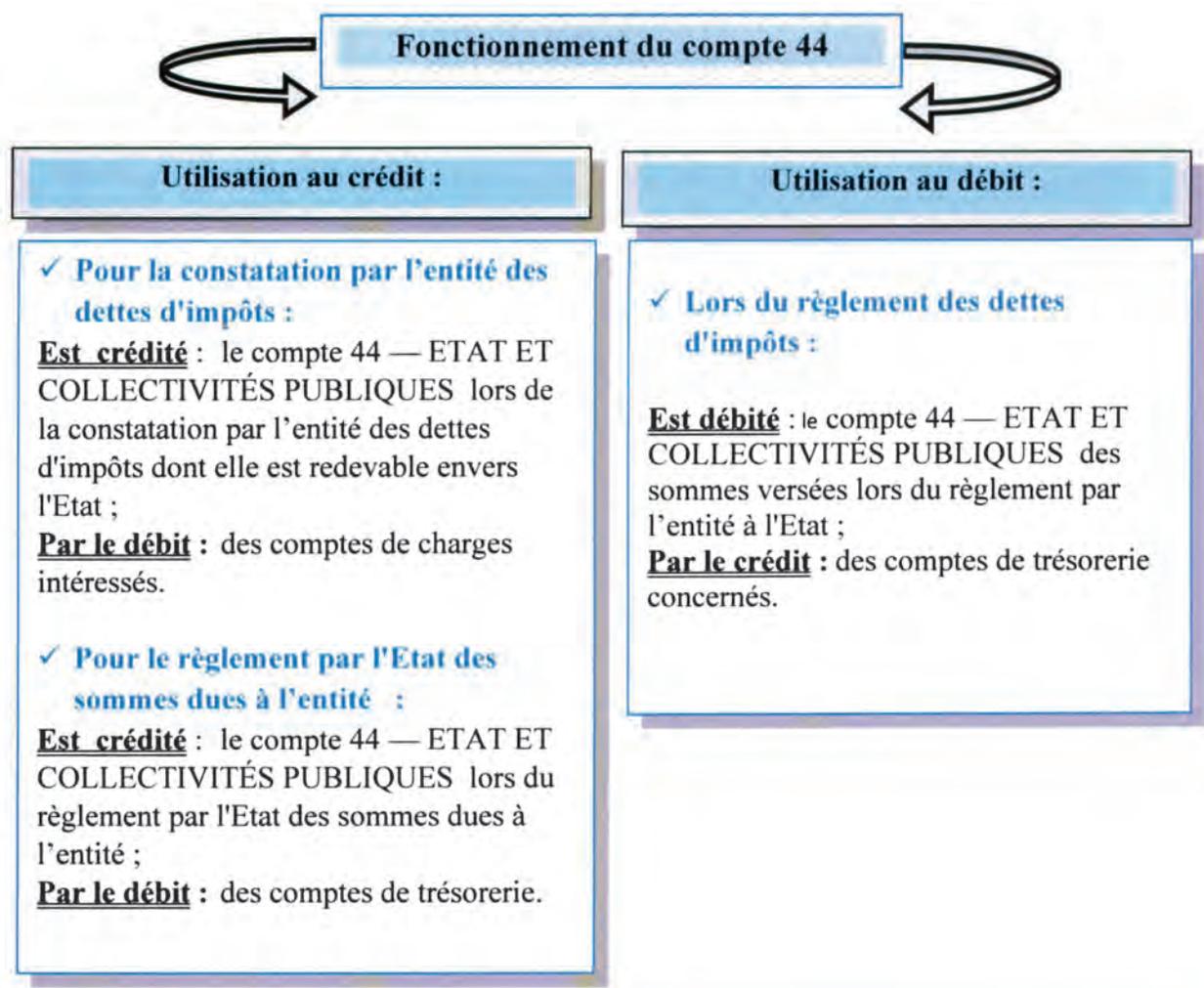
- 4491 Etat subventions à recevoir

Commentaires

Les opérations d'achats et de ventes de biens ou de services avec l'Etat et les collectivités publiques s'inscrivent aux comptes 40 — Fournisseurs et comptes rattachés et 412 — Clients-usagers et comptes rattachés, au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

Les dettes du compte 442 — Etat, autres impôts et taxes comprennent non seulement les impôts et taxes d'Etat proprement dits tels que droits de douane à l'exportation, mais, aussi, les impôts et taxes perçus pour le compte des collectivités locales.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 44 — ETAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations faites avec l'Etat en tant que fournisseur • les opérations faites avec l'Etat en tant que client • les droits de douane acquittés à l'entrée des biens sur le territoire national faisant partie du prix d'achat du bien 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 — Fournisseurs et comptes rattachés • 412 — Clients - usagers et comptes rattachés • comptes de la classe 2 ou 6 concernés
Eléments de contrôle	
<p><i>Le compte 44 — ETAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES peut être contrôlé à partir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • des avis d'imposition ; • des déclarations fiscales ; • des relevés bancaires 	

f

COMPTE 45 : Fondateurs, apporteurs et comptes courants

Contenu

Le compte 45 enregistre :

- d'une part les créances/dettes envers les apporteurs résultant des divers mouvements de dotation ;
- d'autre part les créances/dettes temporaires en comptes courants des adhérents et dirigeants.

Subdivisions

451 ASSOCIATIONS ET ASSIMILES

- 4511 Apporteurs en nature
- 4512 Apporteurs en numéraire
- 4515 Adhérents, dirigeants, comptes courants

452 FONDATIONS

- 4521 Apporteurs en nature
- 4522 Apporteurs en numéraire
- 4525 Fondateurs, dirigeants, comptes courants

453 ORDRES PROFESSIONNELS

- 4531 Apporteurs en nature
- 4532 Apporteurs en numéraire
- 4535 Membres, dirigeants, comptes courants

454 ORGANISATIONS POLITIQUES

- 4541 Apporteurs en nature
- 4542 Apporteurs en numéraire

- 4545 Adhérents, dirigeants, comptes courants

455 ORGANISATIONS SYNDICALES

- 4551 Apporteurs en nature
- 4552 Apporteurs en numéraire
- 4555 Adhérents, dirigeants, comptes courants

456 ORGANISATIONS RELIGIEUSES, APORTEURS

- 4561 Congrégations religieuses et assimilées
- 4562 Waqf et assimilés

457 MECENES, BENEVOLES ET ASSIMILES

- 4571 Mécènes et assimilés
- 4572 Bénévoles et assimilés

458 AUTRES FONDATEURS

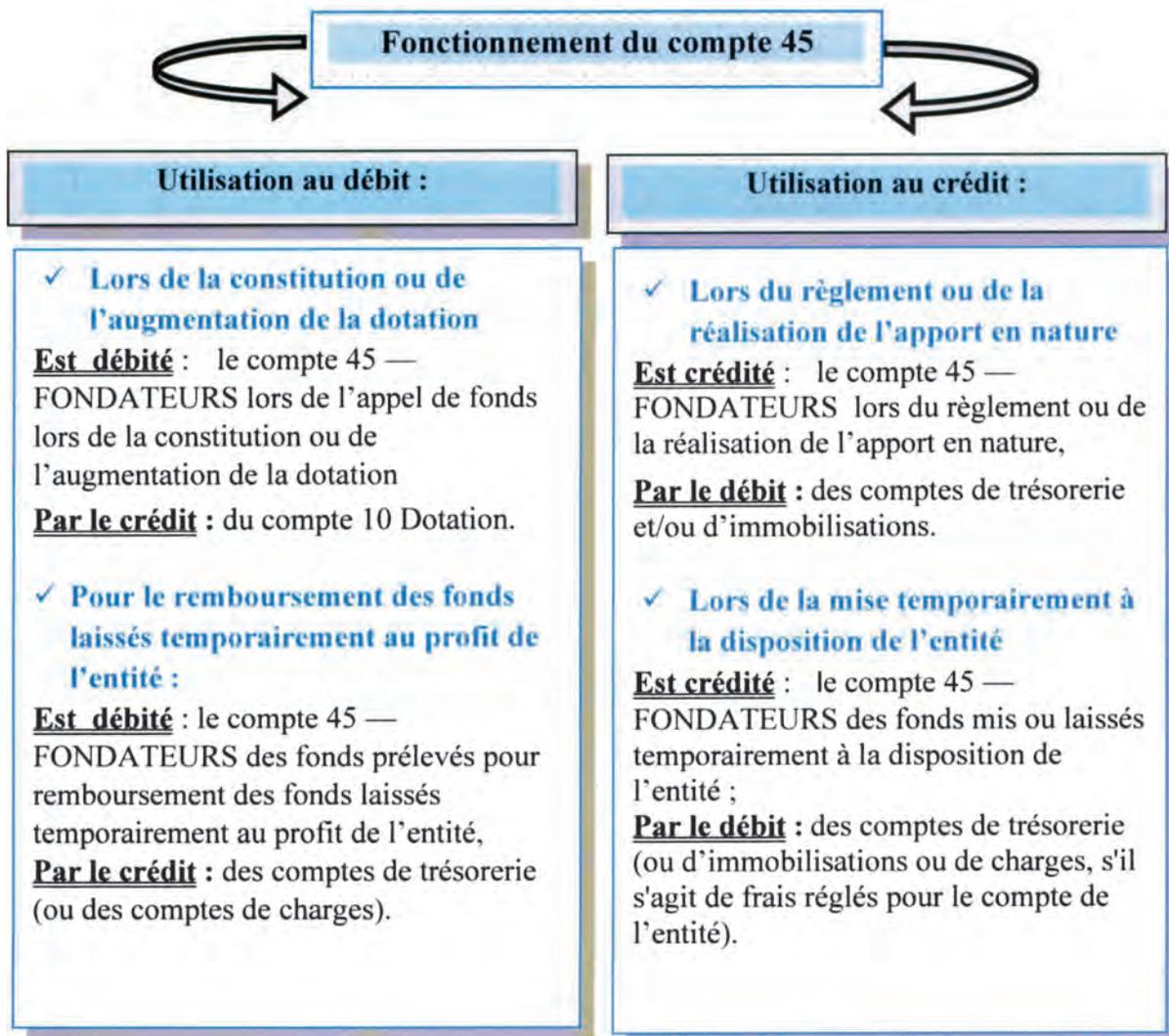
Commentaires

Sont réputés fondateurs les membres qui ont créé les entités à but non lucratif et apporté éventuellement la dotation indispensable au démarrage des activités.

Il y a lieu de comptabiliser dans des sous-comptes particuliers les opérations suivantes concernant la dotation :

- la dette contractée par les apporteurs, lors de la constitution;
- les fonds laissés ou mis temporairement à la disposition de l'entité par les fondateurs, les adhérents et les dirigeants ;

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 45 — FONDATEURS , APORTEURS ET COMPTES COURANTS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les appels de cotisations des membres 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 411 — Adhérents
Eléments de contrôle	
<p><i>Le compte 45 – FONDATEURS peut être contrôlé à partir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • des décisions des organes compétents ou des statuts. 	

COMPTE 46 : Bailleurs, fonds d'administration

Contenu

Le compte 46 enregistre les fonds que les bailleurs de fonds du projet de

développement et assimilés affectent aux charges de fonctionnement.

Subdivisions

462 BAILLEURS - PROJET DE DEVELOPPEMENT FONDS D'ADMINISTRATION REÇUS
463 ETAT - PROJET DE DEVELOPPEMENT FONDS D'ADMINISTRATION REÇUS
464 AUTRES ORGANISMES DE

FINANCEMENT ASSIMILES - PROJET DE DEVELOPPEMENT FONDS D'ADMINISTRATION REÇUS
469 FONDS D'ADMINISTRATION A RECEVOIR

Commentaires

Les comptes 462 à 464 sont crédités des fonds relatifs aux frais de fonctionnement du projet lors de leur mise à disposition par le bailleur ou des charges payées directement par le bailleur.

Au fur et à mesure de l'engagement des charges, ces comptes sont débités par le crédit du compte 702 Quote-part de fonds d'administration transférés.

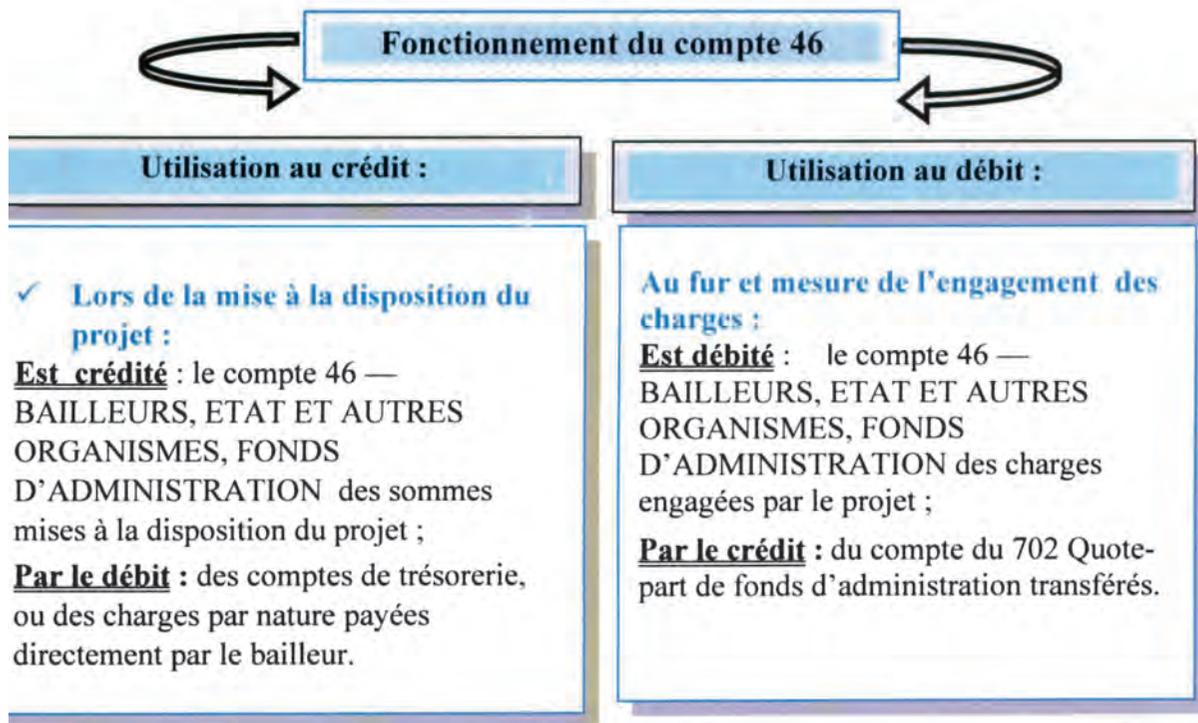
Le bailleur de fonds peut être amené à faire une avance initiale qui doit être justifiée par le projet aux fins de remboursement pour reconstitution de ladite avance. Dans ce cas le compte 161 sera crédité par le débit du

compte 5 trésorerie. Si cette avance doit être reconstituée régulièrement par le bailleur, les fonds reçus en remboursement seront enregistrés au crédit du compte 462 ou 162 selon le cas par le débit du compte 5 trésorerie.

En fin d'exercice, les charges relatives aux fonds non remboursés par le bailleur doivent être neutralisés par le débit du compte 469 et le crédit du compte 702.

A la réception des fonds dans le courant de l'exercice suivant le compte 169 ou 469 sera soldé par le compte 162 ou 462 selon le cas.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 46 — BAILLEURS, ETAT ET AUTRES ORGANISMES, FONDS D'ADMINISTRATION ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds d'investissement des bailleurs de fonds • les fonds de dotation des associations • les cotisations des adhérents des associations et assimilées 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 — Fonds affectés, • 10 — Dotation, • 411 Adhérents
Eléments de contrôle	
<p><i>Le compte 46 — BAILLEURS, ETAT ET AUTRES ORGANISMES, FONDS D'ADMINISTRATION peut être contrôlé à partir des documents de projets et du budget.</i></p>	

COMPTE 47 : Débiteurs et créditeurs divers

Contenu

Ce compte enregistre les opérations en instance de régularisation et relatives aux créances et dettes liées à l'acquisition de

titres, des charges non consommées, des produits constatés d'avance, des écarts sur opérations libellées en monnaies étrangères.

Subdivisions

471 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

- 4711 Débiteurs divers
- 4712 Crédeurs divers
- 4713 Crédeurs, dons en nature courants non consommés
- 4717 Débiteurs divers- retenues de garantie
- 4719 Bons de souscription d'actions et d'obligations

472 CREANCES ET DETTES SUR CESSIONS DE TITRES DE PLACEMENT

- 4721 Créances sur cessions de titres de placement
- 4726 Versements restant à effectuer sur titres de placement non libérés

473 ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX, - SUBVENTIONS À RECEVOIR

- 4731 Subventions d'investissement à

recevoir

- 4732 Subventions d'exploitation à recevoir
- 4733 Subventions d'équilibre à recevoir
- 4738 Autres subventions à recevoir
- 4739 Subventions à reverser

474 COMPTE DE REPARTITION PERIODIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS

- 4746 Compte de répartition périodique des charges
- 4747 Compte de répartition périodique des produits

475 GENEROSITÉS FINANCIERES A RECEVOIR

476 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

477 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

478 ECARTS DE CONVERSION-ACTIF

479 ECARTS DE CONVERSION-PASSIF

Commentaires

Aucune compensation n'est en principe admise entre les dettes et les créances dont les soldes créditeurs et débiteurs doivent être inscrits au bilan dans les rubriques **Autres créances** à l'actif et **Autres dettes** au passif.

Lors de l'acquisition de titres de placement non libérés entièrement par l'entité, la valeur globale est portée au compte d'actif

immobilisé concerné, y compris les montants non encore appelés. Ces derniers figurent au compte 472 — Versements restant à effectuer sur titres de placement non encore libérés.

Le compte 474 Compte de répartition périodique des charges et des produits est traité **au Titre VIII Opérations spécifiques, Chapitre 24 du**

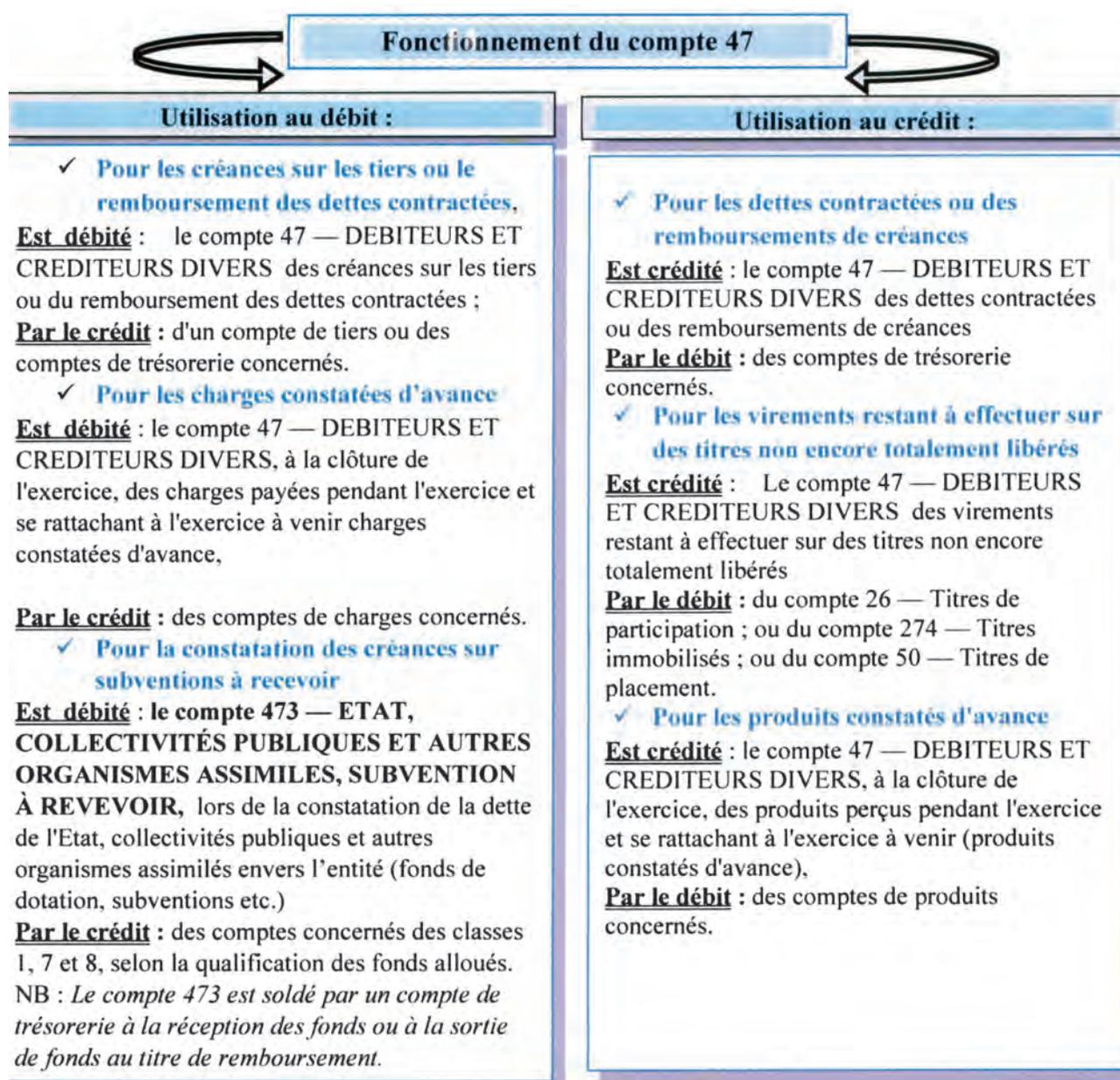
SYSCOHADA.

Les comptes 478 — Ecart de conversion - Actif et 479 — Ecart de conversion - Passif (prévus pour l'enregistrement des pertes et gains latents) permettent de constater, à la clôture de l'exercice, les écarts entre créances et dettes en devises converties en unités monétaires légales du pays, telles qu'elles figurent en comptabilité, et leur évaluation en unités monétaires légales du pays à la date de clôture de l'exercice.

Le compte 473 — Organismes nationaux et internationaux - subvention à recevoir, permet d'enregistrer la créance résultant de l'acte de notification de la subvention. Une subvention est comptabilisée à la date de son octroi, qui dépend de la procédure prévue et de l'organe compétent pour son attribution.

Le compte 4739 — Organismes nationaux et internationaux, subvention à reverser permet d'enregistrer la dette relative à la subvention devant faire l'objet d'une restitution de la part du bénéficiaire au tiers financeur (**voir Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux entités à but non lucratif, chapitre 6 : Autres opérations spécifiques**).

Le Système comptable des entités à but non lucratif interdit formellement l'utilisation d'un compte d'attente. Les comptes 4711 Débiteurs divers et 4712 Créiteurs divers sont utilisés dans le cadre de transactions réalisées avec des tiers qui ne sont pas des adhérents, des clients-usagers, ou des fournisseurs et si aucun autre compte de tiers n'a été prévu de façon spécifique pour constater la créance ou la dette résultant de la transaction.



Exclusions

Le compte 47 — DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS ne doit pas servir à enregistrer :

les charges imputables au compte Fournisseurs
 les produits imputables au compte Clients

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 40 — Fournisseurs et comptes rattachés
- 41 — Clients et comptes rattachés

Eléments de contrôle

Le compte 47 — DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS peut être contrôlé à partir :

des contrats ;
 des conventions ;
 des décomptes de régularisation ;
 des chèques ;
 des relevés de banque.

COMPTE 48 : Créances et dettes hors activités ordinaires

Contenu

Ce sont des créances et des dettes consécutives à des opérations effectuées par l'entité mais n'ayant pas de lien direct avec l'activité ordinaire de l'entité.

Subdivisions

481 FOURNISSEURS D'INVESTISSEMENTS

- 4811 Immobilisations incorporelles
- 4812 Immobilisations corporelles
- 4813 Versements restant à effectuer sur titres de participation et titres immobilisés non libérés
- 4816 Réserve de propriété⁽¹⁾
- 4817 Retenues de garantie⁽¹⁾
- 4818 Factures non parvenues⁽¹⁾

484 AUTRES DETTES HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O.)

485 CREANCES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

- 4851 en compte, immobilisations incorporelles

- 4852 en compte, immobilisations corporelles
- 4856 Immobilisations financières
- 4857 Retenues de garantie
- 4858 Factures à établir

486 DETTES ET CRÉANCES DES LEGS ET DONNS D'IMMOBILISATIONS

- 4861 Dettes des dons et legs d'immobilisations
- 4865 Créances reçues par dons et legs d'immobilisations

488 AUTRES CRÉANCES HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (H.A.O.)

- 4881 Créiteurs, dons en nature HAO non consommés

(1) Créer des sous comptes pour distinguer les immobilisations corporelles des incorporelles

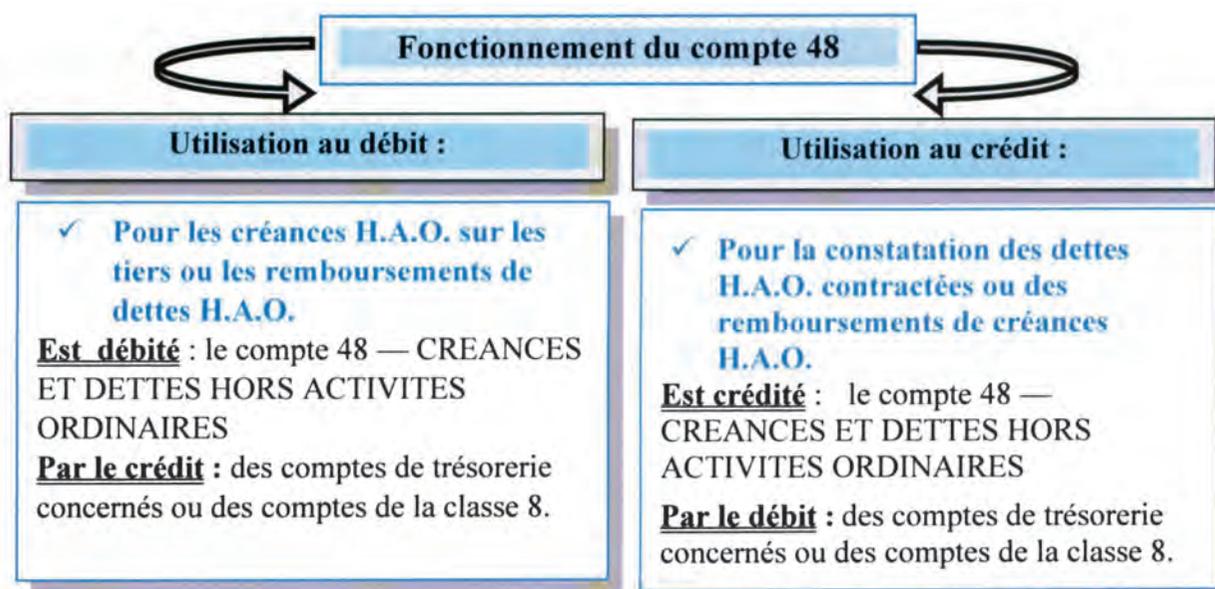
Commentaires

La mise en évidence au bilan des créances et des dettes hors activités ordinaires par l'intermédiaire du compte 48 permet de mesurer directement le besoin ou la ressource de financement H.A.O., en parallèle avec le besoin ou la ressource de

financement de l'exploitation.

Les créances sur cessions d'immobilisations sont considérées comme H.A.O. dans tous les cas où elles concernent des opérations n'entrant pas dans l'activité normale et courante de l'entité.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 48 — CREANCES ET DETTES HORS ACTIVITES ORDINAIRES ne doit pas servir à enregistrer les dettes ou les créances ayant pour origine les activités ordinaires de l'entité.

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 40 — Fournisseurs et comptes rattachés
- 41 — Clients et comptes rattachés

Eléments de contrôle

Le compte 48 — CREANCES ET DETTES HORS ACTIVITES ORDINAIRES peut être contrôlé à partir :

- des chèques ;
- des contrats d'acquisition d'immobilisations ;
- des factures ;
- des ordres de mouvements en Bourse.

COMPTE 49 : Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Tiers)

Contenu

Ce sont des dépréciations subies par des comptes de tiers résultant de causes diverses dont les effets ne sont pas jugés

irréversibles et des provisions pour risques et charges à court terme.

Subdivisions

490 DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FOURNISSEURS

491 DEPRECIATIONS DES COMPTES ADHERENTS ET CLIENTS -USAGERS

4911 Créances litigieuses

4912 Créances douteuses

492 DEPRECIATIONS DES COMPTES PERSONNEL

493 DEPRECIATIONS DES COMPTES ORGANISMES SOCIAUX

494 DÉPRÉCIATIONS DES

COMPTES ÉTAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

497 DEPRECIATIONS DES COMPTES DEBITEURS DIVERS

498 DEPRECIATIONS DES COMPTES DE CREANCES H.A.O.

4985 Créances sur cessions d'immobilisations

4988 Autres créances H.A.O.

499 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES A COURT TERME

4991 sur opérations d'exploitation

4998 sur opérations H.A.O.

Commentaires

Les dépréciations des comptes de tiers obéissent aux mêmes règles de comptabilisation que les dépréciations constatées sur les stocks et les comptes de trésorerie.

La dépréciation doit être certaine quant à sa nature et l'élément d'actif en cause doit être individualisé. En l'occurrence, les entités désireuses de constituer des dépréciations doivent être en mesure :

- de préciser exactement la nature et l'objet des créances à déprécier ;
- de justifier les motifs qui rendent les créances douteuses et litigieuses.

La charge est à constituer même si la dépréciation est d'un montant incertain.

La dépréciation traduit une baisse non

définitive et non irréversible de l'évaluation des éléments d'actif par rapport à leur valeur comptable.

Les événements générateurs de dépréciations survenus après la clôture de l'exercice ne sont pas pris en compte dans ledit exercice ; les charges ne doivent être constituées que pour des dépréciations subies au cours de l'exercice, et à la clôture de l'exercice.

La dépréciation doit être constituée même en l'absence ou en cas d'insuffisance de d'excédents, conformément au principe de prudence.

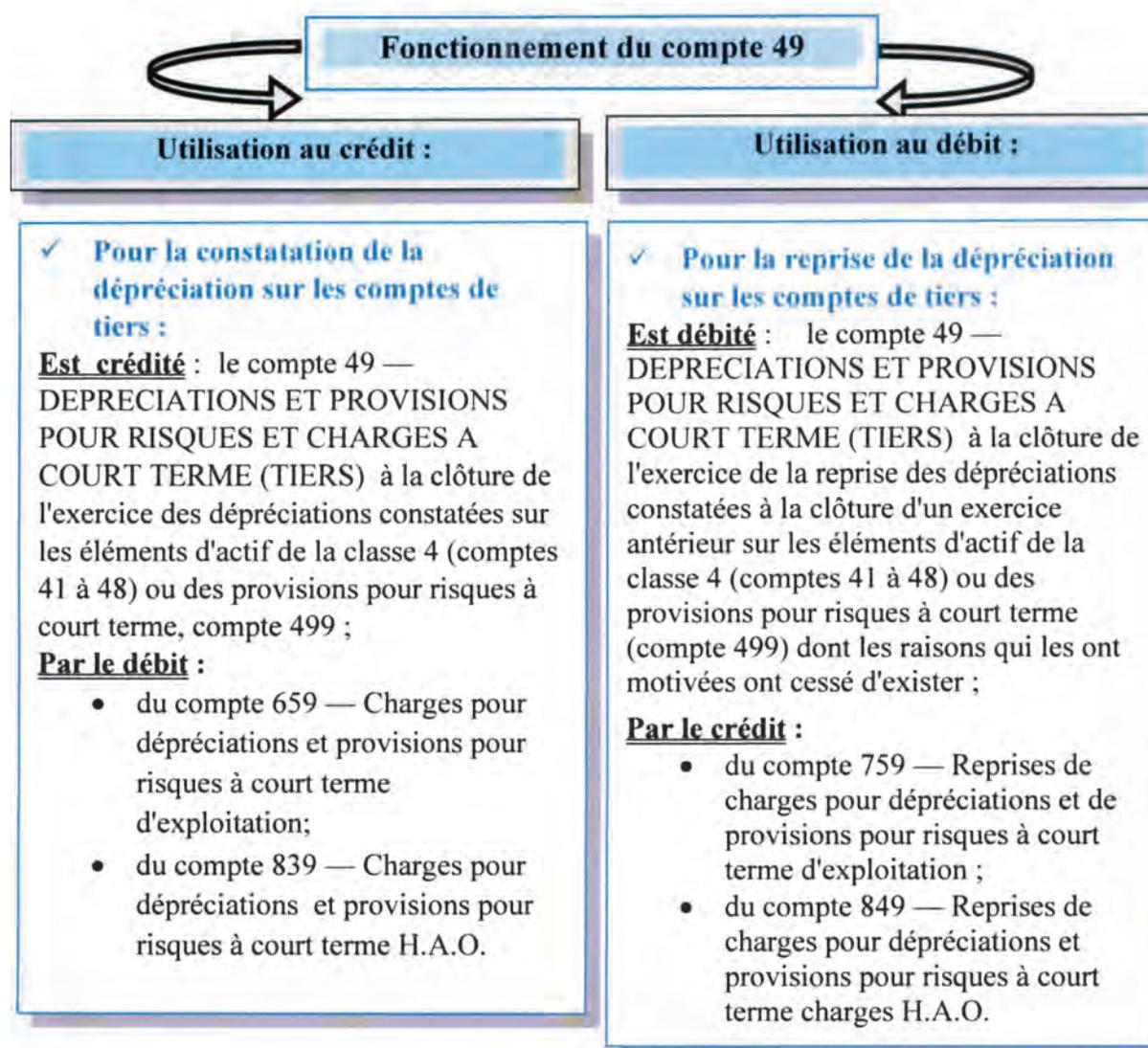
Lorsqu'au jour de l'inventaire, la valeur économique réelle des créances est inférieure à leur valeur comptable

déterminée conformément aux dispositions précédemment exposées, les entités doivent constituer des dépréciations qui expriment les moins-values constatées sur ces comptes de tiers.

Ces dépréciations sont portées à l'actif du bilan, en déduction de la valeur des postes qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour risques à court terme sont liées au mécanisme des charges et représentent une dette probable à moins d'un an.

Les dépréciations et les provisions pour risques à court terme correspondent à des charges d'exploitation ou H.A.O. selon leur nature.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 49 — DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES À COURT TERME (TIERS) ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les provisions pour risques et charges à plus d'un an • les dépréciations des éléments (classe 2) de l'actif immobilisé • les dépréciations des comptes de trésorerie (classe 5). 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compte 19 — Provisions pour risques et charges</i> • <i>compte 29 — Dépréciations</i> • <i>compte 59 — Dépréciations et provisions pour risques et charges à court terme (Trésorerie)</i>
Éléments de contrôle	
<p><i>Le compte 49 — DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES A COURT TERME (TIERS) peut être contrôlé à partir de tous documents à même de justifier les motifs qui rendent la créance douteuse ou litigieuse (courriers et autres protêts, justificatifs du caractère douteux ou litigieux de la créance).</i></p>	

Section 5 : Comptes de trésorerie

CLASSE 5**COMPTES DE TRESORERIE****Classe 5**

Les comptes de la classe 5 enregistrent les opérations relatives aux valeurs en espèces, aux chèques, aux monnaies électroniques aux titres de placement, aux coupons ainsi qu'aux opérations faites avec les établissements de crédit.

Aucune compensation ne doit être effectuée au bilan entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes de la classe 5.

Les comptes de la classe 5 peuvent être assortis de comptes de dépréciations, notamment les charges pour dépréciation des titres de placement ; ces dernières charges doivent résulter de l'évaluation comptable des moins-values constatées sur les éléments d'actif considérés.

COMPTE 50 : Titres de placement

Contenu

Ce sont des titres cessibles, acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value à brève échéance.

Subdivisions

501 TITRES DU TRESOR ET BONS DE CAISSE A COURT TERME

- 5011 Titres du Trésor à court terme
- 5012 Titres d'organismes financiers
- 5013 Bons de caisse à court terme
- 5016 Frais d'acquisition des titres du trésor et bons de caisse

502 ACTIONS

- 5022 Actions cotées
- 5023 Actions non cotées
- 5025 Autres actions
- 5026 Frais d'acquisition des actions

503 OBLIGATIONS

- 5032 Obligations cotées
- 5033 Obligations non cotées
- 5035 Autres obligations

- 5036 Frais d'acquisition des obligations

504 BONS DE SOUSCRIPTION

- 5042 Bons de souscription d'actions
- 5043 Bons de souscription d'obligations

505 TITRES NEGOCIABLES HORS REGION

506 INTERETS COURUS

- 5061 Titres du Trésor et bons de caisse à court terme
- 5062 Actions
- 5063 Obligations

508 AUTRES TITRES DE PLACEMENT ET CRÉANCES ASSIMILEES

Commentaires

Les titres de placement comprennent les actions et parts sociales, les obligations et les bons aisément négociables sur un marché réglementé.

Représentatifs de créances souscrites, ils sont réalisables immédiatement, en cas de nécessité. Productifs d'intérêts, ils constituent des placements financiers.

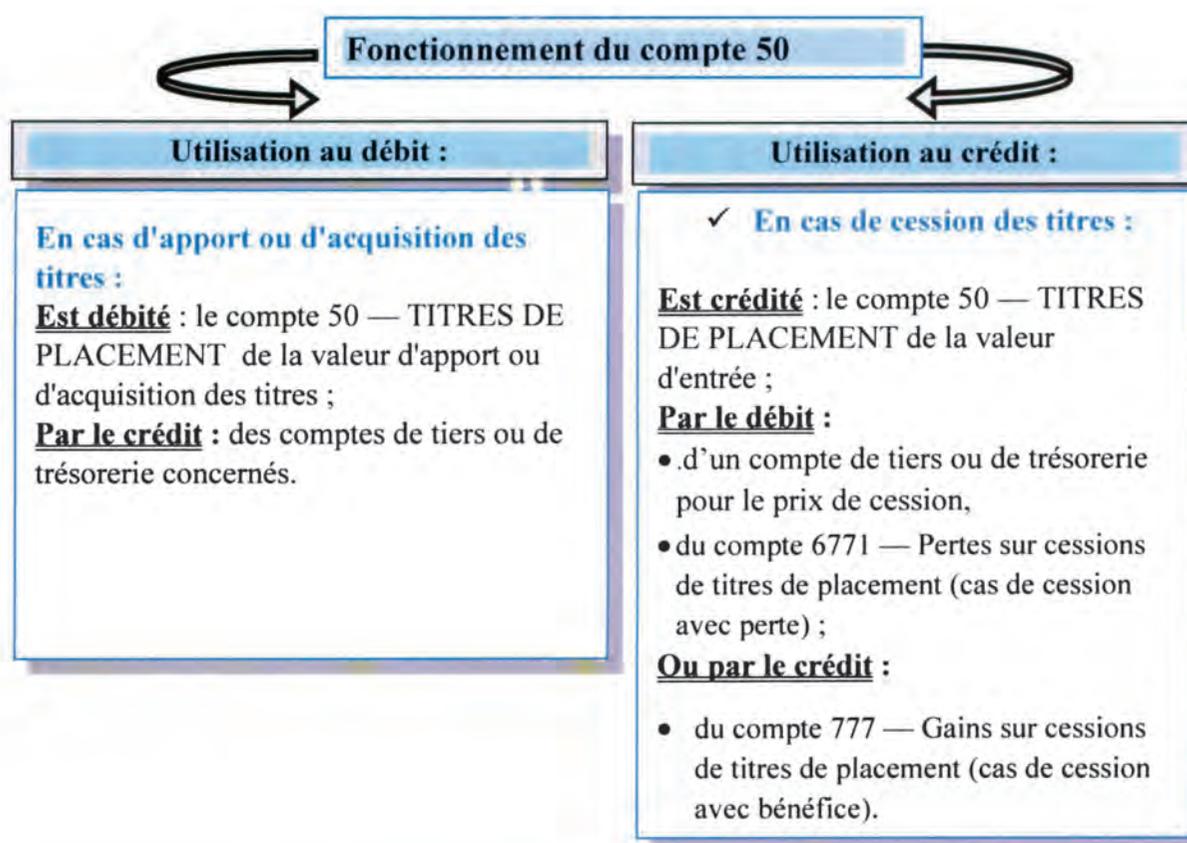
A leur entrée les titres de placement sont comptabilisés au prix d'achat, frais d'achat inclus. Les frais d'acquisition peuvent être enregistrés dans un sous compte spécifique; à l'inventaire, ils sont évalués au cours en bourse, ou, pour les titres non cotés, à leur

valeur probable de négociation. Cette valeur est comparée à la valeur d'achat, frais d'acquisition inclus pour apprécier la perte de valeur éventuelle ou la plus-value générée.

La sortie des titres du patrimoine se fait selon la méthode du premier bien entré est le premier bien sorti (P.E.P.S.). En cas de cession, la différence entre le prix de cession et la valeur d'entrée des titres est enregistrée, selon le cas :

- au débit du compte 6771 — Pertes sur cessions de titres de placement ;
- au crédit du compte 777 — Gains sur cessions de titres de placement.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 50 — TITRES DE PLACEMENT ne doit pas servir à enregistrer :

- les titres dont la cession n'est pas facilement réalisable

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 26 — Titres de participation
- 274 — Titres immobilisés

Eléments de contrôle

Le compte 50 — TITRES DE PLACEMENT peut être contrôlé à partir :

- des ordres d'achat ;
- des ordres de vente des titres ;
- des bordereaux de banque ;
- des contrats ;
- des relevés de titres en portefeuille.

COMPTE 51 : Valeurs à encaisser

Contenu

Les valeurs à encaisser sont les effets, chèques et autres valeurs transmis à la banque et dont l'entité attend l'encaissement à l'échéance.

Subdivisions

513 CHEQUES A ENCAISSER
514 CHEQUES A L'ENCAISSEMENT
515 CARTES DE CREDIT A ENCAISSER
518 AUTRES VALEURS A

L'ENCAISSEMENT
 5185 Chèques de voyage
 5186 Coupons échus
 5187 Intérêts échus des obligations

Commentaires

Les chèques à encaisser sont les chèques que l'entité a reçu de ses clients et qu'elle n'a pas encore transmis en banque.

Les chèques à l'encaissement sont les chèques transmis à la banque qui n'ont pas encore été crédités par cette dernière.

Les cartes de crédit à encaisser enregistrent les paiements effectués par cartes de crédit jusqu'à l'avis de crédit de la banque.

Les commissions prélevées par la banque pour de tels paiements sont enregistrées en services bancaires.

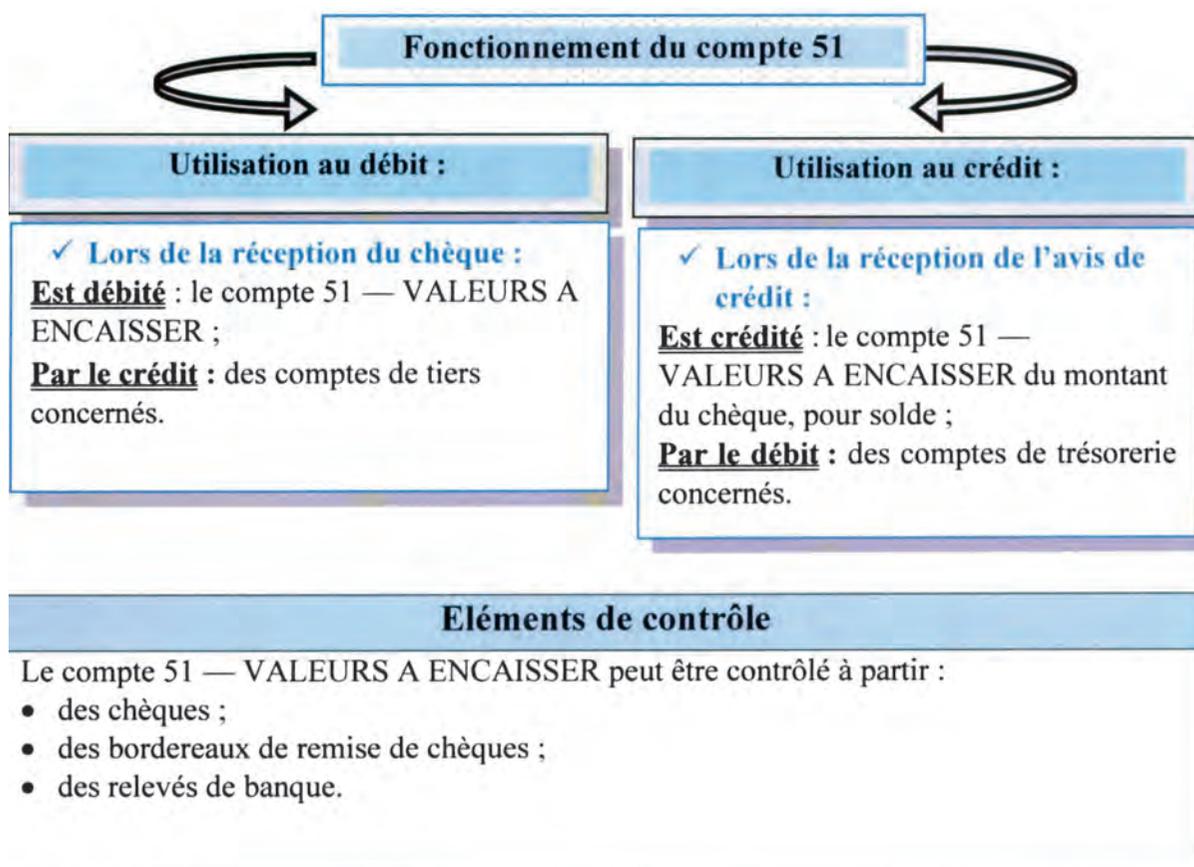
Les autres valeurs à l'encaissement sont les

intérêts des obligations ou les dividendes des actions, échus et non encore encaissés.

En cours d'exercice, les entités ne sont pas tenues d'utiliser le compte 51. Par contre, à la clôture de l'exercice, il est obligatoire d'inscrire au débit du compte 51, d'une part, le montant des chèques non encore remis en banque et qui ne sauraient être de ce fait inclus dans l'avoir disponible chez les banquiers, d'autre part, les coupons échus détenus par l'entité.

2

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



COMPTE 52 : Banques

Contenu

Ce compte enregistre les opérations financières effectuées entre l'entité, les banques agréées dans un Etat partie et les

autres banques. La liste des banques agréées est tenue par l'organisme chargé de la surveillance bancaire.

Subdivisions

521 BANQUES LOCALES

5211 Banques en monnaie nationale

5215 Banques en devises

522 BANQUES AUTRES ETATS REGION

523 BANQUES AUTRES ETATS ZONE MONETAIRE

524 BANQUES HORS ZONE

MONETAIRE

525 BANQUES DEPOT A TERME ET OPERATIONS ASSIMILEES

526 BANQUES, INTERET COURUS

5261 Banques, intérêts courus charges à payer

5267 Banques, intérêts courus produits à recevoir

Commentaires

Il y a lieu de distinguer pour les banques locales, les avoirs en unité monétaire légale du pays des avoirs en devises. Parmi les premiers, il faudra séparer les avoirs liquides des avoirs soumis à restriction.

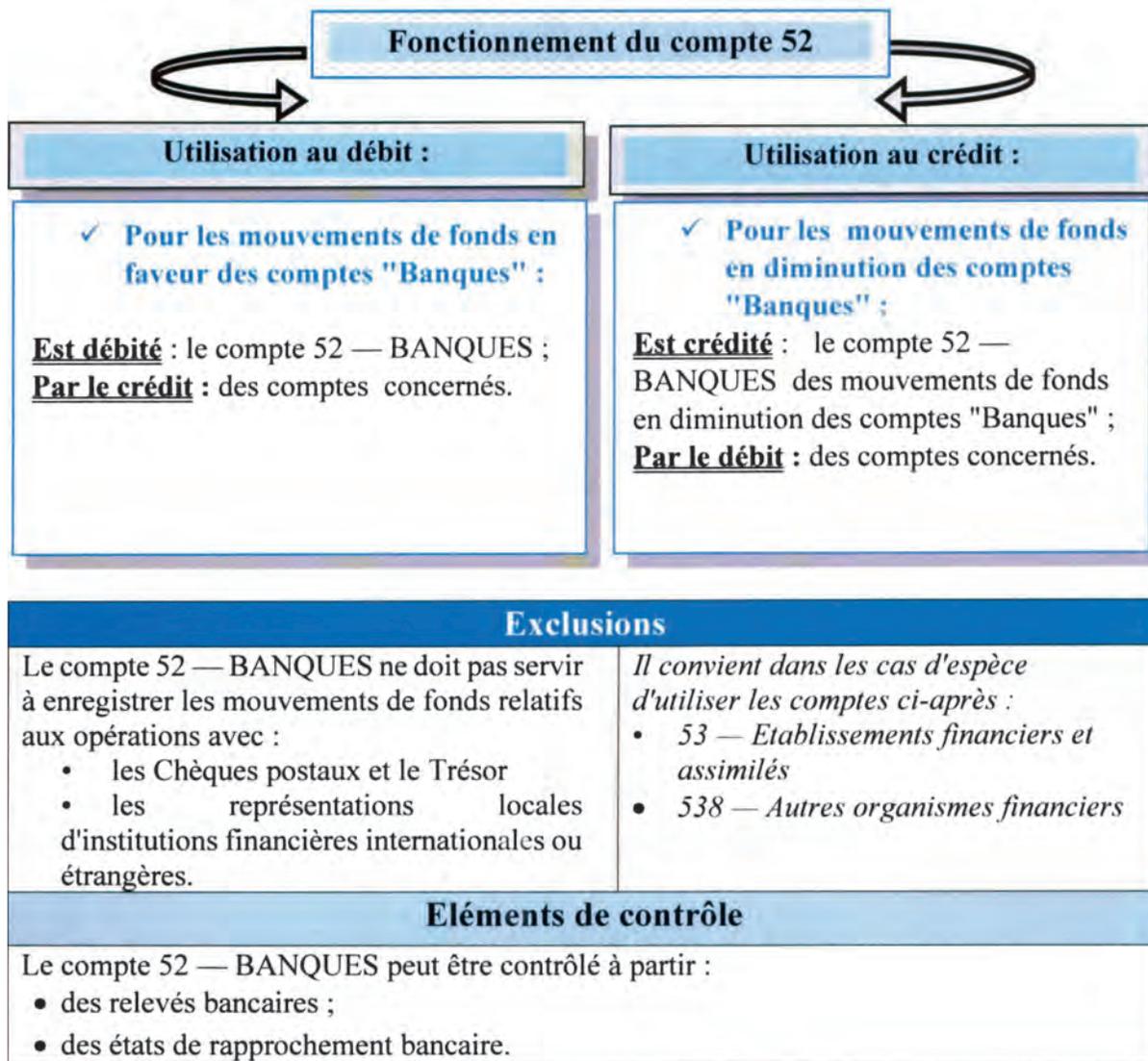
Le solde qui ressort des livres comptables doit être rapproché du solde du compte tenu par la banque et envoyé périodiquement à l'entité. Les différences éventuelles doivent être recherchées et faire l'objet d'écritures de redressement lorsqu'elles n'ont pas pour origine un chevauchement de dates.

Le dépôt bancaire à terme que l'entité peut débloquer à tout moment doit être constaté par le débit du compte 525 Banques, dépôts

à terme et opérations assimilées. En revanche si l'entité ne peut débloquer le dépôt sur une durée supérieure à un an le compte 2784 Banques dépôts à terme et opérations assimilées sera plus approprié.

A la clôture de l'exercice, les avoirs en monnaies étrangères sont évalués au dernier cours officiel de change connu à cette date. Les comptes bancaires dont le solde apparaît créditeur en fin de période comptable sont inscrits au passif du bilan sous le poste "banques, découverts", sans compensation possible avec ceux des comptes bancaires présentant un solde débiteur.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



COMPTE 53 : Etablissements financiers et assimilés

Contenu

Ce compte enregistre les opérations entre l'entité et les Banques postales et le Trésor dans un Etat de la Région et les autres établissements financiers.

Subdivisions

531 BANQUES POSTALES
532 TRESOR
533 SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (S.G.I.)
536 ETABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERETS COURUS

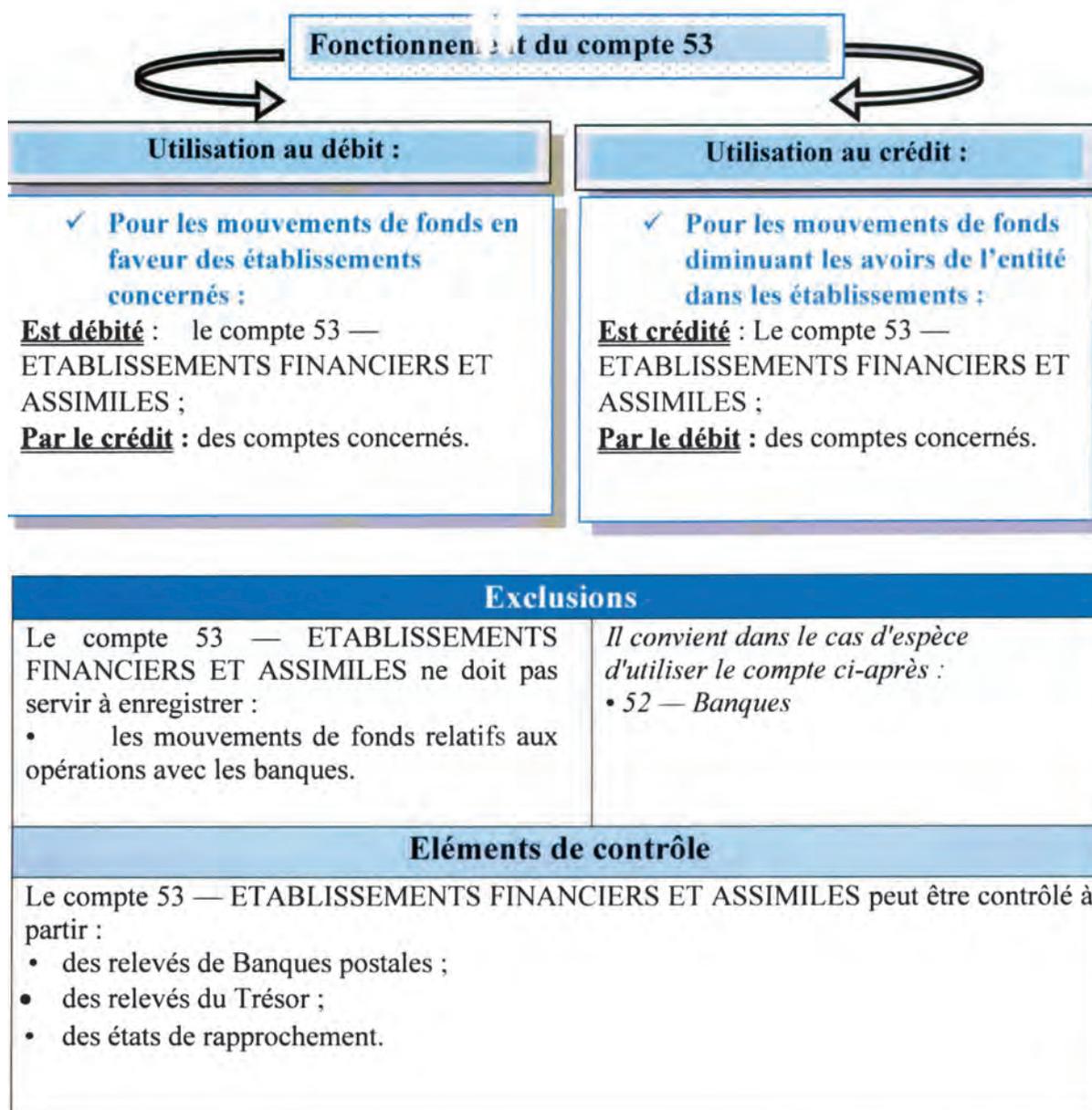
5361 Etablissements financiers, intérêts courus charges à payer
 5367 Etablissements financiers, intérêts courus produits à recevoir
538 AUTRES ORGANISMES FINANCIERS

Commentaires

Il y a lieu de distinguer, pour les opérations avec les banques postales, les avoirs en unité monétaire légale du pays, d'une part, des avoirs en devises, d'autre part. Parmi les premiers, il faudra séparer les avoirs liquides des avoirs soumis à restriction. Les opérations enregistrées en comptabilité doivent correspondre, sous réserve d'un décalage dans le temps, aux extraits de comptes envoyés par les banques postales après chaque opération ou après chaque période. Les différences éventuelles doivent être recherchées et faire l'objet d'écritures

de redressement lorsqu'elles n'ont pas pour origine un chevauchement de dates. En fin d'exercice, les avoirs en monnaies étrangères sont évalués au dernier cours officiel de change connu à la date du bilan. Les comptes de banques postales dont le solde apparaît créditeur en fin de période comptable sont inscrits au passif du bilan sous le poste "banques, découverts", sans compensation possible avec ceux des comptes bancaires présentant un solde débiteur.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



2

COMPTE 55 : Instruments de monnaie électronique

Contenu

L'instrument de monnaie électronique est constitué d'une valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de

fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

Subdivisions

551 MONNAIE ELECTRONIQUE-CARTE CARBURANT
552 MONNAIE ELECTRONIQUE-TELEPHONE PORTABLE

553 MONNAIE ELECTRONIQUE-CARTE PEAGE
554 PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE
558 AUTRES INSTRUMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Commentaires

Il peut être ouvert autant de sous comptes en cas de besoin.

L'instrument de monnaie électronique est un moyen de paiement électronique qui permet d'effectuer les opérations financières suivantes :

- dépôts et retraits d'argent ;
- transferts d'argent ;
- paiement de factures (téléphone, électricité, eau, carburant ...) ;
- achat de biens et services ;
- achat de crédits téléphoniques ;
- etc....

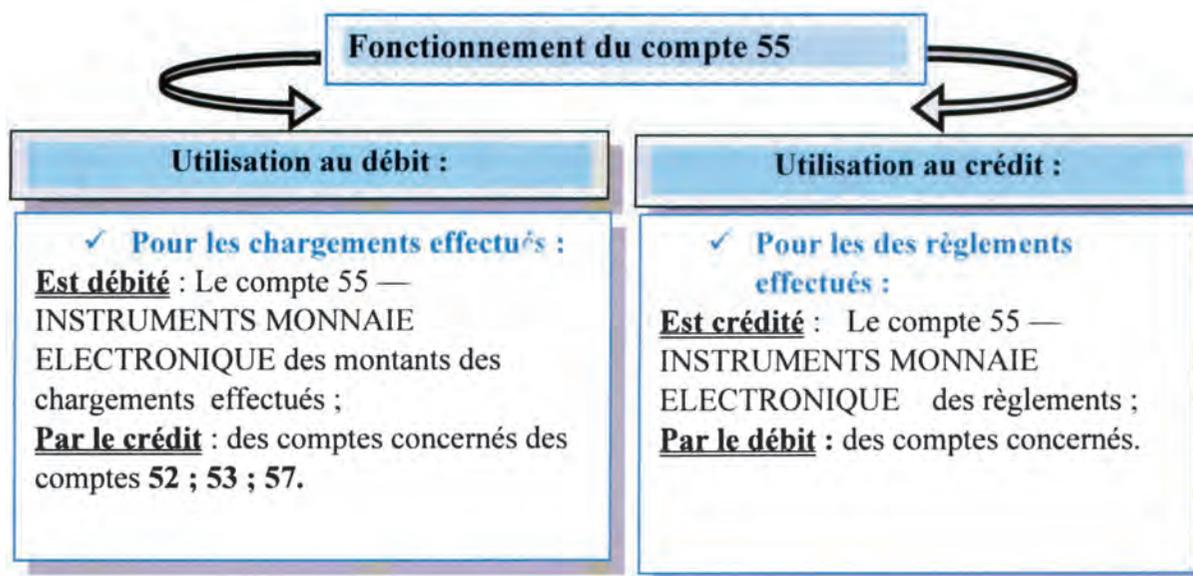
Les comptes instruments de monnaie électronique sont débités lors du chargement et crédités au fur et à mesure des paiements.

Le porte-monnaie électronique est un moyen de paiement qui se présente sous forme d'une carte bancaire alimentée en unités monétaires par le porteur. Le porte-monnaie électronique se retire dans les banques en général. Il n'est pas nécessaire d'avoir un compte bancaire pour pouvoir obtenir un porte-monnaie électronique.

Les frais relatifs aux dépôts, retraits et paiements par instruments de monnaie électronique sont enregistrés au compte 6317 Frais sur instruments monétaires électroniques.

Le solde du compte instruments monétaire électronique ne doit être que débiteur ou nul.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 55 — INSTRUMENTS MONNAIE ELECTRONIQUE ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mouvements de fonds des banques • les opérations de crédit de trésorerie • les paiements effectués par cartes de crédit 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 52 — Banques • 56 — Banques crédits de trésorerie et d'escompte • 515 — Cartes de crédit à encaisser
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 55 — INSTRUMENTS MONNAIE ELECTRONIQUE peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures de chargement; • du code accès au service de l'instrument et du code secret du gestionnaire de l'instrument. 	

COMPTE 56 : Banques, crédits de trésorerie et d'escompte

Contenu

Ce compte enregistre, d'une part, le montant de crédits de trésorerie inscrit au compte courant de l'établissement dispensateur de

ces concours avec lequel l'entité est en relation d'affaires et, d'autre part, le montant nominal des effets escomptés.

Subdivisions

561 CREDITS DE TRESORERIE
565 ESCOMPTE DE CREDITS
ORDINAIRES

566 BANQUES, CREDITS DE
TRESORERIE, INTERETS
COURUS

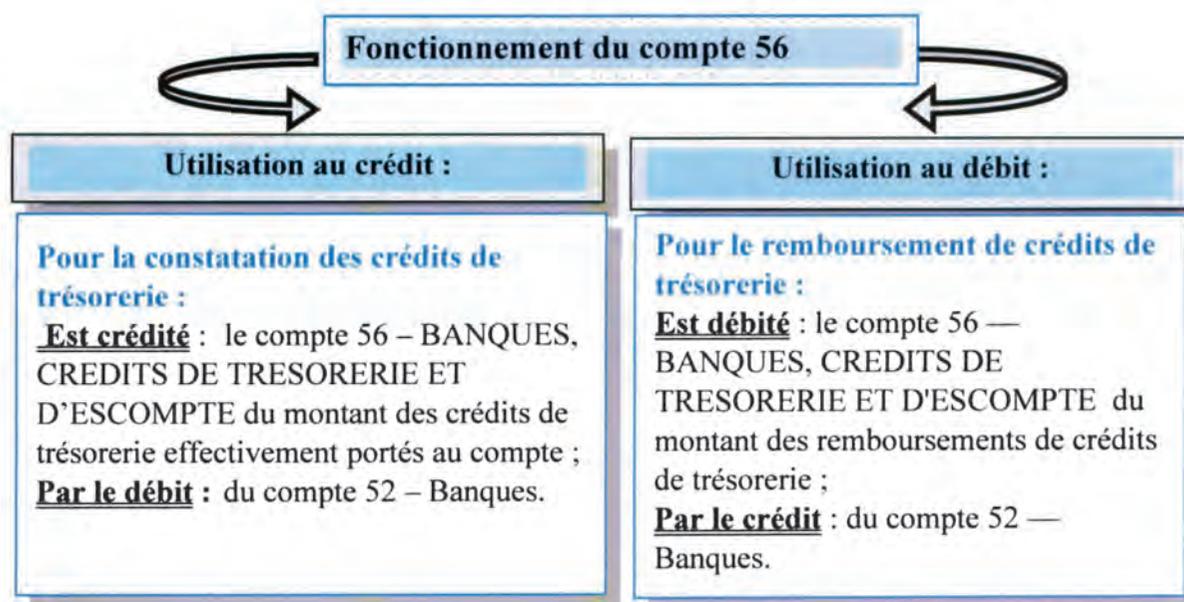
Commentaires

Le compte 561 — Crédits de trésorerie sert à enregistrer les concours qu'accordent les établissements de crédit sur une durée de deux ans au plus, pour financer généralement des besoins généraux. Ils peuvent prendre la forme de prêt et être assortis de contrat indiquant la durée du remboursement, le taux d'intérêt, les

garanties réelles ou personnelles y afférents.

Ils peuvent tout aussi bien revêtir la forme d'avances en compte, et être des crédits de courrier, des facilités de caisse, voire des découverts (consentis notamment pour le règlement d'une dette, un achat massif de marchandises et autres biens, ou pour honorer des paiements importants).

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 56 – BANQUES CREDITS DE TRESORERIE ET D'ESCOMPTE ne doit pas servir à enregistrer:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prêts bancaires à plus d'un an • les découverts bancaires autorisés, tant qu'ils n'ont qu'un caractère d'engagement de la banque vis-à-vis de l'entité et qu'ils s'ajustent donc sur le montant du solde débiteur chez le banquier. 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 — Emprunts et dettes assimilées • comptes d'engagements hors bilan.
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 56 — BANQUES, CREDITS DE TRESORERIE ET D'ESCOMPTE peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des attestations de la banque concernant les crédits de trésorerie ; • des relevés bancaires, étant entendu que le crédit de trésorerie doit avoir été positionné au crédit du compte courant. 	

COMPTE 57 : Caisse

Contenu

Le compte Caisse retrace les opérations d'encaissement et de paiement effectuées en espèces pour les besoins de l'entité.

Subdivisions

**571 CAISSE EN MONNAIE
NATIONALE**

572 CAISSE EN DEVISES

Commentaires

Il peut être ouvert autant de sous comptes en cas de besoin.

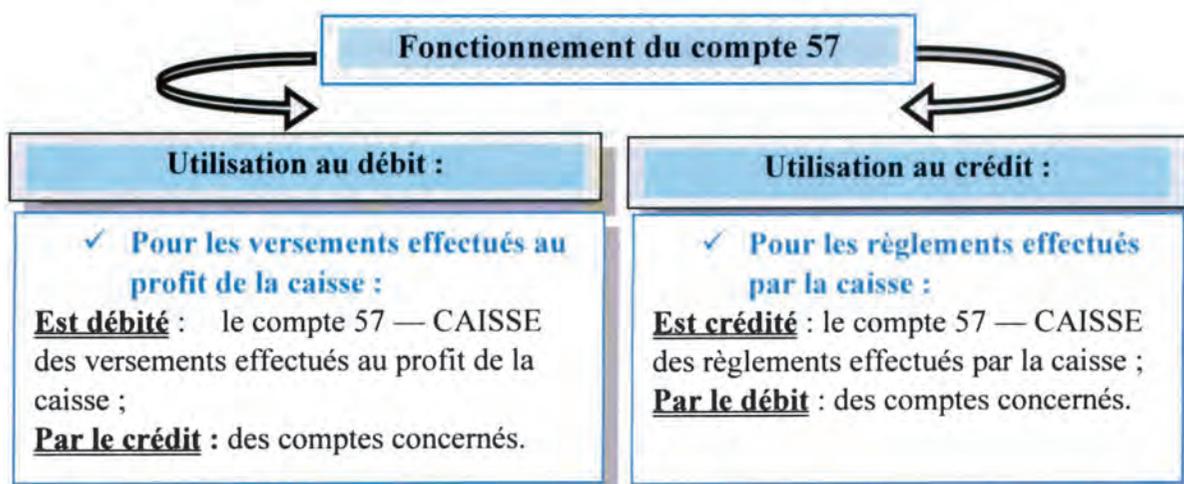
Le solde du compte caisse doit toujours correspondre exactement à la somme disponible réellement.

Le solde du compte caisse ne doit être que débiteur ou nul.

Un solde créditeur du compte caisse

signifierait que l'entité serait parvenue à déboursier davantage d'espèces qu'elle n'en aurait reçues en caisse et qu'elle ne serait pas à même d'indiquer la manière dont les emplois en dépassement ont été couverts. En conséquence, un solde créditeur du compte caisse constitue une présomption d'irrégularité de la com

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 57 — CAISSE ne doit pas servir à enregistrer :

- les chèques de voyage
- les chèques de banque
- les timbres fiscaux
- les timbres postaux et autres figurines d'affranchissement
- les paiements effectués par cartes de crédit

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 518 — *Autres valeurs à l'encaissement*
- 513 — *Chèques à encaisser ou 514 — Chèques à l'encaissement*
- 64 — *Impôts et taxes*
- 616 — *Transports de plis*
- 515 — *Cartes de crédit à encaisser*

Eléments de contrôle

Le compte 57 — CAISSE peut être contrôlé à partir :

- des procès-verbaux de caisse ;
- des états de reddition de la caisse ;
- des bordereaux de situation journalière.

COMPTE 58 : Virements internes

Contenu

Ce compte enregistre les mouvements de virement entre les comptes de trésorerie pour éviter les doubles emplois en cas

d'ouverture de plusieurs journaux de trésoreries

Subdivisions

585 VIREMENTS DE FONDS

588 AUTRES VIREMENTS INTERNES

Commentaires

Les comptes 585 et 588, relatifs aux virements internes, sont utilisés pour des raisons techniques dans les comptabilités organisées sur la base de journaux auxiliaires. Ce sont des comptes de passage utiles à la comptabilisation d'opérations

internes à l'entité. Leur utilisation a pour but d'éviter les risques de double emploi au cours de la centralisation des écritures. En tout état de cause ces comptes doivent être soldés au terme de leur utilisation.

Fonctionnement du compte 58

Utilisation au débit :

Est débité : le compte 58 — VIREMENTS INTERNES, en cours d'exercice, du montant correspondant à un débit à porter dans un compte support d'un journal auxiliaire (comptes 585 et 588) ;
Par le crédit : des comptes de trésorerie.

Utilisation au crédit :

Est crédité : le compte 58 — VIREMENTS INTERNES, en cours d'exercice, du montant correspondant à un crédit à porter dans un compte support d'un journal auxiliaire (comptes 585 et 588) ;
Par le débit : des comptes de trésorerie.



PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Exclusions	
<p>Le compte 58 —VIREMENTS INTERNES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les opérations internes de trésorerie, lorsque l'entité utilise un journal unique.	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>les autres comptes de la classe 5 concernés</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 58 —VIREMENTS INTERNES peut être contrôlé à partir des relevés bancaires. Il importe de s'assurer que les comptes 585 et 588 relatifs aux virements internes sont soldés à la fin de l'exercice.</p>	

COMPTE 59 : Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Trésorerie)

Contenu

Ce compte enregistre l'amointrissement de la valeur des titres et valeurs liquides, des avoirs en banque, et autres éléments financiers résultant de causes précises quant à leur nature, mais dont les effets ne sont pas

jugés irréversibles ainsi que les reprises de charges pour provisions s'y rapportant. Il enregistre également les provisions à caractère financier pour risques à moins d'un an.

Subdivisions

590 DÉPRÉCIATIONS DES TITRES DE PLACEMENT
591 DEPRECIATIONS DES TITRES ET VALEURS A ENCAISSER
592 DEPRECIATIONS DES COMPTES BANQUES
593 DEPRECIATIONS DES COMPTES ETABLISSEMENTS

FINANCIERS ET ASSIMILES
595 DEPRECIATIONS DES COMPTES D'INSTRUMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE
599 PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME A CARACTERE FINANCIER

Commentaires

Les dépréciations des comptes de trésorerie obéissent aux mêmes règles de comptabilisation que les dépréciations constatées sur les éléments de l'actif circulant (classes 3 et 4).

La charge est à constituer même si la dépréciation est d'un montant incertain.

La dépréciation traduit une baisse non définitive et non irréversible de l'évaluation des éléments d'actif par rapport à leur valeur comptable.

Les événements générateurs de dépréciations, survenus après la clôture de l'exercice, ne sont pas pris en compte dans ledit exercice ; les dépréciations ne doivent être constituées que pour des dépréciations subies au cours de l'exercice, et à la clôture de l'exercice.

La dépréciation doit être constituée même

en l'absence ou en cas d'insuffisance de d'excédents ; de la sorte, il est donné une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Lorsque, au jour de l'inventaire, la valeur économique réelle des titres, valeurs liquides et autres avoirs du genre sur banques est inférieure à leur valeur comptable, les entités doivent constituer des dépréciations qui expriment les moins-values constatées sur ces éléments de la trésorerie.

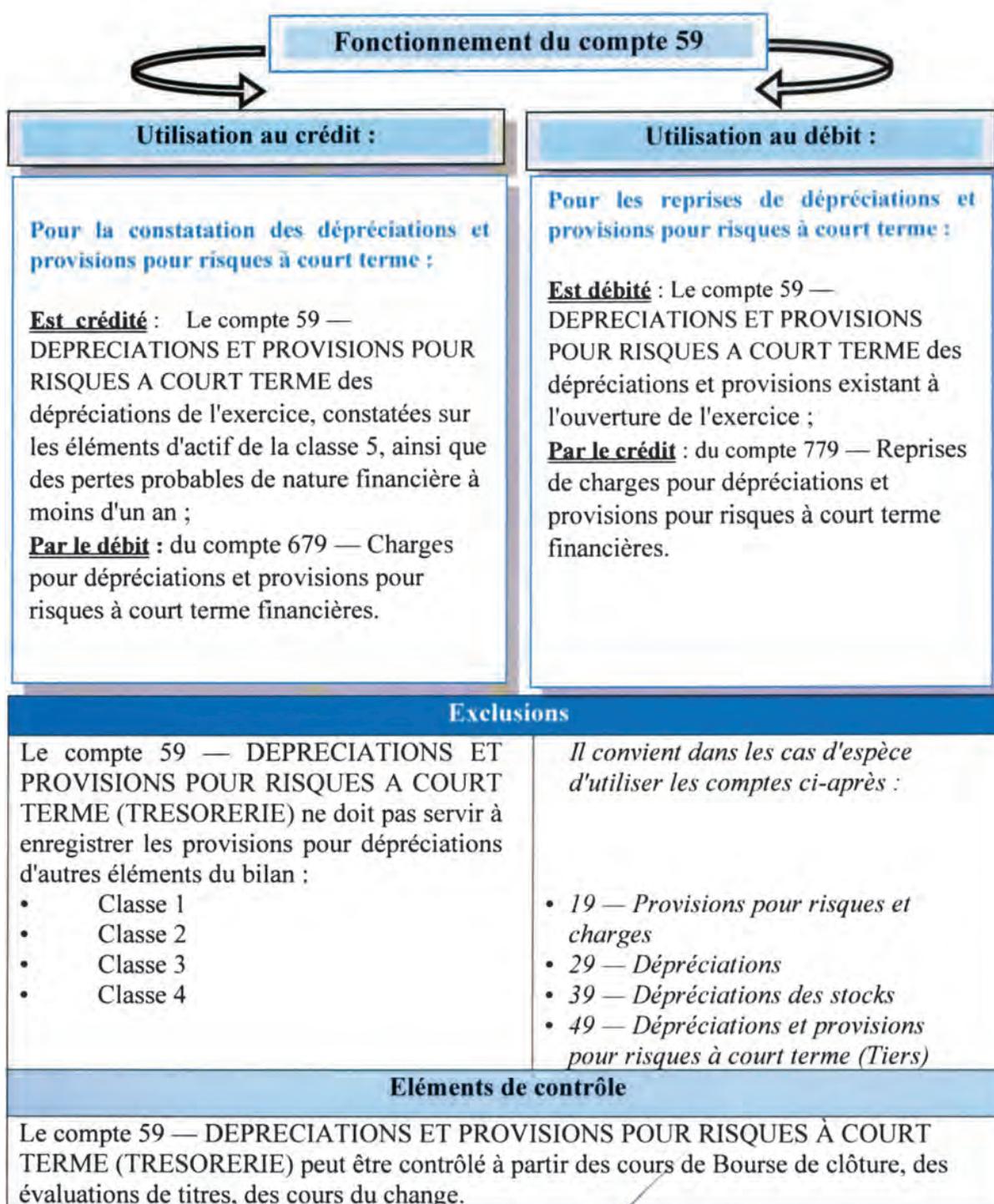
Les dépréciations sont portées à l'actif du bilan, en diminution de la valeur des postes qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Pour les titres de placement, la constitution de dépréciation s'appuie sur une évaluation des cours à la clôture de l'exercice, basée sur

la valeur de la transaction en bourse, s'il s'agit de titres cotés, ou sur la valeur de négociation potentielle, s'il s'agit de titres non cotés.

Les provisions pour risques et charges à

court terme à caractère financier enregistrent les pertes probables à moins d'un an ayant leur origine dans une opération de nature financière ; exemple : provisions pour pertes de change.



Section 6 : Comptes de charges des activités ordinaires**CLASSE 6****COMPTES DE CHARGES DES ACTIVITÉS ORDINAIRES****Classe 6**

Les charges sont des emplois définitifs ou consommations de valeurs décaissées ou à décaisser par l'entité :

- soit pour l'acquisition de biens et services liés à l'activité de l'EBNL destinés aux œuvres de bienfaisance sans contrepartie ;
- soit en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services, consommés par l'entité, ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;
- soit en vertu d'une obligation légale que l'entité doit remplir ;
- soit exceptionnellement, sans contrepartie directe.

Les charges comprennent également pour la détermination du résultat de l'exercice :

- les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations;

Les charges sont distinguées, selon leur nature :

- en charges des Activités Ordinaires (compte de la classe 6)
 - en charges d'exploitation ;
 - en charges financières ;
- ou en charges Hors Activités Ordinaires (compte de la classe 8).

La classe 6 est destinée à enregistrer les charges liées à l'activité ordinaire de l'entité. Ces charges entrent dans la composition des coûts des produits de l'entité.

Les charges doivent être comptabilisées dans l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance. Elles donnent éventuellement lieu à abonnement ou à régularisation à la clôture de l'exercice.

COMPTE 60 : 60 (sauf 603) Achats**Contenu**

Ce compte enregistre, le montant des factures d'achat de biens et services liés à l'activité de l'EBNL, de marchandises et matières et les retours aux fournisseurs ; la

valeur des retours ainsi que les rabais, remises et ristournes hors factures obtenus des fournisseurs de biens.

Subdivisions**601 ACHATS DE BIENS ET SERVICES LIÉS A L'ACTIVITÉ**

- 6011 dans l'Etat partie
- 6012 dans la Région ⁽¹⁾
- 6013 hors Région ⁽¹⁾
- 6015 Frais sur achats ⁽²⁾
- 6019 Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)

602 ACHATS DE MARCHANDISES, DE MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES LIEES

- 6021 dans l'Etat partie
- 6022 dans la Région ⁽¹⁾
- 6023 hors Région ⁽¹⁾
- 6025 Frais sur Achats ⁽²⁾
- 6029 Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)

604 ACHATS STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

- 6041 Matières consommables
- 6042 Matières combustibles
- 6043 Produits d'entretien
- 6045 Frais sur Achats ⁽²⁾
- 6046 Fournitures de magasin
- 6047 Fournitures de bureau
- 6049 Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)

605 AUTRES ACHATS

- 6051 Fournitures non stockables-Eau

- 6052 Fournitures non stockables-Electricité
- 6053 Fournitures non stockables-Autres énergies
- 6054 Fournitures d'entretien non stockables
- 6055 Fournitures de bureau non stockables
- 6056 Achats de petit matériel et outillage
- 6057 Achats d'études et prestations de service
- 6058 Achats de travaux, matériels et équipements
- 6059 Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)

606 ACHATS AUTRES ACTIVITÉS

- 6061 Billetteries
- 6062 Tombola et autres jeux
- 6063 Bons d'achats
- 6064 Voyages et sorties
- 6068 Autres activités

608 ACHATS D'EMBALLAGES

- 6081 Emballages perdus
- 6082 Emballages récupérables non identifiables
- 6083 Emballages à usage mixte
- 6085 Frais sur achats ⁽²⁾
- 6089 Rabais, Remises et Ristournes obtenus (non ventilés)

⁽¹⁾ À l'exception des achats effectués auprès des entités du groupe.

⁽²⁾ l'entité peut créer des sous-comptes pour les frais

accessoires : douane, fret, assurance sur achats, commissions, courtages sur achats, frais de transit, et autres frais accessoires

Commentaires

Les comptes 601, 602, 604, 605 et 608, comme les comptes de stocks correspondants, donnent lieu à l'ouverture de sous comptes de produits regroupés suivant la nomenclature des biens et services en usage dans chaque Etat partie.

Sous cette réserve, les entités peuvent choisir une nomenclature à leur convenance.

Le montant des factures d'achat à inscrire au compte 60 (sauf 603) s'entend, le cas échéant, net de taxes récupérables auquel s'ajoutent les frais accessoires d'achats. Ces frais accessoires d'achats peuvent être enregistrés par nature dans un sous compte du compte d'achat concerné.

Les achats sont comptabilisés, déduction faite des rabais et remises imputés directement sur le montant de la facture. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont portés au compte 773 — Escomptes obtenus.

A la clôture de l'exercice, les biens reçus par l'entité, avant réception de la facture

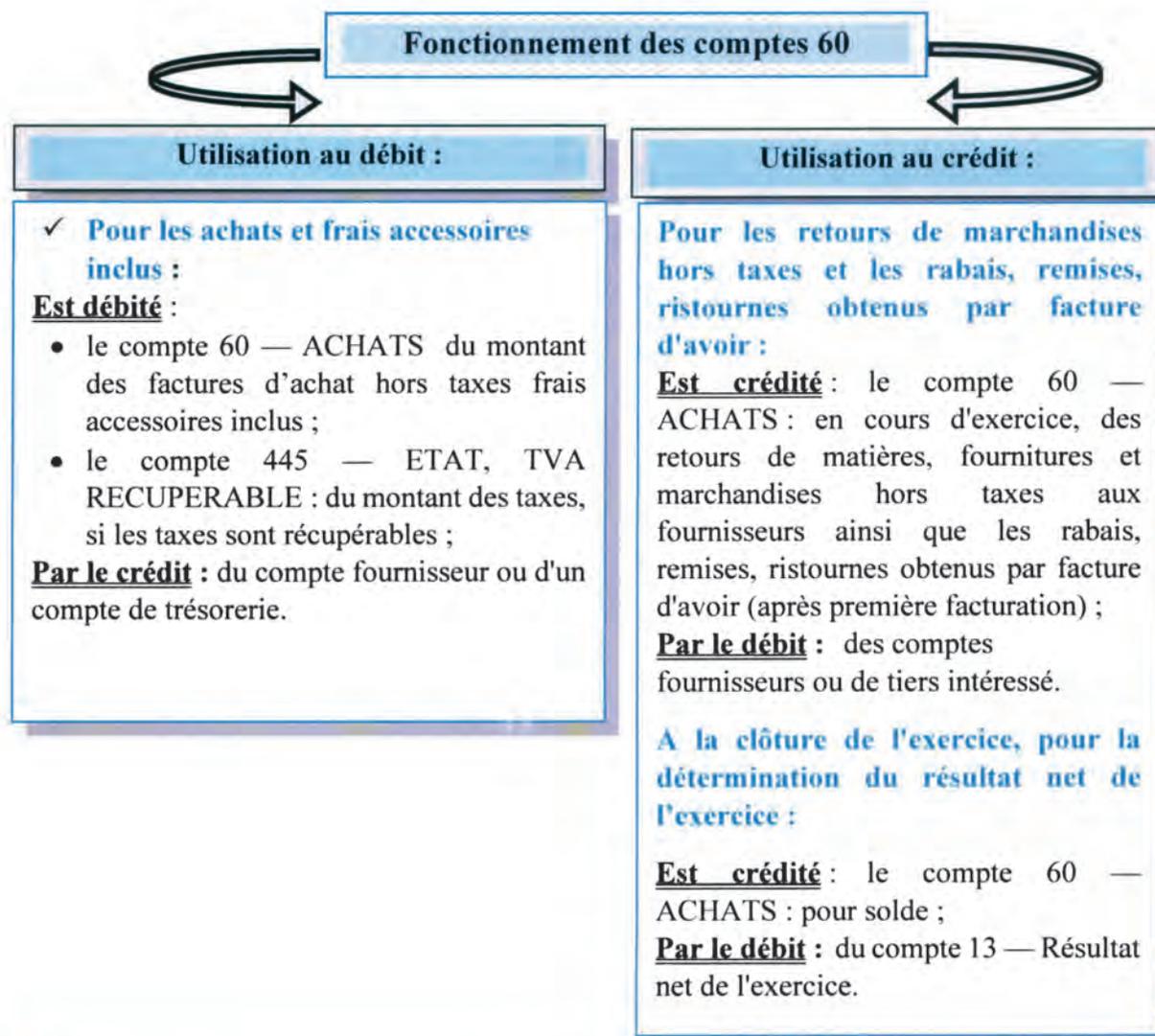
correspondante, sont néanmoins inscrits dans les achats, par le crédit d'un compte divisionnaire de fournisseurs (408 — Factures non parvenues). Cette précaution a pour but d'éviter de fausser les résultats.

Les remises, rabais et ristournes sur achats, obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures, sont enregistrés aux comptes d'achats concernés.

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de l'entité sont inscrits dans les achats au débit des comptes 6057 Achats d'études et prestations de services et 6058 Achats de travaux, matériel et équipements. Les autres achats de sous-traitance sont classés dans les services extérieurs, compte 621 Sous-traitance générale.

Les achats de billetteries, tombolas, bons d'achats, voyages et sorties sont enregistrés dans les comptes intéressés (6061, 6062, 6063, 6064).

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 60 — ACHATS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais accessoires d'achats directement rattachables aux immobilisations 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>comptes de la classe 2</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 60 — ACHATS peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures et avoirs fournisseurs ; • des bons de commande ; • des états d'inventaire. 	

COMPTE 603 : Variations des stocks de biens achetés et reçus en dons en nature à distribuer

Contenu

Ce compte enregistre les variations de stocks de biens liés à l'activité, de marchandises et de matières achetées en retraçant les opérations relatives aux entrées en stocks, aux sorties de stocks, et aux différences constatées entre l'inventaire comptable permanent et l'inventaire

physique.

Ce compte sert à constater le stock de dons en nature à distribuer non consommés en fin d'exercice.

Les variations de stocks sont évaluées différemment selon le système d'inventaire utilisé.

Subdivisions

6031 Variations des stocks de biens liés à l'activité
6032 Variations des stocks de marchandises
6033 Variations des stocks de matières premières et fournitures

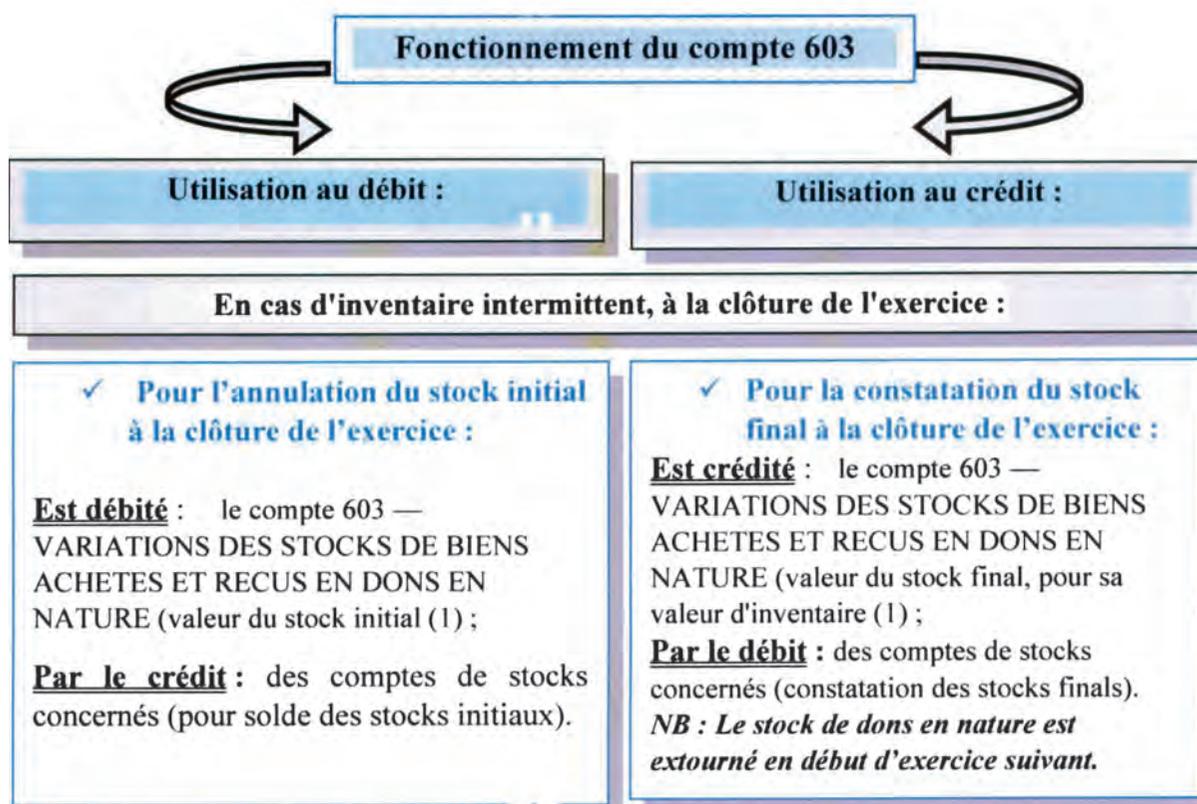
liés
6034 Variations des stocks d'autres approvisionnements
6035 Variations de stocks de dons en nature à distribuer

Commentaires

Les comptes de variations de stocks peuvent être de solde débiteur ou créditeur. Pour la détermination des soldes significatifs de gestion, les variations de stocks sont calculées à partir du prix d'achat des biens inscrits dans les stocks, tel qu'il est comptabilisé dans les comptes d'achats.

Les soldes des sous comptes du compte 603 — Variations des stocks de biens achetés et reçus en dons donnent la mesure des différences entre la valeur brute des stocks de biens achetés, telle qu'elle est constatée à la clôture de l'exercice, et la valeur brute correspondante à l'ouverture de l'exercice.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



(1) ou de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

✓ **Pour la détermination du résultat net à la clôture :**

- le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE A DISTRIBUER est viré pour solde, avec les charges.,
- dans le compte 13 — Résultat net de l'exercice (montant débiteur ou montant créditeur, selon le cas).

En cas d'inventaire permanent :

✓ Pour les sorties de stocks :

Est débité : le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE (en cours d'exercice, des sorties de stocks)

Par le crédit : des comptes de stocks concernés

✓ En cas d'existence d'un mali d'inventaire à la clôture de l'exercice :

Est débité : le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE (des différences en moins constatées entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique).

Par le crédit : des comptes de stocks concernés.

✓ Pour les entrées en stocks :

Est crédité : Le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE (en cours d'exercice, des entrées en stocks)

Par le débit : des comptes de stocks concernés.

✓ En cas d'existence d'un boni d'inventaire à la clôture de l'exercice :

Est crédité : le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE (des différences en plus constatées entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique).

Par le débit : des comptes de stocks concernés.

✓ Pour la détermination du résultat net à la clôture :

- le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS est viré (pour solde), avec les charges,
- dans le compte 13 — Résultat net de l'exercice (montant débiteur ou montant créditeur, selon le cas).

Exclusions

Le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE ne doit pas servir à enregistrer :
les variations de stocks d'en-cours ou de produits fabriqués

*Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :
736 — Variations des stocks*

Éléments de contrôle

Le compte 603 — VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS ACHETES ET RECUS EN DONS EN NATURE A DISTRIBUER peut être contrôlé à partir de l'inventaire, ou du décompte physique, et de l'évaluation.

COMPTE 61 : Transports

Contenu

Les frais de transport comprennent le montant des charges de port ou transports engagés par l'entité, à l'occasion, des

ventes, des déplacements de son personnel ou de l'expédition de plis.

Subdivisions

612 TRANSPORTS SUR VENTES
613 TRANSPORTS POUR LE COMPTE DE TIERS
614 TRANSPORTS DU PERSONNEL
616 TRANSPORT DE PLIS

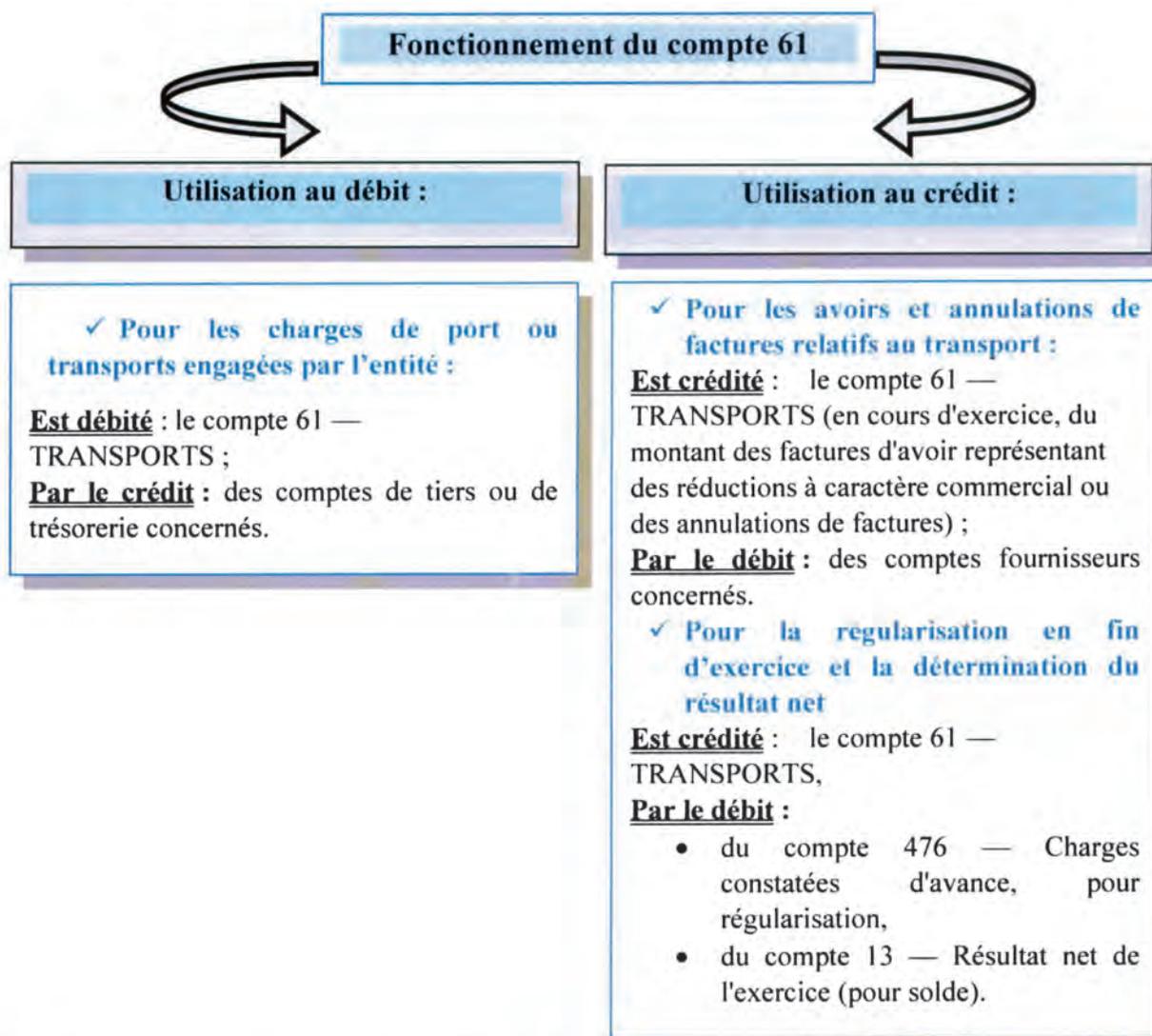
618 AUTRES FRAIS DE TRANSPORT
 6181 Voyages et déplacements
 6183 Transports administratifs
619 RABAIS, REMISES, RISTOURNES (NON VENTILES)

Commentaires

Le compte 616 — Transports de plis peut être débité soit à l'occasion du paiement d'un affranchissement, soit à l'occasion de

l'achat à l'avance de figurines d'affranchissement ou de bons de courses, représentatifs de courses par coursier.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 61 — TRANSPORTS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consommations intermédiaires de biens et de services, lorsque l'entité effectue des transports pour son propre compte : carburants, réparations de véhicules, etc 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>comptes de charges appropriés</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 61 — TRANSPORTS peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures et avoirs fournisseurs ; • des documents de transport (connaissements, lettres de voiture, etc.); • de l'inventaire des figurines d'affranchissement ; • des bons de course. 	

COMPTE 62 : Services extérieurs COMPTE 63 : Autres services extérieurs

Contenu

Ces deux comptes enregistrent le montant des factures, paiements et rémunérations versés aux prestataires extérieurs à l'entité

et les éventuels rabais, remises et ristournes obtenus hors factures sur les services extérieurs consommés.

62 SERVICES EXTÉRIEURS

621 SOUS-TRAITANCE GÉNÉRALE

622 LOCATIONS, CHARGES

LOCATIVES

- 6221 Locations de terrains
- 6222 Locations de bâtiments
- 6223 Locations de matériels et outillages
- 6224 Malis sur emballages
- 6225 Locations d'emballages
- 6226 Fermages et loyers du foncier
- 6228 Locations et charges locatives diverses

623 REDEVANCES DE LOCATION ACQUISITION

- 6232 Crédit-bail immobilier
- 6233 Crédit-bail mobilier
- 6234 Location-vente
- 6238 Autres contrats de location acquisition

624 ENTRETIEN, REPARATION, REMISE EN ETAT ET MAINTENANCE

- 6241 Entretien et réparations des biens immobiliers
- 6242 Entretien et réparations des biens mobiliers
- 6243 Maintenance
- 6244 charges de démantèlement et remise en état
- 6248 Autres entretiens et réparations

625 PRIMES D'ASSURANCE

- 6251 Assurances multirisques

- 6252 Assurances matériel de transport

- 6253 Assurances risques d'exploitation

- 6258 Autres primes d'assurances

626 ETUDES, RECHERCHES ET DOCUMENTATION

- 6261 Etudes et recherches
- 6265 Documentation générale
- 6266 Documentation technique

627 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES

- 6271 Annonces, insertions
- 6272 Catalogues, imprimés publicitaires
- 6273 Congrès, universités et assimilés
- 6274 Manifestations
- 6275 Publications
- 6276 Cadeaux à la clientèle
- 6277 Frais de colloques, séminaires, conférences
- 6278 Autres charges de publicité et relations publiques

628 FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS

- 6281 Frais de téléphone
- 6283 Frais de télécopie
- 6284 Frais d'internet
- 6288 Autres frais de télécommunications

63 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

631 FRAIS BANCAIRES

- 6311 Frais sur titres (vente, garde)
- 6312 Frais sur effets
- 6313 Location de coffres
- 6315 Commissions sur cartes de crédit
- 6316 Frais d'émission d'emprunts
- 6317 Frais sur instruments monnaie électronique
- 6318 Autres frais bancaires

632 REMUNERATIONS D'INTERMÉDIAIRES ET DE CONSEILS

- 6322 Commissions
- 6324 Honoraires des professions réglementées
- 6325 Frais d'actes et de contentieux
- 6327 Rémunérations des autres prestataires de services
- 6328 Divers frais

633 FRAIS DE FORMATION

634 REDEVANCES POUR BREVETS, LICENCES, MARQUES, LOGICIELS, SITES, CONCESSIONS ET DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

- 6342 Redevances pour brevets,

licences

- 6343 Redevances pour logiciels
- 6344 Redevances pour marques
- 6345 Redevances pour sites
- 6346 Redevances pour concessions, droits et valeurs similaires
- 6348 Autres redevances

635 COTISATIONS

- 6351 Cotisations
- 6358 Concours divers

636 FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS

637 REMUNERATIONS DE PERSONNEL EXTÉRIEUR À L'ENTITÉ

- 6371 Personnel intérimaire
- 6372 Personnel détaché ou prêté à l'entité

638 AUTRES CHARGES EXTERNES

- 6381 Frais de recrutement du personnel
- 6382 Frais de déménagement
- 6383 Réceptions
- 6384 Missions
- 6385 Charges de copropriété
- 6388 Charges externes diverses

Commentaires

Les services sont classés par nature ; leur importance et leur diversité sont telles qu'il a été nécessaire d'utiliser deux comptes à deux chiffres (62 et 63), dont le fonctionnement est rigoureusement identique.

La consommation de services est rapportée à la période comptable par le jeu de comptes d'abonnements ou de régularisation.

Le personnel intérimaire, détaché ou prêté est le personnel salarié d'une entité qui le met à la disposition d'une autre entité utilisatrice des services pour une durée déterminée. La prestation est facturée comme service extérieur par l'entité

employeur qui peut être :

- une entité de travail temporaire ;
- une autre entité appartenant généralement au même réseau.

En vertu du principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique :

- en cours d'exercice, l'entité utilisatrice enregistre les factures reçues de l'entité de travail temporaire (ou des autres entités employeurs) au débit du compte 637 Rémunérations de personnel extérieur à l'entité ;
- à la clôture de l'exercice, le compte

637 est viré, pour solde, au débit du compte 667 Rémunération transférée de personnel extérieur.

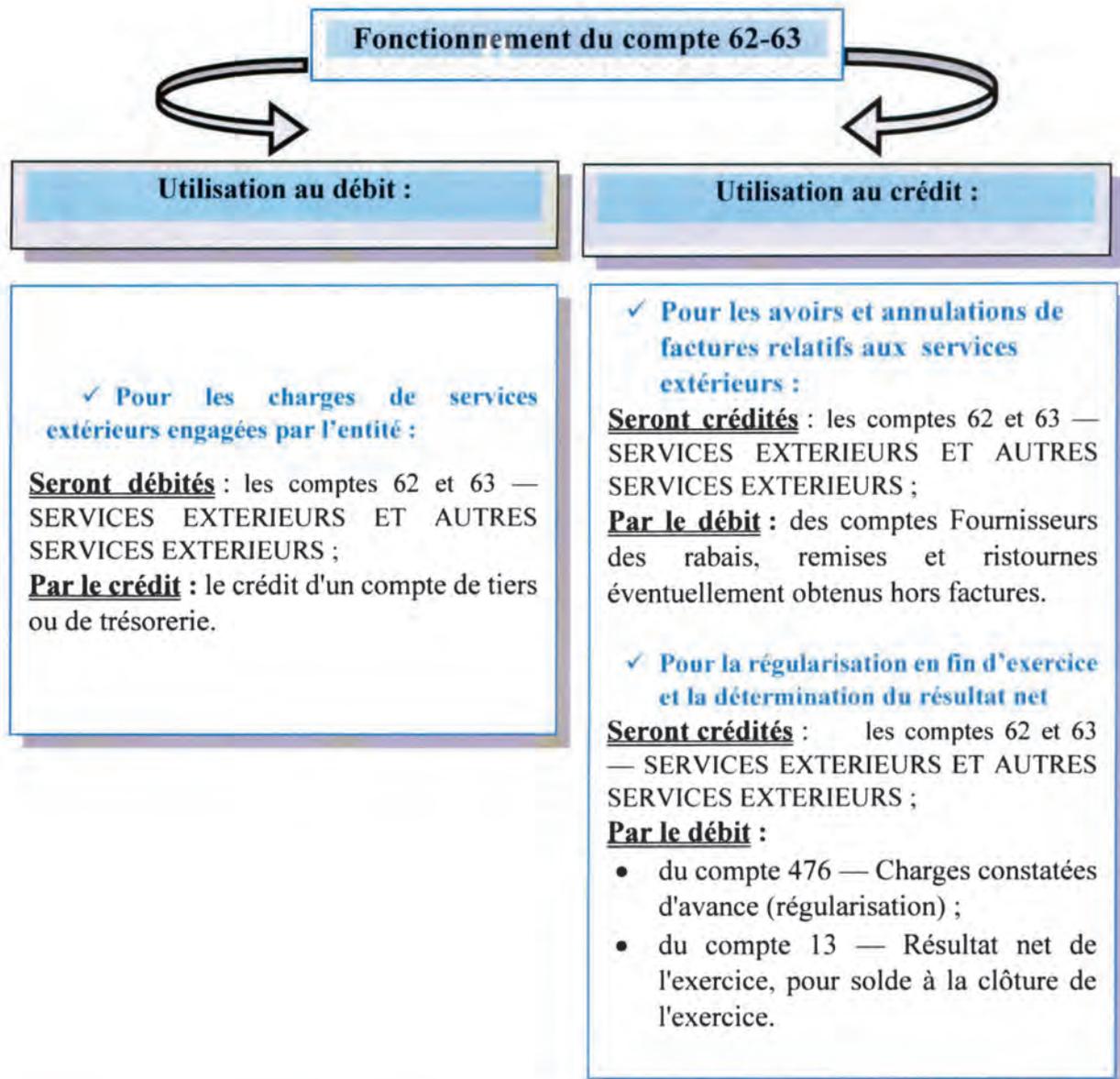
Les rémunérations des autres prestataires de services non-salariés d'une autre entité ou non mis à disposition par une autre entité doivent être enregistrées au compte 6327 Rémunérations des autres prestataires de services ou au compte 6324 Honoraires des professions réglementées.

Ne sont pas considérés comme étant des services consommés et sont en principe classés dans la même catégorie que les

produits dans la fabrication desquels ils sont incorporés :

- les travaux à façon qui consistent à confier à une personne ou à une entité à qui on fournit les matières premières et éventuellement du matériel, le soin de fabriquer des produits suivant des spécifications bien définies.
- les frais de réparation, lorsqu'ils sont effectués par le fabricant du produit. Lorsqu'ils le sont par un réparateur, ils sont inscrits au compte 63.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

**Eléments de contrôle**

Les comptes 62 et 63 — SERVICES EXTERIEURS ET AUTRES SERVICES EXTERIEURS peuvent être contrôlés à partir des factures et avoirs fournisseurs ainsi que des dispositions des contrats.

COMPTE 64 : Impôts et taxes

Contenu

Ce compte enregistre le montant des charges correspondant à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités publiques pour subvenir à des dépenses

publiques, ou encore des versements institués par les autorités pour le financement d'actions d'intérêt général.

Subdivisions

641 IMPÔTS ET TAXES DIRECTS

- 6411 Impôts fonciers et taxes annexes
- 6412 Licences et taxes annexes
- 6413 Taxes sur appointements et salaires
- 6414 Taxes d'apprentissage
- 6415 Formation professionnelle continue
- 6416 Patente ou contribution économique locale
- 6418 Autres impôts et taxes directs

645 IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS

646 DROITS D'ENREGISTREMENT

- 6461 Droits de mutation
- 6462 Droits de timbre
- 6464 Vignettes
- 6468 Autres droits d'enregistrement

647 PENALITES, AMENDES FISCALES

- 6471 Pénalités d'assiette, impôts directs
- 6472 Pénalités d'assiette, impôts indirects
- 6473 Pénalités de recouvrement, impôts directs
- 6474 Pénalités de recouvrement, impôts indirects
- 6478 Autres pénalités et amendes fiscales

648 AUTRES IMPÔTS ET TAXES

649 DEGREVEMENTS ET ANNULATIONS DES IMPOTS ET TAXES

Commentaires

Le compte 64 enregistre tous les impôts et taxes à la charge de l'entité. Les impôts, qui, payés par l'entité, doivent être récupérés sur des tiers ou sur le Trésor public, sont enregistrés aux comptes de la classe 4.

Les entités comprennent dans le prix d'achat des marchandises, matières et fournitures, les droits de douane qui peuvent leur être affectés de façon certaine, pour obtenir le prix d'achat rendu frontière.

Le compte 6411 — Impôts fonciers et taxes annexes enregistre les versements obligatoires à l'Etat dont l'entité propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti

ou d'un terrain doit s'acquitter, en application des lois en vigueur dans chacun des Etats parties.

Le compte 6412 — licences et taxes annexes enregistre les versements obligatoires à l'Etat dont l'entité doit s'acquitter pour l'exploitation d'un brevet.

Le compte 6413 — Taxes sur appointements et salaires enregistre les versements obligatoires à l'Etat dont l'entité est redevable, en qualité d'employeur, au titre des traitements, salaires, indemnités et émoluments versés.

Le compte 646 — Droits d'enregistrement

enregistre les versements obligatoires à l'Etat dont l'entité est redevable en raison :

- des perceptions requises par la recette des impôts pour l'accomplissement de certains actes juridiques, tels que des ventes, des échanges, des mutations, des donations, des successions, des baux;
- de timbres afférents à certains actes écrits : timbres de quittances, timbres de contrats de transport, timbres des affiches, timbres sur les bordereaux d'achat ou de vente en Bourse ;

Le compte 647 — Pénalités et amendes fiscales enregistre les versements obligatoires à l'Etat dont l'entité est redevable en raison de l'inobservation de dispositions fiscales telles que :

- les pénalités d'assiette consistant en intérêts ou indemnités de retard exigibles en cas d'inexactitude dans

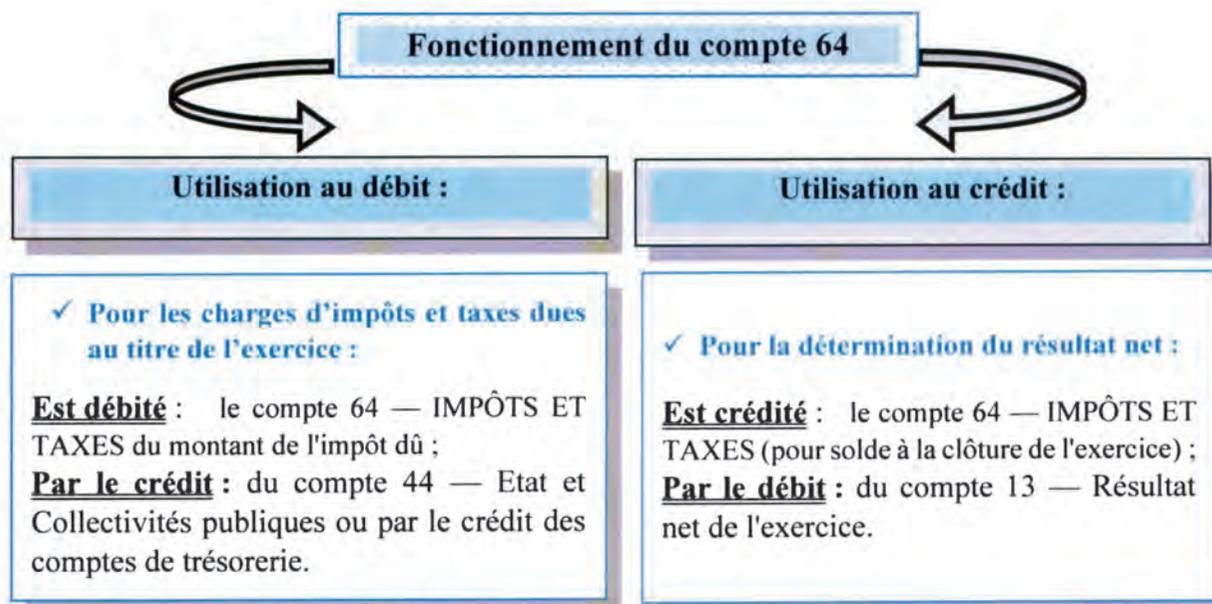
les déclarations, manœuvres frauduleuses, défaut de production ou production tardive de documents ;

- les pénalités de recouvrement sanctionnant le versement tardif des impôts et taxes qui sont déductibles.

Le compte 648 — Autres impôts et taxes enregistre les autres versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales dont l'entité est redevable, en raison des activités exercées, et qui ne peuvent pas être imputées aux comptes ci-dessus définis.

Le compte 649 — Dégrèvements et annulations des impôts et taxes permet d'enregistrer au crédit par le débit compte 44 — Etat, impôts et taxes concerné, les dégrèvements et annulations d'impôts et taxes d'exercices antérieurs obtenus auprès de l'administration fiscale au cours de l'exercice.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 64 — IMPÔTS ET TAXES ne doit pas servir à enregistrer :

- les annuités de remboursement d'emprunts contractés ou d'avances consenties par l'Etat
- les droits de douane relatifs aux acquisitions d'immobilisations
- les droits de douane relatifs à des achats de biens importés incorporés au prix d'achat (prix rendu frontière)

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 16 — *Emprunts et dettes assimilées*
- *de la classe 2*
- 60 — *Achats et variations de stocks*

Éléments de contrôle

Le compte 64 — IMPÔTS ET TAXES peut être contrôlé à partir :

- des déclarations ;
- des avis d'imposition ;
- des règlements à l'ordre du Trésor.

COMPTE 65 : Autres charges (sauf 659)**Contenu**

Ce compte enregistre le montant des charges, de caractère souvent accessoire dans le cadre des choix opérés par le

Système comptable des entités à but non lucratif.

Subdivisions**651 PERTES SUR CREANCES ADHERENTS CLIENTS ET AUTRES DEBITEURS**

- 6511 Clients - usagers
- 6512 Adhérents
- 6515 Autres débiteurs

652 SUBVENTIONS ACCORDEES PAR L'ENTITE**654 DONS EN NATURE COURANTS REÇUS A DISTRIBUER**

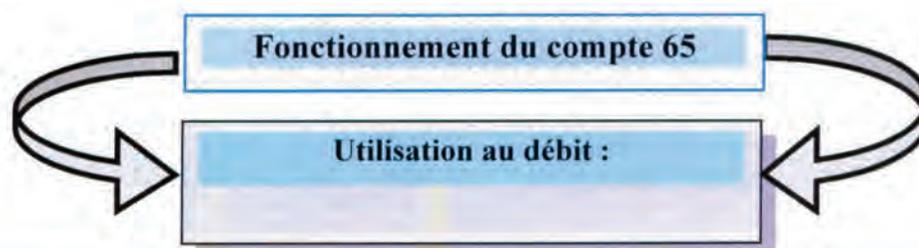
- 6541 non affectés
- 6542 affectés

657 PENALITES AMENDES PENALES**658 CHARGES DIVERSES****Commentaires**

Les créances des adhérents, clients et autres débiteurs irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 651 Pertes sur créances. Le compte 652 Subventions accordées par l'entité enregistre les aides financières octroyées par l'entité, les contributions financières des partis politiques et assimilés à leur candidat et/ou la prise en charge directe des dépenses électorales.

Les dons en nature destinés à être distribués en l'état sont enregistrés à leur valeur actuelle dans le courant de l'exercice au fur et à mesure de leur réception. Les dons récurrents reçus sont inscrits au débit du compte 654 par le crédit du compte 7542. Les dons en nature, autres que les immobilisations, reçus destinés à la vente sont suivis en extra comptable.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



- ✓ Pour les pertes sur créances adhérents clients, et autres débiteurs et les subventions versées par l'entité au cours de l'exercice, les pénalités :

Sont débités : les comptes 65 sauf 654 et 659 — AUTRES CHARGES;

Par le crédit : d'un compte de tiers ou de trésorerie.

- ✓ Pour les dons en nature récurrents reçus :

Est débité : le compte 654 — DONS EN NATURE COURANTS REÇUS A DISTRIBUER (montant de la valeur actuelle des dons en nature reçus),

Par le crédit : du compte 7542—DONS EN NATURE COURANTS REÇUS A DISTRIBUER

Exclusions

Le compte 65 — AUTRES CHARGES ne doit pas servir à enregistrer :

- les charges H.A.O. constatées
- amoindrissement de la valeur d'une créance dont les effets ne sont pas jugés irréversibles
- les dons en nature reçus non récurrents

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- 831 — Charges H.A.O. constatées
- 659 charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme
- 831- Dons en nature HAO

Eléments de contrôle

Le compte 65 — AUTRES CHARGES peut être contrôlé à partir :

- des factures ;
- des notifications de cessation de paiement relevées ou du courrier des avocats ;
- des états financiers de la société en participation
- du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration

COMPTE 659 : Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation

Contenu

Ce compte enregistre les dotations pour dépréciation des éléments de l'actif

circulant ainsi que les dotations aux provisions pour risques à court terme.

Subdivisions

659 CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME d'exploitation
6591 sur risques à court terme

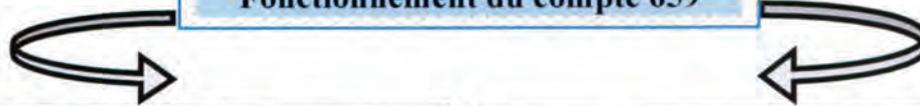
6593 sur stocks
6594 sur créances
6598 Autres charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme

Commentaires

Les charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme répondent à une conception nouvelle du risque. En effet, ces dotations sont considérées comme des

décassements probables à brève échéance. Elles figurent dans le Compte de résultat comme des charges externes.

Fonctionnement du compte 659



Utilisation au débit :

- ✓ Pour les charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation :

Est débité : le compte 659 — CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION

Par le crédit : des comptes de dépréciation de l'actif circulant, comptes 39 et 49 et du compte 499 — Provisions pour risques à court terme (passif).

Utilisation au crédit :

- ✓ Pour la détermination du résultat net de l'exercice :

Est crédité : le compte 659 — CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION (solde à la clôture de l'exercice)

Par le débit : du compte 13 — Résultat net de l'exercice.

Exclusions	
<p>Le compte 659 — CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les Dépréciations et les provisions pour risques à court terme H.A.O.	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>839 — Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme H.A.O.</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 659 — CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION peut être contrôlé à partir des factures, notifications de cessation de paiements, relevés, ou des courriers des avocats.</p>	

2 ✓

COMPTE 66 : Charges de personnel

Contenu

Ce compte enregistre l'ensemble des rémunérations du personnel de l'entité, qu'il s'agisse d'appointements et salaires, de commissions, de congés payés, de primes, de gratifications, d'indemnités de logement ou d'indemnités diverses, et, le cas échéant, des rémunérations de l'exploitant individuel, en contrepartie du travail fourni.

Il enregistre aussi les charges sociales payées par l'entité au titre des salaires, ainsi que les avantages en nature.

Par ailleurs il est débité en fin d'exercice des montants facturés à l'entité au titre du Personnel extérieur, intérimaire, détaché ou prêté.

Subdivisions

661 REMUNERATIONS DIRECTES VERSEES AU PERSONNEL NATIONAL

- 6611 Appointements, salaires et commissions
- 6612 Primes et gratifications
- 6613 Congés payés
- 6614 Indemnités de préavis, de licenciement et de recherche d'embauche
- 6615 Indemnités de maladie versées aux travailleurs
- 6616 Supplément familial
- 6617 Avantages en nature
- 6618 Autres rémunérations directes

662 REMUNERATIONS DIRECTES VERSEES AU PERSONNEL NON NATIONAL

- 6621 Appointements, salaires et commissions
- 6622 Primes et gratifications
- 6623 Congés payés
- 6624 Indemnités de préavis, de licenciement et de recherche d'embauche
- 6625 Indemnités de maladie versées aux travailleurs
- 6626 Supplément familial
- 6627 Avantages en nature

- 6628 Autres rémunérations directes

663 INDEMNITES FORFAITAIRES VERSEES AU PERSONNEL

- 6631 Indemnités de logement
- 6632 Indemnités de représentation
- 6633 Indemnités d'expatriation
- 6634 Indemnités de transport
- 6638 Autres indemnités et avantages divers

664 CHARGES SOCIALES

- 6641 Charges sociales sur rémunération du personnel national
- 6642 Charges sociales sur rémunération du personnel non national

665 HABILLEMENT ET EQUIPEMENT DU PERSONNEL

667 REMUNERATION TRANSFEREE DE PERSONNEL EXTERIEUR

- 6671 Personnel intérimaire
- 6672 Personnel détaché ou prêté à l'entité

668 AUTRES CHARGES SOCIALES

- 6681 Versements aux syndicats et assimilés
- 6682 Versements aux comités d'hygiène et de sécurité

6683 Versements et contributions aux autres œuvres sociales
 6684 Médecine du travail et pharmacie
 6685 Assurances et organismes de santé
 6686 Assurances retraite et fonds de

pension
 6687 Majorations et pénalités sociales
 6688 Charges sociales diverses
669 — DÉGRÈVEMENTS ET ANNULATIONS DES CHARGES SOCIALES

Commentaires

Les charges de personnel comprennent toutes les charges supportées par l'entité, à titre obligatoire ou bénévole, qui prennent leur source dans les contrats de travail qu'elle a conclus et qui bénéficient directement ou indirectement aux salariés.

Le compte 66 (sauf 667) est débité de la rémunération brute versée au personnel, les cotisations sociales mises à la charge des salariés étant débitées au compte 42 — Personnel par le crédit du compte 43 — Organismes sociaux. Les frais de voyage, de réception, les diverses dépenses exposées par le personnel dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de son employeur et dont le montant lui est soit remboursé, soit est compris dans les rémunérations, doivent en principe être également enregistrés en 62 ou 63.

Les avantages en nature dont bénéficie le personnel sont enregistrés par l'entité dans les différents comptes de charges par nature concernée. Ces avantages en nature sont ensuite transférés dans les frais de personnel. Les entités débitent le compte 66 — Charges de personnel par le crédit du

compte 78 — Transferts de charges.

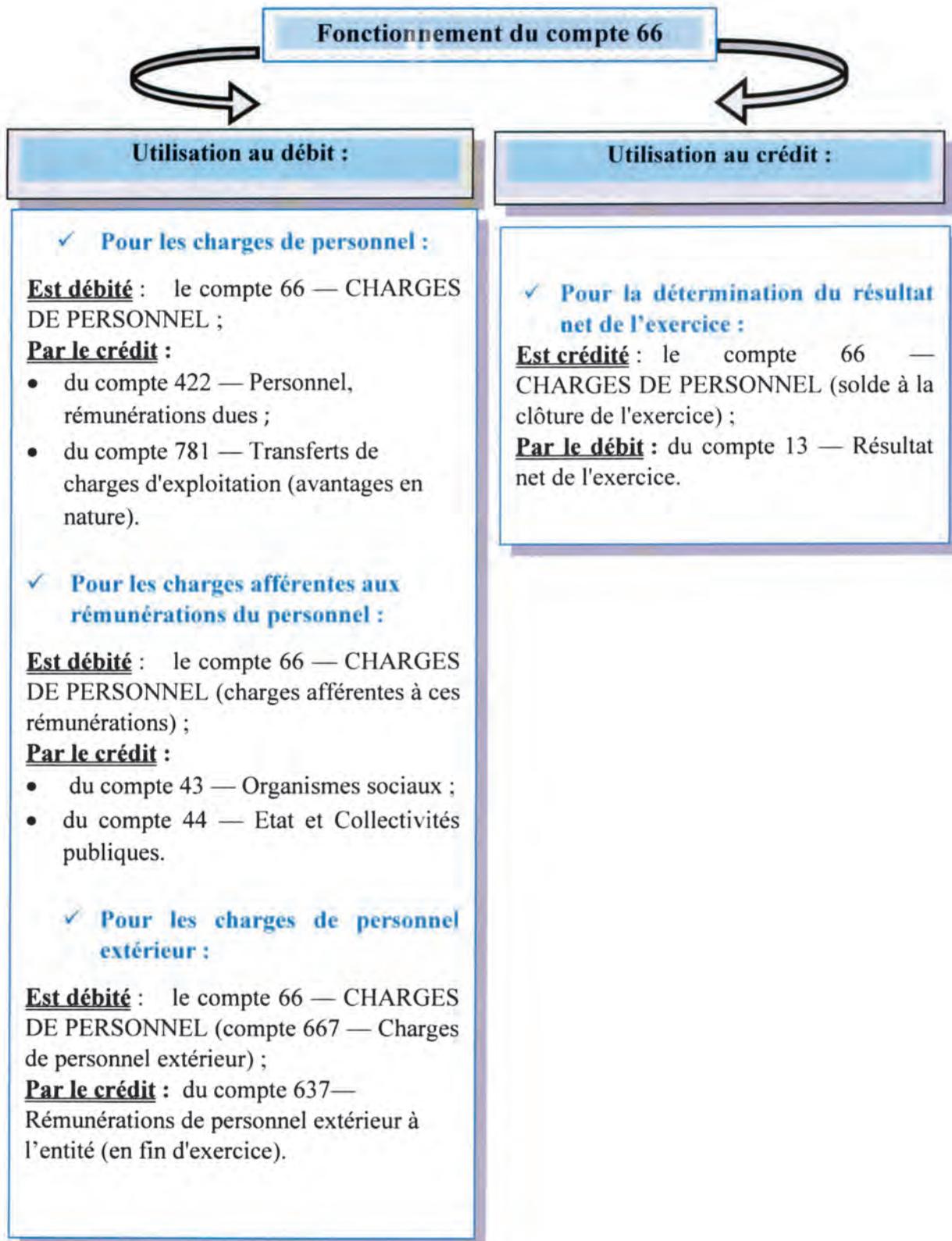
Le compte 667 est débité, en fin d'exercice, du montant des rémunérations du personnel extérieur enregistrées au compte 637 durant l'exercice ; ce virement solde le compte 637.

Les comptes 6618 et 6628 peuvent notamment servir à enregistrer les sommes versées à titre d'indemnités à des étudiants ou jeunes demandeurs d'emplois en stage dans l'entité.

Le compte 6683 sert à enregistrer notamment la part supportée par l'entité pour le financement des « tickets restaurant », fêtes d'anniversaire, arbre de Noël...

Le compte 669 — Dégrèvements et annulations des charges sociales permet d'enregistrer au crédit par le débit du compte 43 — organismes sociaux concerné, les dégrèvements et annulations de cotisations sociales d'exercices antérieurs obtenus auprès des organismes de sécurité sociale de retraite, de mutuelle de santé au cours de l'exercice.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



2

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Exclusions	
<p>Le compte 66 — CHARGES DE PERSONNEL ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impôts dont l'assiette repose sur la rémunération • les charges considérées comme des consommations intermédiaires (dépenses exposées par les salariés pour le compte de l'entité, notamment) • les rémunérations de toutes natures attribuées à des tiers • les indemnités versées à des tierces personnes qui ne sont pas membres de l'entité (honoraires) 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>6413 — Taxes sur appointements et salaires</i> • <i>comptes appropriés de la classe 6</i> • <i>comptes appropriés de la classe 6</i> • <i>632 — Rémunérations d'intermédiaires et de conseils</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 66 — CHARGES DE PERSONNEL peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des livres de paie ; • des fiches de paie ; • des déclarations sociales et fiscales. 	

✓

COMPTE 67 : Frais financiers et charges assimilées

Contenu

Ce compte enregistre l'ensemble des charges financières dues à différents tiers intervenant dans le financement de l'entité

(à l'exclusion de la rémunération des capitaux propres et à celle des services bancaires).

Subdivisions

671 INTERÊTS DES EMPRUNTS

- 6711 Emprunts obligataires
- 6712 Emprunts auprès des établissements de crédit
- 6713 Primes de remboursement des obligations

672 INTERÊTS DANS LOYERS DE LOCATION-ACQUISITION

- 6721 Intérêts dans loyers de location acquisition / crédit-bail immobilier
- 6722 Intérêts dans loyers de location acquisition / crédit-bail mobilier
- 6723 Intérêts dans loyers de location acquisition / location-vente
- 6724 Intérêts dans loyers des autres locations acquisition

673 ESCOMPTES ACCORDES

674 AUTRES INTERÊTS

- 6741 Avances reçues et dépôts créditeurs
- 6742 Comptes courants bloqués
- 6744 Intérêts sur dettes commerciales

- 6745 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)
- 6748 Intérêts sur dettes diverses

676 PERTES DE CHANGE FINANCIERES

677 PERTES SUR TITRES DE PLACEMENT

- 6771 Pertes sur cessions de titres de placement

678 PERTES ET CHARGES SUR RISQUES FINANCIERS

- 6781 sur rentes viagères
- 6782 sur opérations financières

679 CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME FINANCIERES

- 6791 sur risques financiers
- 6795 sur titres de placement
- 6798 Autres charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières

Commentaires

Lorsque l'entité considère comme frais à immobiliser les intérêts intercalaires dus sur la période de construction d'une immobilisation, ces intérêts sont d'abord comptabilisés au débit du compte 67 - Frais financiers, puis transférés au débit du compte d'immobilisation concerné par le crédit du

compte 787 Transferts de charges financières. Des nomenclatures internes à l'entité doivent permettre de raccorder les intérêts payés ou dus aux emprunts ou avances reçues auxquels ils se rapportent.

Le compte 671 - Intérêts des emprunts enregistre le montant des charges financières

et assimilées que l'entité doit payer, en rémunération de l'utilisation des capitaux ou des avances de fonds qui lui ont été consenties par des tiers ou des entités liées.

Le compte 672 - Intérêts dans loyers de location acquisition enregistre la quote-part des charges financières dans les redevances versées par l'entité locataire (cf. **titre VIII Opérations spécifiques chapitre 8 du SYSCOHADA**).

Le compte 673 - Escomptes accordés enregistre le montant des réductions que l'entité consent sous forme d'escompte de règlement aux clients qui s'acquittent de leurs factures ou règlent leurs dettes avant le terme normal d'exigibilité.

Le compte 674 - Autres intérêts enregistre les charges financières versées aux associés et à divers tiers.

Les pertes de change sur opérations ayant un caractère financier (emprunt bancaire en devise, liquidités en devises etc.) sont enregistrées en résultat financier au débit du compte 676 - Pertes de change financières.

Les écarts de conversion négatifs constatés à la clôture de l'exercice sur les disponibilités en devises sont considérés comme étant des pertes de change supportées. Le compte 676 - Pertes de change financières ne doit pas être

confondu avec le compte 478 - Ecart de conversion-Actif qui n'enregistre que les pertes probables de change.

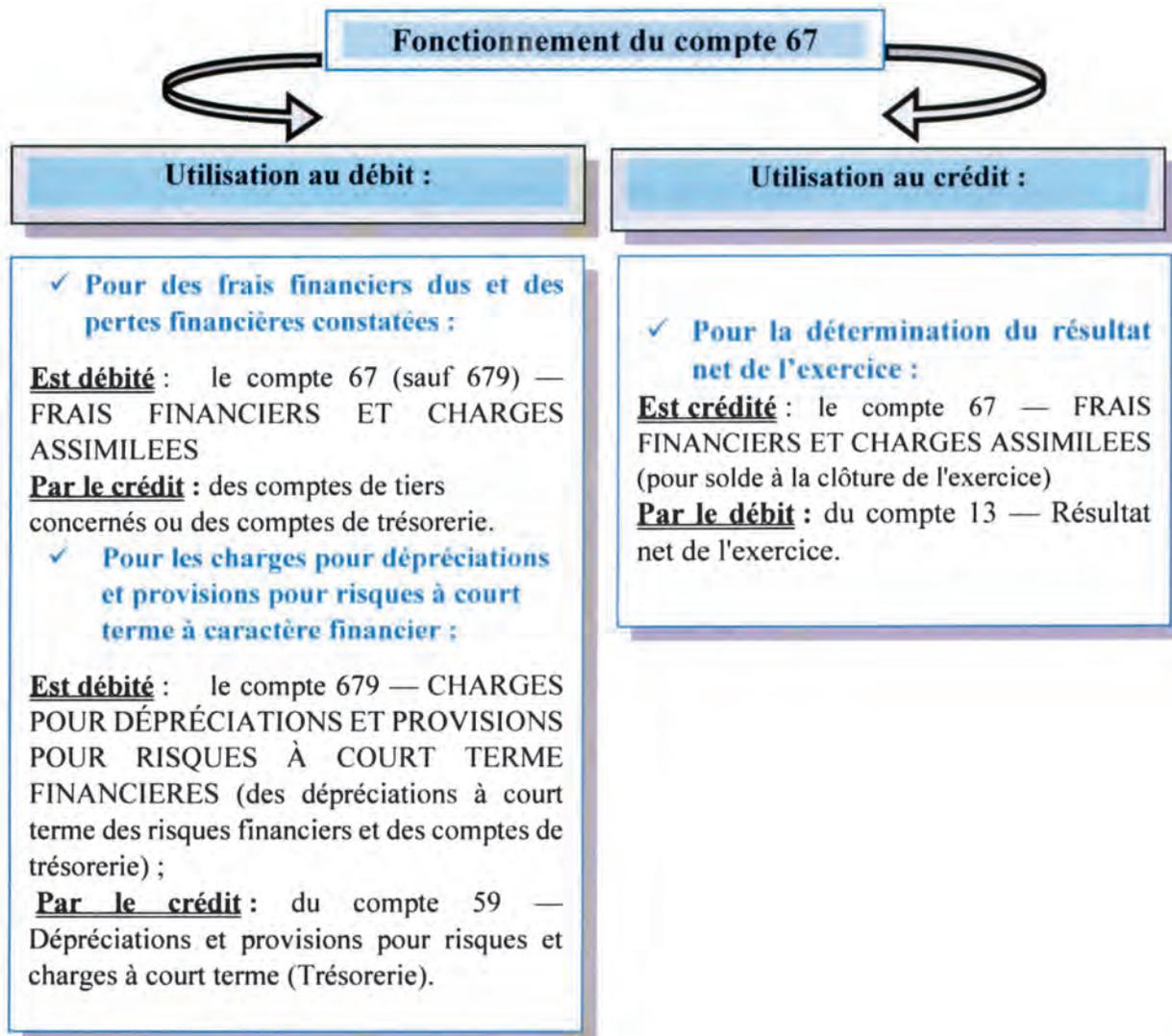
Le compte 677 - Pertes sur titres de placement enregistre les charges nettes effectivement supportées par l'entité lorsque cette dernière réalise des pertes sur titres dont le prix de cession se trouverait inférieur au coût d'acquisition.

Dans le cas d'espèce, la perte subie, à savoir la différence entre la valeur d'entrée et le prix de cession, net toutefois des frais de cession, est portée au débit du compte 677 - Pertes sur titres de placement. Dans le cas où les frais de cession sont enregistrés distinctement (décalage de facturations), ils sont également portés au débit du compte 677.

Le compte 678 - Pertes sur risques financiers enregistre les pertes subies sur des opérations financières comportant un risque autre que le risque de perte de change. Exemples : rentes viagères, primes, options...

Le compte 679 - Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières enregistre le montant des charges financières potentielles évaluées à l'arrêté des comptes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 67 — FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les remboursements d'emprunts contractés ou d'avances reçues les intérêts intercalaires d'emprunts dus au titre de la période de construction et de mise en route des immobilisations les commissions et courtages bancaires, rémunérations de services 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>16 — Emprunts et dettes assimilées ;</i> <i>comptes de la classe 2 concernés ;</i> <i>631 — Frais bancaires.</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 67 — FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES peut être contrôlé à partir des relevés de banque et décomptes d'intérêt.</p>	

COMPTE 68 : Dotations aux amortissements

Contenu

Ce compte enregistre, au titre de l'exercice, les dotations aux amortissements, d'exploitation et à caractère financier, dans

leur conception économique et comptable (et non pas fiscale).

Subdivisions

**680 DOTATIONS AUX
AMORTISSEMENTS
D'USUFRUIT TEMPORAIRE**
**681 DOTATIONS AUX
AMORTISSEMENTS
EXPLOITATION**

6812 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
6813 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

Commentaires

L'usufruit temporaire est amorti sur la durée de donation suivant le mode de répartition linéaire.

L'amortissement consiste pour l'entité à répartir le montant amortissable du bien sur sa durée d'utilité selon un plan prédéfini.

Le montant du bien amortissable s'entend de la différence entre le coût d'entrée d'un actif et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

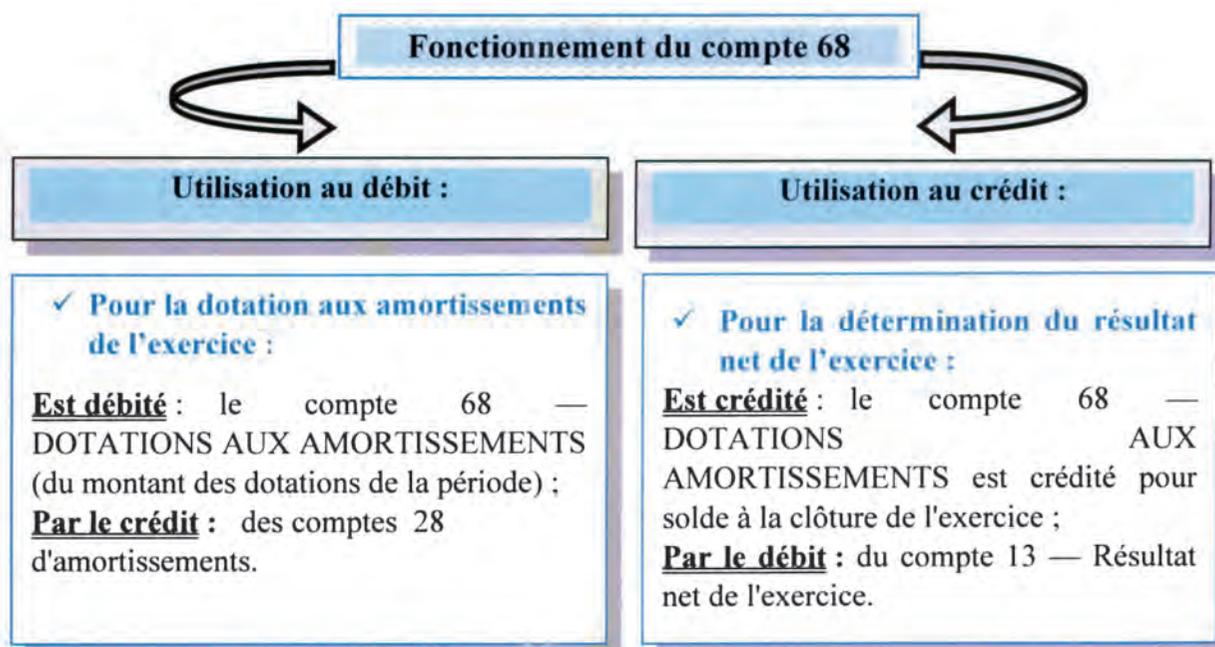
Le choix du mode de répartition (linéaire, dégressif à taux décroissant, par unités d'œuvre ou unités de production) relève de la politique et de la gestion de l'entité, dans le respect des principes comptables retenus.

Le compte 68 est destiné à enregistrer, à la clôture de l'exercice, les charges "calculées" de la période.

Le compte 68 enregistre aussi le complément éventuel d'amortissement relatif aux immobilisations cédées, mises hors service ou au rebut.

Lorsque les dispositions fiscales en vigueur autorisent des méthodes d'amortissements accélérés (amortissement dégressif, etc.) et imposent la comptabilisation effective des amortissements fiscaux pratiqués, il importe de faire apparaître distinctement l'amortissement technique et économique normal (linéaire) au compte 68. Le complément d'amortissement fiscal autorisé figure au débit du compte 85 — Dotations H.A.O., par le crédit du compte 151 — Amortissements dérogatoires.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 68 — DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dotations aux provisions et dépréciations • les charges pour provisions et dépréciations • les dotations aux amortissements H.A.O. 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 69 — <i>Dotations aux provisions et aux dépréciations</i> • 659 — <i>Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation</i> • 679 — <i>Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières</i> • 852 — <i>Dotations aux amortissements H.A.O.</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 68 — DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS peut être contrôlé à partir des plans et tableaux d'amortissement.</p>	

COMPTE 69 : Dotations aux provisions et aux dépréciations

Contenu

Ce compte enregistre, au titre de l'exercice, les dotations aux provisions d'exploitation et à caractère financier, en couverture de

dépréciations, risques, charges ou pertes à prévoir.

Subdivisions

691 DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS D'EXPLOITATION

- 6911 Dotations aux provisions pour risques et charges
- 6913 Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles
- 6914 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles

695 DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS D'IMMOBILISATIONS DESTINÉES À LA VENTE PROVENANT DES DONTS ET

LEGS ENCORE RECUS ET D'USUFRUIT TEMPORAIRE

- 6951 d'usufruit temporaire
- 6952 d'immobilisations destinées à la vente provenant des dons et legs non encore reçus

697 DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS FINANCIERES

- 6971 Dotations aux provisions pour risques et charges
- 6972 Dotations aux dépréciations des immobilisations financières

Commentaires

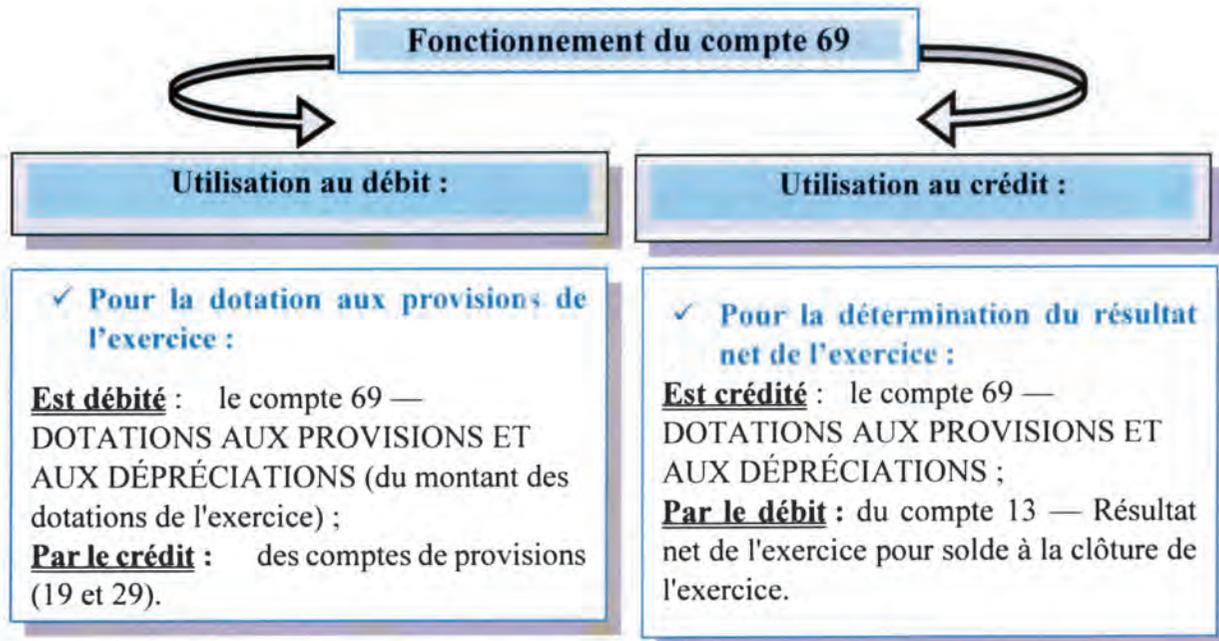
La comptabilisation des dotations aux provisions et aux dépréciations se fait selon les règles suivantes :

- les provisions et les dépréciations sont créées ou ajustées en hausse en débitant le compte 69 — Dotations aux provisions et aux dépréciations et par le crédit du compte de provisions ou de dépréciations concerné (19 ou 29) ;
- les provisions et les dépréciations

sont ajustées en baisse ou annulées en débitant le compte (19 ou 29) par le crédit du compte 79 — Reprises de provisions, de dépréciations et autres ;

- lorsqu'un risque se réalise, il est régulièrement comptabilisé dans un compte approprié des classes 6 ou 8. En conséquence, la provision est reprise intégralement (débit : compte 19; crédit : compte 79).

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 69 — DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DÉPRÉCIATIONS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dotations aux provisions H.A.O. • les charges à la clôture de l'exercice correspondant à la dépréciation probable constatée sur les éléments de l'actif circulant (stocks, clients) • les charges correspondant à la dépréciation probable constatée sur les éléments de trésorerie 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 — Dotations H.A.O. • 659 — Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation • 679 — Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 69 – DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS peut être contrôlé à partir de tous documents susceptibles d'éclairer le jugement sur les charges à prévoir par suite de dépréciation d'éléments d'actif ou les risques attachés à des événements ou opérations intervenus au cours de l'exercice.</p>	

Section 7: Comptes de produits des activités ordinaires

CLASSE 7

COMPTES DE PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES

Classe 7

Les produits sont généralement pris en compte lorsqu'une augmentation des retombées économiques, liée à une augmentation d'actif ou à une diminution de passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon fiable. La comptabilisation des produits résultant des appels de cotisations, des dons en numéraire, des manifestations, des transferts de fonds pour couvrir les charges d'exploitation des projets de développement, des associations, des fondations et s, et accessoirement de contrats avec les clients, dans le cas des dons en nature à vendre par exemple, doit traduire le transfert à un client du contrôle d'un bien ou d'un service pour le montant auquel le vendeur s'attend à avoir droit. En général, le transfert est opéré à la date de livraison du bien ou de l'achèvement de la prestation de service.

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits liés à l'activité ordinaire de l'entité. Ils résultent en principe de la vente de biens ou de services, de la production de biens ou de services non encore vendus ou livrés à soi-même.

Doivent être rattachés à l'exercice, tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement. A la clôture de l'exercice, ces produits donnent éventuellement lieu à régularisation.

COMPTE 70 : Revenus

Contenu

Ce compte enregistre les ressources de l'entité provenant des cotisations des adhérents, des dons en numéraire, des transferts des fonds d'administration des

bailleurs de fonds, de la dotation consommable, des revenus liés à la générosité, des manifestations, de la vente des marchandises et/ou des dons en nature, et des services rendus à des tiers.

Subdivisions

701 COTISATIONS DES ADHERENTS

702 QUOTE-PART DE FONDS D'ADMINISTRATION TRANSFERES

703 QUOTE-PART DE DOTATION CONSOMPTIBLE TRANSFEREE

704 REVENUS LIES A LA GENEROSITE

- 7041 Dons
- 7042 Legs
- 7043 Deniers du culte
- 7044 Zakat, dîme, quête et assimilées
- 7045 Célébrations
- 7046 Mécénats
- 7047 Parrainage

7048 Autres revenus

705 VENTES MARCHANDISES, SERVICES ET PRODUITS FINIS

- 7051 Ventes de marchandises
- 7052 Services vendus
- 7053 Ventes de produits finis
- 7054 Ventes de produits intermédiaires
- 7055 Ventes de produits résiduels

706 REVENUS DES MANIFESTATIONS

707 PRODUITS ACCESSOIRES

708 AUTRES REVENUS

- 7081 Ventes de dons en nature
- 7082 Revenus d'usufruit

Commentaires

Le compte 701 Cotisations des adhérents est destiné à enregistrer l'appel de fonds statutaire ou décidé par les organes compétents.

Les fonds des bailleurs des projets de développement et assimilés relatifs aux frais de fonctionnement sont transférés en produits par le biais du compte 702 dès l'engagement des charges.

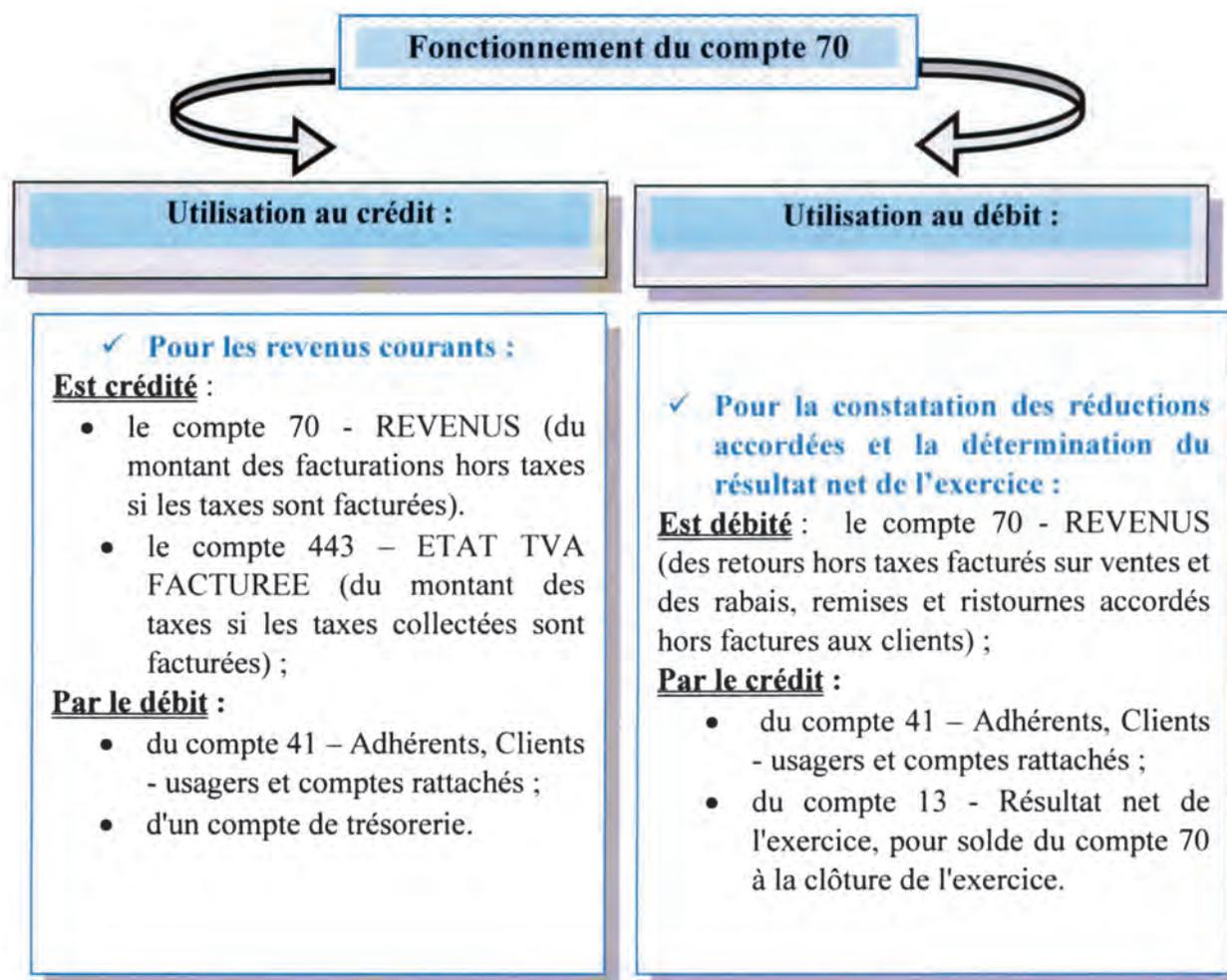
La dotation consommable est transférée au compte 703 au fur et à mesure de son

éligibilité pour faire face à certaines charges d'exploitation.

Les revenus liés à la générosité en numéraire sont enregistrés dans le compte 704, il s'agit des dons, legs, les deniers du culte, la zakat, la dîme, les célébrations dans les organisations religieuses, le mécénat, et le parrainage. Les ventes de dons en nature sont inscrites dans le compte 7081 Ventes de dons en nature.

Les revenus temporaires d'usufruit sont enregistrés dans le compte 7082.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 70 - REVENUS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les subventions d'exploitation compensatrices d'insuffisances de tarifs 	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 - Subventions d'exploitation
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 70 - VENTES peut être contrôlé à partir</p> <ul style="list-style-type: none"> • des appels de cotisations ; • du document de projet ou budget du bailleur de fonds ; • des statuts de la fondation ou de l'association pour la dotation consommable • du registre des donateurs pour les revenus liés à la générosité. 	

COMPTE 71 : Subventions d'exploitation

Contenu

Les subventions d'exploitation sont des aides financières ou en nature accordées par l'Etat, des collectivités publiques ou des tiers, qui ne sont pas des fonds de dotation, des fonds affectés, des fonds

d'administration ou des subventions d'investissement. Elles sont destinées à compenser l'insuffisance de revenus ou à faire face à des charges d'exploitation.

Subdivisions

711 VERSÉES PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
713 VERSÉES PAR LES ORGANISMES NATIONAUX ET

INTERNATIONAUX
718 AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

Commentaires

Les subventions d'exploitation ne doivent pas être confondues avec les subventions d'investissement ou d'équilibre.

Fonctionnement du compte 71

Utilisation au crédit :

✓ **Pour les subventions d'exploitation acquises :**

Est crédité : le compte 71 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION des subventions acquises ;

Par le débit :

- du compte 473 — État, collectivités publiques et autres organismes, subvention à recevoir ;
- ou des comptes de trésorerie concernés à la date de l'encaissement.

Utilisation au débit :

✓ **Pour la détermination du résultat net de l'exercice :**

Est débité : le compte 71 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION pour solde à la clôture de l'exercice ;

Par le crédit : du compte 13 - Résultat net de l'exercice.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Exclusions	
<p>Le compte 71- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds de dotation • les fonds affectés aux investissements • les fonds d'administration des projets et assimilés • les subventions accordées en vue d'acquérir, de créer, de remplacer et de mettre en état des immobilisations 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 – dotation • 16 – fonds affectés • 46 – bailleurs fonds d'administration • 14 – Subventions d'investissement
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 71 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION peut être contrôlé à partir des courriers d'octroi des subventions.</p>	

COMPTE 72 : Production immobilisée

Contenu

Ce compte enregistre le coût de production des travaux effectués par l'entité pour elle-même.

Subdivisions

721 IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES
722 IMMOBILISATIONS
CORPORELLES

724 PRODUCTION AUTO-
CONSOMMEE
726 IMMOBILISATIONS
FINANCIÈRES (1)

(1) En cas d'offre publique d'échange (OPE) ou d'achat (OPA) notamment

Commentaires

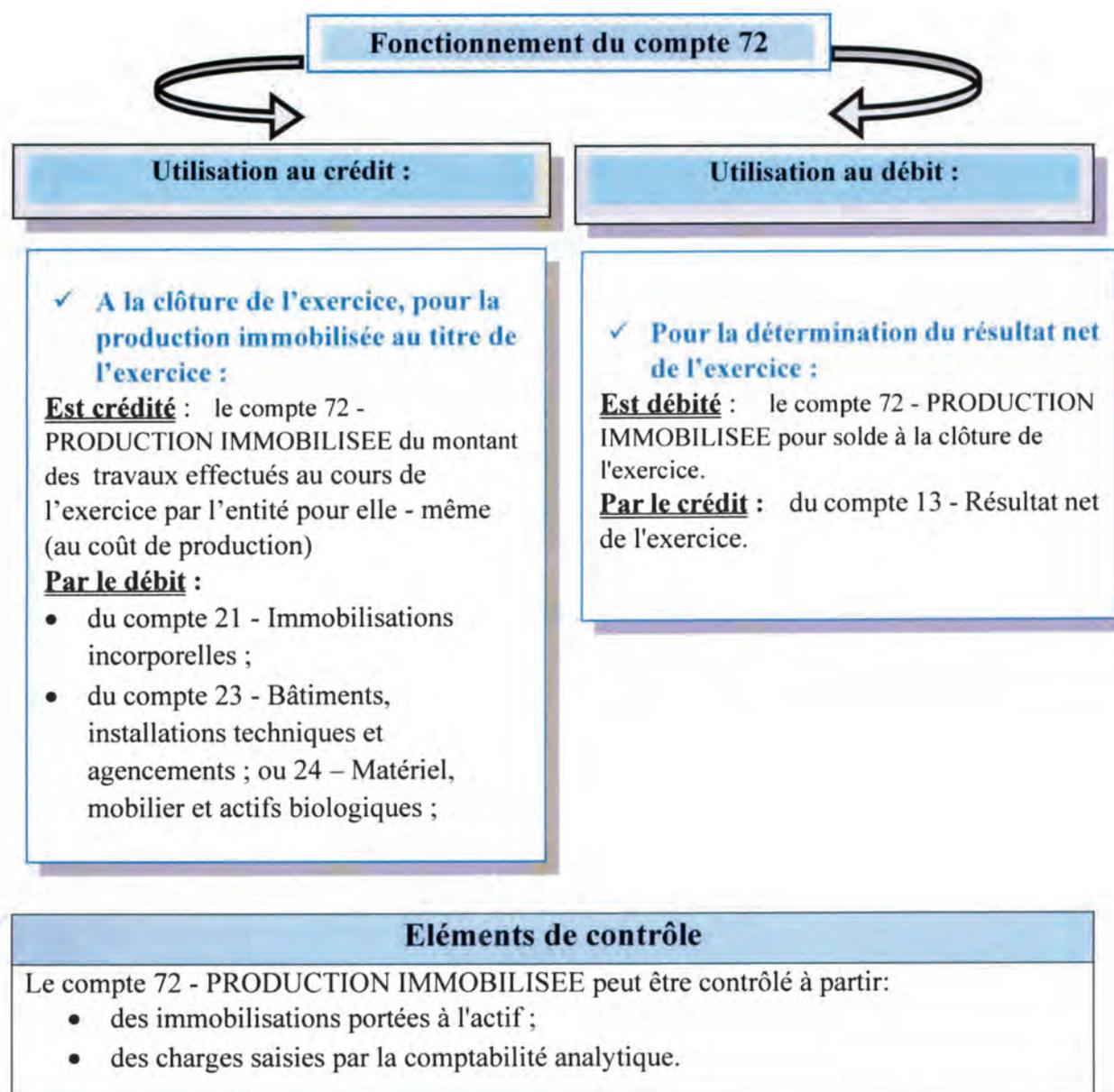
Le compte 72 - Production immobilisée enregistre les travaux effectués par l'entité pour elle - même au coût de production déterminé par la comptabilité analytique de gestion ou à défaut par des calculs extra comptables.

Les calculs extra comptables doivent néanmoins cerner le coût de production des biens concernés en intégrant tous les intrants, notamment:

- le coût d'acquisition des matériaux consommés pour la production des biens ;

- les autres coûts engagés sous forme de charges directes de production et des charges indirectes rattachables ;
- les frais financiers supportés sur les emprunts exclusivement affectés au financement de la fabrication des biens concernant la période de fabrication sont capitalisés dans le coût de l'actif éligible via le compte 787-Transfert de charges financières.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



COMPTE 73 : Variations des stocks de biens produits

Contenu

Ce compte enregistre les variations de stocks de biens produits en retraçant les opérations relatives aux entrées en stocks, aux sorties de stocks et aux différences constatées à la clôture de l'exercice entre l'inventaire

comptable permanent et l'inventaire physique et, dans le cas de l'inventaire intermittent, le stock initial et le stock final, ou leur différence.

Subdivisions

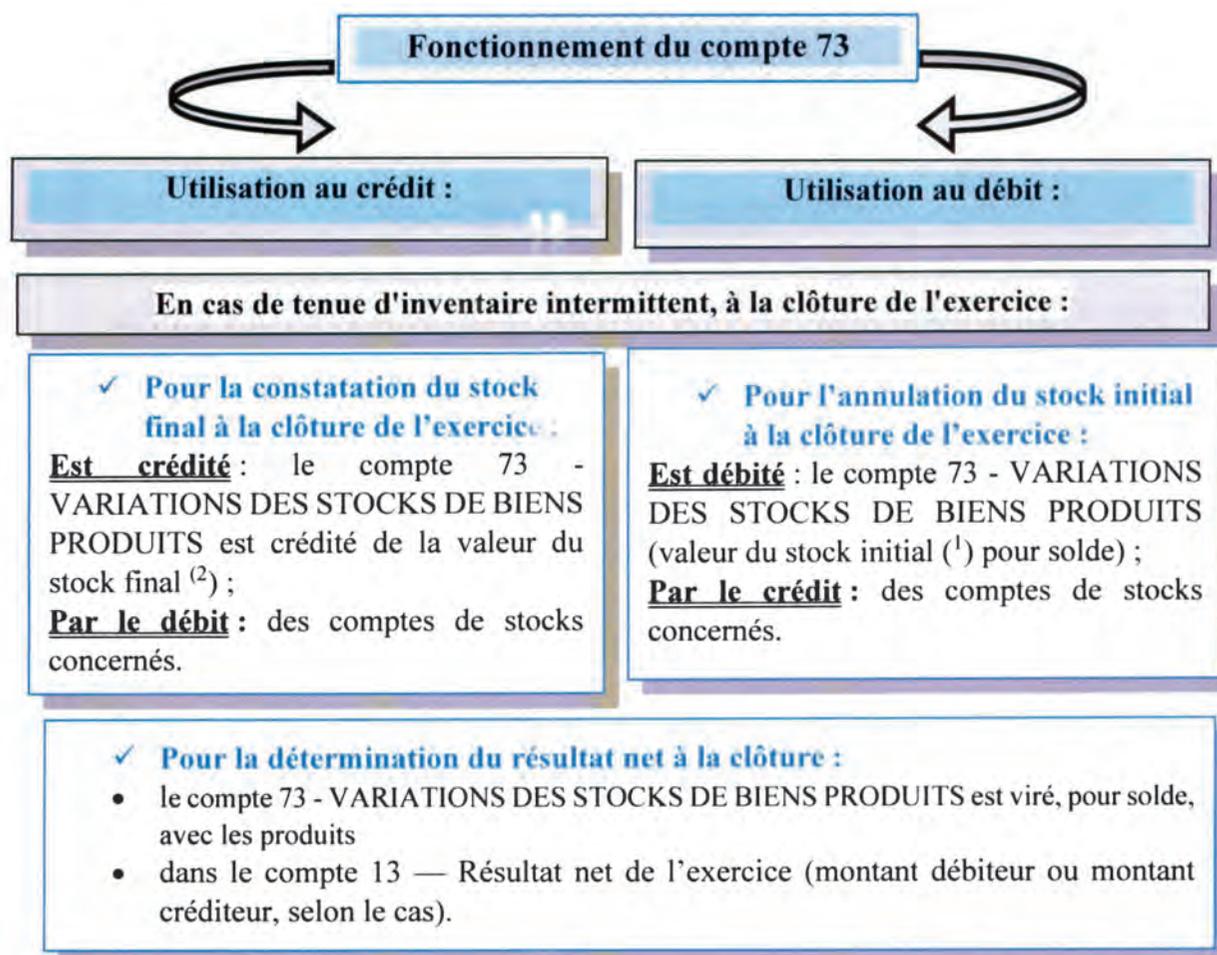
736 VARIATIONS DES STOCKS DE PRODUITS FINIS, PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET RÉSIDUELS.

Commentaires

Le compte 73 donne par son solde la variation des stocks de produits fabriqués, pour l'exercice considéré. Crédeur, il représente l'augmentation globale de ces stocks du début à la fin de l'exercice ;

débiteur, il représente la diminution de ces stocks (déstockage), production de l'entité, stockée au cours de la période. Dans ce cas, il est porté en négatif du côté des produits dans le Compte de résultat.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

⁽¹⁾ ou de la diminution de l'exercice (stock initial moins stock final)⁽²⁾ ou de l'augmentation de l'exercice (stock final moins stock initial)

En cas d'inventaire permanent, à la clôture de l'exercice

✓ Pour les entrées en stocks :

Est crédité : le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS (des entrées en stocks (en-cours, produits fabriqués) ;

Par le débit : des comptes de stocks concernés.

✓ En cas d'existence d'un boni d'inventaire à la clôture de l'exercice :

Est crédité : le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS (des différences en plus constatées entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique) ;

Par le débit : des comptes de stocks.

✓ Pour les sorties de stocks :

Est débité : le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS des sorties de stocks (virements d'en-cours en produits fabriqués ou du fait de ventes)

Par le crédit : des comptes de stocks concernés

✓ En cas d'existence d'un mali d'inventaire à la clôture de l'exercice :

Est débité : le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS (des différences en moins constatées entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique)

Par le crédit : des comptes de stocks concernés

✓ Pour la détermination du résultat net à la clôture :

- le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS est viré, pour solde, avec les produits.
- dans le compte 13 — Résultat net de l'exercice (montant débiteur ou montant créditeur, selon le cas).

Exclusions

Le compte 73 — VARIATION DE STOCKS DE BIENS PRODUITS ne doit pas servir à enregistrer :

- la variation de la période, afférente aux stocks de marchandises, de matières, de fournitures et d'emballages commerciaux

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- *comptes 603 - Variations des stocks de biens achetés*

Eléments de contrôle

Le compte 73 - VARIATIONS DES STOCKS DE BIENS PRODUITS peut être contrôlé à partir:

- des fiches d'inventaire ;
- de l'évaluation des stocks ;
- de la comptabilité analytique.

COMPTE 75 : Autres produits (sauf compte 759)

Contenu

Ce sont tous les produits divers qui ne proviennent pas directement de l'activité de l'entité, ni de son activité financière ou de

ses relations avec l'Etat (subventions) mais qui relèvent néanmoins de ses activités ordinaires.

Subdivisions

**751 PROFITS SUR CREANCES
ADHERENTS, CLIENTS-
USAGERS ET AUTRES
DEBITEURS**

**752 CONTRIBUTION DU
FONDATEUR**

754 DONS EN NATURE COURANTS

7542 Dons en nature courants reçus à distribuer

758 PRODUITS DIVERS

7582 Indemnités d'assurances reçues

7583 Abandons de frais par les bénévoles

7588 Autres produits divers

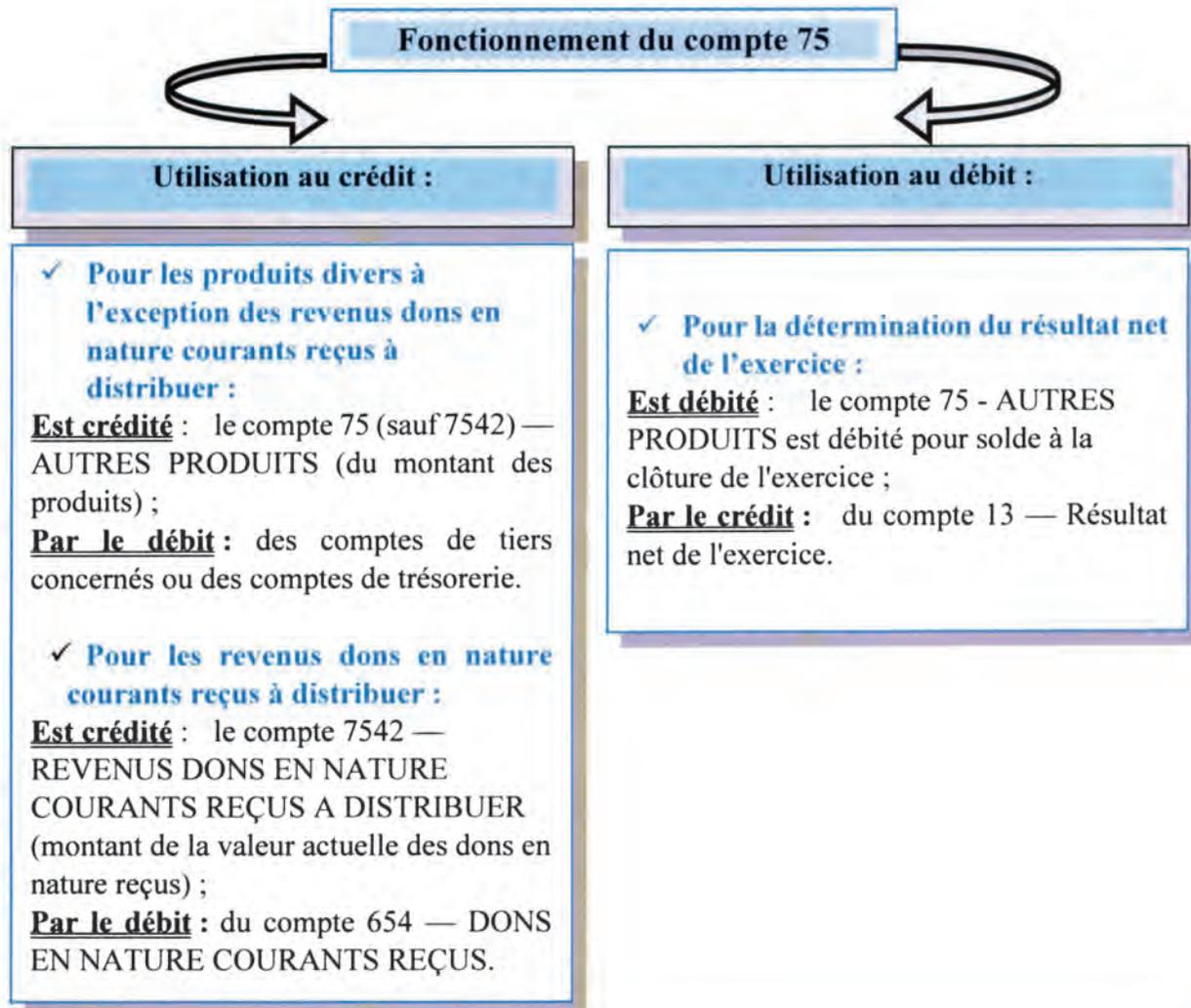
Commentaires

Les profits sur créances adhérents, clients - usagers et autres débiteurs sont enregistrées au crédit du compte 751.

Le compte 752 enregistre les fonds du fondateur pour la couverture des charges d'exploitation d'une fondation à défaut de dotations consommables.

Le compte 7542 – est destiné à la comptabilisation des dons en nature récurrents destinés à la distribution en l'état. Le compte 758 - Produits divers enregistre les autres produits non imputables aux autres subdivisions du compte 75.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 75 - AUTRES PRODUITS (sauf 759) ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rabais, remises et ristournes accordés, hors factures, aux clients • les dons en nature destinés à la vente non encore réalisée • les profits de change sur opérations ayant un caractère financier (emprunts et liquidité en devises) 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compte 70 – Ventes</i> • <i>suivi extra comptable</i> • <i>776 Gains de change financiers</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 75 — AUTRES PRODUITS peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures, • des avis bancaires ; • des correspondances échangées. 	

COMPTE 759 — Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation

Contenu

Ce compte enregistre les annulations ou les régularisations en baisse des provisions à

court terme sur éléments de l'actif circulant et des risques à court terme d'exploitation.

Subdivisions

**759 REPRISES DE CHARGES
POUR DEPRECIATIONS ET
PROVISIONS POUR RISQUES
A COURT TERME
D'EXPLOITATION**
7591 sur risques à court terme

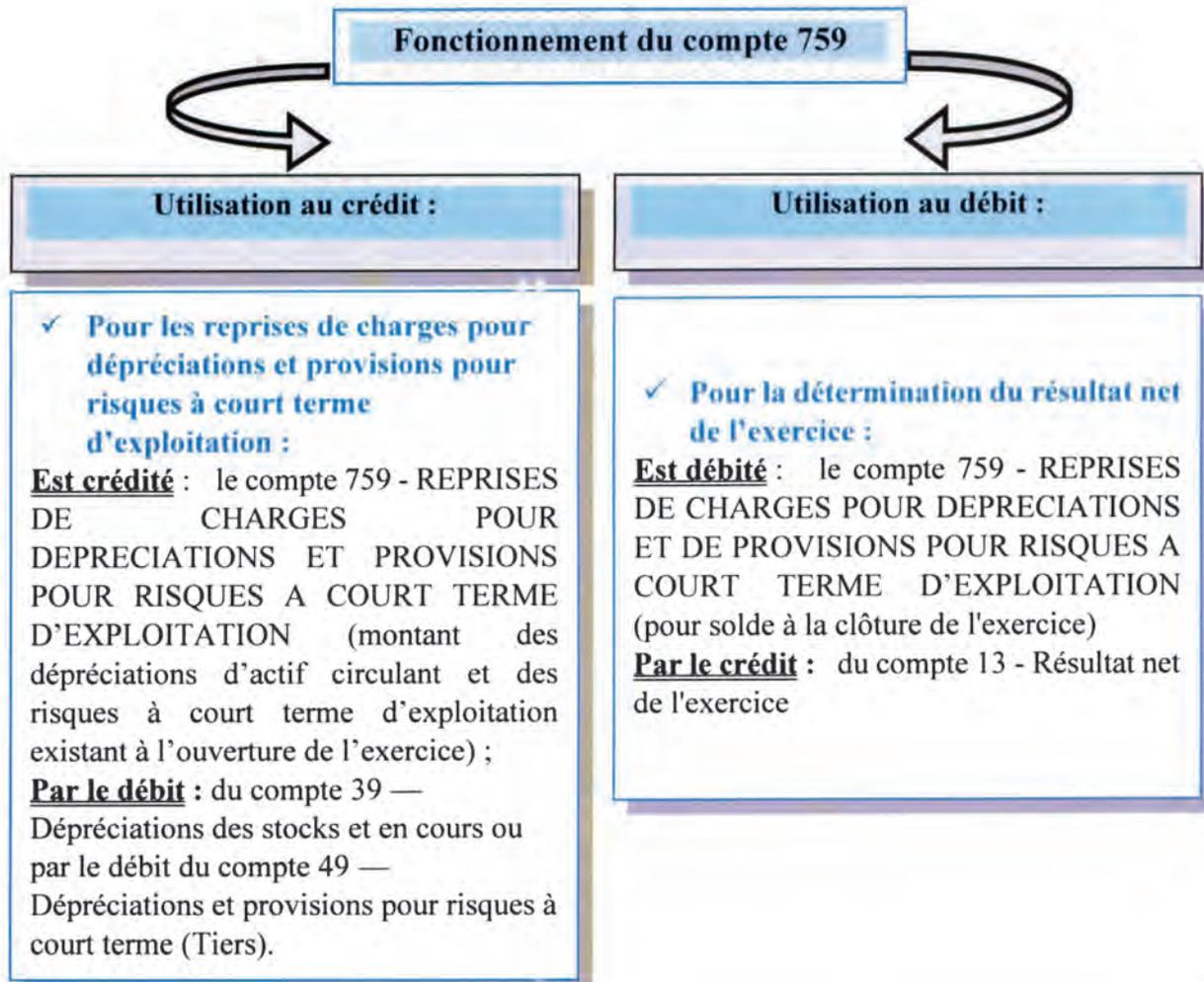
7593 sur stocks
7594 sur créances
7598 sur autres charges pour
dépréciations et provisions
pour risques à court terme
d'exploitation

Commentaires

Le compte 759 reprend en fin d'exercice tout ou partie des dépréciations et provisions à court terme devenues sans objet ou pour toute autre cause justifiant la régularisation en baisse.

Symétriquement aux charges correspondant à des décaissements probables à brève échéance, les reprises doivent être traitées comme des encaissements probables.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 759 - REPRISES DE CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les reprises de dépréciations d'éléments de l'actif immobilisé ■ les reprises de dépréciations d'éléments à caractère financier 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 791 Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation ■ 797 Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 759 - REPRISES DE CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME D'EXPLOITATION peut être contrôlé à partir du relevé des décisions de gestion des organes compétents.</p>	

COMPTE 77 : Revenus financiers et produits assimilés

Contenu

Ce sont les ressources que tire l'entité de ses activités financières.

Subdivisions

<p>771 INTERETS DE PRÊTS ET CREANCES DIVERSES 7712 Intérêts de prêts 7713 Intérêts sur créances diverses</p> <p>772 REVENUS DE PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES IMMOBILISES 7721 Revenus des titres de participation 7722 Revenus des autres titres immobilisés</p> <p>773 ESCOMPTES OBTENUS</p> <p>774 REVENUS DE PLACEMENT 7745 Revenus des obligations 7746 Revenus des titres de placement 7747 Revenus des dépôts à terme et opérations assimilées 7748 Autres revenus de placement</p>	<p>776 GAINS DE CHANGE FINANCIERS</p> <p>777 GAINS SUR CESSIIONS DE TITRES DE PLACEMENT</p> <p>778 GAINS SUR RISQUES FINANCIERS 7781 sur rentes viagères 7782 sur opérations financières</p> <p>779 REPRISES DE CHARGES POUR DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES À COURT TERME FINANCIERES 7791 sur risques financiers 7795 sur titres de placement 7798 sur autres charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières</p>
---	--

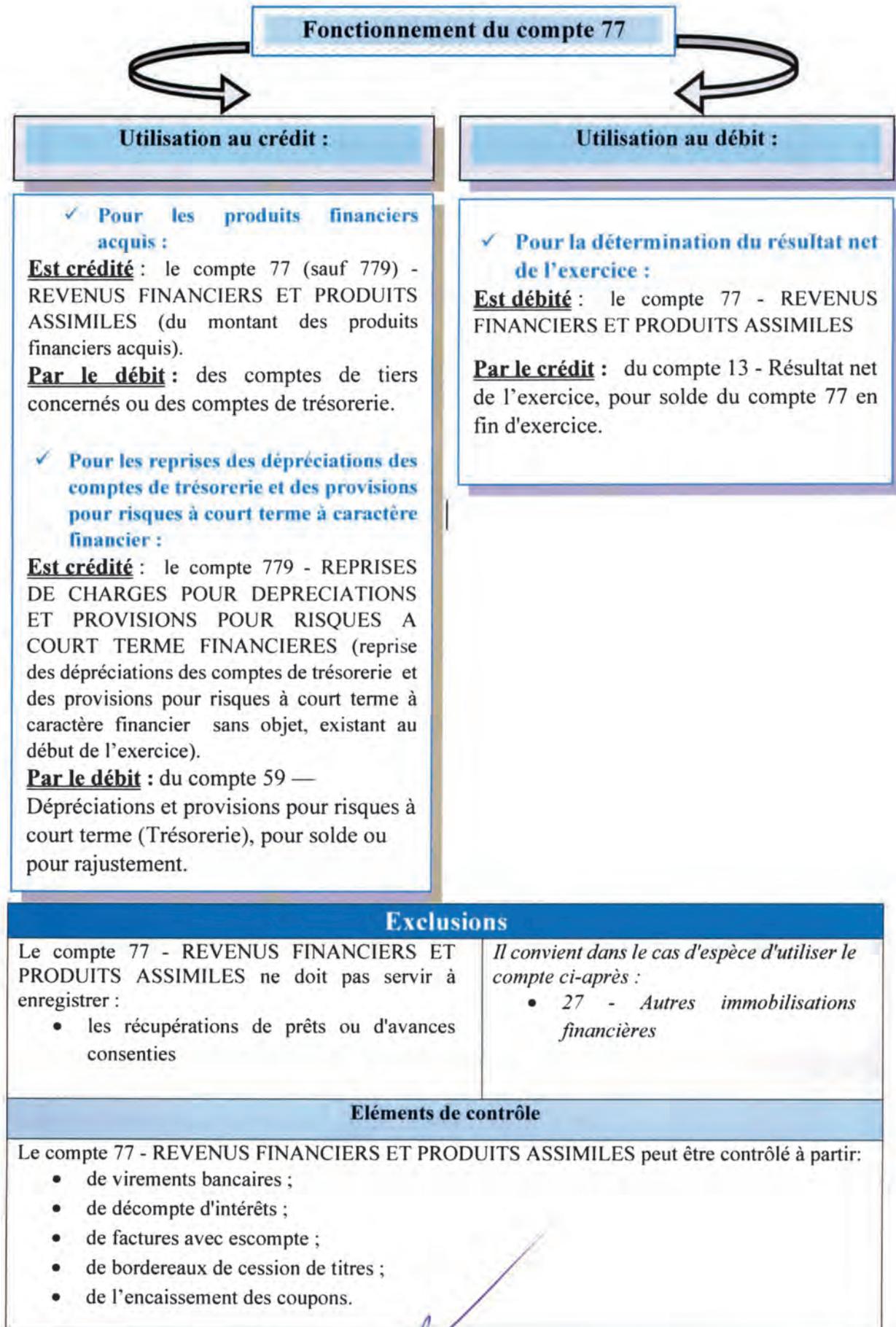
Commentaires

Les intérêts et dividendes reçus de l'étranger sont comptabilisés distinctement de ceux acquis dans l'Etat.

La subdivision utilisée par l'entité doit permettre de raccorder les revenus financiers et produits assimilés aux prêts ou

avances et titres auxquels ils se rapportent. Les profits de change sur opérations ayant un caractère financier (emprunt bancaire en devise, liquidités en devises etc.) sont enregistrés en résultat financier au crédit du compte 776 "Gains de change financiers".

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 78 Transferts de charges

Contenu

Ce compte sert à l'imputation de charges d'exploitation ou financières qui doivent être, en raison de leur nature, affectées à un compte de bilan

Le transfert peut concerner les stocks, les comptes de tiers. Il sert aussi, exceptionnellement, à des transferts de charges à charges (exemple : avantages en nature).

Subdivisions

**781 TRANSFERTS DE CHARGES
D'EXPLOITATION**

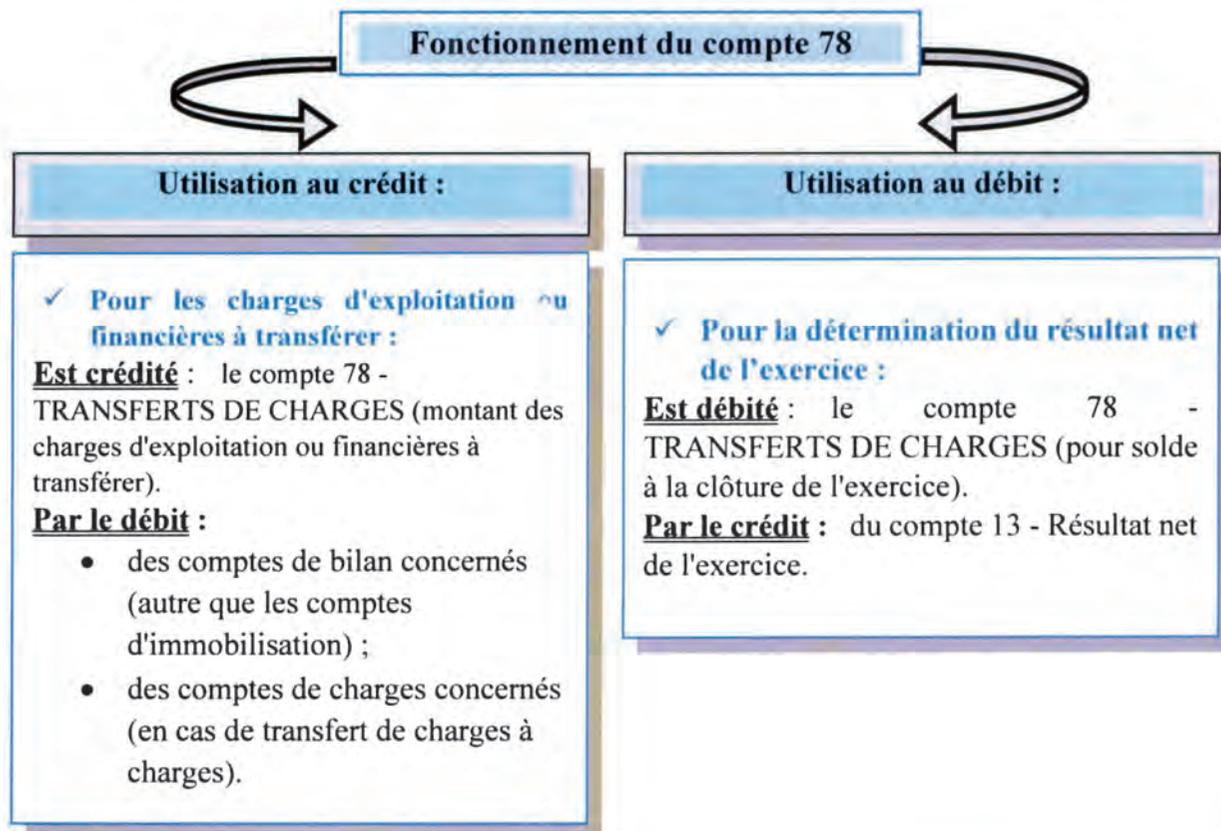
**787 TRANSFERTS DE CHARGES
FINANCIERES**

Commentaires

Les transferts de charges concernent les dépenses de l'entité mises à la charge de tiers (remboursement de débours et frais divers) et pouvant aussi le cas échéant être opérés vers

d'autres comptes de charges (exemple : avantages en nature accordés au personnel). Les transferts de charges sont à mentionner dans les Notes annexes.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 78 - TRANSFERTS DE CHARGES ne doit pas servir à enregistrer</p> <ul style="list-style-type: none"> • les transferts de charges en actif immobilisé • les transferts de charges H.A.O 	<p><i>Il convient dans ces cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 72 - Production immobilisée • 848 - Transferts de charges H.A.O.
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 78 - TRANSFERTS DE CHARGES peut être contrôlé à partir du relevé des décisions de gestion des organes compétents.</p>	

COMPTE 79 : Reprises de provisions, de dépréciations et autres

Contenu

Le compte 79 « Reprises de provisions, dépréciations et autres » enregistre les annulations et les réajustements en baisse des provisions pour risques et charges ainsi

que des dépréciations des éléments de l'actif immobilisé et les reprises de subventions d'investissement.

Subdivisions

791 REPRISES DE PROVISIONS ET DE DEPRECIATIONS D'EXPLOITATION

7911 pour risques et charges

7913 des immobilisations incorporelles

7914 des immobilisations corporelles

792 REPRISES DE FONDS AFFECTÉS ET PROVENANT DES DONS ET LEGS D'IMMOBILISATIONS

7923 Reprises de fonds provenant des dons et legs d'immobilisation

7925 Reprises de fonds affectés à un projet spécifique

7928 Autres reprises de fonds affectés

795 REPRISES DES DÉPRÉCIATIONS D'IMMOBILISATIONS REÇUES PROVENANT DES DONS ET LEGS ET D'USUFRUIT TEMPORAIRE

7951 d'usufruit temporaire

7952 d'immobilisations reçues destinées à la vente provenant des dons et legs

796 REPRISES DE FONDS REPORTEES

7961 Reprises de fonds provenant de la donation temporaire d'usufruit

7962 Reprises de fonds provenant des dons et legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente

7968 Autres reprises de fonds reportés

797 REPRISES DE PROVISIONS ET DEPRECIATIONS FINANCIERES

7971 pour risques et charges

7972 des immobilisations financières

798 REPRISES D'AMORTISSEMENTS(1)

799 REPRISES DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

(1) Cas de révision de plan d'amortissement

Commentaires

Les reprises de provisions et de dépréciations constatent soit la diminution de la provision ou de la dépréciation ramenée à un montant inférieur, soit l'intégration dans les résultats de l'entité de la provision ou de la dépréciation existante par suite de la réalisation ou de l'annulation de la charge ou de la disparition du risque.

Les fonds relatifs aux immobilisations
Provenant de dons et legs

d'immobilisations conservés par l'entité (compte 167) et la donation d'usufruit temporaire (compte 171) sont repris suivant le même rythme des amortissements des biens concernés par le crédit des comptes 7923 et 7961

Lors de la cession des immobilisations provenant de dons et legs reçus destinés à la vente, les fonds inscrits au compte 172 sont repris par le crédit du compte 7962.

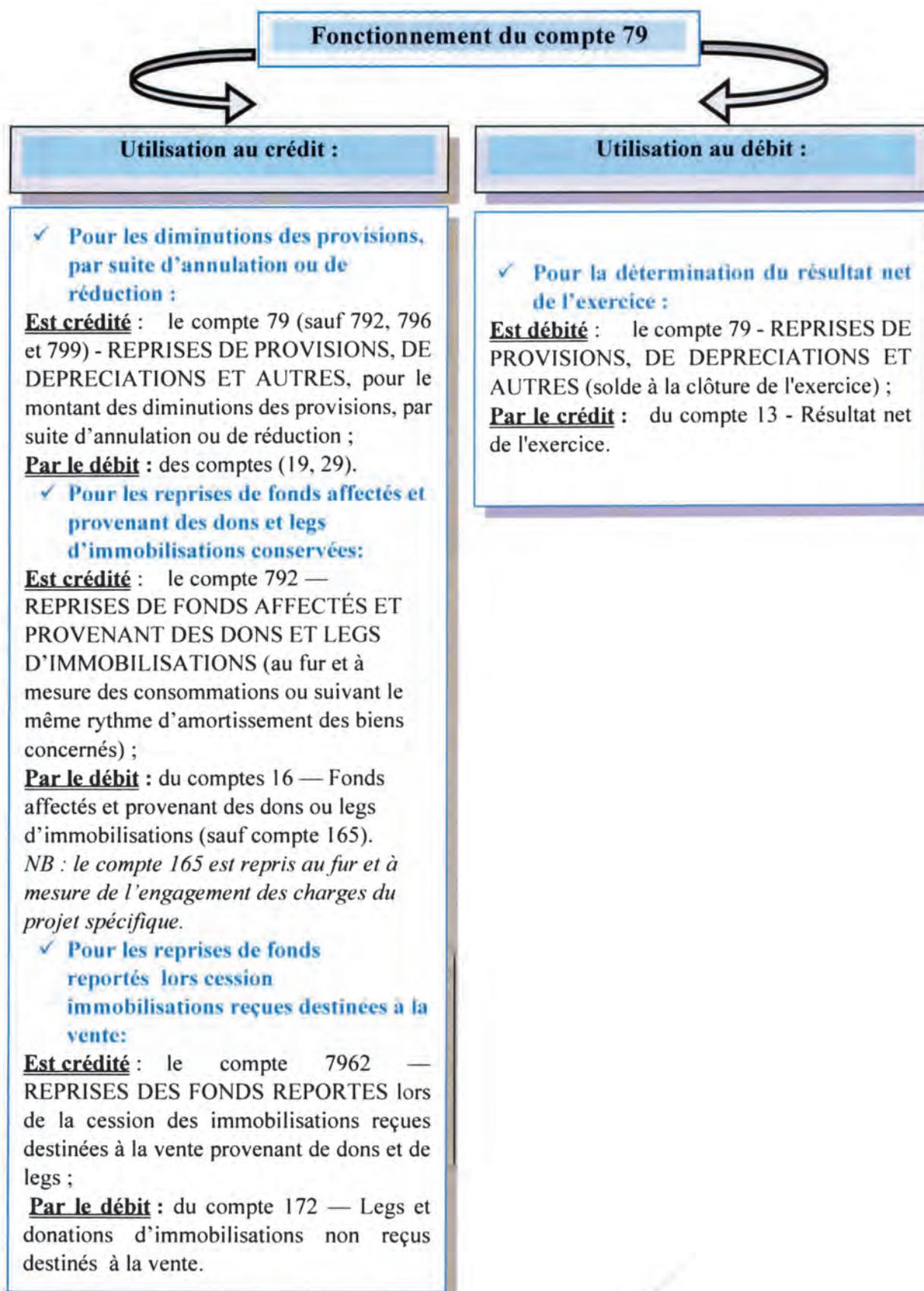
Dans le cas exceptionnel d'une révision rétroactive du plan d'amortissement initial, la réduction du cumul des amortissements est opérée par le crédit du compte 798 — Reprises d'amortissements

Le compte 799 — Reprises de subventions

d'investissement enregistre à son crédit :

- soit un montant égal à celui de la dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de ladite subvention, affecté du coefficient résultant du rapport : Montant de la subvention/Montant de l'investissement correspondant ;
- soit une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables créées ou acquises au moyen de ladite subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Le compte 7925- Reprises de fonds affectés à un projet spécifique enregistre à son crédit les consommations liées aux fonds affectés à un projet spécifique d'une association et entités assimilées par le débit du compte 165.



Utilisation au crédit :

- ✓ Pour les reprises des fonds affectés provenant des dons d'immobilisations conservées (167) par l'entité et des fonds reportés provenant de la donation d'usufruit temporaire (171) :

Sont crédités : les comptes 7923 et 7961 suivant le même rythme des amortissements des biens concernés ;

Par le débit : respectif des comptes 167 et 171.

- ✓ Pour les reprises de subvention d'investissement :

Est crédité : le compte 799 — REPRISES DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (montant de la subvention d'investissement reprise au résultat) ;

Par le débit : du compte 14 — Subventions d'investissement.

Inclusions

Le compte 79 - REPRISES DE PROVISIONS, DE DEPRECIATIONS ET AUTRES ne doit pas servir à enregistrer:

- les reprises HAO
- les reprises de charges pour provisions

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 86 Reprises HAO
- 759 Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation
- 779 Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme financières
- 849 Reprises de charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme HAO

Eléments de contrôle

Le compte 79 - REPRISES DE PROVISIONS, DE DEPRECIATIONS ET AUTRES peut être contrôlé à partir du relevé des décisions des organes compétents.

Section 8 : Comptes des autres charges et autres produits**CLASSE 8****COMPTES DES AUTRES CHARGES ET AUTRES PRODUITS****Classe 8**

L'utilisation de la classe 8 permet d'enregistrer les charges et les produits correspondant à des opérations qui ne se rapportent pas à l'activité ordinaire de l'entité. Les produits et les charges hors activité ordinaire (H.A.O.) sont liés à des changements de structure (significatifs) ou de stratégie de l'entité, aux cessions, changements importants dans l'environnement (exemple: modification de la législation commerciale qui impliquera sans doute un changement de la stratégie et des investissements de la firme) ou à des événements extraordinaires (tels les phénomènes naturels : sécheresse, inondations, tempêtes, raz-de-marée, tremblements de terre, vols de criquets, pandémies etc.)

Les sorties et les prix de cession des immobilisations sont des charges et produits HAO. Par contre, les opérations relativement légères et régulières d'investissement – financement (renouvellement du « parc » de matériel sans novation profonde) ne doivent donc pas être traitées en « H.A.O. », mais être « remontées » dans les activités ordinaires.

Les produits et les charges H.A.O. sont des charges et des produits non récurrents, de nature non liés à l'activité ordinaire de l'entité. Ces charges et produits HAO ne doivent pas être définis en termes moraux, d'opportunité ou exceptionnels.

Une charge ou un produit d'exploitation d'un montant exceptionnellement élevé doit rester inscrite dans le niveau « ordinaire » (exemple : grosse perte sur une importante créance clients). Le niveau significativement élevé de la charge ou du produit sera signalé, avec ses conséquences, dans les Notes annexes.

Une charge ou un produit d'exploitation omis au cours d'un exercice antérieur doit être comptabilisé dans les charges ou les produits des activités ordinaires de l'exercice de rectification.

COMPTE 81 : Valeurs comptables des cessions d'immobilisations

Contenu

Ce compte sert à déterminer la valeur comptable nette des éléments de l'actif immobilisé cédés. Pour les biens non amortissables, cette valeur est la valeur d'entrée, sans déduction des éventuelles dépréciations. Pour les biens amortissables,

elle est la différence entre la valeur d'entrée brute des immobilisations cédées et le cumul des amortissements pratiqués depuis l'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité jusqu'à la date de sa cession.

Subdivisions

**811 IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES**
**812 IMMOBILISATIONS
CORPORELLES**
816 IMMOBILISATIONS

FINANCIERES
**818 IMMOBILISATIONS REÇUES EN
DONS ET LEGS DESTINÉES À
LA VENTE**

Commentaires

Par cession, il faut entendre : vente, échange, mise au rebut ou destruction.

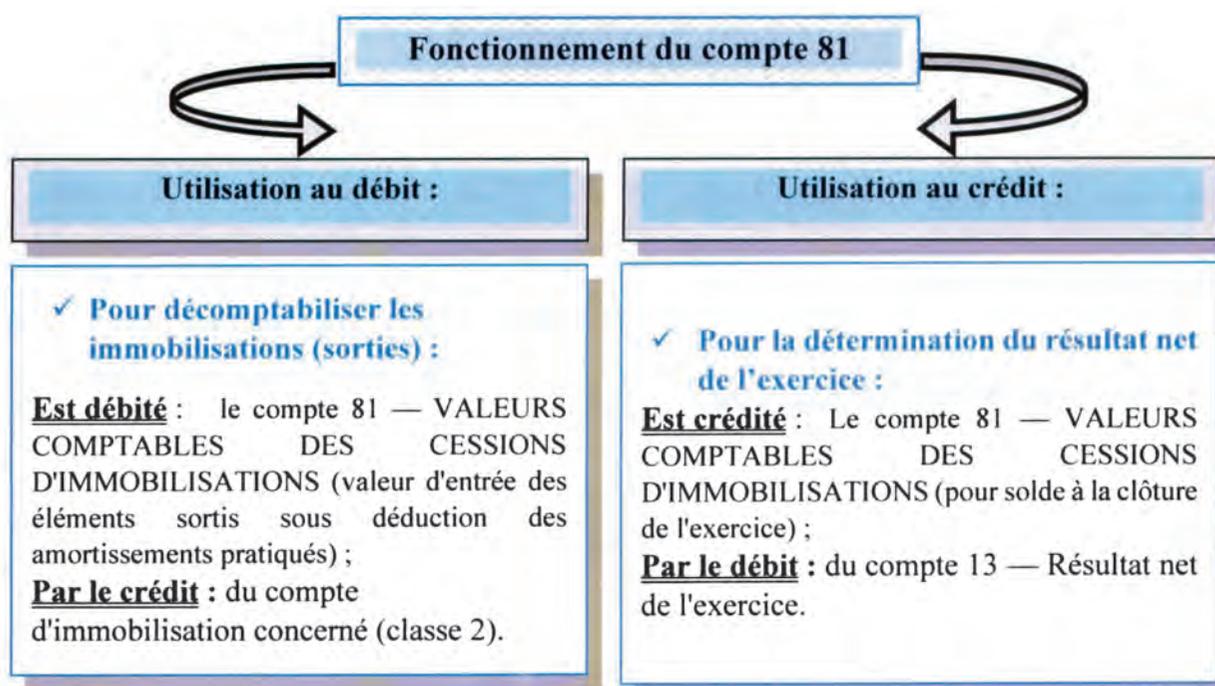
La sortie d'une immobilisation du patrimoine de l'entité donne lieu à :

- constatation de l'amortissement complémentaire pour la période écoulée entre l'ouverture de l'exercice et la date de cession du bien ;
- enregistrement de la sortie du bien

pour sa valeur nette au compte 81 sous la forme d'une double écriture :

- au débit pour la valeur d'entrée,
- au crédit pour le montant total des amortissements pratiqués sur ce bien ;
- comptabilisation de la valeur de sortie si celle-ci est supérieure à zéro, au compte 82 — Produits des cessions d'immobilisations.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Le compte 81 — VALEURS COMPTABLES DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépréciations afférentes aux éléments d'actif immobilisé cédés 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 29 — Dépréciations
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 81 — VALEURS COMPTABLES DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des documents attestant de la valeur de sortie de l'immobilisation : procès-verbal de mise au rebut ; • des factures de vente ; • d'un procès-verbal de destruction ; • des tableaux d'amortissement. 	

COMPTE 82 : Produits des cessions d'immobilisations

Contenu

Ce compte enregistre le produit net de la cession : dans le cas d'une vente, prix résultant de l'accord entre les cocontractants

et figurant sur l'acte de vente diminué des commissions et des frais de vente ; dans le cas d'apport, montant contractuel, etc.

Subdivisions

821 IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES
822 IMMOBILISATIONS
CORPORELLES
826 IMMOBILISATIONS

FINANCIERES
828 IMMOBILISATIONS REÇUES EN
DONS ET LEGS DESTINEES À LA
VENTE

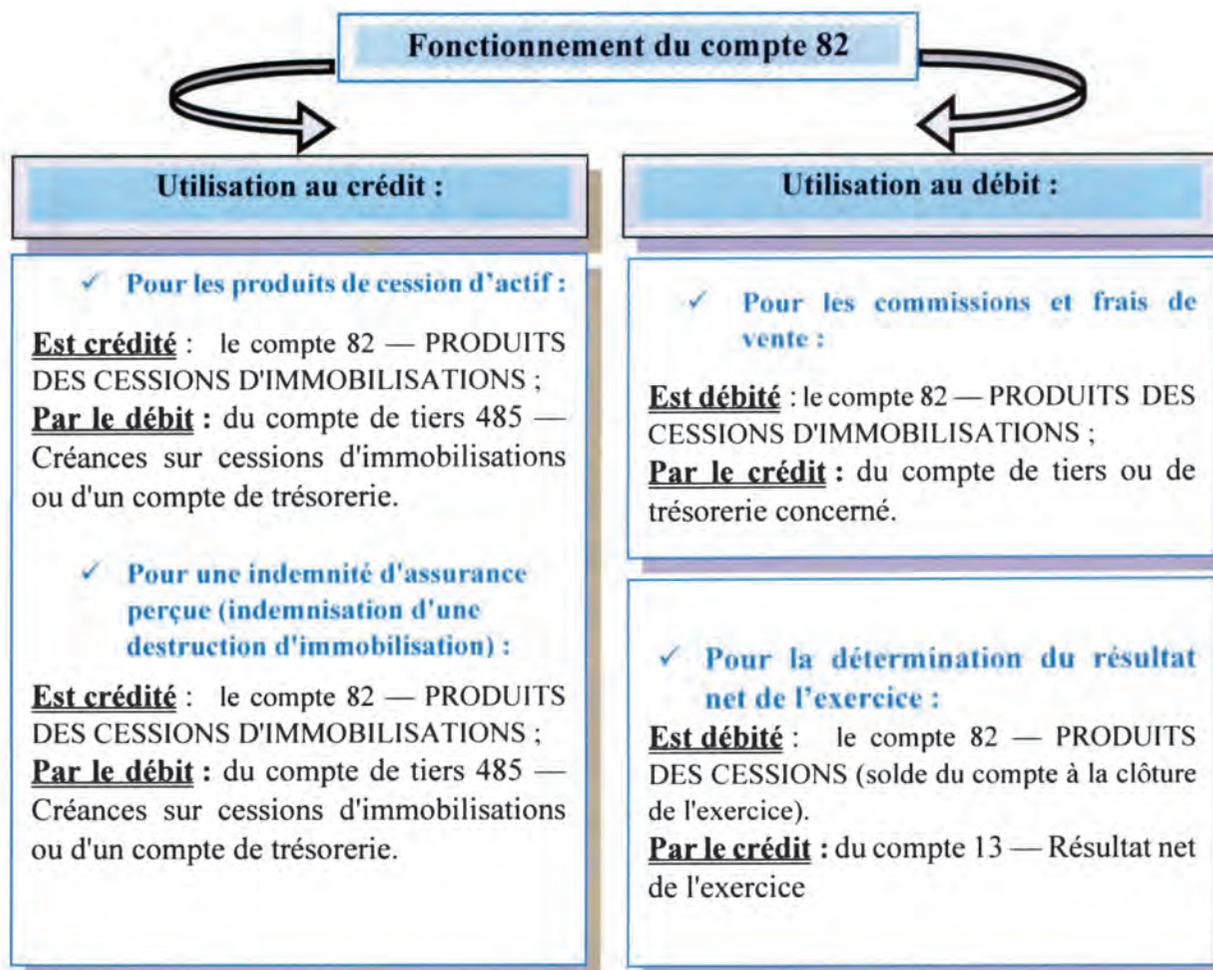
Commentaires

Les indemnités d'assurance perçues à la suite de la destruction totale d'une immobilisation sont à enregistrer au crédit du compte 82 Produits des cessions d'immobilisations.

Par contre, les indemnités d'assurance perçues à la suite d'une destruction partielle d'une immobilisation susceptible d'être réparée en vue d'une réutilisation dans l'entité doivent être enregistrées au crédit du compte 7582 Produits divers, indemnités d'assurance reçues.

Lorsque l'entité prend la décision de ne pas effectuer la réparation et de mettre l'immobilisation au rebut ou de la céder en l'état, l'indemnité d'assurance perçue doit être enregistrée au crédit du compte 82 Produits des cessions d'immobilisation.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

**Exclusions**

Le compte 82 — PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS ne doit pas servir à enregistrer :

- les indemnités d'assurances autres que celles représentatives de l'indemnisation du bien détruit

Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :

- 7582 – Indemnités d'assurances reçues

Éléments de contrôle

Le compte 82 — PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS peut être contrôlé à partir :

- des factures de cession d'immobilisations ;
- des commissions et des frais de vente ;

COMPTE 83 : Charges hors activités ordinaires

Contenu

Ce sont les charges qui ne sont pas liées à l'activité ordinaire de l'entité et qui, de ce fait, n'ont généralement pas de caractère

récurrent. Elles comprennent des charges constatées et des charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme.

Subdivisions

831 CHARGES H.A.O. CONSTATEES
832 DONS EN NATURE H.A.O. A DISTRIBUER
 8311 non affectés
 8315 affectés
834 PERTES SUR CRÉANCES H.A.O.
836 ABANDONS DE CRÉANCES

CONSENTIS
838 TRANSFERTS DE CHARGES H.A.O.
839 CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME H.A.O.

Commentaires

Seules les charges liées à la restructuration de l'entité ou à des événements extraordinaires (tels les phénomènes naturels : sécheresse, inondations tempêtes, raz-de-marée, tremblements de terre, vols de criquets, pandémies etc.) doivent être considérées comme relevant des activités autres que celles dites ordinaires.

Les dons en nature destinés à être distribués en l'état aux nécessiteux sont enregistrés à leur valeur actuelle dans le courant de l'exercice au fur et à mesure de leur réception. Les dons en nature non récurrents reçus sont inscrits au débit du compte 832 par le crédit du compte 8415. Les dons en

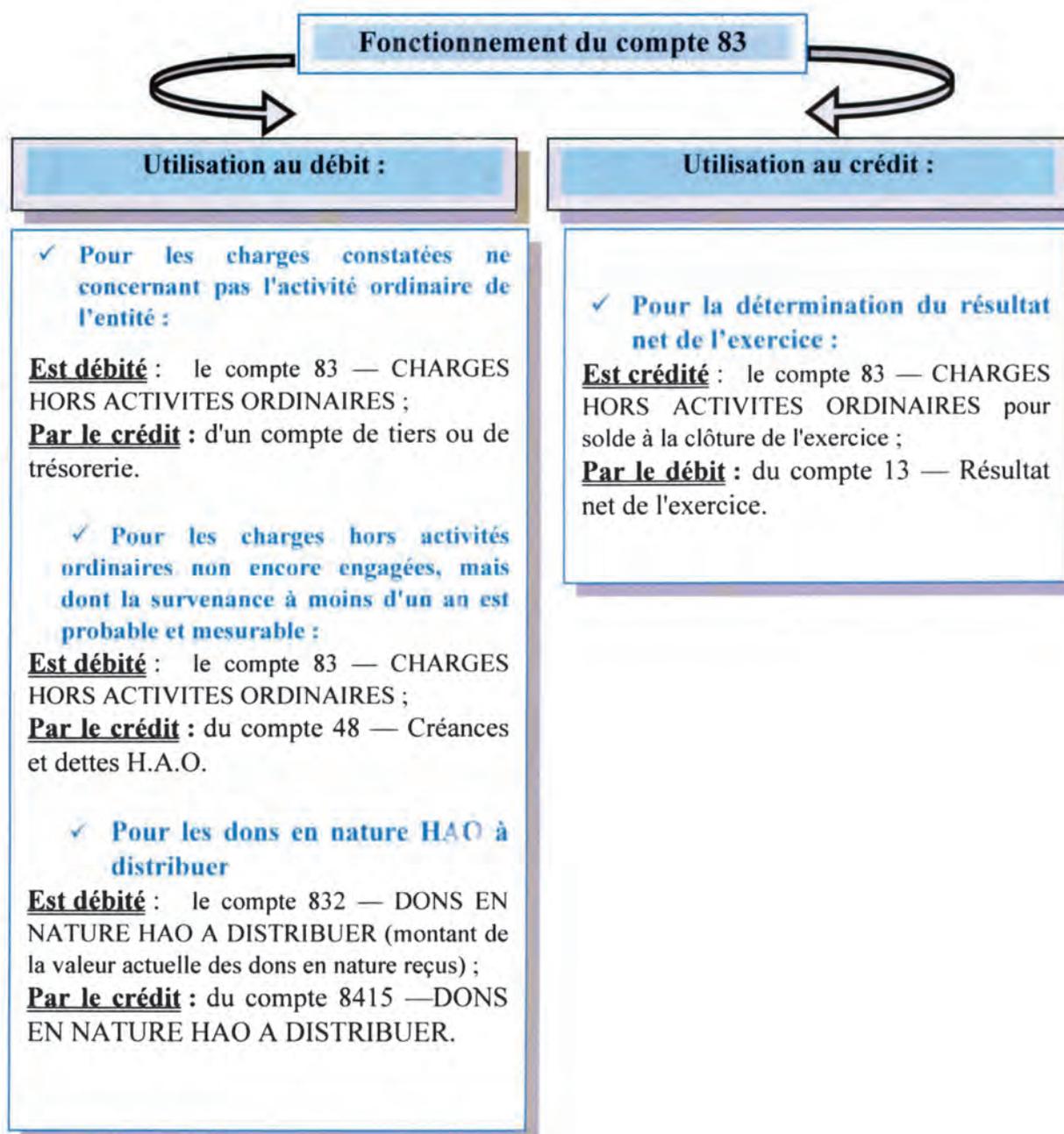
nature non récurrents reçus destinés à la vente sont suivis en extra comptable.

Toute autre charge est ordinaire, y compris, par exemple, les amendes fiscales ou pénales. Il en est de même des charges sur exercices antérieurs liées aux activités courantes de l'entité.

Lorsque la réalisation de la charge H.A.O., bien qu'incertaine, est envisagée à court terme, elle constitue une provision pour risque à court terme.

Lorsque, au contraire, cette charge probable est envisagée à plus d'un an, elle doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Exclusions	
<p>Le compte 83 — CHARGES HORS ACTIVITES ORDINAIRES ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les provisions pour risques et charges hors activités ordinaires à plus d'un an	<p><i>Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 854 — <i>Dotations aux provisions pour risques et charges H.A.O.</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 83 - CHARGES HORS ACTIVITES ORDINAIRES peut être contrôlé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none">• des factures ;• des évaluations ;• des tableaux d'amortissements ;• des calculs de plus-values, notamment.	

COMPTE 84 : Revenus hors activités ordinaires

Contenu

Ce sont des produits qui ne sont pas liés à l'activité ordinaire de l'entité et sont donc dépourvus de caractère récurrent. Ils

comprennent des produits constatés, des reprises de charges pour provisions et des transferts de charges.

Subdivisions

841 PRODUITS H.A.O. CONSTATES

842 CONTRIBUTIONS

VOLONTAIRES EN NATURE

8411 Dons en nature HAO vendus

8412 Prestations de services en nature HAO

8415 Dons en nature HAO à distribuer

843 CONTRIBUTIONS

VOLONTAIRES EN NUMERAIRE

846 ABANDONS DE CREANCES OBTENUS

848 TRANSFERTS DE PRODUITS H.A.O.

849 REPRISES DE CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS POUR RISQUES A COURT TERME H.A.O.

Commentaires

Les produits sont considérés comme H.A.O. lorsqu'ils relèvent d'événements extraordinaires, liés notamment à des phénomènes naturels ou à des modifications de structure de l'entité.

Le compte 8411 enregistre les dons en nature non récurrents vendus pour se procurer de la trésorerie

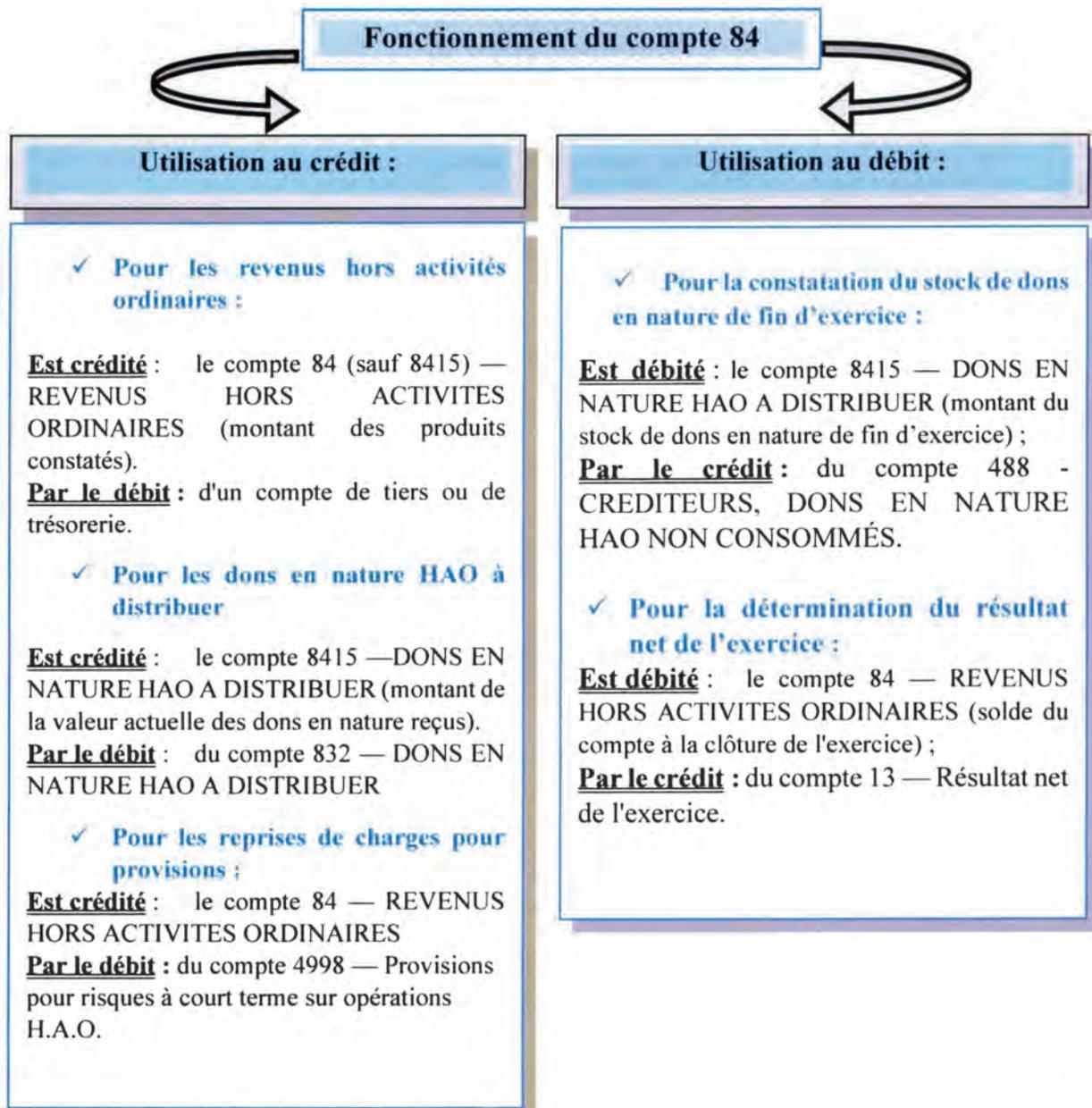
Le compte 8415 est destiné à la comptabilisation des dons en nature non

récurrents destinés à la distribution en l'état.

Les contributions de dons en nature non récurrents en stock en fin de période doivent faire l'objet d'une régularisation en créditant le compte 488 par le débit du compte 8415. Cette écriture sera extournée au début de la période suivante.

Les dons en numéraire non récurrents sont enregistrés au compte 843.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

**Exclusions**

Le compte 84 — REVENUS HORS ACTIVITES ORDINAIRES ne doit pas servir à enregistrer :

- les reprises de provisions H.A.O. antérieurement constituées

Il convient dans le cas d'espèce d'utiliser le compte ci-après :

- 86 — Reprises H.A.O.

Eléments de contrôle

Le compte 84 — REVENUS HORS ACTIVITES ORDINAIRES peut être contrôlé à partir de l'analyse, des factures, des évaluations et des tableaux de provisions.

COMPTE 85 : Dotations hors activités ordinaires

Contenu

Ce compte enregistre les dotations aux amortissements et aux provisions qui ne concernent pas l'activité ordinaire de l'entité.

Subdivisions

851 DOTATIONS AUX PROVISIONS
REGLEMENTEES
852 DOTATIONS AUX
AMORTISSEMENTS H.A.O.
853 DOTATIONS AUX

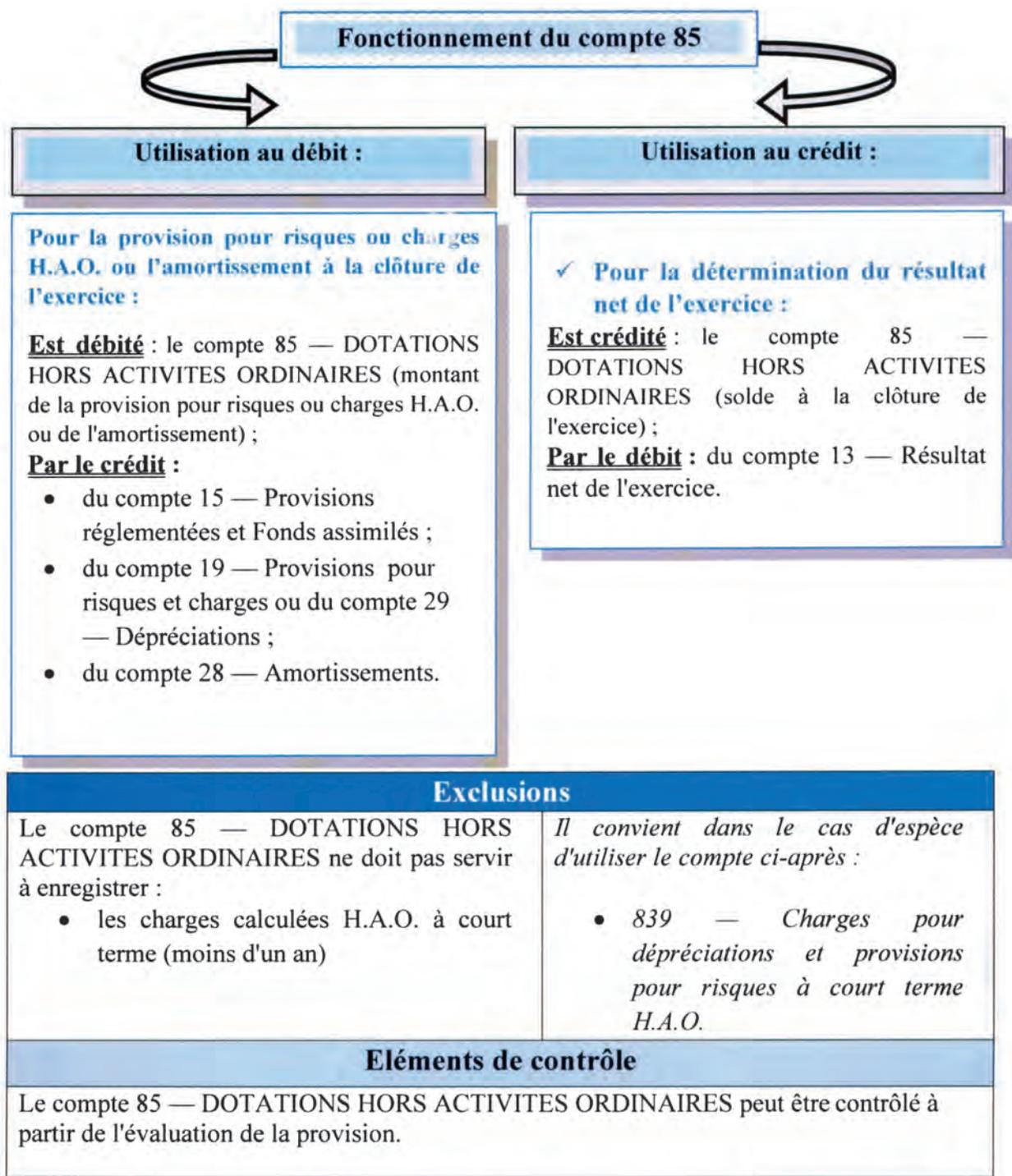
DEPRECIATIONS H.A.O.
854 DOTATIONS AUX PROVISIONS
POUR RISQUES ET CHARGES
H.A.O.
858 AUTRES DOTATIONS H.A.O.

Commentaires

La notion "hors activités ordinaires" doit être appréhendée de façon restrictive : restructurations d'entités par exemple, autres événements (telles les catastrophes naturelles) par essence non prévisibles, et

dépourvus de caractère récurrent. Le compte 85 est aussi utilisé dans les Etats parties pour enregistrer les opérations liées à l'application de dispositions fiscales (provisions réglementées ...).

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 86 : Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations HAO

Contenu

Ce compte enregistre les annulations et rajustements en baisse des provisions, amortissements qui ne sont pas liés à l'activité ordinaire de l'entité.

Subdivisions

861 REPRISES DE PROVISIONS REGLEMENTEES	H.A.O.
862 REPRISES D'AMORTISSEMENTS H.A.O.	864 REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES H.A.O.
863 REPRISES DE DEPRECIATIONS	868 AUTRES REPRISES H.A.O.

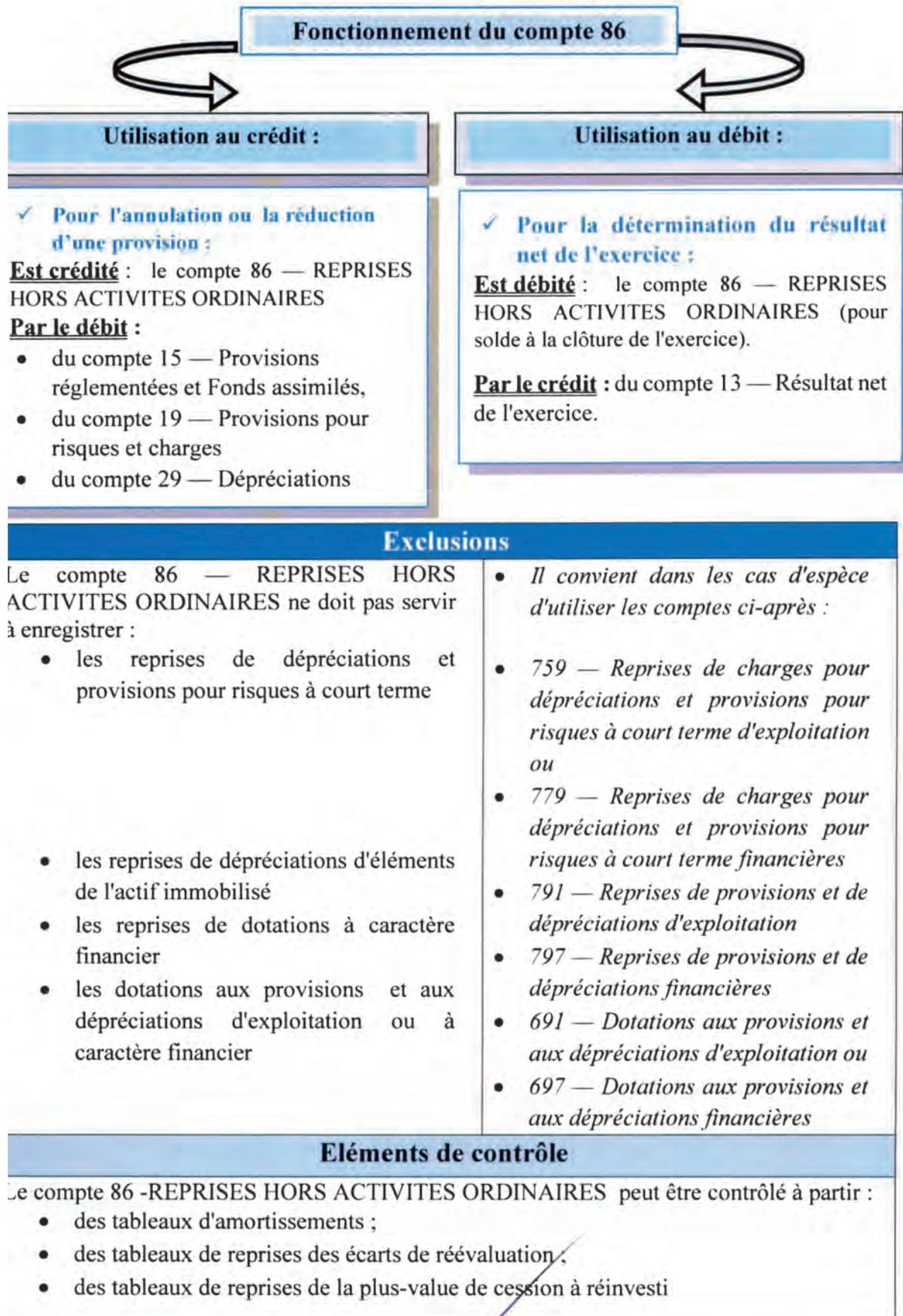
Commentaires

Toute provision constituée par l'intermédiaire du compte 85 — Dotations hors activités ordinaires doit être reprise au cours de l'un des exercices suivants par le compte 86 — Reprises de dotations H.A.O. ; cette reprise se produisant l'année de survenance de la charge, ou l'année où l'appréciation en est modifiée.

Tel est le cas des Provisions réglementées (compte 15) comme des Provisions financières pour risques et charges (compte 19).

Des circonstances particulières peuvent justifier des mesures dérogatoires à ces dispositions générales.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



COMPTE 87 : Variations de stocks de dons en nature HAO

Contenu

Ce compte enregistre les montants des stocks de fin d'exercice de dons en nature non récurrents à distribuer.

Subdivisions

87 - VARIATIONS DE STOCKS DE DONNS EN NATURE HAO

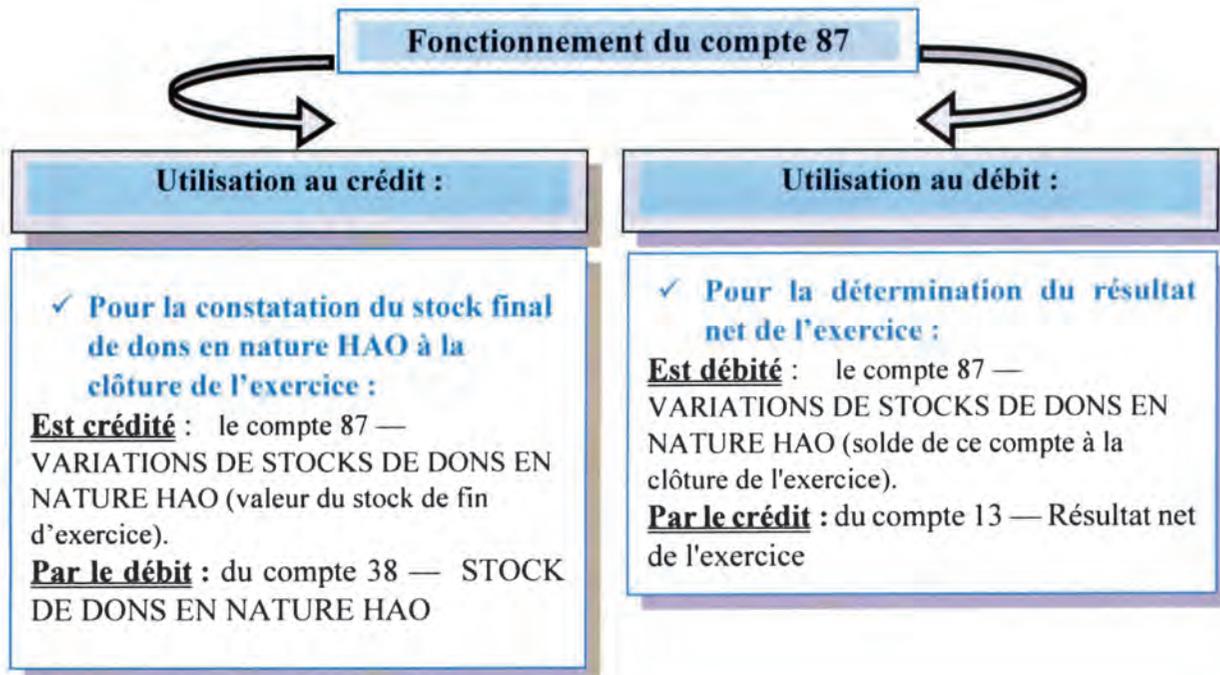
Commentaires

En fin d'exercice, un inventaire des dons à distribuer non récurrents doit être réalisé et constaté par le débit du compte 38 Stock de dons en nature HAO en contrepartie du compte 87 Variations de stocks de dons en nature HAO. Les revenus de dons non

utilisés, compte 8415, sont débités par le crédit du compte 488 Créiteurs, dons en nature HAO non consommés.

Les écritures de fin d'exercice doivent être extournées au début de l'exercice suivant.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 87 — VARIATIONS DE STOCKS DE DONS EN NATURE HAO ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> le stock de dons en nature courant à distribuer le stock de dons en nature non récurrents destinés à la vente pour se procurer de la trésorerie 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>6035 — Variations de stocks de dons en nature</i> <i>Suivi extra comptable</i>
Éléments de contrôle	
<p>Le compte 87 — VARIATIONS DE STOCKS DE DONS EN NATURE HAO peut être contrôlé à partir de la prise d'inventaire et de la nature des dons.</p>	

COMPTE 88 : Subventions d'équilibre

Contenu

Ce compte enregistre le montant des subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les bailleurs de fonds à l'entité, pour lui permettre de

compenser, en totalité ou partiellement, des pertes survenues dans des circonstances exceptionnelles.

Subdivisions

881 ETAT
884 COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

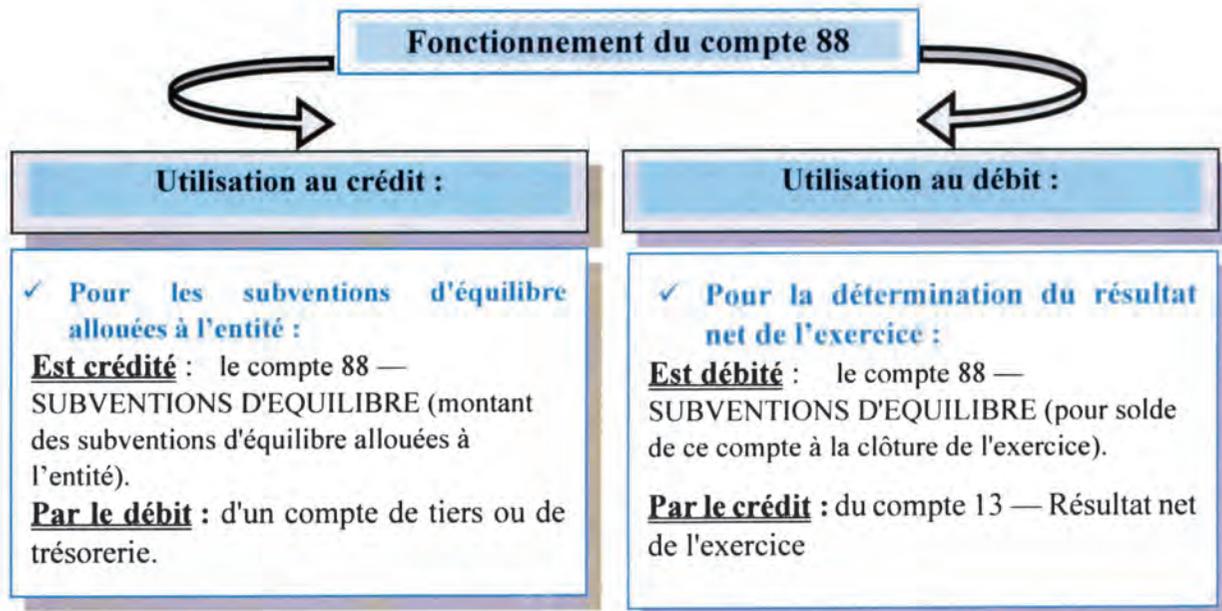
888 AUTRES

Commentaires

Il importe, avant tout enregistrement, d'analyser la subvention pour en définir la finalité : aide à l'investissement, à l'exploitation ou à l'équilibre.

Les subventions d'équilibre se distinguent des subventions d'exploitation en ce qu'elles servent à combler le déficit de l'entité.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF



Exclusions	
<p>Le compte 88 — SUBVENTIONS D'EQUILIBRE ne doit pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les subventions d'investissement les subventions d'exploitation 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>14 — Subventions d'investissement</i> <i>71 — Subventions d'exploitation</i>
Eléments de contrôle	
<p>Le compte 88 — SUBVENTIONS D'EQUILIBRE peut être contrôlé à partir de décrets ou d'arrêtés ministériels, de décisions de collectivités publiques accordant la subvention</p>	

Section 9 : Contributions volontaires en nature

CLASSE 9**Contributions volontaires en nature****Classe 9**

Les comptes de la classe 9 enregistrent les contributions volontaires en nature qui sont comptabilisées dans les comptes de la classe 9 à l'exception des dons d'immobilisations et des dons en nature à distribuer (voir **Partie 3 : Opérations et problèmes spécifiques aux sociétés à but non lucratif**, chapitre 4 et 6).

CLASSE 9**Sous-section 1 : Contributions volontaires en nature****Contenu**

Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans les comptes de la classe 9 à l'exception

des dons en nature à distribuer et des dons et legs d'immobilisations

Subdivisions

900 SECOURS EN NATURE
(ALIMENTAIRES, VESTIMENTAIRES...)
901 MISE À DISPOSITION
GRATUITE DE BIENS (LOCAUX,
MATÉRIELS...)
902 PRESTATIONS EN NATURE
904 PERSONNEL BÉNÉVOLE

910 DONS EN NATURE AVENDRE
911 PRESTATIONS EN NATURE
914 BÉNÉVOLAT

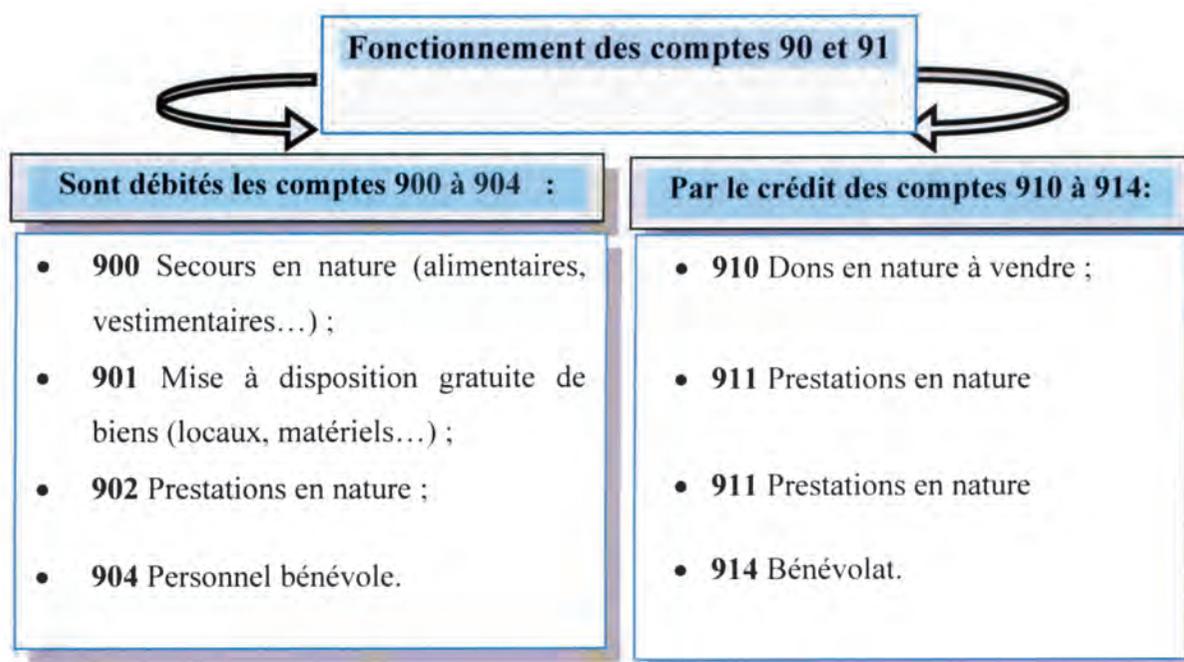
Commentaires

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si leur poids dans l'activité de l'entité est significatif et celle-ci est en mesure de les recenser et de les valoriser de façon pertinente.

A chaque contribution volontaire doit correspondre une pièce comptable indiquant la date, la nature de l'opération, le nom de la personne ou de l'organisme concerné et le mode d'évaluation de l'apport.



PARTIE 2 : STRUCTURE, CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES



Exclusions	
<p>Les comptes 90 et 91 – ne doivent pas servir à enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des produits de la vente des dons en nature reçus • des dons en nature courants à distribuer • des dons en nature non courants à distribuer • les dons et legs d'immobilisations 	<p><i>Il convient dans les cas d'espèce d'utiliser les comptes ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>7081- Ventes de dons en nature</i> • <i>654 et 7542 - Dons en nature courants à distribuer</i> • <i>832 et 842 – Contributions volontaires en nature</i> • <i>167 Fonds provenant de dons et legs d'immobilisations ou 172 Legs et donations d'immobilisations non reçus destinés à la vente</i>
Eléments de contrôle	
<p>Les comptes 90 et 91 peuvent être contrôlés à partir de recoupements issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des conventions de mises à disposition du personnel ou des locaux ; • du barème d'estimation des heures de bénévolat ; • des copies des reçus-dons. 	

CLASSE 9**Sous-section 2 : Comptes de la comptabilité analytique de gestion (92 - 99)**

L'usage des comptes 92 à 99 est laissé à l'initiative des entités qui utilisent les découpages convenant le mieux :

- à leur structure ;
- à leur politique des coûts ;
- à leur organisation.

Les comptes à deux chiffres 92 à 99 ci-après rappelés sont de caractère suffisamment général pour répondre aux besoins de toute entité qui les subdivise à sa convenance.

92 COMPTES REFLECHIS

93 COMPTES DE RECLASSEMENTS

94 COMPTES DE COÛTS

95 COMPTES DE STOCKS

96 COMPTES D'ECARTS SUR COÛTS PREETABLIS

97 COMPTES DE DIFFERENCES DE TRAITEMENT COMPTABLE 98 COMPTES DE RESULTATS

99 COMPTES DE LIAISONS INTERNES

PARTIE 3

OPÉRATIONS ET PROBLÈMES SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1 : Fonds propres des associations et ordres professionnels.....	311
Section 1 : Définition et contenu des fonds propres.....	311
Section 2 : Particularités attachées au fonds propres.....	312
CHAPITRE 2 : Fonds affectés et reportés, associations et ordres professionnels.....	319
Section 1 : Fonds affectés	319
Section 2 : Fonds reportés	321
CHAPITRE 3 : Fonds propres, projets de développement et assimilés ..	325
Section 1 : Définition et principes	325
Section 2 : Règles de comptabilisation	326
CHAPITRE 4 : Dons	329
Section 1 : Dons en nature à distribuer.....	329
Section 2 : Dons en nature à vendre	330
Section 3 : Dons en numéraire.....	330
Section 4 : Frais de recherche de fonds.....	331
CHAPITRE 5 : Cotisations des membres et versement des fondateurs...	333
Section 1 : Cotisations des membres.....	333
Section 2 : Contribution fondateur pour couverture frais de fonctionnement d'une fondation.....	334
Section 3 : Subventions et aides financières versées par les EBNL.....	334
CHAPITRE 6 : Autres opérations spécifiques.....	335
Section 1 : Subventions d'exploitation se répartissant sur plusieurs exercices.....	335
Section 2 : Abandons de frais engagés par les bénévoles.....	335
Section 3 : Convention de mécénat	335
Section 4 : Restitution de subvention non utilisée conformément à l'objet prévu dans la convention.....	336
Section 5 : Contributions volontaires en nature.....	336
Section 6 : Première année d'application du Système comptable des entités à but non lucratif.....	337



**PARTIE 3 : OPÉRATIONS ET PROBLÈMES SPÉCIFIQUES AUX ENTITÉS À BUT
NON LUCRATIF****Chapitre 1 : Fonds propres des associations et ordres professionnels**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de prescrire le traitement comptable des fonds propres des associations et ordres professionnels.

Section 1 : Définition et contenu des fonds propres**1.1. Définition**

Les fonds propres correspondent aux ressources formées des apports, des écarts de réévaluation, des réserves, des excédents, des déficits. Sont incluses dans les fonds propres les ressources stables dont la consommation est répartie sur une longue période : la dotation consommable, les fonds provenant des dons et legs d'immobilisations, les subventions d'équipement et les provisions réglementées.

1.2. Contenu des fonds propres

Dans le Système comptable des EBNL, les fonds propres sont regroupés dans les comptes de ressources durables de la classe 1 sous les numéros et intitulés suivants :

- 10 Dotation ;
- 11 Réserves ;
- 12 Report à nouveau ;
- 13 Résultat net de l'exercice ;
- 14 Subventions d'investissement ;
- 15 Provisions réglementées ;
- 17 Fonds affectés et provenant des dons et legs d'immobilisations.

Section 2 : Particularités attachées aux fonds propres

Chacun des comptes recensés dans le contenu des fonds propres, présente des particularités évoquées ci-dessous.

2.1. Dotation

2.1.1. Définition

La dotation est un apport des membres, des fondateurs, grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'entité est tenue de maintenir en permanence les ressources stables, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre. Il s'agit d'une dotation non consommable.

2.1.2. Principes

La dotation peut être effectuée sans droit de reprise (**compte 101**), dans ce cas elle est définitive ou avec droit de reprise (**compte 102**) s'il s'agit d'une mise à disposition provisoire.

La dotation peut être consommable, si elle est destinée à faire face à des charges d'exploitation sur une longue période.

Le droit d'entrée (**compte 103**) est un droit d'adhésion des membres qui intègrent l'entité si les statuts le prévoient.

En cas de réévaluation, les écarts entre les valeurs des actifs réévalués et les actifs d'origine sont constatés dans un compte spécifique (**compte 106**).

2.1.1. Règles de comptabilisation

2.1.1.1. Apports

★ Souscription des apports

Lors de la souscription des apports, l'écriture sera la suivante :

45	Fondateurs, apporteurs et comptes courants	x
101	Dotation non consommable sans droit de reprise (1)	x
102	Dotation non consommable avec droit de reprise (1)	x
1041	Dotation consommable	x

(1) Le compte de dotation non consommable en nature (comptes 1015 et 1025) peut être subdivisé par nature de biens (par exemple les comptes 10151 et 10251 pour les biens immobiliers et les comptes 10152 et 10252 pour les biens mobiliers).

✓ Libération des apports

Lors de la libération des apports, l'écriture sera la suivante :

2		Immobilisations (2)	x	
5		Trésorerie	x	
	45	Fondateurs apporteurs et comptes courants		x

(2) Les immobilisations sont enregistrées au coût d'acquisition.

✓ Couverture des charges de la période

A la fin de la période, afin de neutraliser l'impact des charges engagées à partir des ressources provenant de la dotation consommable, une écriture de couverture des charges de la période doit être passée comme suit :

1049		Dotation consommable inscrite au compte résultat	x	
	703	Quote-part de dotation consommable transférée		x

2.1.1.2. Droit d'adhésion du nouveau membre

Le fait générateur de la comptabilisation du droit d'entrée est l'appel de versement du droit d'entrée. Toutefois, si l'entité ne peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, le droit d'entrée est comptabilisé lors de son encaissement effectif.

Lors de l'appel de versement du droit d'adhésion du nouveau membre ayant en principe pour objectif de renforcer les fonds propres de l'entité, l'écriture sera la suivante :

411		Adhérents (3)	x	
	103	Droit d'entrée		x

(3) Le compte 411 Adhérents sera crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors du versement effectif des droits d'adhésion.

Toutefois, les dispositions statutaires relatives au droit d'entrée peuvent prévoir :

- ✓ que le droit d'entrée a pour objectif de financer l'entité, il est alors assimilable à un dépôt restituable (dettes financières de l'entité), dans ce cas, il convient de créditer une subdivision du compte **1851** intitulé « **dépôts reçus** », ou,
- ✓ qu'il représente un produit à inscrire au crédit du compte **701 Cotisations des adhérents**.

L'entité doit préciser dans les Notes annexes, la méthode retenue pour la comptabilisation du droit d'entrée.

2.1.1.3. Réévaluation

La réévaluation doit porter sur les immobilisations corporelles et financières. Toute réévaluation partielle est interdite.

La différence entre valeurs réévaluées (valeur actuelle) et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation inscrit distinctement au passif du bilan dans les fonds propres. L'écriture de constatation de l'écart de réévaluation est la suivante :

2...	Immobilisations corporelles et financières	x	
106	Ecart de réévaluation		x

2.2. Réserves

Les réserves sont constituées par les excédents des exercices antérieurs et affectés en tant que tels par les statuts, l'assemblée générale ou tout autre organe habilité.

2.3. Report à nouveau

Le report à nouveau correspond au montant soit d'excédents d'exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée sur les exercices ultérieurs, soit des déficits constatés à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été compensés par des prélèvements opérés sur les excédents, les réserves ou la dotation.

Le report à nouveau est inscrit au passif du bilan où il doit figurer sur une ligne distincte : en moins, si son solde est débiteur, et en plus, si son solde est créditeur. Il constitue un élément des fonds propres.

2.4. Résultat net de l'exercice

2.4.1. Principes

Il est constitué par la différence entre les comptes de produits et les comptes de charges de l'exercice. Le résultat est appelé excédent si les produits sont supérieurs aux charges dans le cas contraire, c'est un déficit.

Au bilan, il figure en plus (Excédent) ou en moins (Déficit) dans les fonds propres de fin d'exercice.

2.4.2. Règles de comptabilisation

L'instance désignée par les statuts (en général l'assemblée générale statuant sur les comptes concernés) décide de l'affectation du résultat, en accord avec les statuts et les dispositions réglementaires.

L'excédent est enregistré dans le compte **131 Excédent de l'exercice** et le déficit dans le compte **139 déficit de l'exercice**.

- Lors de la constatation de l'excédent de l'exercice, l'écriture sera la suivante :

7, 8 pair	Produits	x	
	6, 8 impair	Charges	x
	131	Excédent de l'exercice	x

- Lors de la constatation d'un déficit de l'exercice, l'écriture est la suivante :

7, 8 pair	Produits	x	
	139	Déficit de l'exercice	x
	6, 8 impair	Charges	x

2.5. Subventions d'investissement

2.5.1. Principes

L'octroi de subventions et d'aides publiques aux entités fait l'objet d'une étude particulière à laquelle il faut se reporter, voir **SYSCOHADA Titre VIII Opérations et problèmes spécifiques chapitre 17 subventions et aides publiques**.

Au bilan, les subventions d'investissement font partie des fonds propres. En effet, au stade de l'appréciation des fonds propres en fin d'exercice, il convient de noter que pour l'amortissement des biens amortissables, acquis à l'aide d'une subvention d'équipement, inscrite directement au **compte 14**, ladite subvention sera reprise, par l'intermédiaire du **compte 799**, au rythme des amortissements desdites immobilisations.

Même dans le cas de subventions affectées à l'acquisition ou à la création d'éléments d'actif non amortissables, il est généralement prévu que la subvention sera réintégrée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles ces immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut d'une telle clause, sur une durée de dix ans (sans prorata temporis).

2.5.2. Règles de comptabilisation

- Lors de la notification de la subvention, l'écriture sera la suivante :

4731		Etat, collectivités Publiques et autres organismes. - subventions d'investissement à recevoir	x	
	14	Subventions d'investissement		x

- Lors de la réception des fonds l'écriture, sera la suivante :

521		Banques (1)	x	
	4731	Etat, collectivités Publiques et autres organismes. - subventions d'investissement à recevoir		x

(1) L'entité peut aussi recevoir directement la subvention en nature, dans ce cas, le compte d'immobilisations est débité par le crédit du compte de tiers.

- Lors de l'acquisition de l'immobilisation, l'écriture sera la suivante :

2...		Immobilisations (2)	x	
	481	Fournisseurs d'investissements		x

(2) L'immobilisation est enregistrée au coût d'acquisition.

- A la date de clôture :

✓ Les écritures de dotations aux amortissements et d'éventuelles dépréciations à la clôture de l'exercice se présentent comme suit :

68		Dotations aux amortissements d'exploitation	x	
69		Dotations aux dépréciations	x	
	28	Amortissements des immobilisations		x
	29	Dépréciations des immobilisations		x

✓ Ensuite, la subvention est rapportée au résultat de la façon suivante :

14		Subventions d'investissement	x	
	799	Reprise de subventions d'investissement		x

2.6. Provisions réglementées et fonds assimilés

2.6.1. Principes

Les provisions réglementées sont des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision et sont comptabilisées en application de dispositions légales ou réglementaires.

Avec les subventions d'investissement, les provisions réglementées sont regroupées au bilan dans la rubrique des fonds propres. En effet, elles ont le caractère de réserves.

Pour éviter de perturber le résultat d'exercice, toutes les écritures concernant la création et la reprise de ces provisions sont constatées en classe 8, qui regroupe les charges et les produits hors activités ordinaires.

La place des provisions réglementées au passif du bilan évite également de fausser la valeur nette comptable des immobilisations, car la déduction qui porte sur les valeurs brutes à l'actif ne concerne ainsi que des dépréciations justifiées économiquement.

2.6.2. Règles de comptabilisation

Les provisions réglementées sont comptabilisées de la façon suivante :

- **pour la dotation** : le compte **851 Dotations aux provisions réglementées** est débité par le crédit du compte **15 Provisions réglementées et fonds assimilés** ;

851	Dotations aux provisions réglementées	x	
	15 Provisions réglementées		x

- **pour la reprise** : le compte 15 est repris au débit, au terme d'un délai fixé par les règles fiscales et propre à chaque type de provision réglementée, par le crédit du compte **861 Reprises de provisions réglementées**.



Chapitre 2: Fonds affectés et reportés des associations et ordres professionnels

Section 1 : Fonds affectés

1.1. Principes

Les **Fonds affectés** sont constitués par des apports que l'EBNL a l'obligation d'utiliser d'une façon prescrite à un projet ou des biens spécifiques. Les affectations sont imposées par l'apporteur des ressources. Il peut s'agir :

- des fonds affectés aux exercices futurs par des tiers financeurs pour un projet bien défini non consommés en fin d'exercice (**compte 165**) et,
- des fonds provenant des dons et des legs d'immobilisations que l'entité est tenue de conserver en l'état (**compte 167**).

Pour ces dons et legs, le fait générateur pour les écritures comptables sera l'acte de donation des biens. Cet acte peut prévoir en contrepartie de la donation que l'entité s'engage à prendre en charge :

- des dettes qui sont enregistrées au crédit du compte **4861 Dettes des dons et legs d'immobilisations**,
- certaines obligations notamment de passif externe (dette) dont l'échéance ou le montant est incertain, qui sont enregistrées au crédit du compte **192 Provisions pour charges sur legs et donation**. Si cette obligation est révélée à la clôture de l'exercice, la provision doit être constatée au débit du compte **1679 Engagement auprès du donateur** par le crédit du compte **192**.

1.1. Règles de comptabilisation

1.1.1. Fonds destinés à un projet spécifique

- ✓ Réception des fonds destinés à un projet spécifique, l'écriture est la suivante :

5	Trésorerie	x
165	Fonds affectés à un projet spécifique	x

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- ✓ Au fur et à mesure des consommations des fonds au cours de l'exercice, l'écriture est la suivante :

165		Fonds affectés à un projet spécifique	x	
	7925	Reprises de fonds affectés à un projet spécifique		x

1.1.2. Dons et legs d'immobilisations à conserver

• Réception des dons et legs

- ✓ Lors de l'enregistrement de la donation au vu de l'acte, l'écriture sera la suivante :

2		Immobilisations (1)	x	
	4861	Dettes des dons et legs d'immobilisations		x
	167	Fonds provenant des dons et legs d'immobilisations		x

(1) L'immobilisation est enregistrée au coût d'acquisition.

• A la clôture de l'exercice

- ✓ Lorsqu'il existe des obligations dont l'échéance ou le montant est incertain, le montant des obligations estimées est comptabilisé de la façon suivante :

1679		Engagement auprès du donateur	x	
	192	Provisions pour charges sur legs et dons		x

- ✓ Les écritures de dotations aux amortissements et d'éventuelles dépréciations à la clôture de l'exercice se présentent comme suit :

68		Dotations aux amortissements	x	
69		Dotations aux dépréciations	x	
	28	Amortissements des immobilisations		x
	29	Dépréciations des immobilisations		x

- ✓ Lors des reprises des fonds provenant des dons et legs pour la quote-part relative à la dotation aux amortissements et aux dépréciations, l'écriture sera la suivante :

167		Fonds provenant des dons et legs	x	
	7923	Reprises de fonds affectés provenant de dons et legs d'immobilisations		x

• Paiements des dettes du donateur

- Lors des paiements des dettes du donateur, l'écriture sera la suivante :

4861		Dettes des dons et legs d'immobilisations	x	
	5	Trésorerie		x

Section 2 : Fonds reportés

2.1. Principe

Les **Fonds reportés** sont constitués principalement par :

- une donation temporaire d'usufruit (**compte 171**).
- une donation et un legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente (**compte 172**).

Les immobilisations sont enregistrées à leur entrée dans le patrimoine à leur valeur actuelle.

À la clôture de l'exercice, les immobilisations à l'exception de celles provenant d'usufruit temporaire ne peuvent faire l'objet d'amortissement mais elles peuvent être dépréciées en cas de perte de valeur.

2.2. Donations et legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente

2.2.1. Comptabilisation initiale

- Pour les dons et legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente, l'écriture est la suivante :

20 ⁽¹⁾	Immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus	x
172	Donations et legs non encore reçus d'immobilisations destinées à la vente	x

⁽¹⁾ À l'exclusion du compte **2011 Usufruit réservé à la donation temporaire en usufruit**.

2.2.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

En cas de perte de valeur des immobilisations provenant de dons et legs non encore reçus destinés à la vente à la clôture de l'exercice, l'entité doit constater une dépréciation en passant l'écriture suivante :

6952	Dotations aux dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus	x
2902	Dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus	x

2.2.3. Comptabilisation de la cession des immobilisations

- ✓ Lors de la sortie des immobilisations cédées, l'écriture est la suivante :

818	VNC d'immobilisations reçues en dons et legs destinées à la vente	x
20 ⁽¹⁾	Immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus	x

⁽¹⁾ A l'exclusion du compte 2011 Usufruit réservé à la dotation temporaire en usufruit.

- ✓ Pour la constatation de la créance et l'encaissement du prix de cession des biens cédés, l'écriture est la suivante :

485	Créances sur cessions d'immobilisations	x
5...	Trésorerie	x
828	Produits des immobilisations reçues en dons et legs destinées à la vente	x

- ✓ Lors de la reprise pour solde du compte de dons et legs d'immobilisation non reçus, l'écriture est la suivante :

172	Donations et legs non reçus d'immobilisations destinées à la vente	x
7962	Reprises de fonds reportés provenant de dons et legs d'immobilisations	x

- ✓ Lorsqu'une dépréciation antérieure a été constatée, l'entité doit procéder à la reprise pour solde des comptes de dépréciations en passant l'écriture suivante :

2902	Dépréciations des immobilisations destinées à la vente provenant de dons et legs non encore reçus	x
7952	Reprises des dépréciations d'immobilisations destinées à la vente provenant des dons et legs non encore reçus	x

2.3. Donation temporaire d'usufruit

L'usufruit temporaire est amorti sur la durée de donation suivant le mode de répartition linéaire.

Le compte donation temporaire d'usufruit (**compte 171**) est repris dans la même quotité que l'amortissement par le biais du **compte 7961**.

L'immobilisation est décomptabilisée lors de la rétrocession par les **comptes 280 et 2011**.



2.3.1. Comptabilisation en cours d'exercice

- ✓ Lors de la réception de l'usufruit temporaire, l'écriture sera la suivante :

2011	Usufuit temporaire	x	
171	Donation temporaire d'usufruit		x

- ✓ Lors de l'encaissement des revenus de l'usufruit, l'écriture est la suivante :

5	Trésorerie	x	
7082	Revenus d'usufruit		x

2.3.2. A la clôture de l'exercice

- ✓ L'usufruit temporaire est amorti sur la durée de la donation comme suit :

680	Dotations aux amortissements d'usufruit temporaire	x	
280	Amortissements d'usufruit temporaire		x

- ✓ Simultanément, l'entité doit procéder à une reprise de fonds provenant de la donation temporaire d'usufruit au rythme des amortissements de la façon suivante :

171	Donation temporaire d'usufruit	x	
7961	Reprises de fonds provenant de la donation d'usufruit temporaire		x

- ✓ En cas de perte de valeur de l'usufruit temporaire à la clôture de l'exercice, l'entité doit constater une dépréciation en passant l'écriture suivante :

6951	Dotations aux dépréciations	x	
2901	Dépréciations d'usufruit temporaire		x

- ✓ Lors de la rétrocession des immobilisations au donateur au terme de la durée de la dotation temporaire, l'entité doit procéder à une décomptabilisation de l'immobilisation et à une reprise des éventuelles dépréciations antérieurement constatées.

- Pour la décomptabilisation l'écriture sera la suivante :

280	Amortissements d'usufruit temporaire	x	
2011	Usufuit temporaire		x

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

- Pour la reprise des dépréciations antérieurement constatées, l'écriture sera la suivante :

2901	Dépréciations d'usufruit temporaire	x	
	7951 Reprises des dépréciations d'usufruit temporaire		x

2.3.3. Informations à fournir dans les Notes annexes

L'entité doit donner dans le Notes annexes une information sur la nature et les montants perçus dans le cadre des donations temporaires d'usufruit.

Chapitre 3: Fonds propres, projets de développement et assimilés

Section 1 : Définition et principes

1.1. Définition

Un projet de développement est une entité financée en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés et/ou par l'Etat partie et qui a pour but l'amélioration du niveau économique d'un pays, ainsi que l'amélioration des conditions du niveau de vie des populations locales du Pays.

L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif entend par projet de développement : projet financé par les bailleurs de fonds, par l'Etat partie et tout autre projet qui répond à la définition ci-dessus.

1.2. Principes

Le bailleur de fonds élabore un document de projet avec un budget de financement. Dans ce budget sont en général distingués :

- des fonds d'investissement pour l'acquisition de biens durables enregistrés au fur et à mesure de leur décaissement dans l'un des comptes **162 à 164 Fonds affectés aux investissements** ;
- des fonds d'administration pour le règlement des frais généraux ou charges d'exploitation indispensables au fonctionnement du projet. Les charges sont des biens ou des services consommés dans le courant de l'exercice. Ces fonds sont inscrits dans le compte **462 à 464 Fonds d'administration** à chaque décaissement du bailleur.

Lors de la mise à disposition des fonds au projet les comptes **162 à 164 Fonds affectés aux investissements** et **462 à 464 Bailleurs, fonds d'administration** sont crédités selon leur destination par le débit d'un compte de trésorerie (**classe 5**).

Il est probable que le bailleur décaisse une somme globale sans aucune distinction entre les deux fonds cités ci-dessus. Dans ce cas, il faut se référer au budget d'exécution de la période pour les affecter entre les **comptes 162, 163, 164 et 462, 463, 464** selon le cas. Ensuite, dès que la clé de répartition exacte sera connue ou obligatoirement à la clôture de l'exercice, l'entité devra procéder à un réajustement du montant des **comptes 162, 163, 164 et 462, 463, 464** selon le cas par un virement de compte à compte.

Au cours de l'exercice, les achats :

- de biens consommables et services sont inscrits dans les comptes de charges des **classes 6 et 8** ;
- d'immobilisations sont enregistrés dans les comptes de la **classe 2**.

En contrepartie d'un compte de tiers (**classe 4**) ou de trésorerie (**classe 5**).

Au fur et à mesure de l'engagement des charges, les fonds d'administration sont repris au débit des comptes **462 à 464 Fonds d'administration** par le crédit du compte **702 Quote-part de fonds d'administration transférés**.

En fin d'exercice :

Section 2 : Règles de comptabilisation

2.1. Décaissement des bailleurs de fonds

- ✓ Lors du décaissement des bailleurs de fonds, l'écriture sera la suivante :

5	Trésorerie		x
162, 163, 164	Fonds affectés aux investissements		x
462, 463, 464	Fonds d'administration		x

2.2. Engagement des dépenses suivant la nature de charges

- ✓ Lors de l'engagement des dépenses traduisant un emploi définitif (charges), l'écriture sera la suivante :

6 ou 8	Charges par nature		x
4	Comptes de tiers ⁽¹⁾		x

⁽¹⁾ Sauf 481 Fournisseurs d'investissement.

✎ **Nota** : Les éventuels avances et acomptes versés aux fournisseurs sont enregistrés au débit du compte **4091 Fournisseurs, avances et acomptes versés** par le crédit du compte de trésorerie. Le compte **4091** est soldé lors de l'enregistrement de la facture.

- ✓ Corrélativement, au fur et à mesure de leur engagement, les charges constatées sont neutralisées par un compte produit à travers l'écriture suivante :

462, 463, 464	Fonds d'administration		x
702	Quote-part de fonds administration transférés ⁽²⁾		x

⁽²⁾ Ce compte de produit a pour but d'organiser la neutralité de l'opération (engagement des charges) sur le résultat du projet.

2.3. Engagement des dépenses suivant la nature des immobilisations

- ✓ Lors de l'engagement des dépenses traduisant un emploi intermédiaire ou provisoire durable (immobilisations), l'écriture sera la suivante :

2	Immobilisations ⁽³⁾	x	
481	Fournisseurs d'investissements		x

⁽³⁾ Les immobilisations sont enregistrées au coût d'acquisition.

Nota : Les éventuels avances et acomptes versés aux fournisseurs sont enregistrés au débit du compte 25 *Avances et acomptes versés sur immobilisations* par le crédit du compte de trésorerie. Le compte 25 est soldé lors de l'enregistrement de la facture.

2.4. Paiement des dépenses

- ✓ Lors du paiement des dépenses, l'écriture sera la suivante :

4	Compte de tiers	x	
5	Trésorerie		x

2.5. Décomptabilisation ou reprise des immobilisations à la fin du projet

2.5.1. Cession d'immobilisation à la fin du projet

En accord avec le bailleur, lorsqu'il y a une cession d'immobilisation à la fin du projet, l'écriture sera la suivante :

- Pour la sortie de l'immobilisation :

162, 163, 164	Fonds affectés aux investissements	x	
2	Immobilisations		x

- Pour le prix de cession :

485 / 5...	Créances sur cessions des immobilisations / Trésorerie	x	
82	Produits des cessions des immobilisations		x

2.5.2. Remise gratuite des immobilisations à l'entité à la fin du projet

Lorsque le bailleur remet gratuitement l'immobilisation à l'entité à la fin du projet, l'écriture sera la suivante :

162, 163, 164	Fonds affectés aux investissements	x	
2	Immobilisations		x

2.5.3. Restitution des immobilisations au bailleur ou vol, destruction, mise au rebut

En cas de restitution des immobilisations au bailleur à la fin du projet ou en cas de vol, destruction, mise au rebut...), l'écriture sera la suivante :

162, 163, 164	Fonds affectés aux investissements	x	
2	Immobilisations		x



Chapitre 4: Dons

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre (le donataire) qui l'accepte sans contrepartie et avec intention libérale. Les dons d'immobilisations sont traités au chapitre 2 section 2.

La donation peut être :

- en nature destinée à être distribuée en l'état ;
- en nature destinée à la vente ;
- en numéraire.

Section 1 : Dons en nature à distribuer

1.1. Règles de comptabilisation en cours d'exercice

Les dons en nature destinés à être distribués en l'état sont enregistrés à leur valeur actuelle au fur et à mesure de leur réception. Les dons reçus sont inscrits au débit du **compte 654** par le crédit du **compte 7542** en cas de récurrence et au débit du **compte 832** par le crédit du **compte 8415** en cas de non récurrence.

2.1. Règles de comptabilisation à la clôture de l'exercice

En fin d'exercice :

- ✓ un inventaire des dons doit être réalisé et constaté de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de dons en nature récurrents :

34		Stock de dons en nature	x	
	6035	Variations de stocks de dons en nature à distribuer		x

- Lorsqu'il s'agit de dons en nature non récurrents :

38		Stock de dons en nature HAO	x	
	87	Variations de stocks de dons en nature HAO		x

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

✓ Pour les revenus de dons non utilisés :

- Lorsqu'il s'agit de dons en nature courants (en cas de récurrence) non consommés, l'écriture sera la suivante :

7542	Dons en nature courants reçus à distribuer	x	
4713	Créditeurs, dons en nature courants non consommés		x

- Lorsqu'il s'agit de don en nature non courant (en cas de non récurrence) non consommés, l'écriture sera la suivante :

8415	Dons en nature HAO reçus à distribuer	x	
488	Créditeurs, dons en nature HAO non consommés		x

Les écritures de fin d'exercice doivent être extournées au début de l'exercice suivant.

Section 2 : Dons en nature à vendre

Les dons en nature reçus destinés à la vente sont suivis en extra comptable jusqu'à la date de cession. En fin d'exercice les dons non vendus doivent être mentionnés dans une Note annexe.

Les produits de la vente sont inscrits dans le compte **7081 Ventes de dons en nature** en cas de récurrence et dans le compte 8411 Dons en nature vendus, en cas de non -récurrence.

Section 3 : Dons en numéraire

Les revenus liés à la générosité en numéraire sont :

- les dons : remise de fonds sans contrepartie avec une intention libérale ;
- les legs : mise à disposition de fonds contenue dans un testament ;
- le denier du culte : une somme d'argent que les catholiques versent pour subvenir aux besoins du culte ;
- la zakat : une remise de dons traités dans l'Islam comme une obligation ou une taxe religieuse basée sur l'épargne et la richesse d'un musulman ;
- la dîme : une somme d'argent que les fidèles doivent verser périodiquement au temple ;
- les célébrations dans les organisations religieuses, : les revenus perçus lors des célébrations religieuses (baptême, mariage etc.)
- le mécénat : un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale sans contrepartie directe à une œuvre ou à une entité pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général ;
- le parrainage : un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à un produit ou une entité en vue d'en retirer un bénéfice direct, un effet publicitaire.

PARTIE 3: OPÉRATIONS ET PROBLÈMES SPÉCIFIQUES

Ces revenus sont enregistrés dans le compte **704 Revenus liés à la générosité**. Pour le mécénat et le parrainage, les dons en nature suivent le même traitement que les sections 1 et 2 ci-dessus.

Les revenus de générosité promis non encore reçus en fin d'exercice dont l'entité a la certitude de les encaisser (lettre d'engagement, convention etc.) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice par le biais du compte **475 Générosités financières à recevoir**.

Section 4 : Frais de recherche de fonds

Une association est souvent amenée à engager des dépenses pour rechercher des dons notamment par voie de courrier, de publicité dans les revues, de calendrier, de bloc-notes, de stylos etc. Ces charges doivent être enregistrées dans un compte spécifique : **636 Frais de recherche de fonds**.





Chapitre 5: Cotisations des membres et versement des fondateurs

Section 1 : Cotisations des membres

1.1. Principes

Les cotisations sont des fonds versés périodiquement par les membres conformément aux dispositions statutaires pour assurer le fonctionnement de l'association et assimilées.

Le fait générateur de la comptabilisation des cotisations est l'appel de cotisations. Toutefois, si l'entité ne peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement effectif.

1.2. Règles de comptabilisation des cotisations

- ✓ Lors de l'appel de cotisation, l'écriture est la suivante :

411	Adhérents	x	
701	Cotisations des adhérents		x

L'entité doit préciser dans les notes annexes, la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations.

- ✓ Lors du recouvrement des fonds :

5..	Trésorerie	x	
411	Adhérents		x

- ✓ A la clôture de l'exercice, lorsque l'entité se trouve en face d'un risque de non recouvrement des créances, elle doit constater une dépréciation des créances. Les écritures seront les suivantes :

- Pour le transfert de la créance en créance douteuse :

4161	Adhérents, cotisations douteuses	x	
411	Adhérents		x

- Pour la constatation de la dépréciation :

6594	Charges pour dépréciations sur créances	x	
4912	Dépréciations des créances douteuses		x

Section 2 : Contribution fondateur pour couverture frais de fonctionnement d'une fondation

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens ou droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Le fondateur peut être amené à contribuer ponctuellement ou périodiquement au frais de fonctionnement de l'entité par des versements de fonds. Dans ce cas le compte **752 Contribution du fondateur** sera utilisé lors de la réception des fonds.

Section 3 : Subventions et aides financières versées par les EBNL

Les aides financières versées par les EBNL au profit des tiers ainsi que les contributions financières des partis politiques et assimilés à leur candidat et/ou la prise en charge directe des dépenses électorales sont considérées comme une subvention à comptabiliser au débit du compte **652 Subventions versées par l'entité**.

Chapitre 6 : Autres opérations spécifiques

Section 1 : Subventions d'exploitation se répartissant sur plusieurs exercices

Lorsqu'une convention stipule que la subvention est accordée pour toute la durée du projet qui s'étalera sur plusieurs exercices, à la clôture du premier exercice, il convient d'extourner la part de subvention se rapportant aux exercices ultérieurs au crédit d'un compte **477 Produits constatés d'avance** par le débit du compte **71 Subventions d'exploitation**.

A la fin de chaque exercice ultérieur concerné, la quote part de la subvention d'exploitation y afférant est reprise au débit du compte **477 Produits constatés d'avance** par le crédit du compte **71 Subventions d'exploitation**.

Section 2 : Abandons de frais engagés par les bénévoles

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre d'une activité de l'entité (billets d'avions, frais de courses, notes de frais etc.) qui donnent droit à un remboursement sont enregistrés au débit des comptes de charges par nature par le crédit du compte **4572 Bénévoles**.

Lors du remboursement des frais engagés par les bénévoles, le compte **4572 Bénévoles** est débité pour solde par le crédit du compte de trésorerie.

Lorsque les bénévoles renoncent au remboursement des frais engagés, le compte **4572 Bénévoles** est débité pour solde par le crédit du compte **7583 Abandons de frais par les bénévoles** ou d'une subdivision du compte **846 Abandons de créances obtenus** lorsque l'abandon a un caractère non récurrent.

Section 3 : Convention de mécénat

Lors de la signature d'une convention de mécénat concernant le versement de fonds, l'entité peut constater une créance sur le mécène au débit du compte **4751 Mécènes** par le crédit du compte **7046 Mécénats**. Le compte **4751 Mécène** est soldé au crédit par le débit du compte de trésorerie lors du règlement des fonds par le mécène.

Section 4 : Restitution de subvention non utilisée conformément à l'objet prévu dans la convention

Une subvention non utilisée peut faire l'objet d'une restitution de la part du bénéficiaire au tiers financeur. Lors de la naissance de l'évènement déterminant l'obligation de restitution, il convient :

- de débiter pour solde le compte **71 Subvention d'exploitation** ou le compte **14 Subvention d'investissement** selon le cas;
- par le crédit du compte **4739 Etat, collectivités et autres organismes assimilés, subvention à reverser**.

Lors du règlement des fonds au tiers financeur, les comptes **4739** sont soldés au débit par le crédit du compte de trésorerie.

Section 5 : Contributions volontaires en nature

5.1. Définition

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- une contribution en travail : bénévolat, mise à disposition de personnes ;
- une contribution en biens : dons et legs en nature à vendre ;
- une contribution en services : mise à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.

5.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation

5.2.1. Principes

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si leur poids dans l'activité de l'entité est significatif et si celle-ci est en mesure de les recenser et de les valoriser de façon pertinente.

A chaque contribution volontaire doit correspondre une pièce comptable indiquant la date, la nature de l'opération, le nom de la personne ou de l'organisme concerné et le mode d'évaluation de l'apport.

Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans les comptes de la classe 9 à l'exception des produits de la vente des dons en nature reçus et des dons en nature à distribuer.

5.2.2. Règles de comptabilisation

- ✓ On enregistre un débit (entrée de charges) des comptes de la classe 9 (comptes spéciaux) :
 - **900** Secours en nature (alimentaires, vestimentaires etc.) ;
 - **901** Mise à disposition gratuite de biens (locaux, matériels etc.) ;
 - **902** Prestations en nature ;
 - **904** Personnel bénévole.
- ✓ En contrepartie, on enregistre un crédit (sortie de produits) du même montant dans les comptes :
 - **910** Dons en nature ;
 - **911** Prestations en nature ;
 - **914** Bénévolat.

5.2.3. Informations à fournir dans les Notes annexes

Les contributions volontaires étant gratuites, elles n'entraînent pas de flux financiers à l'exception des dons en nature à vendre. Elles ne sont donc pas inscrites au compte de résultat mais doivent faire l'objet d'informations dans la **Note annexe 1 : Dettes garanties par des sûretés réelles, engagements financiers et contributions volontaires en nature** (à l'exception des dons en nature à distribuer).

Section 6 : Première année d'application du Système comptable des entités à but non lucratif

Toute entité visée par les présentes dispositions doit préparer et de présenter son bilan d'ouverture au premier jour de l'entrée en vigueur du Système comptable des entités à but non lucratif. C'est le point de départ de sa comptabilité.

- ✓ Elle doit faire l'inventaire et comptabiliser tous les actifs et passifs suivant le plan des comptes du Système comptable des entités à but non lucratif.
- ✓ En revanche, elle ne doit pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si le Système comptable des entités à but non lucratif n'autorise pas une telle comptabilisation.

Sont considérés comme « premiers états financiers, ceux qui sont confirmés par une déclaration explicite et sans réserve de conformité au Système comptable des entités à but non lucratif ».





PARTIE 4

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

CHAPITRE 1 : Principes généraux.....	341
Section 1 : Objectif et structure des états financiers	341
Section 2 : Bilan	342
Section 3 : Compte de résultat.....	342
Section 4 : Tableau de flux de trésorerie.....	342
Section 5 : Etat des ressources et des emplois	344
Section 6 : Notes annexes	344
CHAPITRE 2 : Etats financiers des associations et ordres professionnels.....	345
Section 1 : Bilan	346
Section 2 : Compte de résultat	347
Section 3 : Tableau de flux de trésorerie.....	348
Section 4 : Notes annexes	349
CHAPITRE 3 : Etats financiers des projets de développement et assimilés.....	397
Section 1 : Tableau emplois ressources	398
Section 2 : Tableau d'exécution budgétaire	399
Section 3 : Tableau de réconciliation de trésorerie	400
Section 4 : Bilan	401
Section 5 : Compte d'exploitation	402
Section 6 : Notes annexes	403
CHAPITRE 4 : Etats financiers du Système Minimal de Trésorerie des entités à but non lucratif.....	433
Section 1 : Bilan	434
Section 2 : Compte de résultat	435
Section 3 : Notes annexes	435

PARTIE 4 : PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Chapitre 1 : Principes généraux

Section 1 : Objectif et structure des états financiers

1.1. Objectif

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur le patrimoine, la situation financière, la performance et les variations de la situation de trésorerie des entités à but non lucratif afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations.

1.2. Structure

Un jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- pour les associations et ordres professionnels, le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes ;
- pour les projets de développement et entités assimilées, le Bilan, le Compte de résultat, l'Etat des dépenses et des ressources et les Notes annexes.

Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

1.3. Cas particulier des petites entités à but non lucratif

Les petites entités à but non lucratif qui remplissent les critères définis à l'article 6 de l'Acte uniforme peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité simplifiée de trésorerie dénommée « Système minimal de trésorerie ».

Dans le cadre d'une comptabilité simplifiée de trésorerie, le fait générateur de l'enregistrement comptable est l'encaissement (recette) ou le décaissement (dépense). Toutefois ces entités devront produire un tableau récapitulatif des dettes et des créances de façon extra-comptable en fin d'exercice.

1.4. Règles générales de présentation

Les états financiers sont établis et présentés conformément aux modèles du Système comptable des entités à but non lucratif.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation doit être signalée dans les Notes annexes.

- Pour chaque poste et rubrique, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés.
- Chacune des rubriques des états financiers, comprend un ou plusieurs comptes et est identifiée par un code alphabétique : AA, AB, AG ...
- La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par des dispositions normatives.
- Les rubriques et les postes des états financiers non chiffrés ne doivent pas être présentés.

Section 2 : Bilan

Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant, la trésorerie-actif et l'écart de conversion-actif ;
- au passif : les ressources stables, le passif circulant, la trésorerie-passif et l'écart de conversion-passif.

La logique de présentation du bilan est donc :

Ressources propres = Actif - passif externe

Section 3 : Compte de résultat

Le Compte de résultat récapitule en liste, les produits et les charges qui font apparaître l'excédent ou le déficit de l'exercice. Dans le compte de résultat, les produits et les charges, sont classés selon leur nature.

Section 4 : Tableau de flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie est un état financier spécifique aux associations et ordres professionnels. Il met en évidence, les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles,
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement,
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

✓ Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

Ces flux correspondent aux encaissements et décaissements liés aux opérations de fonctionnement des associations et ordres professionnels.

Le Système comptable des entités à but non lucratif opte pour la méthode directe de détermination des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles.

Pour obtenir les encaissements et les décaissements liés aux produits encaissables et charges décaissables de l'exercice, il faut utiliser les relations suivantes :

$$\text{Encaissements au cours de l'exercice } N = \text{Revenus } (N) + \underbrace{\text{Créances } (N-1) - \text{Créances } (N)}_{\text{Variation des créances}}$$

$$\text{Décaissements au cours de l'exercice } N = \text{Achats } (N) + \underbrace{\text{Dettes } (N-1) - \text{Dettes } N}_{\text{Variation des dettes}}$$



Cotisations des adhérents encaissées en N =

Cotisations des adhérents de l'exercice N

+ Créances adhérents de N-1

- Créances adhérents de N

✓ Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Ces flux correspondent aux décaissements et encaissements liés aux opérations d'acquisitions et de cessions des immobilisations ;

✓ Flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Ces flux correspondent aux encaissements et décaissements liés aux opérations de financement externe de l'entité. Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement sont composés des flux de trésorerie provenant des capitaux propres, et des flux de trésorerie provenant des capitaux étrangers.

✓ **La variation de trésorerie de l'exercice** est égale à la somme des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles et aux opérations d'investissement et de financement.

Le tableau de flux de trésorerie est bouclé par les égalités de contrôle suivantes :

- **Trésorerie nette en fin de période** = Trésorerie nette en début de période + variation de la trésorerie de la période.
- **Trésorerie nette en fin de période** = Trésorerie actif N - Trésorerie passif N.

Section 5 : Etat des ressources et des emplois

L'Etat des ressources et des emplois est un état financier spécifique aux projets de développement. Il présente le budget global du projet, les emplois (dépenses) cumulés de début, le budget de l'exercice, les emplois payés au cours de l'exercice, les engagements non payés de l'exercice, l'écart entre le budget et les emplois engagés de l'exercice, les emplois cumulés de fin d'exercice, le solde du budget global non engagé, les fonds disponibles en début d'exercice, les fonds apportés dans le courant de l'exercice, les fonds disponibles à la fin de l'exercice.

Section 6 : Notes annexes

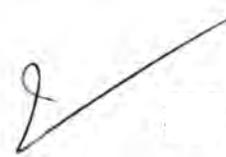
Les Notes annexes contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans le Bilan, le Compte de résultat et le Tableau des flux de trésorerie, l'Etat des dépenses et des ressources. Les Notes annexes fournissent des descriptions narratives ou des décompositions d'éléments présentées dans les autres états financiers, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans les autres états financiers.

Les Notes annexes comportent tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité. Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entité dans le cadre de son organisation comptable.

Les Notes annexes font partie intégrante des états financiers. Elles doivent comporter obligatoirement une déclaration explicite de conformité à l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et au Système comptable des entités à but non lucratif. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes au Système comptable des entités à but non lucratif que s'ils sont conformes à toutes les dispositions prévues par le présent Système comptable.

Chaque élément des états financiers de synthèse doit faire l'objet d'une référence croisée vers l'information liée figurant dans les notes.

Les modèles de Notes ci-dessous non documentés ne doivent pas être joints aux états financiers. Leur contenu peut être amélioré.



Chapitre 2 : Etats financiers des associations et ordres professionnels

Les états financiers des associations et ordres professionnels comprennent :

- un Bilan ;
- un compte de résultat;
- un Tableau des flux de trésorerie ;
- des Notes annexes.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

BILAN

REF	ACTIF	Note	EXERCICE au 31/12/ N			EXERCI CE AU 31/12/N- 1	RE F	PASSIF	Note	EXERCI CE AU 31/12/N	EXERCI CE AU 31/12/N- 1
			Brut	Amort Et deprec -	Net	Net				NET	NET
AA	IMMOBILISATIONS DESTINEES A LA VENTE PROVENANT DE DONS ET LEGS NON ENCORE RECUES ET USUFRUIT TEMPORAIRE	5					CA	Dotation non consommable sans droit reprise	15		
AB	Immobilisations incorporelles						CB	Dotation non consommable avec droit reprise	15		
AC	Immobilisations corporelles et financières						CC	Droit d'entrée	15		
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5					CD	Dotation consommable	15		
AE	Brevets, licences, logiciels et droits similaires						CE	Écarts de réévaluation	5F		
AF	Autres immobilisations incorporelles						CF	Réserves	16		
AG	Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles						CG	Report à nouveau (+ ou -)	16		
AH	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5					CH	Résultat net de l'exercice (excédent + ou déficit -)			
AI	Terrains						CI	Subventions d'investissement	17A		
AJ	Bâtimens						CJ	Provisions réglementées	17A		
AK	Aménagements, agencements et installations						CK	TOTAL FONDS PROPRES ET ASSIMILES			
AL	Matériel, mobilier et actifs biologiques						C	Fonds affectés et provenant de dons et legs d'immobilisations	17B		
AM	Matériel de transport						W	Fonds reportés	17B		
AN	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles						CY	TOTAL FONDS AFFECTES ET REPORTEES			
AO	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6					CZ	TOTAL RESSOURCES PROPRES ET ASSIMILEES			
AX	Titres de participation						DA	Emprunts et dettes financières	18A		
AY	Autres immobilisations financières						DB	Dettes de location-acquisition	18A		
							DC	Provisions pour risques et charges	18A		
							DD	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES			
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE						DE	TOTAL RESSOURCES STABLES			
BA	Actif circulant HAO	7					DF	Dettes circulantes HAO	7		
BB	Stocks et encours	8					DG	Adhérents, clients-usagers créditeurs	9		
BC	Fournisseurs débiteurs	19					DH	Fournisseurs	19		
BD	Adhérents, Clients-usagers	9					DI	Autres dettes	20 & 21		
BE	Autres créances	10									
BT	TOTAL ACTIF CIRCULANT						DV	TOTAL PASSIF CIRCULANT			
BU	Titres de placement	11					D	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	22		
BV	Valeurs à encaisser	12					W				
BW	Banques, établissements financiers, caisses et assimilés	13									
BX	TOTAL TRÉSORERIE ACTIVE						DX	TOTAL TRÉSORERIE PASSIVE			
BY	Ecart de conversion-Actif	14					DY	Ecart de conversion-Passif	14		
BZ	TOTAL GENERAL						DZ	TOTAL GENERAL			

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Section 2 : Compte de résultat**COMPTE DE RESULTAT**

REF	LIBELLES	NOTE	EXERCICE	EXERCICE
			AU 31/12/N	AU 31/12/N-1
			NET	NET
RA	Cotisations	23		
RB	Dotations consommables transférées au compte de résultat	23		
RC	Revenus liés à la générosité	23		
RD	Ventes de marchandises	23		
RE	Ventes de services et produits finis	23		
RF	Subventions d'exploitation	23		
RG	Autres produits et transferts de charges	23		
RH	Reprises de provisions, dépréciations, subventions et autres reprises	5D&30		
XA	REVENUS DES ACTIVITES ORDINAIRES (Somme RA à RG)			
TA	Achats de biens et services liés à l'activité	24		
TB	Variation de stocks des achats de biens et services liés à l'activité	8		
TC	Achats de marchandises et matières premières	24		
TD	Autres achats	24		
TE	Variation de stocks de marchandises, de matières premières et autres	8		
TF	Transports	25		
TG	Services extérieurs	26		
TH	Impôts et taxes	27		
TI	Autres charges	28		
TJ	Charges de personnel	29		
TK	Frais financiers et charges assimilées	31		
TL	Dotations aux amortissements, aux provisions, aux dépréciations et autres	5D&30		
XB	CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES (Somme TA à TL)			
XC	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XA - XB)			
TM	Produits H.A.O.	32		
TN	Charges H.A.O.	32		
XD	RESULTAT H.A.O. (TM - TN)			
XE	RESULTAT NET DE L'EXERCICE (+excédent, -déficit) (XC+XD)			

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Section 3 : Tableau de flux de trésorerie**TABEAU DE FLUX DE TRESORERIE**

REF	LIBELLES	Note	EXERCICE N	EXERCICE N-1
ZA	Trésorerie nette au 1^{er} janvier (Trésorerie actif N-1 - Trésorerie passif N-1)	A		
	Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
FA	+ Encaissement des cotisations			
FB	+ Encaissement des subventions d'exploitation et d'équilibre			
FC	+ Encaissement des revenus liés à la générosité			
FD	+ Encaissement des revenus des manifestations			
FE	+ Encaissement des autres revenus			
FF	- Décaissement des sommes versées aux fournisseurs (1)			
FG	- Décaissement des sommes versées au personnel			
FH	- Autres décaissements			
ZB	Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (somme FA à FH)	B		
	Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
FI	- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles			
FJ	- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières			
FK	+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			
FL	+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières			
ZC	Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement (somme FI à FL)	C		
	Flux de trésorerie provenant du financement par les fonds propres			
FM	+ Encaissement des dotations et autres fonds propres			
FN	+ Subventions d'investissement reçues			
FO	- Décaissement des dotations et autres fonds propres			
ZD	Flux de trésorerie provenant des fonds propres (somme FM à FO)	D		
	Trésorerie provenant du financement par les fonds étrangers			
FP	+Encaissement provenant des emprunts et des autres dettes financières			
FQ	- Remboursements des emprunts et autres dettes financières			
ZE	Trésorerie provenant des fonds étrangers (somme FP à FQ)	E		
	Flux de trésorerie provenant des activités de financement (D+E)			
ZF	VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE DE LA PÉRIODE (B+C+D+E)	G		
ZG	Trésorerie nette au 31 Décembre (G+A) Contrôle : Trésorerie actif N - Trésorerie passif N	H		

(1) à l'exclusion des fournisseurs d'investissements.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Section 4 : Notes annexes**FICHE RECAPITULATIVE DES NOTES ANNEXES PRESENTEES**

NOTES	INTITULES	A	N/A
Partie 1 : Informations générales			
Note 1	Dettes garanties par des sûretés réelles, engagements financiers et contributions volontaires en nature		
Note 2	Informations obligatoires		
Note 3	Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice		
Note 4	Changements de méthodes comptables, d'estimations et corrections d'erreurs		
Partie 2 : Notes sur le bilan			
Note 5A	Dons et legs d'immobilisations non reçus destinés à la vente et usufruit temporaire		
Note 5B	Immobilisations brutes		
Note 5C	Biens pris en location – acquisition		
Note 5D	Dons et legs d'immobilisations non reçus destinés à la vente et usufruit temporaire (amortissements et dépréciations)		
Note 5E	Immobilisations : Amortissements		
Note 5 F	Immobilisations : Dépréciations		
Note 5G	Immobilisations : Plus-values et moins-values de cession		
Note 5H	Informations sur les réévaluations effectuées par l'entité		
Note 6	Immobilisations financières		
Note 7	Actif circulant et dettes circulantes HAO		
Note 8	Stocks et encours		
Note 9	Adhérents, clients-usagers		
Note 10	Autres créances		
Note 11	Titres de placement		
Note 12	Valeurs à encaisser		
Note 13	Disponibilités		
Note 14	Ecarts de conversion		
Note 15	Dotation		
Note 16	Réserves		
Note 17A	Subventions et provisions réglementées		
Note 17B	Fonds affectés et reportés		
Note 18A	Dettes financières et ressources assimilées		
Note 18B	Actifs et passifs éventuels		
Note 19	Fournisseurs d'exploitation		
Note 20	Dettes fiscales et sociales		
Note 21	Autres dettes et provisions pour risques et charges à court terme		
Note 22	Banques, crédit d'escompte et de trésorerie		
Partie 3 : Notes sur le compte de résultat			
Note 23	Revenus et autres produits		
Note 24	Achats		
Note 25	Transports		
Note 26	Services extérieurs		
Note 27	Impôts et taxes		
Note 28	Autres charges		
Note 29A	Charges de personnel		
Note 29B	Effectifs, masse salariale et personnel extérieur		
Note 30	Dotations et charges pour provisions et dépréciations		
Note 31	Charges et revenus financiers		
Note 32	Autres charges et produits HAO		
Partie 4 : Autres informations			
Note 33	Fiche de synthèse des principaux indicateurs financiers		
Note 34	Liste des informations sociales, environnementales et sociétales		
Note 35	Tableau d'exécution budgétaire		

(1) Les Notes non documentées ne doivent pas être jointes aux états financiers. Leur contenu peut être amélioré par les entités. Par ailleurs, dans une note, les lignes non chiffrées doivent être supprimées. Par exemple, dans la Note 26 Services extérieurs, lorsque la ligne sous-traitance générale n'est pas chiffrée, elle ne doit pas figurer dans cette note.

A : Applicable N/A : Non applicable.

Par exemple pour une entité qui n'a pas de stocks et en-cours, elle doit cocher à l'intersection (ligne "NOTE6" & "colonne N/A")

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 1 : DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES, ENGAGEMENTS FINANCIERS ET CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Libellés	Note	Montant brut (1)	SURETES REELLES (2)		
			Hypothèques	Nantissements	Gages/ Autres
Emprunts et dettes financières diverses :	18A				
Emprunts obligataires					
Emprunts et dettes des établissements de crédit					
Autres dettes financières					
SOUS TOTAL (1)					
Dettes de location-acquisition :	18A				
Dettes de crédit-bail immobilier					
Dettes de crédit-bail mobilier					
Dettes sur contrats de location-vente					
Autres dettes sur contrats de location-acquisition					
SOUS TOTAL (2)					
Dettes du passif circulant :					
Fournisseurs et comptes rattachés	19				
Adhérents, clients-usagers créditeurs	9				
Personnel	20				
Organismes sociaux	20				
Etat et collectivités	20				
Fondateurs, apporteurs et comptes rattachés	21				
Baillleurs, Etat et autres organismes, fonds d'administration	21				
Créditeurs divers	21				
SOUS TOTAL (3)					
TOTAL (1) + (2) + (3)					

ENGAGEMENTS FINANCIERS	Engagements réciproques	Engagements donnés	Engagements reçus
Avals, cautions, garanties			
Hypothèques, nantissements, gages, autres			
Effets escomptés non échus			
TOTAL			

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	Ressources	Emplois
Dons en nature		
Secours en nature		
Mises à disposition gratuite des biens		
Prestations en nature		
Personnel bénévole		
TOTAL		

Commentaire :

- Indiquer la raison d'être des sûretés ;
- Pour les contributions volontaires, faites une évaluation à la valeur actuelle.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 2 : INFORMATIONS OBLIGATOIRES

A - IDENTITE, ORGANISATION
<p>L'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire brièvement l'identité de l'entité (date de création, nature du projet associatif, activité ou mission réalisée) - décrire brièvement l'organisation de l'entité avec des données chiffrées (effectifs, nombre de bénévoles, total des revenus, moyens utilisés)
B - DECLARATION DE CONFORMITE AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES À BUT NON LUCRATIF ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE
C- REGLES, METHODES COMPTABLES ET DEROGATION AUX PRINCIPES COMPTABLES
D - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BILAN, AU COMPTE DE RESULTAT ET AU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

Commentaire :

- Décrire brièvement l'identité et l'organisation de l'entité ;
- Mentionner les faits marquants de l'exercice, les subventions ayant fait l'objet d'une restitution doivent être mentionnées dans cette rubrique après la déclaration de conformité ;
- Seuls les éléments ayant une incidence comptable significative ou qui nuisent à la comparabilité des exercices doivent être mentionnés (par exemples : des modifications significatives concernant une convention avec un bailleur, la création ou la suppression d'une nouvelle activité de l'entité...) ;
- Décrire les règles et méthodes utilisées pour l'établissement des états financiers.

NOTE 3 : EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE**Date d'arrêté des états financiers :****Organe ayant autorisé la publication des comptes :****A - EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE DONNANT LIEU A DES AJUSTEMENTS DES ETATS FINANCIERS****Commentaire :**

Indiquer la nature des événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements des états financiers.

Pour chaque événement, donnez des précisions sur les comptes qui ont fait l'objet d'un ajustement.

B - EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE NE DONNANT PAS LIEU A DES AJUSTEMENTS DES ETATS FINANCIERS**Commentaire :**

Procéder à une estimation de l'impact financier de chaque événement ou l'indication que cette estimation ne peut être fournie.

C - EVENEMENTS REMETTANT EN CAUSE L'HYPOTHESE DE BASE DE CONTINUTE DE L'EXPLOITATION**Commentaire :**

Indiquer la nature de l'événement (ou des événements) ayant entraîné la remise en cause de la continuité d'exploitation.

Donner des précisions sur les valeurs liquidatives retenues



NOTE 4 : CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES, D'ESTIMATIONS ET CORRECTIONS D'ERREURS

A – CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES

1. Changement de réglementation comptable

Commentaire :

- L'entité doit indiquer l'impact du changement de réglementation comptable (par exemple lors du passage au Système comptable des entités à but non lucratif déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés);
- L'entité doit présenter les principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode en cas de changement de réglementation comptable appliqué de manière rétrospective ;
- L'entité doit indiquer l'impact du changement sur les principaux postes concernés de l'exercice en cas de changement de réglementation comptable appliqué de manière prospective.

2. Changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité

Commentaire :

- L'entité doit indiquer et justifier le changement de méthode comptable ;
- L'entité doit indiquer l'impact du changement de méthode comptable déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
- L'entité doit présenter les principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode en cas de changement de méthode comptable appliqué de manière rétrospective ;
- L'entité doit indiquer les raisons d'une application prospective et l'impact du changement sur les principaux postes concernés de l'exercice en cas de changement de méthode comptable appliqué de manière prospective.

B – CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS

Commentaire : l'entité doit indiquer et justifier le changement d'estimation.

C – CORRECTIONS D'ERREURS

Commentaire :

- L'entité doit indiquer la nature des erreurs corrigées (erreurs commises et découvertes sur l'exercice en cours et erreurs d'un exercice antérieur) ;
- L'entité doit présenter les principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés des erreurs d'un exercice antérieur.

NOTE 5A : DONS ET LEGS D'IMMOBILISATIONS NON REÇUS DESTINES A LA VENTE ET USUFRUIT TEMPORAIRE

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions hors service	Virements de poste à poste	Montant brut à la clôture de l'exercice
RUBRIQUES							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
Usufruit							
Brevets, licences, logiciels, et droits similaires							
Autres immobilisations incorporelles							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains							
Bâtiments							
Matériels et mobiliers							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES							
Titres de participation							
Autres immobilisations financières							
TOTAL GENERAL							

Commentaire :

- Toute variation significative doit être commentée ;
- Pour les banques, DAT indiquer le nom de la banque le montant et la date d'échéance.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 5B : IMMOBILISATIONS BRUTES

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
	Montant Brut A l'ouverture De l'exercice	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions hors service	Virements de poste à poste	Montant Brut à la clôture de l'exercice
	RUBRIQUES						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
Brevets, licences, et droits similaires							
Logiciels et sites internet							
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles							
Autres immobilisations incorporelles							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains hors immeuble de placement							
Terrains - immeuble de placement							
Bâtiments hors immeuble de placement							
Bâtiments- immeuble de placement							
Aménagements, agencements et installations							
Matériel, mobilier et actifs biologiques							
Matériel de transport							
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES							
Titres de participation							
Autres immobilisations financières							
TOTAL GENERAL							

Commentaire :

- Toute variation significative doit être commentée ;
- Pour les banques, DAT indiquer le nom de la banque le montant et la date d'échéance ;
- Donner le détail des produits et charges liés aux immeubles de placement.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 5C : BIENS PRIS EN LOCATION-ACQUISITION

SITUATIONS ET MOUVEMENTS RUBRIQUES	Nature Du Contrat (i ; m ; a) ⁽¹⁾	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
		Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions hors service	Virements de poste à poste	Montant brut à la clôture de l'exercice
Terrains								
Bâtiments								
Matériel, mobilier								
Matériel de transport								
TOTAL IMMOBILISATIONS EN LOCATION-ACQUISITION								

^[1] I : Crédit-bail immobilier ; M : Crédit-bail mobilier ; A : Autres contrats (dédoubler le poste si montant significatifs)

COMMENTAIRE :

Indiquer la nature du bien, le nom du bailleur et la durée du bail.

2

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

**NOTE 5D : DONS ET LEGS D'IMMOBILISATIONS NON REÇUS DESTINES A
LA VENTE ET USUFRUIT TEMPORAIRE (AMORTISSEMENTS ET
DEPRECIATIONS)**

SITUATIONS ET MOUVEMENTS RUBRIQUES	A	B	C		D	E = A + B - C - D
	Amortissements et dépréciations cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions :		Virements de poste à poste	Cumuls des amortissements et dépréciations à la clôture de l'exercice
			Amortissements et dépréciations relatifs aux éléments sortis de l'actif	Reprises amortissements et dépréciations		
Usufruit						
Brevets, licences, logiciels, et droits similaires						
Autres immobilisations incorporelles						
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Terrains						
Bâtiments						
Matériel, mobilier						
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
TOTAL GENERAL						

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 5E : IMMOBILISATIONS (AMORTISSEMENTS)

SITUATIONS ET MOUVEMENTS RUBRIQUES	A	B	C		D	E = A + B - C - D
	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions :		Vire- ments de poste à poste	Cumuls des amortissements à la clôture de l'exercice
			Amortisse- ments relatifs aux éléments sortis de l'actif	Reprises amortis- sements		
Brevets, licences, et droits similaires						
Logiciels et sites internet						
Autres immobilisations incorporelles						
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Terrains hors immeuble de placement						
Terrains-immeuble de placement						
Bâtiments hors immeuble de placement						
Bâtiments immeubles de placement						
Aménagements, agencements et installations						
Matériel, mobilier et actifs biologiques						
Matériel de transport						
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
TOTAL GENERAL						

Commentaire : Indiquer ;

- les modes d'amortissement utilisés ;
- la durée d'utilité ou les taux d'amortissements utilisés.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 5F: IMMOBILISATIONS (DEPRECIATIONS)

SITUATIONS ET MOUVEMENTS RUBRIQUES	A	B	C	D = A + B - C
	Dépréciations cumulées à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Cumul des dépréciations à la clôture de l'exercice
Brevets, licences, et droits similaires Logiciels et sites internet Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles Autres immobilisations incorporelles				
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Terrains hors immeuble de placement Terrains - immeuble de placement Bâtiments hors immeuble de placement Bâtiments - immeuble de placement Aménagements, agencements et installations Matériel, mobilier et actifs biologiques Matériel de transport Avances et acomptes sur immobilisations corporelles				
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Titres de participation Autres immobilisations financières				
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
TOTAL DES IMMOBILISATIONS DEPRECEES				

Commentaire :

Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

NOTE 5G : IMMOBILISATIONS : PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSION

SITUATIONS ET MOUVEMENTS RUBRIQUES	Montant brut	Amortissements pratiqués	Valeur comptable nette	Prix de cession	Plus-value ou moins-value
	A	B	C = A - B	D	E = D - C
Brevets, licences et droits similaires					
Logiciel et sites internet					
Autres immobilisations incorporelles					
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Terrains					
Bâtiments					
Aménagements, agencements et installations					
Matériel, mobilier et actifs biologiques					
Matériel de transport					
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Titres de participations					
Autres immobilisations financières					
SOUS TOTAL : IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
TOTAL GENERAL					

Commentaire :

Mentionner la justification de la cession ainsi que la date d'acquisition et la date de sortie.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 5H : INFORMATIONS SUR LES REEVALUATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTITE

Nature et date des réévaluations :

Eléments réévalués par postes du bilan	Montants en coûts historiques	Montants réévalués	Ecart et provisions spéciales réévaluation
TOTAL GENERAL			

Méthode de réévaluation utilisée :

Traitement fiscal de l'écart de réévaluation et des amortissements supplémentaires :

Montant de l'écart incorporé à la dotation :

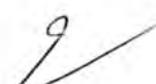
ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 6 : IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en %	Créances à un an au plus	Créances à plus d'un an et à deux ans au plus	Créances à plus de deux ans
Titres de participation						
Prêts et créances						
Prêt au personnel						
Créances sur l'état						
Titres immobilisés						
Dépôts et cautionnements						
Intérêts courus						
Immobilisations financières diverses						
TOTAL BRUT						
Dépréciations des titres de participation						
Dépréciations des autres immobilisations financières						
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS						

Commentaire :

- Justifier toute variation significative ;
- Commenter toutes les créances anciennes ;
- Indiquer le nombre et la date d'acquisition des actions ou des parts ;
- Dépréciations : indiquer les événements et les circonstances qui ont motivé la dépréciation ou la reprise.



NOTE 7 : ACTIF CIRCULANT ET DETTES CIRCULANTES HAO**ACTIF CIRCULANT HAO**

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Créances sur cessions d'immobilisations				
Créances reçues par dons et legs d'immobilisations				
Autres créances hors activités ordinaires				
TOTAL BRUT				
Dépréciations des créances HAO				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Dépréciations : indiquer les événements et les circonstances qui ont motivé la dépréciation ou la reprise.

DETTES CIRCULANTES HAO

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Fournisseurs d'investissements				
Dettes des dons et legs d'immobilisations				
Créditeurs, dons nature HAO non consommés				
Autres dettes hors activités ordinaires				
TOTAL				

Commentaire :

- Indiquer la date et la nature de l'immobilisation achetée et/ou cédée ;
- Expliciter toute variation significative.

NOTE 8 : STOCKS ET ENCOURS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation de stock en valeur absolue	Variation en	
				valeur	%
Biens et services liés à l'activité					
Marchandises, Matières premières					
Autres approvisionnements					
Dons en nature					
Produits finis					
Dons en nature HAO					
Autres stocks HAO					
TOTAL STOCKS ET ENCOURS					
Dépréciations des stocks					
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS					

(1) Les stocks H.A.O. ne doivent être inscrits dans l'actif circulant H.A.O. que lorsque leur montant total est significatif (supérieur à 5 % du total de l'actif circulant).

Commentaire :

- Indiquer la date de prise d'inventaire et décrire brièvement la procédure les méthodes comptables adoptées pour évaluer le stock ;
- Commenter toute variation significative des stocks ;
- Indiquer le détail des stocks dépréciés ainsi que les événements et les circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 9 : ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Créances à un an au plus	Créances à plus d'un an et à deux ans au plus	Créances à plus de deux ans
			valeur	%			
Adhérents							
Clients-usagers							
Adhérents, clients-usagers, chèques, effets et autres valeurs impayés							
Adhérents, créances litigieuses ou douteuses							
Adhérents, clients-usagers, produits à recevoir							
TOTAL BRUT ADHERENTS, CLIENTS-USAGERS							
Dépréciations des comptes adhérents et clients-usagers							
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS							
Adhérents, avances reçues							
Clients-usagers, avances et acomptes reçues							
Autres clients créditeurs							
TOTAL CLIENTS CREDITEURS							

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Commenter les créances anciennes ;
- Indiquer les événements et les circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

2

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 10 : AUTRES CREANCES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Créances à un an au plus	Créances à plus d'un an et à deux ans au plus	Créances à plus de deux ans
			valeur	%			
Personnel							
Organismes sociaux							
Etat et Collectivités publiques							
Fondateurs, apporteurs et comptes courants							
Baillleurs, Etat et autres organismes, fonds d'administration							
Débiteurs divers							
Autres débiteurs divers							
TOTAL BRUT							
Dépréciations des autres créances							
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS							

Commentaire :

- Justifier toute variation significative ;
- Détailler les créances dont le montant est significatif ;
- Justifier les créances anciennes ;
- Indiquer les événements et les circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.



NOTE 11 : TITRES DE PLACEMENT

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Titres de trésor et bons de caisse à court terme				
Actions				
Obligations				
Bons de souscription				
Titres négociables hors région				
Intérêts courus				
Autres valeurs assimilées				
TOTAL BRUT				
Dépréciations des titres de placement				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Justifier toute variation significative ;
- Pour les titres cotés à une bourse de valeur : indiquer le nombre, le prix unitaire d'acquisition et le cours de bourse au 31 décembre ;
- Faire ressortir les actions ou les parts propres et indiquer la date d'acquisition, le nombre de titres détenues ;
- Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

2

NOTE 12 : VALEURS A ENCAISSER

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Chèques à encaisser				
Chèques à l'encaissement				
Cartes de crédit à encaisser				
Autres valeurs à encaisser				
TOTAL BRUT				
Dépréciations des valeurs à encaisser				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Indiquer les événements et les circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

2

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 13 : DISPONIBILITES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Banques locales				
Banques autres états région				
Banques, dépôt à terme				
Autres Banques				
Banques intérêts courus				
Banques Postales				
Autres établissement financiers				
Etablissement financiers intérêts courus				
Instruments de monnaie électronique				
Caisse				
TOTAL BRUT				
Dépréciations				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Indiquer la date de rapprochement des comptes bancaires ;
- Indiquer la date d'inventaire de la caisse et des instruments de monnaie électronique ;
- Justifier toute variation significative ;
- Détailler les instruments de monnaie électronique si le montant est significatif ;
- Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

NB : Banques et intérêts courus et Etablissement financiers intérêts courus figurent dans cette rubrique en négatif si le compte principal attaché est débiteur.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 14 : ECARTS DE CONVERSION

Libellés	Devises	Montant en devises	Cours UML Année acquisition	Cours UML 31/12	Variation en valeur absolue
Ecarts de conversion-actif : <i>détailler les créances et dettes concernées</i>					
Ecart de conversion-passif : <i>détailler les créances et dettes concernées</i>					

UML : Unités Monétaires légales

Commentaire :

Faire un commentaire

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 16 : RESERVES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Réserves statutaires ou contractuelles				
Autres réserves				
TOTAL RESERVES				
Report à nouveau				

Commentaire :

- Indiquer la date des délibérations ou des dispositions statutaires qui justifie la variation des réserves et du report à nouveau.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 17A : SUBVENTIONS ET PROVISIONS REGLEMENTEES

Libellés	Note	Année N	Année N-1	Variation en		Régime fiscal	Echéances
				valeur	%		
État							
Région							
Département							
Communes et collectivités publiques décentralisées							
Entités publiques ou mixtes							
Entités et organismes privés							
Organismes internationaux							
Autres subventions d'investissements							
TOTAL SUBVENTIONS							
PROVISIONS REGLEMENTEES							
TOTAL SUBVENTIONS ET PROVISIONS REGLEMENTEES							

Commentaire :

- Indiquer pour la subvention la date d'octroi, la nature, les obligations éventuelles ;
- Pour les provisions réglementées, indiquer le texte de référence, les obligations ;
- Commenter toute variation significative.

NOTE 17B : FONDS AFFECTES ET REPORTEES

Libellés	Note	Année N	Année N-1	Variation en	
				valeur	%
Fonds affectés aux investissements					
Fonds non consommés en fin d'exercice destinés à un projet spécifique					
Fonds provenant des dons et legs d'immobilisations					
Autres fonds affectés					
TOTAL FONDS AFFECTES					
Donations et legs non encore reçus d'immobilisations destinés à la vente					
Donation temporaire d'usufruit					
Autres fonds reportés					
TOTAL FONDS REPORTEES					
TOTAL FONDS AFFECTES ET REPORTEES					

Commentaire :

- Indiquer la date d'affectation des fonds aux investissements et leur mode de reprise ;
- Indiquer la date de la donation et du legs des immobilisations ainsi que la nature et leur montant ;
- Indiquer la date de l'acte juridique de la donation et du legs non encore reçus des immobilisations destinées à la vente ;
- Indiquer la date de l'acte juridique de la donation temporaire et la nature de l'usufruit, la durée de jouissance ;
- Justifier le caractère significatif du montant total de cette rubrique ;
- Commenter toute variation significative.

NOTE 18A : DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dettes à plus de deux ans
			valeur	%			
Emprunts obligataires							
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit							
Avances reçues de l'Etat							
Dépôts et cautionnements reçus							
Intérêts courus							
Autres emprunts et dettes							
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES							
Crédit-bail immobilier							
Crédit-bail mobilier							
Location-vente							
Intérêts courus							
Autres dettes de location-acquisition							
TOTAL DETTES DE LOCATION-ACQUISITION							
Provisions pour litiges							
Provisions pour charges sur donations et legs							
Provisions pour pertes de change							
Provisions pour pensions et obligations similaires							
Actif du régime de retraite (1)							
Autres provisions pour risques et charges							
TOTAL PROVISIONS FINANCIERES POUR RISQUES ET CHARGES							

(1) solde débiteur du compte

Commentaire :

- Pour chaque emprunt et dette de location-acquisition : mentionner la date d'octroi, le nom de l'organisme financier, le montant initial de l'emprunt ou de la dette, la durée du crédit, les garanties données par l'entité ;
- Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la provision et à la reprise ;
- Pour les pensions et obligations de retraite, indiquer :
 - la méthode d'évaluation retenue ;
 - le nom de la compagnie d'assurance ou du fonds de pension, le descriptif de la convention signée avec l'organisme, la périodicité des versements, le montant et la durée de la convention, pour les actifs du régime.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 18B : ACTIFS ET PASSIFS EVENTUELS

Libellés	Année N	Année N-1
Actif éventuel		
Litiges		
.....		
.....		
Passif éventuel		
Litiges		
.....		
.....		

Commentaire :

Décrire les principales caractéristiques des actifs / passifs éventuels, l'horizon de temps auquel les encaissements / décaissements sont attendus et les éventuels remboursements à percevoir.

2

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 19 : FOURNISSEURS D'EXPLOITATION

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dettes à plus de deux ans
			valeur	%			
Fournisseurs, dettes en compte							
Fournisseurs, réserve de propriété							
Fournisseurs, retenue de garantie							
Fournisseurs effets à payer							
Fournisseurs factures non parvenues							
TOTAL FOURNISSEURS							
Fournisseurs, avances et acomptes							
Fournisseurs sous-traitants, avances et acomptes							
Autres fournisseurs débiteurs							
TOTAL FOURNISSEURS DEBITEURS							

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Commenter les dettes anciennes.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 20 : DETTES FISCALES ET SOCIALES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dettes à plus de deux ans
			valeur	%			
Personnel, rémunérations dues							
Personnel, congés à payer							
Charges sociales sur congés à payer							
Autres personnel							
Caisse de sécurité sociale							
Caisse de retraite							
Mutuelle de santé							
Assurance Retraite							
Autres charges sociales à payer							
Autres cotisations et organismes sociaux							
TOTAL DETTES SOCIALES							
Etat, autres impôts et taxes							
Etat, TVA							
Etat, impôts retenus à la source							
Autres dettes Etat							
TOTAL DETTES FISCALES							
TOTAL DETTES SOCIALES ET FISCALES							

Commentaire :

- *Commenter toute variation significative*
- *Commenter les dettes anciennes.*

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 21 : AUTRES DETTES ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES A COURT TERME

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dettes à plus de deux ans
			valeur	%			
Fonds d'administration des projets							
Bailleurs de fonds							
Etat							
Autres organismes de financement assimilés							
TOTAL BAILLEURS, FONDS D'ADMINISTRATION							
Créditeurs divers							
Créditeurs, dons en nature courants non consommés							
Versements restant à effectuer sur titres de placement non libérés							
Générosités financières à recevoir							
Autres créiteurs divers							
TOTAL CREDITEURS DIVERS							
TOTAL AUTRES DETTES							
Provisions pour risques et charges à court terme (voir note 30)							

Commentaire :

- de toute variation significative ;
- des dettes anciennes.

NOTE 22 : BANQUES, CREDIT D'ESCOMPTE ET DE TRESORERIE

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Banques locales				
Banques autres états région				
Autres Banques				
Banques, intérêts courus				
Crédit de trésorerie				
TOTAL: BANQUES, CREDITS DE TRESORERIE				
TOTAL GENERAL				

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Indiquer le nom de l'organisme les conditions de crédit, le taux d'intérêt, la durée du crédit.

NB : " Banques et intérêts courus" figure dans cette rubrique si le compte principal attaché est créditeur

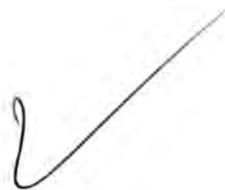
PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 23 : REVENUS ET AUTRES PRODUITS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Cotisations des adhérents				
Quote-part de dotation consommable transférée				
Revenus liés à la générosité				
Ventes de marchandises, services et produits finis				
Revenus des manifestations				
Autres revenus				
TOTAL : REVENUS				
Subventions d'exploitation				
Autres produits et transferts de charges d'exploitation				
TOTAL : SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET AUTRES PRODUITS				
TOTAL				

Commentaire :

- Justifier toute variation significative ;
- Détailler les revenus liés à la générosité.



NOTE 24 : ACHATS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Achats de biens et services liés à l'activité dans l'Etat partie				
Achats de biens et services liés à l'activité dans les autres Etats parties de la Région				
Achats de de biens et services liés à l'activité hors Région				
TOTAL : ACHATS DE BIENS ET SERVICES LIES A L'ACTIVITE				
Achats de marchandises et matières premières dans l'Etat partie				
Achats de marchandises et matières premières dans les autres Etats parties de la Région				
Achats de marchandises et matières premières hors Région				
TOTAL : ACHATS MARCHANDISES ET MATIERES PREMIERES				
Matières consommables				
Matières combustibles				
Produits d'entretien				
Fournitures d'atelier, d'usine et de magasin				
Eau				
Electricité				
Autres énergies				
Fourniture d'entretien				
Fourniture de bureau				
Petit matériel et outillages				
Achats autres activités				
Achats études, prestations de services, de travaux matériels et équipements				
Achats d'emballages				
Frais sur achats				
Rabais, remises et ristournes obtenus				
TOTAL AUTRES ACHATS				

Commentaire :

- de toute variation significative ;
- Indiquer la nature des fournitures ;
- Détailler achats autres activités.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 25 : TRANSPORTS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Transports sur ventes				
Transports pour le compte de tiers				
Transport du personnel				
Transports de plis				
Voyages et déplacements				
Transports administratifs				
Rabais, remises et ristournes obtenus				
TOTAL				

Commentaire :

Commenter toute variation significative.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 27 : IMPOTS ET TAXES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Impôts et taxes directs				
Impôts et taxes indirects				
Droits d'enregistrement				
Pénalités et amendes fiscales				
Autres impôts et taxes				
Dégrèvements et annulations des impôts et taxes ⁽¹⁾				
TOTAL				

(1) : Ce compte a un solde créditeur, son montant doit être précédé d'un signe (-)

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Détailler les pénalités, les amendes et indiquer la cause.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 28 : AUTRES CHARGES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Pertes sur créances adhérents				
Pertes sur Clients et autres débiteurs				
Subventions versées par l'entité				
Dons en nature courants à distribuer				
Pénalités et amendes pénales				
Autres charges diverses				
Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme d'exploitation (voir note 30)				
TOTAL				

Commentaire :

- *Commenter toute variation significative ;*
- *Indiquer la nature et montant des provisions pour risques à court terme ;*
- *Indiquer les bénéficiaires des subventions.*



NOTE 29A : CHARGES DE PERSONNEL.

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Rémunérations directes versées au personnel national				
Rémunérations directes versées au personnel non national				
Indemnités forfaitaires versées au personnel				
Charges sociales (personnel national)				
Charges sociales (personnel non national)				
Habillement et équipement du personnel				
Rémunération transférée de personnel extérieur				
Autres charges sociales				
Dégrèvements et annulations des charges sociales ⁽¹⁾				
TOTAL				

(1) : Ce compte a un solde créditeur, son montant doit être précédé d'un signe (-)

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Indiquer la nature et la durée du contrat du personnel extérieur.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 29B : EFFECTIF, MASSE SALARIALE ET PERSONNEL

1. Personnel propre

QUALIFICATIONS	EFFECTIF ET MASSE SALARIALE	EFFECTIFS						MASSE SALARIALE							
		Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région		Total	Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région		Total
		M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	
YA	1. Cadres supérieurs														
YB	2. Techniciens supérieurs et cadres moyens														
YC	3. Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés														
YD	4. Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis														
YE	TOTAL (1)														
YF	Permanents														
YG	Saisonniers														

2. Personnel extérieur et bénévole

2. Personnel extérieur et bénévole														Facturation à l'entité		
YH	1. Cadres supérieurs															
YI	2. Techniciens supérieurs et cadres moyens															
YJ	3. Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés															
YK	4. Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis															
YL	TOTAL (2)															
YM	Permanents															
YN	Saisonniers															
YO	TOTAL (1 + 2)															

M : Masculin

F : Féminin

Commentaire :

Faire un commentaire si nécessaire en cas de mouvement significatif du personnel.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 30 : DOTATIONS ET CHARGES POUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS

SITUATIONS ET MOUVEMENTS NATURE	A	B			C			D = A + B - C
	Provisions à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations			Diminutions : reprises			Provisions à la clôture de l'exercice
		d'exploitation	financières	Hors activités ordinaires	d'exploitation	financières	Hors activités ordinaires	
Provisions réglementées								
Provisions pour risques et charges								
Dépréciations des immobilisations								
Dépréciations des dons et legs temporaire d'usufruit et d'immobilisations reçues destinées à la vente								
Dotations de fonds affectés à un projet non consommés								
TOTAL : DOTATIONS								
Dépréciations des stocks et en cours								
Dépréciations des comptes fournisseurs								
Dépréciations des comptes adhérents et clients								
Dépréciations autres créances d'exploitation								
Dépréciations des comptes de créances HAO								
Dépréciations des titres de placement								
Dépréciations des titres et valeurs à encaisser								
Dépréciations des comptes banques								
Dépréciations des comptes établissements financiers et assimilés								
Dépréciations des comptes d'instruments de monnaie électronique								
Provisions pour risques à court terme d'exploitation								
Provisions pour risques à court terme HAO								
Provisions pour risques à court terme à caractère financier								
TOTAL : CHARGES POUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS A COURT TERME								
TOTAL								

Commentaire:

Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la constitution et à la reprise de la dépréciation et/ou de la provision.

NOTE 31 : CHARGES ET REVENUS FINANCIERS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Intérêts des emprunts				
Intérêts dans loyers de location-acquisition				
Escomptes accordés				
Autres intérêts				
Pertes de change financières				
Pertes sur titres de placement				
Pertes et charges sur risques financiers				
Charges pour dépréciations et provisions à court terme à caractère financier (voir note 30)				
TOTAL : FRAIS FINANCIERS				
Intérêts de prêts et créances diverses				
Revenus de participations et autres titres immobilisés				
Escomptes obtenus				
Revenus de placement				
Intérêts dans loyers de location-financement				
Gains de change financiers				
Gains sur cessions de titres de placement				
Gains sur risques financiers				
Transferts de charges financières				
Reprises de charges pour dépréciations et provisions à court terme à caractère financier (voir note 30)				
TOTAL : REVENUS FINANCIERS				
TOTAL				

Commentaire :

- *Commenter toute variation significative :*
- *Indiquer la nature des provisions pour risques à court terme.*

2

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 32 : AUTRES CHARGES ET PRODUITS HAO

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Charges H.A.O. constatées (compte 831)				
Dons en nature (compte 832) à détailler (1) :				
(1) non affectés :.....				
(1) affectés :.....				
Pertes sur créances HAO				
Abandons de créances consentis				
Charges pour dépréciations et provisions pour risques à court terme HAO				
Dotations hors activités ordinaires				
TOTAL : AUTRES CHARGES HAO				
Produits H.A.O. constatés (compte 841)				
Contributions volontaires en nature (compte 842) à détailler (1) :				
(1) Dons en nature non affectés.....				
(1) Prestations de services en nature.....				
(1) Dons en nature affectés.....				
Contributions volontaires en numéraire				
Transferts de charges HAO				
Reprises des charges pour dépréciations et provisions à court terme HAO				
Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations H.A.O.				
Subventions d'équilibre				
TOTAL : AUTRES PRODUITS HAO				
TOTAL				

Commentaire :

Commenter toute variation significative.



NOTE 33 : FICHE DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

(EN MILLIERS DE FRANCS)	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
ANALYSE DE L'ACTIVITE				
SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION				
Résultat des activités ordinaires				
Résultat hors activités ordinaires				
Résultat net				
Capacité d'autofinancement globale (CAFG) (a)				
Ratio de cotisations acquises = Cotisations/Charges de l'exercice (b)				
Ratio d'utilisation des dons = Sommes versées directement aux bénéficiaires/Sommes collectées brutes				
ANALYSE DE LA STRUCTURE FINANCIERE				
+ Fonds propres et assimilés				
+ Dettes financières* et ressources assimilées (c)				
= RESSOURCES STABLES				
- Actif immobilisé (c)				
= FONDS DE ROULEMENT (1)				
+ Actif circulant d'exploitation (c)				
- Passif circulant d'exploitation (c)				
= BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (2)				
+ Actif circulant HAO (c)				
- Passif circulant HAO (c)				
= BESOIN DE FINANCEMENT HAO (3)				
BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (4) = (2) + (3)				
TRESORERIE NETTE (5) = (1) - (4)				
CONTRÔLE : TRESORERIE NETTE = (TRESORERIE - ACTIF) - (TRESORERIE - PASSIF)				
ANALYSE DE LA SOLVABILITE				
Ratio de liquidité générale = Créances **+ Trésorerie-actif/Passif circulant				
ANALYSE DE LA VARIATION DE LA TRESORERIE				
Flux de trésorerie des activités opérationnelles				
Flux de trésorerie des activités d'investissement				
Flux de trésorerie des activités de financement				
= VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE DE LA PERIODE				

a) capacité d'autofinancement globale = Résultat net + Dotations aux amortissements aux dépréciations, provisions et autres - Reprises d'amortissements, de dépréciations provisions et autres + valeurs comptables des cessions d'immobilisations - Produits des cessions d'immobilisations

b) Les variations des ratios doivent être exprimées en nombre de points (par exemple de 2% à 5% = 3points)

c) Les écarts de conversion doivent être éliminés afin de ramener les créances et les dettes concernées à leur valeur initiale

* dettes financières : emprunts et dettes financières diverses + dettes de location-acquisition

** Créances = Fournisseurs avances versées + Adhérents + Autres créances

NOTE 34 : LISTE DES INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES

(Note obligatoire pour les entités ayant un effectif de plus de 250 personnes y compris les bénévoles)

INFORMATIONS SOCIALES
<p>Emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, âge et zone géographique ; • les embauches et les licenciements ; • les rémunérations et leur évolution.
<p>Relations sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation du dialogue social ; • le bilan des accords collectifs.
<p>Santé et sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de santé et de sécurité au travail ; • le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail.
<p>Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques mises en œuvre en matière de formation ; • le nombre total d'heures de formation.
<p>Égalité de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; • les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;
INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES
<p>Politique générale en matière environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ; • les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ; • les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions.
<p>Pollution et gestion des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ; • les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ; • la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité.
<p>Utilisation durable des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ; • la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ; • la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.
<p>Changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rejets de gaz à effet de serre.
<p>Protection de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité.
INFORMATIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS SOCIÉTAUX EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
<p>Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en matière d'emploi et de développement régional ; • sur les populations riveraines ou locales.
<p>Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de l'entité (autres associations et fondations, établissements d'enseignement...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ; • les actions de partenariat ou de mécénat.
<p>Sous-traitance et fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux.

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE - BILAN

Section 6 : Tableau de correspondance

REF	ACTIF	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES		REF	PASSIF	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES
		BRUT	Amortissements/dépréciations			
AA	IMMOBILISATIONS DESTINÉES A LA VENTE PROVENANT DE DONNS ET LEGS NON RECUS ET USUFRUIT TEMPORAIRE			CA	Dotation non consommable sans droit reprise	101
AB	Immobilitisations incorporelles	201	280, 2901	CB	Dotation non consommable avec droit reprise	102
AC	Immobilitisations corporelles et financières	202, 203, 204, 205	2 902	CC	Droit d'entrée	103
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			CD	Dotation consommable	104
AE	Brevets, licences, logiciels et droits similaires	212, 213, 214, 2193	2812, 2813, 2814, 2912, 2913, 2914, 2919p	CE	Écarts de réévaluation	106
AF	Autres immobilisations incorporelles	218, 2198	2818, 2918, 2919p	CF	Réserves	11
AG	Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	251	2 11	CG	Report à nouveau (+ ou -)	12
AH	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			CH	Résultat net de l'exercice (excédent + ou déficit -)	13 (131 ou 139)
AI	Terrains	22	282, 292	CI	Subventions d'investissement	14
AJ	Bâtiments	231, 232, 233, 2391, 2392, 2393, 2396	2831, 2832, 2833, 2931, 2932, 2933, 2939p	CJ	Provisions réglementées	15
AK	Aménagements, agencements et installations	234, 235, 238, 2394, 2395, 2398	2834, 2835, 2838, 2934, 2935, 2938, 2939p	CK	TOTAL FONDS PROPRES ET ASSIMILES	
AL	Matériel, mobilier et actifs biologiques	24 (sauf 245 et 2495)	284 (sauf 2845), 294 (sauf 2945, 2949), 2949p	CW	Fonds affectés et provenant de dons et legs d'immobilisations	16
AM	Matériel de transport	245, 2495	2845, 2945, 2949p	CX	Fonds reportés	17
AN	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles	252	2 952	CY	TOTAL FONDS AFFECTES ET REPORTEES	
AO	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			CZ	TOTAL RESSOURCES PROPRES ET ASSIMILEES	
AX	Titres de participation	26	296	DA	Emprunts et dettes financières	181, 182, 183, 185, 186, 188
AY	Autres immobilisations financières	27	297	DB	Dettes de location-acquisition	187
				DC	Provisions pour risques et charges	19
				DD	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES	
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE			DE	TOTAL RESSOURCES STABLES	
BA	Actif circulant HAO	485, 4865	498	DF	Dettes circulantes HAO	481, 484, 4861, 488, 4998
BB	Stocks et encours	31, 32, 33, 34, 36, 37, 38	39	DG	Adhérents, clients-usagers créditeurs	419
BC	Fournisseurs débiteurs	409	490	DH	Fournisseurs	40 (sauf 409)
BD	Adhérents, clients-usagers	41 (sauf 419)	491	DI	Autres dettes	Soldes créditeurs : 42, 43, 44, 45, 47 (sauf 479), 499 (sauf 4998), 599
BE	Autres créances	Soldes débiteurs : 42, 43, 44, 45, 47 (sauf 478)	492, 493, 494, 497			
BT	TOTAL ACTIF CIRCULANT			DV	TOTAL PASSIF CIRCULANT	
BU	Titres de placement	50	590	DW	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	56, Solde créditeurs : 52, 53,
BV	Valeurs à encaisser	51	591			
BW	Banques, établissements financiers, caisses et assimilés	Soldes débiteurs : 52, 53, 55, 57	592, 593, 595			
BX	TOTAL TRÉSORERIE ACTIF			DX	TOTAL TRÉSORERIE PASSIF	
BY	Ecart de conversion-Actif	478		DY	Ecart de conversion-Passif	479
BZ	TOTAL GENERAL			DZ	TOTAL GENERAL	

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

TABLEAU DE CORRESPONDANCE - COMPTE DE RESULTAT

EF	R	LIBELLES	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES	
RA		Cotisations	+	701
RB		Dotations consommables transférées au compte de résultat	+	703
RC		Revenus liés à la générosité	+	704
RD		Ventes de marchandises	+	7051
RE		Ventes de services et produits finis	+	7052, 7053
RF		Subventions d'exploitation	+	71
RG		Autres produits et transferts de charges		706, 707, 708, 72, 73 (+/-), 75, 77, 78
RH		Reprises de provisions, dépréciations, subventions et autres reprises	+	79
XA		REVENUS DES ACTIVITES ORDINAIRES (Somme RA à RG)		
TA		Achats de de biens et services liés à l'activité	-	601
TB		Variation de stocks des achats de de biens et services liés à l'activité	+/- -	6031
TC		Achats de marchandises et matières premières	-	602
TD		Autres achats	-	604, 605, 606, 608
TE		Variation de stocks de marchandises, de matières premières et autres	+/- -	6032, 6033, 6034, 6035
TF		Transports	-	61
TG		Services extérieurs	-	62, 63
TH		Impôts et taxes	-	64
TI		Autres charges	-	65
TJ		Charges de personnel	-	66
TK		Frais financiers et charges assimilées	-	67
TL		Dotations aux amortissements, aux provisions, aux dépréciations et autres	-	68, 69
XB		CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES (Somme TA à TL)		
XC		RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XA - XB)		
TM		Produits H.A.O.	+	82, 84, 86, 88
TN		Charges H.A.O.	-	81, 83, 85, 87 (+/-)
XD		RESULTAT H.A.O. (TM - TN)		
XE		Résultat net de l'exercice (+excédent, -déficit) (XC+XD)		

Chapitre 3 : Etats financiers des projets de développement et assimilés

Les états financiers des projets de développement et assimilés comprennent :

- le Tableau emplois ressources ;
- le Tableau d'exécution budgétaire ;
- le Tableau de réconciliation de trésorerie ;
- le Bilan ;
- le Compte d'exploitation ;
- et les Notes annexes.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Section I : Tableau emplois ressources**TABLEAU EMPLOIS RESSOURCES**

TABLEAU EMPLOIS RESSOURCES AU

REF	DESIGNATION	SOLDE CUMULE DEBUT EXERCICE N	EXERCICE N	SOLDE CUMULE FIN EXERCICE N
FA	Fonds reçus, Bailleurs			
FB	Fonds reçus, Bailleurs			
FC	Fonds contrepartie Etat			
FD	Autres fonds reçus			
GR	I. RESSOURCES			
FE	Immobilisations incorporelles			
FF	Terrains			
FG	Bâtiments			
FH	Aménagements, agencements et installations			
FI	Matériel, mobilier et actifs biologiques			
FJ	Matériel de transport			
FK	Avances et acomptes sur immobilisations			
FL	Immobilisations financières			
GS	A- TOTAL DES IMMOBILISATIONS			
FM	Achats de biens et services			
FN	Transports			
FO	Services extérieurs			
FP	Impôts et taxes			
FQ	Autres charges			
FR	Charges de personnel			
FS	Charges financières			
FT	Avances sur charges (à justifier)			
GT	B- TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
GU	II. EMPLOIS (A/B)			
GV	III. EXCEDENT / DEFICIT DES FONDS RECUS SUR LES EMPLOIS (I-II)			
FU	Fonds Bailleur en début exercice N			
FV	Fonds de contrepartie Etat en début exercice N			
FW	Autres fonds en début exercice N			
GW	IV. FONDS DISPONIBLE EN DEBUT EXERCICE			
GX	V. MONTANT NET DE L'ENCAISSE DISPONIBLE (III-IV)			
FX	Fonds Bailleur en fin exercice N			
FY	Fonds de contrepartie Etat en fin exercice N			
FZ	Autres fonds en fin exercice N			
GY	VI. FONDS DISPONIBLE EN FIN EXERCICE			
GZ	VII. CONTRÔLE : TOTAL V = TOTAL VI			

Section 3 : Tableau de réconciliation de trésorerie**TABLEAU DE RECONCILIATION DE TRESORERIE**

TABLEAU DE RECONCILIATION DE LA TRESORERIE DU AU.....

LIBELLE		MONTANT
TRESORERIE EN DEBUT EXERCICE N	A	
FONDS RECUS DES BAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE N	B	
INTERETS RECUS AU COURS DE L'EXERCICE N	C	
AUTRES FONDS REÇUS AU COURS DE L' EXERCICE N	D	
VIREMENTS SUR COMPTES OPÉRATIONNELS	E	
DEPENSES DE L'EXERCICE N	F	
TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE N (A+B+C+D-E-F)	G	
PAIEMENTS EN INSTANCE	H	
TRESORERIE NET DES PAIEMENTS EN INSTANCE (G-H)	I	



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Section 4 : Bilan**BILAN**

REF	ACTIF	Note	EXERCICE AU 31/12/ N	EXERCICE AU 31/12/N-1	REF	PASSIF	Note	EXERCICE AU 31/12/N	EXERCICE AU 31/12/N-1
AA	Immobilisations incorporelles	2			CA	Fonds affectés aux investissements	8		
AB	Terrains et bâtiments	2			CB	Report à nouveau (+ ou -)			
AC	Aménagements, agencements et installations	2			CC	Solde des opérations de l'exercice			
AD	Matériel, mobilier et actifs biologiques	2			CD	Subventions d'investissement	9		
AE	Matériel de transport	2			CZ	TOTAL RESSOURCES PROPRES ET ASSIMILEES			
AF	Avances et acomptes versés sur immobilisations	2			DA	Emprunts et dettes assimilées	10		
AG	Dépôts et cautionnements	2			DB	Provisions pour risques et charges	10		
AH	Autres immobilisations corporelles et financières	2			DC	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES			
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE				DD	TOTAL RESSOURCES STABLES			
BA	Actif circulant HAO	3			DE	Dettes circulantes HAO	3		
BB	Stocks et encours	4			DF	Fonds d'administration	8		
BC	Fournisseurs débiteurs	5			DG	Fournisseurs	11		
BD	Clients-usagers	5			DH	Autres dettes	11		
BE	Autres créances	5			DI	Provisions pour risques et charges à court terme	20		
BF	TOTAL ACTIF CIRCULANT				DJ	TOTAL PASSIF CIRCULANT			
BV	Valeurs à encaisser	6							
BW	Banques, établissements financiers, caisses et assimilés	6			DW	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	12		
BX	TOTAL TRESORERIE ACTIF				DX	TOTAL TRESORERIE PASSIF			
BY	Ecart de conversion-Actif	7			DY	Ecart de conversion-Passif	7		
BZ	TOTAL GENERAL				DZ	TOTAL GENERAL			

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Section 5 : Compte d'exploitation**COMPTE D'EXPLOITATION**

REF	LIBELLES	NOTE	EXERCICE AU 31/12/N	EXERCICE AU 31/12/N-1
			NET	NET
RA	Fonds d'administration consommés	8		
RB	Ventes de marchandises, produits finis et prestations de services	13		
RD	Autres produits et transferts de charges	13		
RE	Reprises de provisions	21		
XA	REVENUS (Somme RA à RE)			
TA	Achats de biens, marchandises, matières premières et fournitures liées	14		
TB	Autres achats	14		
TC	Variation de stocks de biens, marchandises, matières et fournitures et autres	4		
TD	Transports	15		
TG	Services extérieurs	16		
TH	Impôts et taxes	17		
TI	Autres charges	18		
TJ	Charges de personnel	19		
TK	Frais financiers et charges assimilées	20		
TJ	Dotations aux provisions	21		
TK	Produits H.A.O.	22		
TL	Charges H.A.O.	22		
XB	CHARGES DE FONCTIONNEMENT (Somme TA à TL)			
XC	SOLDE DES OPERATIONS DE L'EXERCICE : XA-XB			

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Section 6 : Notes annexes**FICHE RECAPITULATIVE DES NOTES ANNEXES PRESENTEES**

NOTES	INTITULES	A	N/A
Partie 1 : Informations générales			
NOTE 1	INFORMATIONS OBLIGATOIRES		
NOTE 2	Partie 2 : Notes sur le : Tableau emplois ressources, Tableau d'exécution budgétaire, Tableau de réconciliation de trésorerie		
Partie 3 : Notes sur le Bilan			
NOTE 3A	IMMOBILISATIONS BRUTES		
NOTE 3B	BIENS PRIS EN LOCATION - ACQUISITION		
NOTE 4	ACTIF CIRCULANT ET DETTES CIRCULANTES HAO		
NOTE 5	STOCKS ET ENCOURS		
NOTE 6	CLIENTS-USAGERS ET AUTRES CREANCES		
NOTE 7	DISPONIBILITES		
NOTE 8	ECARTS DE CONVERSION		
NOTE 9	FONDS DU BAILLEUR		
NOTE 10	SUBVENTIONS		
NOTE 11	DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES		
NOTE 12	DETTES FOURNISSEURS ET ASSIMILEES, DETTES FISCALES ET SOCIALES		
NOTE 13	BANQUES, CREDIT D'ESCOMPTE ET DE TRESORERIE		
Partie 4 : Notes sur le Compte d'exploitation			
NOTE 14	REVENUS ET AUTRES PRODUITS		
NOTE 15	ACHATS		
NOTE 16	TRANSPORTS		
NOTE 17	SERVICES EXTERIEURS		
NOTE 18	IMPOTS ET TAXES		
NOTE 19	AUTRES CHARGES		
NOTE 20A	CHARGES DE PERSONNEL		
NOTE 20B	EFFECTIFS, MASSE SALARIALE ET PERSONNEL EXTERIEUR		
NOTE 21	CHARGES ET REVENUS FINANCIERS		
NOTE 22	DOTATIONS ET CHARGES POUR PROVISIONS		
NOTE 23	AUTRES CHARGES ET PRODUITS HAO		
NOTE 24	TABLEAU D'EXECUTION BUDGETAIRE		

(1) les Notes non documentées ne doivent pas être jointes aux états financiers. Leur contenu peut être amélioré par les entités. Par ailleurs, dans une note, les lignes non chiffrées doivent être supprimées. Par exemple, dans la Note 16 Services extérieurs, lorsque la ligne sous-traitance générale n'est pas chiffrée, elle ne doit pas figurer dans cette note.

A : Applicable

N/A : Non applicable.

Par exemple pour une entité qui n'a pas de stocks et en-cours, elle doit cocher à l'intersection (ligne "NOTE6" & "colonne N/A")

NOTE 1 : INFORMATIONS OBLIGATOIRES

A - IDENTITE, ORGANISATION
<p>L'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire brièvement l'identité de l'entité (date de début du projet, nature du projet de développement, activité ou mission réalisée) - décrire brièvement l'organisation de l'entité avec des données chiffrées (effectifs, total des ressources affectées au projet, moyens utilisés)
B - DECLARATION DE CONFORMITE AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE
C- REGLES, METHODES COMPTABLES ET DEROGATION AUX PRINCIPES COMPTABLES
D - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BILAN ET AU COMPTE D'EXPLOITATION

Commentaire :

- *Seuls les éléments ayant une incidence comptable significative ou qui nuisent à la comparabilité des exercices doivent être mentionnés (par exemples : des modifications significatives concernant une convention avec un bailleur...)*
- *Décrire les règles et méthodes utilisées pour l'établissement des états financiers.*



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 2 : INFORMATIONS SPECIFIQUES

A – TABLEAU EMPLOIS RESSOURCES
B – TABLEAU D'EXECUTION BUDGÉTAIRE
C- TABLEAU DE RECONCILIATION DE TRESORERIE

Commentaire :

- *Indiquer les faits marquants pour chaque état financier ;*
- *Expliquer les écarts significatifs entre budget et réalisation du tableau d'exécution budgétaire.*



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 3A : IMMOBILISATIONS BRUTES

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
	MONTANT BRUT A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	Acquisitions (cessions)	Virements de poste à poste	Suite à une Réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions Hors service	Virements de poste à poste	MONTANT BRUT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
RUBRIQUES							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
Brevets, licences, logiciels, et droits similaires							
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles							
Autres immobilisations incorporelles							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains hors immeuble de placement							
Terrains - immeuble de placement							
Bâtiments hors immeuble de placement							
Bâtiments- immeuble de placement							
Aménagements, agencements et installations							
Matériel, mobilier et actifs biologiques							
Matériel de transport							
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES							
Dépôts et cautionnement							
Autres immobilisations financières							
TOTAL GENERAL							

Commentaire :

- Toute variation significative doit être commentée ;
- Joindre l'inventaire physique des immobilisations.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 3B : BIENS PRIS EN LOCATION-ACQUISITION

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	Nature du contrat (I ; M ; A) ⁽¹⁾	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
		Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions hors service	Virements de poste à poste	Montant brut à la clôture de l'exercice
UBRIQUES								
terrains								
bâtiments								
matériel, mobilier								
matériel de transport								
TOTAL IMMOBILISATIONS EN LOCATION-ACQUISITION								

(1) I : Crédit-bail immobilier ; M : Crédit-bail mobilier ; A : Autres contrats (dédoubler le poste si montant significatif)

COMMENTAIRE :

- Indiquer la nature du bien, le nom du bailleur et la durée du bail ;
- Joindre l'inventaire physique des immobilisations.

NOTE 4 : ACTIF CIRCULANT ET DETTES CIRCULANTES HAO**ACTIF CIRCULANT HAO**

Libellés	Année n	Année n-1	Variation en	
			valeur	%
Créances sur cessions d'immobilisations				
Autres créances hors activités ordinaires				
TOTAL BRUT				
Dépréciations des créances HAO				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Pour les dépréciations : indiquer les événements et les circonstances qui ont motivé la dépréciation ou la reprise.

DETTES CIRCULANTES HAO

Libellés	Année n	Année n-1	Variation en	
			Valeur	%
Fournisseurs d'investissements				
Autres dettes hors activités ordinaires				
TOTAL				

Commentaire :

- Indiquer la date et la nature de l'immobilisation achetée et/ou cédée ;
- Expliciter toute variation significative.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 5 : STOCKS ET ENCOURS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en %	
			Valeur	%
Biens liés à l'activité				
Marchandises				
Matières premières et fournitures liées				
Autres approvisionnements				
Produits en cours				
Services en cours				
Produits finis				
Produits intermédiaires				
Stocks HAO				
Stocks en cours de route, en consignation ou en dépôt				
TOTAL STOCKS ET ENCOURS				
Dépréciations des stocks				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commenter

- *Commenter toute variation significative des stocks ;*



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 6 : CLIENTS - USAGERS ET AUTRES CREANCES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Créances à un an au plus	Créances à plus d'un an et à deux ans au plus	Créances à plus de deux ans
			valeur	%			
Fournisseurs, débiteurs							
Clients-usagers							
Personnel							
Organismes sociaux							
Etat et Collectivités publiques							
Autres débiteurs divers							
TOTAL BRUT							
Dépréciations des créances							
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS							

Commentaire :

- Justifier toute variation significative ;
- Détailler les créances dont le montant est significatif ;
- Justifier les créances anciennes ;
- Indiquer les événements et les circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 7 : DISPONIBILITES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Chèques à encaisser				
Chèques à l'encaissement				
Cartes de crédit à encaisser				
Autres valeurs à encaisser				
TOTAL VALEURS A ENCAISSER				
Banques locales				
Banques autres états région				
Banques, dépôt à terme et assimilés				
Autres Banques				
Banques intérêts courus				
Banques postales				
Autres établissement financiers				
Etablissement financiers intérêts courus				
Instruments de monnaie électronique				
Caisse				
TOTAL BANQUES ET CAISSES				
Dépréciations				
TOTAL NET DE DEPRECIATIONS				

Commentaire :

- Indiquer la date de rapprochement des comptes bancaires ;
- Indiquer la date d'inventaire de la caisse et des instruments de monnaie électronique ;
- Justifier toute variation significative ;
- Détailler les instruments de monnaie électronique si le montant est significatif ;
- Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la dépréciation et à la reprise.

NB : Banques et intérêts courus et Etablissement financiers intérêts courus figurent dans cette rubrique en négatif si le compte principal attaché est débiteur



NOTE 8 : ECARTS DE CONVERSION

ECARTS DE CONVERSION

Libellés	Devises	Montant en devises	Cours UML Année acquisition	Cours UML 31/12	Variation en	
					valeur	%
Ecarts de conversion-actif : <i>détailler les créances et dettes concernées</i>						
Ecart de conversion-passif : <i>détailler les créances et dettes concernées</i>						

UML : Unités Monétaires légales

Commentaire :

Faire un commentaire.

2

NOTE 9 : FONDS DU BAILLEUR

Date des décaissements	BAILLEUR/SOUS PROJET 1 ⁽¹⁾			BAILLEUR/SOUS PROJET 2 ⁽¹⁾		
	Montant décaissé	Montant consommé	Solde restant	Montant décaissé	Montant consommé	Solde restant
Fonds d'investissement						
TOTAL FONDS D'INVESTISSEMENT						
Fonds d'administration ⁽²⁾						
TOTAL FONDS D'ADMINISTRATION						
TOTAL DES FONDS DU BAILLEUR						

(1) Le nombre de colonnes est fonction du nombre de bailleurs et/ou sous projets.

(2) Le montant consommé eu titre d'un exercice représente le solde du compte 702 Quote-part de fonds d'administration transférés qu'il convient de subdiviser par nature de projet.

Commentaire :

- *Indiquer pour chaque projet le niveau d'utilisation des fonds affectés en pourcentage par catégorie de fonds (fonds d'investissement et fonds d'administration) et de façon globale.*
- *Expliquer les motifs liés aux éventuels retards dans le cadre de l'exécution des projets.*



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 10 : SUBVENTIONS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Echéances
			valeur	%	
État					
Région					
Département					
Communes et collectivités publiques décentralisées					
Entités publiques ou mixtes					
Entités et organismes privés					
Organismes internationaux					
Autres					
TOTAL SUBVENTIONS					



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 11 : DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dette s à plus de deux ans
			valeur	%			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit							
Avances reçues de l'Etat							
Dépôts et cautionnements reçus							
Intérêts courus							
Autres emprunts et dettes							
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES							
Crédit-bail immobilier							
Crédit-bail mobilier							
Location-vente							
Intérêts courus							
Autres dettes de location-acquisition							
TOTAL DETTES DE LOCATION-ACQUISITION							
Provisions pour litiges							
Provisions pour pertes de change							
Provisions pour pensions et obligations assimilées							
Provisions pour amendes et pénalités							
Autres provisions							
TOTAL PROVISIONS FINANCIERES POUR RISQUES ET CHARGES							

Commentaire :

- Pour chaque emprunt et dette de location-acquisition : mentionner la date d'octroi, le nom de l'organisme financier, le montant initial de l'emprunt ou de la dette, la durée du crédit, les garanties données par la société ;
- Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la provision et à la reprise
- Pour les pensions et obligations de retraite, indiquer :
 - la méthode d'évaluation retenue
 - le nom de la compagnie d'assurance ou du fonds de pension, le descriptif de la convention signée avec l'organisme, la périodicité des versements, le montant et la durée de la convention, pour les actifs du régime,

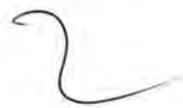


NOTE 12 : DETTES FOURNISSEURS ET ASSIMILEES, FISCALES ET SOCIALES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en		Dettes à un an au plus	Dettes à plus d'un an et à deux ans au plus	Dettes à plus de deux ans
			valeur	%			
Fourisseurs							
Clients-usagers créditeurs							
DETTES FOURNISSEURS ET ASSIMILEES							
Personnel, rémunérations dues							
Personnel, congés à payer							
Charges sociales sur congés à payer							
Autres personnel							
Caisse de sécurité sociale							
Caisse de retraite							
Mutuelle de santé							
Assurance Retraite							
Autres charges sociales à payer							
Autres cotisations et organismes sociaux							
TOTAL DETTES SOCIALES							
Etat, impôts sur les bénéfices							
Etat, autres impôts et taxes							
Etat, TVA							
Etat, impôts retenus à la source							
Autres dettes Etat							
TOTAL DETTES FISCALES							
TOTAL DETTES FOURNISSEURS ET ASSIMILEES, DETTES FISCALES ET SOCIALES							

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Commenter les dettes anciennes.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 13 : BANQUES, CREDIT D'ESCOMPTE ET DE TRESORERIE

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			Valeur	%
Escomptes de crédit de campagne				
Escomptes de crédit ordinaires				
TOTAL : BANQUES, CREDITS D'ESCOMPTE ET DE TRESORERIE				
Banques locales				
Banques autres états région				
Autres Banques				
Banques, intérêts courus				
Crédit de trésorerie				
TOTAL : BANQUES, CREDITS DE TRESORERIE				
TOTAL GENERAL				

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Indiquer le nom de l'organisme les conditions de crédit, le taux d'intérêt, la durée du crédit.

NB : " Banques et intérêts courus" figure dans cette rubrique si le compte principal attaché est créditeur

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 15 : ACHATS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			Valeur	%
Achats de biens et services liés à l'activité				
Achats de marchandises				
Achats de matières premières et fournitures liées				
Matières consommables				
Matières combustibles				
Produits d'entretien				
Fournitures d'atelier, d'usine et de magasin				
Eau				
Electricité				
Autres énergies				
Fourniture d'entretien				
Fourniture de bureau				
Petit matériel et outillages				
Achats d'études, prestations de services, de travaux matériels et équipements				
Achats d'emballages				
Frais sur achats				
Remises rabais, et ristournes obtenus				
TOTAL ACHATS				

Commentaire :

Commenter toute variation significative.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 16 : TRANSPORTS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			Valeur	%
Transports sur ventes				
Transports pour le compte de tiers				
Transport du personnel				
Transports de plis				
Voyages et déplacements				
Transports administratifs				
TOTAL				

Commentaire :*Commenter toute variation significative.*

NOTE 18 : IMPOTS ET TAXES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Impôts et taxes directs				
Impôts et taxes indirects				
Droits d'enregistrement				
Pénalités et amendes fiscales				
Autres impôts et taxes				
Dégrèvements et annulations des impôts et taxes (1)				
TOTAL				

(1) : Ce compte a un solde créditeur, son montant doit être précédé d'un signe (-)

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Détailler les pénalités, les amendes et indiquer la cause.



PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 19 : AUTRES CHARGES

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Pertes sur créances				
Pertes sur autres débiteurs				
Perte de change sur créances				
Pénalités et amendes pénales				
Dons et mécénat				
Autres charges diverses				
Charges pour provisions pour risques à court terme d'exploitation				
TOTAL				

Commentaire :

- *Commenter toute variation significative ;*
- *Indiquer les organismes bénéficiaires des dons.*



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 20A : CHARGES DE PERSONNEL

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Rémunérations directes versées au personnel national				
Rémunérations directes versées au personnel non national				
Indemnités forfaitaires versées au personnel				
Charges sociales (personnel national)				
Charges sociales (personnel non national)				
Rémunération transférée de personnel extérieur				
Autres charges sociales				
Dégrèvements et annulations des charges sociales (1)				
TOTAL				

(1) : Ce compte a un solde créditeur, son montant doit être précédé d'un signe (-)

Commentaire :

- Commenter toute variation significative ;
- Indiquer la nature et la durée du contrat du personnel extérieur.



NOTE 20B : EFFECTIFS, MASSE SALARIALE ET PERSONNEL

1. Personnel propre

QUALIFICATIONS	EFFECTIF ET MASSE SALARIALE	EFFECTIFS						MASSE SALARIALE								
		Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région		Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région		Total		
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F			
YA	1. Cadres supérieurs															
YB	2. Techniciens supérieurs et cadres moyens															
YC	3. Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés															
YD	4. Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis															
YE	TOTAL (1)															
YF	Permanents															
YG	Saisonniers															

2. Personnel extérieur et bénévole

QUALIFICATIONS	EFFECTIF ET MASSE SALARIALE	EFFECTIFS						MASSE SALARIALE						Facturation à l'entité		
		Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région		Nationaux		Autres Etats de la Région		Hors Région			Total	
M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F			
YH	1. Cadres supérieurs															
YI	2. Techniciens supérieurs et cadres moyens															
YJ	3. Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés															
YK	4. Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis															
YL	TOTAL (2)															
YM	Permanents															
YN	Saisonniers															
YO	TOTAL (1 + 2)															

M : Masculin

F : Féminin

Commentaire :

Faire un commentaire si nécessaire en cas de mouvement significatif du personnel.

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 21 : CHARGES ET REVENUS FINANCIERS

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Intérêts des emprunts				
Intérêts dans loyers de location-acquisition				
Escomptes accordés				
Autres intérêts				
Pertes de change financières				
Pertes sur cessions de titres de placement				
Charges pour provisions à court terme à caractère financier				
TOTAL : FRAIS FINANCIERS				
Intérêts de prêts et créances diverses				
Revenus de participations et autres titres immobilisés				
Escomptes obtenus				
Revenus de placement				
Gains de change financiers				
Gains sur cessions de titres de placement				
Transferts de charges financières				
Reprises de charges pour provisions à court terme à caractère financier				
TOTAL : REVENUS FINANCIERS				
TOTAL				

Commentaire :

Commenter toute variation significative.

NOTE 22 : DOTATIONS ET CHARGES POUR PROVISIONS

Commentaire:

Indiquer les événements et circonstances qui ont conduit à la constitution et à la reprise de la provision.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 23 : AUTRES CHARGES ET PRODUITS HAO

Libellés	Année N	Année N-1	Variation en	
			valeur	%
Charges H.A.O. constatées (compte 831)				
Dons en nature (compte 832) à détailler (1) :				
(1) non affectés :.....				
(1) affectés :.....				
Pertes sur créances HAO				
Abandons de créances consentis				
Charges pour provisions pour risques à court terme HAO				
TOTAL : AUTRES CHARGES HAO				
Produits H.A.O. constatés (compte 841)				
Contributions volontaires en nature (compte 842) à détailler (1) :				
(1) Dons en nature non affectés.....				
(1) Prestations de services en nature.....				
(1) Dons en nature affectés.....				
Contributions volontaires en numéraire				
Transferts de charges HAO				
Reprises des charges pour provisions à court terme HAO				
Reprises de provisions H.A.O	-	-	-	
Subventions d'équilibre				
TOTAL : AUTRES PRODUITS HAO				
TOTAL				

Commentaire :

Commenter toute variation significative.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Section 4 : Notes annexes**TABLEAU DE CORRESPONDANCE - BILAN**

RE F	ACTIF	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES	RE F	PASSIF	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES
AA	Immobilisations incorporelles	21	CA	Fonds affectés aux investissements	16
AB	Terrains et bâtiments	22, 231, 232, 233, 2391, 2392, 2393, 2396	CB	Report à nouveau (+ ou -)	12
AC	Aménagements, agencements et installations	234, 235, 238, 2394, 2395, 2398	CC	Solde des opérations de l'exercice (excédent + ou déficit -)	13 (131 ou 139)
AD	Matériel, mobilier et actifs biologiques	24 (sauf 245 et 2495)	CD	Subventions d'investissement	14
AE	Matériel de transport	245, 2495	CZ	TOTAL RESSOURCES PROPRES ET ASSIMILEES	
AF	Avances et acomptes versés sur immobilisations	25	DA	Emprunts et dettes assimilées	18
AG	Dépôts et cautionnements	275	DB	Provisions pour risques et charges	19
AH	Autres immobilisations corporelles et financières	26, 27 (sauf 275)	DC	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES	
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE		DD	TOTAL RESSOURCES STABLES	
BA	Actif circulant HAO	485	DE	Dettes circulantes HAO	481, 484, 4998
BB	Stocks et encours	31, 32, 33, 34, 36, 37, 38	DF	Fonds d'administration	46
BC	Fournisseurs débiteurs	409	DG	Fournisseurs	40 (409)
BD	Clients-usagers	41 (sauf 411 et 419)	DH	Autres dettes	419, Soldes créditeurs : 42, 43, 44, 47 (sauf 479), 499 (sauf 4998), 599
BE	Autres créances	Soldes débiteurs : 42, 43, 44, 47 (sauf 478)			
BF	TOTAL ACTIF CIRCULANT		DJ	TOTAL PASSIF CIRCULANT	
BV	Valeurs à encaisser	51			
BW	Banques, établissements financiers caisses et assimilés	Soldes débiteurs : 52, 53, 55, 57	DW	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	56, Soldes créditeurs 52, 53
BX	TOTAL TRESORERIE ACTIF		DX	TOTAL TRESORERIE PASSIF	
BY	Ecart de conversion-Actif	478	DY	Ecart de conversion-Passif	479
BZ	TOTAL GENERAL		DZ	TOTAL GENERAL	

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE – COMPTE D'EXPLOITATION

REF	LIBELLES	NUMEROS DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES	
RA	Fonds d'administration	+	702
RB	Ventes de marchandises, produits finis et prestations de services	+	705
RC	Subventions d'exploitation	+	71
RD	Autres produits et transferts de charges		707, 72, 73 (+/-), 75, 77, 78
RE	Reprises de provisions	+	79
XA	REVENUS (Somme RA à RD)		
TA	Achats de biens, marchandises, matières premières et fournitures liées	-	601, 602
TB	Autres achats	-	604, 605, 606, 608
TC	Variation de stocks de biens, marchandises, matières et fournitures et autres	+/-	603
TD	Transports	-	61
TG	Services extérieurs	-	62, 63
TH	Impôts et taxes	-	64
TI	Autres charges	-	65
TJ	Charges de personnel	-	66
TK	Frais financiers et charges assimilées	-	67
TJ	Dotations aux provisions	-	69
TK	Produits H.A.O.	+	82, 84, 86, 88
TL	Charges H.A.O.	-	81, 83, 85, 87 (+/-)
XB	CHARGES DE FONCTIONNEMENT (Somme TA à TL)		
XC	SOLDE DES OPERATIONS DE L'EXERCICE (+excédent, -déficit) XA - XB		





Chapitre 4 : Etats financiers du Système Minimal de Trésorerie des entités à but non lucratif

Les états financiers annuels du Système Minimal de Trésorerie (S.M.T) doivent être établis par les entités soumises à une comptabilité de trésorerie. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ;
- les Notes annexes.



ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

Section I : Bilan**BILAN**

REF	ACTIF	NOTE	MONTANT		REF	PASSIF	NOTE	MONTANT	
			EXERCICE	EXERCICE				EXERCICE	EXERCICE
			N	N-1				N	N-1
GA	Immobilisations (1)	1			HA	Dotations	(5)		
GB	Stocks	2			HB	Résultat net de l'exercice (en + ou en -)			
GC	Adhérents, clients-usagers et autres débiteurs	3			HC	Autres fonds propres			
GD	Caisse	4			HD	Fournisseurs et autres créditeurs	3		
GE	Banque (en + ou en -)	4							
GZ	Total actif				HZ	Total passif			

⁽¹⁾ A faire figurer sur l'état de situation si elles correspondent à des montants significatifs.

Section 2 : Compte de résultat**COMPTE DE RESULTAT**

REF	LIBELLES	NOTE	MONTANT	
			EXERCICE N	EXERCICE N-1
KA	Revenus encaissés	4		
KB	Autres recettes sur activités	4		
KX	TOTAL DES REVENUS ENCAISSES (A)			
JA	Dépenses sur achats	4		
JB	Dépenses sur loyers	4		
JC	Dépenses sur salaires	4		
JD	Dépenses sur impôts et taxes	4		
JE	Charges d'intérêts	4		
JF	Autres dépenses sur activités	4		
JX	TOTAL DEPENSES SUR CHARGES (B)			
KZ	SOLDE: Excédent (+) ou insuffisance (-) de recettes (C = A-B)			
VA	+ Variations des stocks sur les achats [N - (N-1)]			
VB	+Variation des créances [N - (N-1)]			
VC	- Variation des dettes d'exploitation [N - (N-1)]			
JG	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
KZC	RESULTAT NET DE L'EXERCICE			

Section 3 : Notes annexes**FICHE RECAPITULATIVE DES NOTES ANNEXES PRESENTEES**

NOTES	INTITULES	A	N/A
Partie 1 : Notes sur le bilan			
Note 1	Tableau d'acquisition et de suivi du matériel, du mobilier et des cautions		
Note 2	Etat des stocks		
Note 3	Etat des créances et des dettes non échues		
Note 5	Dotations		
Partie 2 : Notes sur compte de résultat			
Note 4	Journal unique de trésorerie		

ACTE UNIFORME RELATIF AU SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

NOTE 1 : Tableau d'acquisition et de suivi du matériel, du mobilier et autres immobilisations

Date	Désignation	Montant	Date d'acquisition	Durée d'utilité	Date de sortie	Prix de cession

NOTE 2 : Etat des stocks

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
VALEUR DU STOCK FINAL				
VALEUR DU STOCK INITIAL				

NOTE 3 : Etat des créances et des dettes non échues

DATE	NOM CLIENTS-USAGERS ET AUTRES DEBITEURS	Montant au 31 décembre N	Montant au 1er janvier N	Variation en	
				valeur	%
	TOTAL DES CREANCES				
DATE	NOM DES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS	Montant au 31 décembre N	Montant au 1er janvier N	Variation en	
				valeur	%
	TOTAL DES DETTES				

PARTIE 4: PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

NOTE 4 : Journal unique de trésorerie

Dates	Libellés	Recettes	Dépenses	Solde	Ventilation recettes			Ventilation dépenses						
					Cotisations	Subventions	Autres	Matériel Mobilier et autres	Achats de biens liés à l'activité	Autres achats	Transport	Services extérieurs	Salaires	Autres
	Report à nouveau													
Solde à reporter														

***NB :** Prévoir un journal par banque et un journal pour la caisse. Les colonnes « ventilation recettes et dépenses » peuvent être complétées en cas de besoin par des rajouts notamment « Charges d'intérêts. Il est possible si nécessaire, de regrouper les opérations mensuellement dans un seul journal de trésorerie*

2

